ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

Deux exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque impériale.

SE TROUVE À PARIS,

Chez
- l'AUTEUR, rue des Francs-Bourgeois, n.° 18, près l'Odéon ;
- ANT. BAILLEUL, Imprimeur-libraire, rue Grange-Batelière, n.° 3 ;
- MAGIMEL, Libraire pour la partie militaire, quai des Augustins.

Л 83
423

ÉTAT ACTUEL
DE LA LEGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES;

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12638

DÉDIÉ

À S. E. M.gr LE MARÉCHAL ALEX. BERTHIER,
MINISTRE DE LA GUERRE,

Par P. N. QUILLET, Chef du Bureau de la solde au Département de la guerre.

NOUVELLE ÉDITION,
Revue, corrigée et considérablement augmentée.

Utilis et bellorum et pacis rebus agendis.
JUV. *Sat.* XIV, v. 62.

TOME SECOND.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА КРАЉЕВО

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
Germinal an XIII. = Avril 1805.

Bibliothèque Nationale de France

ÉTAT ACTUEL
DE LA LÉGISLATION
SUR
L'ADMINISTRATION DES TROUPES.

LIVRE III.

DES MASSES.

CHAPITRE I.^er

Masse générale.

Habillement, Entretien et Ferrage.

LES différentes masses désignées par le réglement du 8 floréal an 8, sous la dénomination de *Masses d'habillement, d'entretien et de ferrage*, ont été réunies, à compter du 1.^er vendémiaire an 11, sous le titre de *Masse générale*, par un arrêté du 17 frimaire même année.

БИБЛИОТЕКА ВИБЛИОТЕКА ВЕОГРАД

Les fonds de la masse générale sont faits annuellement sur le pied du complet de paix de chaque corps.

Ce complet est déterminé par les arrêtés d'organisation; nous nous bornerons à relater ici le montant de la masse; elle est fixée ainsi qu'il suit :

	MONTANT de la masse.
	par homme.
Infanterie de ligne et légère, et vétérans.	35^{f} 00^{c}
Idem à quatre bataillons.....	35. 00.
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers vétérans, sapeurs et mineurs.....	39. 00.
Carabiniers et cuirassiers.....	74. 87.
Dragons.....	68. 09.
Chasseurs.....	70. 00.
Hussards.....	83. 00.
Artillerie à cheval.....	68. 00.
Train d'artillerie.....	53. 00.

Ces fonds s'accroissent, 1.° du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés;

2.° Du produit de ce qui reste à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiennent des congés absolus étant chez eux.

La masse générale est divisée en deux parties; la première est administrée par le ministre-directeur de l'administration de la

guerre; la seconde, par les conseils d'administration sous la surveillance du même ministre.

SECTION I.re

Première portion de la Masse générale.

Habillement.

L'habillement des troupes consiste dans l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police, qui se prend sur les coupures, et la coiffure, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie (1).

Les fonds de la première portion de la masse sont destinés au service de l'habillement, et sont faits au ministre-directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il doit faire d'après les mandats des corps.

Ces fonds sont réglés ainsi qu'il suit :

Infanterie de bataille et vétérans.....	18f 00c
Infanterie légère.....	12. 00.
Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers et canonniers vétérans.	20. 00.
Carabiniers, cuirassiers et dragons.....	23. 00.
Chasseurs et artillerie à cheval.....	16. 00.
Hussards.....	24. 00.
Train d'artillerie.....	19. 00.

Cette première portion est destinée à fournir aux troupes, dans l'infanterie, le drap pour

(1) La couleur et la façon des habits sont déterminées par le réglement.

l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, ainsi que les drapeaux; et dans les troupes à cheval, le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure, le drap pour le surtout, le drap pour le manteau, le drap pour la housse et les chaperons, le drap, la flanelle et le cadis blanc, pour pelisse, doliman et gilet, les étendards ou guidons.

Durée des effets d'habillement.

L'habit et la veste, dans l'infanterie, doivent durer deux ans, et les drapeaux douze.

Dans les troupes à cheval, la durée de l'habit est de quatre ans;

Du surtout, de deux ans;

Du manteau, de neuf ans;

De la housse et des chaperons, de neuf ans;

Des dolimans et gilets, de quatre ans;

Des étendards ou guidons, de vingt ans.

Le ministre-directeur administre cette première portion, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8.

Directoire de l'habillem.

Cet arrêté a créé un directoire composé de trois membres à la nomination du directeur-ministre, et sous ses ordres immédiats.

Le directoire est chargé de donner son avis sur les marchés à passer pour l'habillement des troupes, d'examiner la qualité des étoffes, et de transmettre aux fabricans les ordres du ministre pour les fournitures.

Ces marchés déterminent les quantités et

le prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets; ils font connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes est composée, le lieu de la fabrique, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir; ils font connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport; ils contiennent enfin toutes les clauses qui peuvent assurer aux corps un service aussi bon que régulier (1).

État de situation de l'habillement et équipement dressé par les capitaines.

Les capitaines doivent, au mois de prairial de chaque année, former un état de situation de l'habillement et équipement de la compagnie, ainsi que de toutes les parties de l'équipement des chevaux : contenant indication des remplacemens à faire.

Cet état est remis au colonel, qui, après avoir fait une revue exacte de tout le corps, pour vérifier les remplacemens ou les réparations à faire, le soumet, arrêté par lui, au conseil d'administration; celui-ci fait dresser, par le capitaine chargé de l'habillement, un état général de la quantité des objets à remplacer, et un état approximatif des étoffes et marchandises nécessaires pour ces réparations.

---

(1) *Art. 5*, arrêté du 9 thermidor an 8.

Le conseil, par une délibération, arrête ensuite ces différens états, et les remet à l'inspecteur général lors de sa revue.

L'inspecteur général constate les remplacemens à faire, et en adresse l'état au ministre.

L'inspecteur général doit constater les remplacemens à faire, pendant l'année suivante, aux corps de l'inspection desquels il est chargé, dans les proportions déterminées par l'arrêté du 17 frimaire an 11, et ce en raison de l'effectif des hommes et des chevaux à l'époque de la revue; il en adresse ensuite l'état au directeur-ministre de l'administration de la guerre, ainsi que celui de l'effectif (1).

Envoi des effets aux corps par le directoire.

Le directoire fait adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels le ministre a traité, les objets désignés; il leur fait passer en même-temps,

1.° Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du directeur-ministre, doivent leur être envoyés;

2.° Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3.° Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

---

(1) *Art. 1.er* de l'instruction du 15 nivôse an 11.

4.° Une facture détaillée des prix du métrage, des frais d'emballage et de transport (1).

Avant de faire aucune expédition, le directoire remet au ministre-directeur, pour chaque corps, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Échantillons.

Ces échantillons sont timbrés du cachet ou marque du fournisseur et du cachet du directoire. Le directeur-ministre fait apposer son cachet sur ceux qu'il accepte, et les adresse au corps pour lequel l'envoi est destiné (2).

Les conseils d'administration doivent conserver avec soin les modèles et les échantillons, pour servir de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture, et être représentés à l'inspecteur général lors de sa revue, afin qu'il puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec les fournitures de l'année, et qu'il puisse rendre compte au directeur-ministre des changemens qui pourraient survenir, tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement (3).

Réception des effets.

Les conseils d'administration, dans les cinq jours qui suivent l'arrivée des effets qui leur

(1) *Art. 15*, arrêté du 9 thermidor an 8.
(2) *Art. 14*, ibid.
(3) *Art. 16*, ibid.; *art. 44*, arrêté du 13 vendémiaire an 10.

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА СРБИЈЕ БЕОГРАД

ont été annoncés, doivent faire procéder à leur réception.

Les réceptions des marchandises mesurables se font en mètres, et leur largeur effective doit être indiquée et réduite en celles communes ci-après désignées; savoir :

En 119 centimètres (lisières non comprises) les draps et étoffes de laine propres à la confection des habits, manteaux, redingotes, capotes, &c.;

En 89 centimètres, les tricots et autres étoffes de laine destinés à faire des culottes, dos et manches de vestes, et guêtres noires;

En 50 centimètres, tous les cadis et serges propres à doublure;

En 79 centimètres, la toile à chemises;

Et en 104 centimètres, celles propres à doublure, sacs et emballage (1).

Les fonctions des inspecteurs aux revues étant purement personnelles et circonscrites dans les limites de la comptabilité, leur présence aux réceptions des marchandises et des effets d'habillement ou d'équipement, est absolument superflue; celle des commissaires des guerres, ou de l'autorité civile en leur absence, n'est nécessaire que dans le cas de

---

(1) *Art. 9*. instruction du ministre-directeur, du 22 ventôse an 12, sur le service des magasins militaires.

contestation sur la qualité des marchandises ou des effets ; autrement ils n'y doivent pas intervenir, puisque l'arrêté du 9 thermidor an 8 laisse peser la responsabilité toute entière sur les conseils d'administration qui auraient reçu des objets de qualité inférieure aux échantillons (1).

Cas d'avarie. Dans le cas où les ballots paraîtraient endommagés, les conseils d'administration doivent requérir le commissaire des guerres, ou, en son absence, le sous-préfet ou le maire du lieu, d'en constater l'avarie, et de procéder à leur ouverture.

Un procès-verbal doit être dressé de la situation des marchandises et des dommages qu'elles auraient éprouvés, ou des défectuosités qu'elles pourraient présenter, confrontation faite des échantillons qui ont été envoyés à l'avance au corps ; le tout en présence d'experts nommés, l'un par le corps, et l'autre par le sous-préfet ou le maire ; ces experts font l'estimation du dommage et de la perte que la marchandise aurait essuyée, et nomment eux-mêmes un tiers expert en cas de partage (2).

Ce procès-verbal doit mentionner, 1.° les noms des parties prenantes ; 2.° l'état des

(1) Circulaire du ministre-directeur, du 30 ventôse an 12.
(2) *Art. 20* et *21*, réglement du 8 floréal an 8.

balles, caisses, &c.; 3.° leurs numéros, et les différences de poids de ceux endommagés; 4.° enfin, la nature, le nombre et la qualité des effets trouvés en déficit.

Deux expéditions de ce procès-verbal doivent être remises au corps, qui en adresse une au directeur-ministre, afin qu'il donne des ordres pour le remplacement des étoffes.

L'article 22 de l'arrêté du 9 thermidor an 8 porte que, toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps sont de mauvaise qualité, il condamnera le fabricant à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps le remplacement de la fourniture; que si, à l'époque déterminée, il n'a pas fourni des marchandises conformes au modèle, le conseil d'administration sera autorisé par le conseil de préfecture à se pourvoir, aux dépens du fournisseur, des objets qui lui reviennent.

Cette disposition était, en quelque sorte, tombée en désuétude : le directeur ministre de l'administration de la guerre, par une circulaire du 21 fructidor an 12, lui a rendu toute sa vigueur, en ordonnant que les marchandises qui auront été déclarées non recevables, seront remplacées dans deux mois pour tout délai, à quelque distance que soit le corps du lieu de fabrique ou d'expédition;

et que ce délai expiré, le corps, par le seul fait de la non-fourniture à cette époque, sera autorisé à s'en pourvoir aux dépens des fournisseurs.

Effets parvenus en bon état.

Lorsque les effets sont reconnus en bon état et conformes aux échantillons ou modèles, le conseil d'administration en accuse la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire, et adresse en même temps au directeur-ministre un récépissé contenant mandat de paiement au profit du fournisseur, suivant le modèle joint à l'arrêté du 9 thermidor an 8.

C'est sur ces mandats et sur l'ordonnance du directeur-ministre, que les fonds sont acquittés.

Il n'est pas nécessaire que ces mandats soient visés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues; mais les corps doivent leur en donner connaissance officielle, afin de les mettre à portée de juger de l'emploi qui a été fait des remplacemens de l'année (1).

Magasin général de l'habillement dans chaque caserne.

Les effets doivent être déposés dans le magasin général de l'habillement établi dans chaque caserne : les corps font ensuite confectionner ces effets au moyen des fonds mis

(2) Circulaire du 30 ventôse an 12, qui annulle les dispositions de celle du 12 nivôse an 10.

à leur disposition pour la deuxième portion de la masse générale.

Section II.

Deuxième Portion de la Masse générale.

Entretien, Confection, Équipement, Harnachement, Ferrage, Réparation de l'armement et Frais de bureau.

Les fonds pour la deuxième portion sont faits tous les mois par douzième, et payés aux corps en même temps que la solde.

Ce paiement s'effectue par à-compte, les 1.er, 11 et 21 de chaque mois, en raison du complet de paix, entre les mains du conseil d'administration, qui doit prendre les mesures convenables pour rembourser aux détachemens stationnés dans d'autres divisions, les dépenses qu'ils auraient faites à la charge de la masse.

Fixation des fonds de la deuxième portion de la masse générale.

Les fonds en sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

Infanterie de bataille et vétérans....	17f 00c
Infanterie légère.....	23. 00.
Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers vétérans.....	19. 00.
Carabiniers et cuirassiers.....	51. 87.
Dragons.....	45. 00.
Chasseurs.....	54. 00.

Hussards.....	59ᶠ 00ᶜ
Artillerie à cheval	52. 00.
Train d'artillerie.....	34. 00.

Objets à charge de deuxième portion de masse.

Les objets à la charge de cette portion, sont les culottes, caleçons, casques, chapeaux, schakos, bonnets d'oursin, ceinturons ou baudriers, gibernes, porte-gibernes, bretelles de fusil, caisses, colliers et baguettes de tambour, selles, couvertures de laine, bottes, trompettes, ferrage et médicamens des chevaux, les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage et sacs à avoine, &c., écharpes, sabretaches, schabraques, treillis pour pantalons d'écurie, porte-manteaux, la confection des effets d'habillement, leur réparation, celle de l'équipement, celle de l'armement, la première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps, la première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 (1), les épaulettes d'adjudant, celles de grenadiers ou carabiniers, les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats, ceux des musiciens, les plumets et pompons

(1) *Voyez* ci-après, *page 19.*

pour chapeaux et schakos, les tabliers de sapeurs, et les frais de bureau.

Masse particulière de ferrage pour les bataillons du train.

Il convient de remarquer ici que la masse de ferrage des bataillons du train d'artillerie n'est point comprise dans leur masse générale. La raison en est que, d'après l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9, il est accordé une solde de 5 francs par mois et par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage des chevaux et médicamens.

Dans les autres corps à cheval, les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, sont à la charge des cavaliers, de quelque arme que ce soit.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, fallots, seaux et baquets, sont pris sur le produit de la vente des fumiers (1).

Équipement.

L'équipement se divise en grand et petit équipement, et l'on distingue, dans le grand équipement, celui de l'homme et celui du cheval.

Grand équipement; en quoi il consiste.

Le grand équipement de l'homme comprend toute la buffleterie, comme

Giberne,

Porte-giberne,

Porte-mousqueton,

---

(2) *Art. 21*, arrêté du 17 frimaire an 11.

Baudrier,

Bretelles de fusil, de mousqueton ou de carabine,

Colliers de tambours, de sabres,

Et caisses de tambours.

On appelle équipement du cheval,

Les manteaux,

Porte-manteaux,

Culottes de peau,

Housses,

Selles,

Schabraques,

Bottes,

Pelisses,

Dolimans,

Sarraux d'écurie.

Petit équipement; en quoi il consiste.

Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans toutes les armes, et consiste en souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs et autres objets de cette nature (1).

Durée des objets de grand et petit équipement.

La durée de ces différens objets est fixée, par l'arrêté du 17 frimaire an 11, ainsi qu'il suit:

Les culottes, pantalons et caleçons.	1 an.
Les chapeaux.	2 ans.
Les schakos en cuir, schabraques et couvertures de laine.	8 ans.

(1) Voyez *masse de linge et chaussure*, chap. II.

Les schakos et bonnets d'oursin... 6 ans.
Les écharpes, ceinturons et sabre-taches..... 8 ans.
Les objets d'équipement, comme giberne, porte-giberne, selle, &c... 20 ans.

L'arrêté du 17 frimaire an 11 veut encore que les sous-officiers et soldats soient pourvus d'un bonnet de police fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf, et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement (1).

Il veut que les vieilles culottes appartiennent au soldat; mais que, pour qu'il en ait toujours deux, il ne puisse disposer de celles qu'on lui distribuera, qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

Il veut que les habits et vestes qui sont remplacés, appartiennent au corps; que les meilleurs soient conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour les corps-de-garde, la prison et la salle de discipline, et que les autres servent aux réparations (2).

Il veut enfin que les conseils d'administration prennent des moyens pour procurer, à chaque ordinaire ou chambrée, un nombre de sarraux et pantalons de toile, assez consi-

(1) *Art. 9.*
(2) *Art. 11.*

dérable

dérable pour en pourvoir les hommes de corvée ; et que les hommes qui seraient dans le cas d'être réformés, soient pourvus d'un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seraient à leur dernière année de service (1).

Habillement des conscrits à leur arrivée au corps.

Les conseils d'administration doivent pourvoir, comme on l'a vu, à l'habillement des conscrits à leur arrivée au corps (2).

La fourniture des draps et cadis formant le remplacement annuel, est accordée sur le pied du complet, quel que soit l'effectif des corps ; mais les conseils d'administration ne doivent ce même remplacement qu'à l'effectif ; et comme les habits doivent durer deux ans, il n'y a que la moitié seulement de l'effectif des anciens soldats qui ait droit au remplacement des habits : ainsi les corps reçoivent en fournitures plus que ne l'exigent les besoins des anciens soldats ; et c'est à l'habillement des conscrits que cet excédant est destiné.

Une circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 7 ventôse an 12, contient, à ce sujet, des vues d'économie qu'il est bon de relater ici.

Chaque conscrit doit recevoir, à son

---

(1) *Art.* 13 et 14.
(2) *Voyez* page 13.

arrivée, un habit, une veste à manches et une culotte neuves, la coiffure, le grand et le petit équipement. Le directeur de l'administration de la guerre recommande aux conseils d'administration, dans cette circulaire, d'avoir toujours en magasin de quoi pourvoir à cet objet.

« Une économie qui calcule tout (porte » cette circulaire) vous fera trouver des » moyens de former cet approvisionnement » de réserve. Je me bornerai ici à vous en » indiquer un également avantageux pour tous » les corps sans exception. Les quantités de » draps et cadis déterminées par les devis, » sont plus que suffisantes; et il doit résulter » de la confection des effets, un bénéfice sur » la coupe, qui s'élève au moins à 10 pour $\frac{o}{o}$. » Ce bénéfice peut produire, avec le temps, » des ressources très-étendues; mais il est le » fruit de la surveillance la plus active, et il » échappe si cette surveillance se relâche.

» Dans les calculs qui ont servi de base » à la fixation de la deuxième portion de la » masse générale, on a jugé que le recrute- » ment annuel pouvait être évalué à-peu-près » au cinquième du complet; de sorte que » pour l'infanterie, par exemple, on a porté » à cent trente environ le nombre d'hommes » de recrue nécessaire annuellement à un ba-

» taillon de six cent quarante-neuf hommes.
» Le petit équipement de ces cent trente
» hommes est entré, dans le calcul, à raison
» de 30 francs pour chacun; et les conseils
» d'administration doivent regarder la se-
» conde portion de la masse générale, comme
» chargée du petit équipement des conscrits,
» jusqu'à concurrence d'environ 3,900 francs
» par bataillon pour l'infanterie, et telle autre
» somme, dans les mêmes proportions, pour
» les autres armes. »

La même circulaire insiste également sur la nécessité qu'il y ait un fonds de réserve sur les sommes provenant de la deuxième portion de la masse générale. C'est au moyen de ces fonds, résultat d'une économie sévère, que les corps parviendront à faire, au besoin, un approvisionnement à quelque époque de l'année que ce soit, et à améliorer leur situation.

Première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant.

On a vu (1) que, sur les fonds de la seconde portion de la masse générale, il devait être fourni, conformément à l'arrêté du 9 frimaire an 11, aux sous-officiers de toutes armes promus au grade de sous-lieutenant, après cinq années de service, sans interruption, un habillement, un équipement et un

(1) *Page 13.* Voyez aussi tome I.er, *page 280.*

armement uniforme complet, avec les marques distinctives de leur grade.

Le Gouvernement a ordonné que ces effets, au lieu d'être fournis en nature, seraient payés en argent par les conseils d'administration, et que la somme à accorder dans chaque arme, serait fixée ainsi qu'il suit :

Infanterie de ligne	250 francs.
Infanterie légère, Artillerie à pied, Ouvriers d'artillerie, Sapeurs, Mineurs, Pontonniers	270.
Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, Hussards, Chasseurs à cheval, Artillerie à cheval	650.
Train d'artillerie	550.

Au moyen de ces sommes, le sous-lieutenant doit se pourvoir des effets ci-après, suivant l'arme ; savoir :

L'habit, la veste, la culotte ou le pantalon, la coiffure, les bottes, les épaulettes, l'épée ou le sabre, le manteau, les pistolets, la selle complète, la housse et les chaperons garnis d'un galon d'argent, et la schabraque.

Immédiatement après la promotion du sous-officier appelé à jouir du bénéfice de l'arrêté

du 9 frimaire, le conseil d'administration doit lui remettre, sur sa reconnaissance, le montant de la somme affectée à son arme, et veiller à ce qu'il se pourvoie de tous les effets nécessaires (1).

Emprunt à la masse pour l'habillement des déserteurs condamnés.

Sur la seconde portion de la masse générale, les corps doivent encore emprunter les fonds nécessaires pour pourvoir à l'habillement des déserteurs condamnés aux travaux publics et au boulet, ainsi qu'aux ceintures et aux chaînes destinées à tirer le boulet. Les états de ces fournitures, visés et arrêtés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, sont ensuite adressés au ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui en ordonne, s'il y a lieu, le remboursement au profit de la seconde portion de la masse générale.

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et la circulaire du directeur de l'administration de la guerre du 5 pluviôse suivant, contiennent le détail des effets d'habillement et d'équipement qui doivent être fournis aux déserteurs; nous croyons devoir y renvoyer, pour ne pas donner trop d'étendue à cet article.

Emprunt à la masse pour le paiement des frais de procédure, et des gratifications, relatifs aux déserteurs.

Le même arrêté veut que les sommes accordées dans la procédure contre les déserteurs, soit pour les frais du greffier, soit pour

(1) Circulaire du directeur-ministre, du 6 frimaire an 12.

la taxe des témoins, soit enfin pour les indemnités des interprètes, ou les gratifications des gendarmes et préposés aux douanes, soient acquittées, par le corps du condamné, sur le produit des amendes; et que même, s'il n'existe pas de fonds provenant de ces amendes, le corps en fasse provisoirement les avances, attendu que le paiement de ces dépenses ne doit éprouver aucun retard.

Le ministre de la guerre, par une circulaire du 12 germinal an 12, a autorisé les corps à faire ces avances, à défaut de fonds provenant des amendes, sur la seconde portion de la masse générale; sauf à restituer cette avance sur le produit des amendes, à mesure que le versement s'en effectuera (1).

Tout autre emploi des fonds de la masse générale est expressément défendu par l'article 8 de l'arrêté du 17 frimaire an 11.

Il convient ici de dire un mot de la confection et des réparations dont les dépenses doivent être supportées par la seconde portion de la masse générale.

Confection et réparations.

La confection et les réparations ont lieu dans les corps, et le travail s'en fait par les maîtres ouvriers : un capitaine, désigné par le conseil d'administration, surveille en chef

(1) *Voyez* le chap. XIV, *Masse du produit des amendes.*

ce travail sous sa responsabilité personnelle; il est autorisé à choisir lui-même, avec l'agrément du conseil, deux autres officiers employés sous lui, l'un à suivre les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement et des effets de linge et chaussure, l'autre à suivre les détails de l'équipement et du harnachement, ainsi que de l'armement (1).

Le maître tailleur prend mesure à chaque homme, et se conforme strictement au modèle arrêté par le corps, agréé par l'inspecteur général et revêtu de son cachet; les habillemens neufs sont essayés par les hommes auxquels ils sont destinés, en présence des officiers chargés de ce détail; et tout ce qui n'est pas en règle doit être réparé sur-le-champ, aux frais du maître tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons (2).

Les effets d'habillement doivent avoir assez d'ampleur pour assurer la liberté de tous les mouvemens et la plus grande durée des effets (3).

Le conseil d'administration règle les salaires respectifs du maître tailleur et de ses ou-

---

(1) *Art. 5, tit. IV*, réglement du 8 floréal an 8.

(2) *Art. 26*, ibid.

(3) *Voyez* la circulaire du 14 floréal an 12.

vriers, sur le prix fixé pour les façons par le tarif arrêté par le ministre (1).

Toutes les parties de l'habillement sont timbrées de l'année où elles ont été façonnées; les habits et vestes sont marqués sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture; toute la buffleterie, bretelles et havre-sacs, porte-manteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, sont marqués du numéro de l'homme et des lettres alphabétiques qui sont affectées à chaque compagnie (2).

Aussitôt que l'habillement est façonné, le commandant du corps doit faire commencer les réparations générales. Les capitaines doivent veiller à ce que les effets de leur compagnie marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fait la demande, et ils ne doivent les recevoir qu'autant que les réparations en ont été faites avec exactitude et solidité (3).

Menues réparations.

Les menues réparations qui ont lieu dans le cours de l'année, avant l'époque des réparations générales, se font pour le compte du soldat (4).

---

(1) *Art. 27, tit. IV*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 29*, ibid.
(3) *Art. 30*, ibid.
(4) *Art. 31*, ibid.

Il en est de même des dégradations occasionnées par la faute des hommes qui s'absentent par congé : la visite qui doit être faite de leur habillement avant leur départ et à leur retour, constate ces dégradations.

Les capitaines et autres officiers des compagnies doivent veiller à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état possible. Le réglement du 20 juin 1792 contient à cet égard des dispositions dont ils ne doivent pas s'écarter : la meilleure règle, au surplus, c'est l'intelligence et les soins du capitaine et des autres officiers chargés des détails. L'inspecteur général doit rendre compte au ministre, après sa revue, du zèle de ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Réparations des armes.

Passons aux réparations de l'armement, qui doivent encore, ainsi qu'on l'a vu, être supportées par la seconde portion de la masse générale.

Les armes dont le remplacement a été reconnu indispensable, doivent être fournies des magasins de l'État.

Leur durée.

Leur durée est évaluée, en temps de paix, à vingt années.

Les réparations de l'armement ont lieu dans l'intérieur des corps, par les maîtres armuriers, sous la direction du capitaine chargé de l'ha-

billement, et de son adjoint pour les détails de l'équipement et de l'armement.

Celles qui proviennent de la négligence du soldat, doivent être à son compte.

L'officier chargé du détail de l'armement, doit porter sur son journal, d'après le billet du capitaine, les réparations qui sont faites à chaque arme, en distinguant celles qui doivent être supportées par la seconde portion de la masse générale, de celles qui sont au compte du soldat.

Le relevé de ce journal, après avoir été certifié par les commandans des compagnies, doit être mis, tous les trois mois, sous les yeux du conseil d'administration, qui ordonne de porter en dépense, sur la seconde portion de la masse générale, le montant de la somme qu'elle doit supporter; le surplus est acquitté par le capitaine, au compte particulier de chaque homme.

Frais de bureau.

Enfin les frais de bureau ou les dépenses relatives à l'administration intérieure, et qui doivent encore être à la charge de la seconde portion de la masse générale, consistent dans les objets ci-après; savoir :

1.° Les registres tenus par le conseil d'administration et le quartier-maître trésorier, ceux des compagnies et des officiers chargés des différens détails, les imprimés d'états, &c.;

2.° Les ports de lettres relatives à tous les objets d'administration seulement; les officiers, sous-officiers et soldats doivent supporter la dépense des ports de lettres qui les concernent;

3.° L'achat et l'entretien de la caisse générale, de celle des papiers du régiment, la toise et les cachets ;

4.° L'achat du papier, des plumes, de l'encre, de la cire à cacheter et d'ustensiles de bureau ;

5.° Une somme d'un franc cinquante centimes par mois aux adjudans, sous-officiers, caporaux, fourriers et brigadiers, pour l'indemnité d'encre, plumes et papier nécessaires aux détails qui leur sont confiés (1) ;

6.° Les frais des quittances de tous les décomptes, et la passe des sacs qui entrent en espèces dans la caisse.

Le quartier-maître forme, tous les trois mois, un état de ces frais et le met sous les yeux du conseil d'administration avec toutes les pièces à l'appui, et, après que cet état a été arrêté et approuvé par le conseil, il en porte le montant en dépense sur son journal général, à la colonne de la masse générale, seconde portion (2).

---

(1) Circulaires du directeur-ministre des 8 prairial an 12 et 24 vendémiaire an 13.

(2) Réglemens des 1.^{er} janvier 1792 et 8 floréal an 8.

Frais extraordinaires.

A l'égard des frais extraordinaires, le réglement du 8 floréal an 8, art. 6, veut qu'il n'en soit payé aucun que sur une délibération expresse du conseil d'administration, visée de l'inspecteur général et approuvée du ministre-directeur.

Ce ministre, par une circulaire du 2 messidor an 11, pour ramener l'ordre et l'économie dans l'administration de la seconde portion de la masse générale, a arrêté les mesures suivantes :

1.° Il ne peut y avoir plus de deux secrétaires dans le bureau du quartier-maître trésorier; leurs honoraires sont fixés à raison de 21 francs par mois pour chacun.

2.° Il ne doit pas y en avoir auprès des officiers chargés des détails, attendu que es conseils d'administration doivent les choisir assez intelligens pour faire eux-mêmes leur travail, et que d'ailleurs tous les états et copies doivent être faits dans le bureau du quartier-maître.

3.° Le bureau du quartier-maître est établi, ainsi que les magasins, dans les casernes; et, à défaut de local suffisant dans les bâtimens militaires, le loyer en est payé sur la masse de logement (1).

---

(1) *Voyez* ci-après, chapitre VIII, section III.

4.° Les lettres des autorités parvenant franches de port, toutes les autres doivent être rebutées, si elles ne sont pas affranchies : quant à celles dont les conseils croiraient ne pouvoir se dispenser d'acquitter le port, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues doivent en exiger la représentation, pour s'assurer de la réalité de cette dépense, et qu'elle était indispensable.

5.° Dans les corps où les fourriers et les brigadiers font exactement leur devoir, il n'y a pas de feuilles d'appel à faire imprimer. Il ne doit donc être alloué aucuns frais pour l'impression de ces feuilles.

6.° Les frais de route pour objets administratifs, ne doivent être alloués qu'au quartier-maître lorsqu'il va chercher la solde hors de la résidence du corps. Ces frais sont fixés à un franc par lieue, conformément à l'arrêté du 15 fructidor an 6.

7.° Et enfin les inspecteurs aux revues, avant de viser les états de dépenses, doivent s'assurer si ces différentes conditions ont été exactement suivies; ils doivent également apporter la plus sévère attention dans l'examen de ceux qui auraient pour objet les achats de matières ou d'effets, et les frais de confection; et se convaincre, par la comparaison de ces dépenses avec la situation des magasins des

corps, leur effectif, et les quantités de chaque nature d'effets mises en distribution, que les dépenses ne sont ni superflues ni exagérées.

Examinons maintenant quelles sont les règles qui doivent être suivies pour la comptabilité de l'habillement et de l'équipement, tant en matières qu'en deniers.

SECTION III.

Comptabilité de l'Habillement.

Un capitaine, dans chaque corps, doit être chargé en chef du détail de l'habillement. Le conseil d'administration le désigne (1).

Ce capitaine s'adjoint deux autres officiers pour être employés sous lui, l'un à suivre les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement et des effets de linge et chaussure, l'autre à suivre les détails de l'équipement, de l'armement, du ferrage et des médicamens : il les présente au conseil, qui les accepte ou lui prescrit d'en présenter d'autres ; mais, dans tous les cas, le capitaine demeure toujours seul responsable des détails qui lui sont confiés par le conseil, en vertu d'une délibération prise à cet effet, dans laquelle ses adjoints sont compris et dont il lui est envoyé copie.

---

(1) *Voyez* le réglement du 8 floréal an 8, *tit. IV.*

Il tient un registre dans lequel sont inscrites toutes les étoffes et autres fournitures entrées au magasin, ou qui en sont sorties pour les confections et réparations de l'habillement. Une partie de ce registre est réservée pour les objets de petit équipement, ou linge et chaussure à fournir à chaque recrue en arrivant au corps, et pour l'armement : on y ajoute, dans les troupes à cheval, toutes les parties d'équipement de l'homme et du cheval. Registre de l'habillement.

A l'appui de ce registre et du compte qu'il rend de sa gestion, le capitaine doit produire l'état des remplacemens neufs arrêtés par le ministre chaque année, ainsi que l'état des hommes de nouvelles levées, les marchés, factures, quittances de marchands, bordereaux de fournitures, lettres de voitures et autres pièces justificatives.

Les officiers chargés des détails sous les ordres du capitaine, tiennent également chacun un registre ou journal de tous les effets qui entrent en magasin ou qui en sortent.

Le quartier-maître doit inscrire chaque fois sur son registre-journal général les sommes qu'il paie par les ordres du conseil, sur la demande de l'officier chargé en chef des différens détails, soit aux fournisseurs, pour effets reçus, soit aux maîtres ouvriers, pour à-comptes ou pour solde des façons ou répa-

rations : mais cet officier doit tenir note par-devers lui des à-comptes donnés sur sa demande, soit aux fournisseurs, soit aux maîtres ouvriers, afin de les pouvoir porter en déduction dans le décompte ultérieur que l'on fait aux uns et aux autres, pour le paiement de leurs mémoires respectifs.

Telles sont les règles prescrites par le réglement du 8 floréal an 8, pour la comptabilité des effets d'habillement et équipement dans les corps. L'arrêté du 13 brumaire an 10 en a établi quelques autres pour les intérêts du trésor public (1).

Cet arrêté veut que dans le courant de germinal et de vendémiaire, l'inspecteur aux revues de la division, accompagné, dans chaque arrondissement, du sous-inspecteur qui y est attaché, fasse la tournée générale de sa division.

L'objet de cette tournée est de vérifier les fournitures d'habillement qui ont été faites aux corps pendant les six mois révolus, et de former la balance des fournitures faites et de celles restant à faire.

Il doit se faire représenter à cet effet,

1.° L'état des besoins du corps au commencement de l'année, arrêté par le général inspecteur, avec celui des fournitures autorisées

(1) *Voyez* le *titre VI* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

en

en conséquence par le ministre-directeur de l'administration de la guerre ;

2.° L'état des fournitures faites en tout genre, par les soins du directoire de l'habillement pour cette partie, et par ceux du conseil d'administration, pour les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale.

Il doit ensuite former des états généraux par corps, et séparés par nature de service, des fournitures ordonnées, faites et à faire, avec les observations dont ils sont susceptibles, et les adresser au comité des revues dans le courant de floréal et de brumaire.

Le directoire de l'habillement adresse également au même comité, les 1.er germinal et 1.er vendémiaire, l'état, par corps, des fournitures d'habillement qu'il a eu ordre de faire et de celles qu'il a effectuées.

Le comité fait ensuite le résumé de ces différens états, et le fait passer au ministre-directeur, qui en présente les résultats généraux au Gouvernement.

L'état général que dresse le comité, sert à établir la situation des corps en effets d'habillement, et à établir la comptabilité du directoire.

CHAPITRE II.

Masse de Linge et Chaussure.

CETTE masse est formée d'une retenue de 8 centimes sur la solde des sous-officiers tant des compagnies que de l'état-major, à l'exception des adjudans; de 5 centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, fusilier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied, et de 8 centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

Cette masse est individuelle et appartient à chaque homme (1).

Les fonds de cette masse sont particulièrement affectés à tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme (2).

En quoi consiste le petit équipem.

Le petit équipement consiste pour l'infanterie dans les effets ci-après; savoir:

3 Chemises,
3 Cols blancs,
1 Col noir,
2 Paires de souliers,
1 Paire de guêtres blanches,

(1) *Art. 52, tit. IV,* réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 55,* ibid.
Nota. Cette masse se formant d'une retenue sur la solde, est nécessairement dans les attributions du ministre de la guerre.

1 Paire de guêtres grises,
1 de guêtres noires,
2 Mouchoirs,
2 Paires de bas de fil ou de coton,
1 Paire de bas de laine,
2 Cocardes, dont une au chapeau,
1 Havre-sac de peau.

Les mêmes effets sont nécessaires aux hommes à cheval, à l'exception des guêtres grises et du havre-sac.

Ces effets sont tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie et du numéro de l'homme.

A l'égard des dimensions dans lesquelles ils doivent être façonnés, on peut consulter le réglement sur l'habillement.

Pour établir la situation du linge et chaussure, il doit en être tenu un contrôle par les lieutenans et sous-lieutenans dans leurs divisions, les sergens ou maréchaux-des-logis dans leurs subdivisions, et les caporaux et brigadiers dans leurs escouades. Ce contrôle se renouvelle tous les trois mois (1).

Décompte de la masse.

Le décompte de la masse de linge et chaussure doit avoir lieu quatre fois l'année, au 1.er vendémiaire, au 1.er nivôse, au 1.er germinal et au 1.er messidor (2).

(1) *Art. 16, tit. V*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 59, tit. IV*, ibid.

Aucun sous-officier ou soldat ne reçoit de décompte, qu'il n'ait à sa masse, savoir: chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officier et soldat des troupes à cheval, 27 francs, et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie, 18 francs et son sac garni.

Avant de procéder au paiement du décompte, le commandant du corps doit donc s'assurer du bon état des sacs, par une revue exacte des effets de chaque compagnie, et de la situation des masses, par l'inspection du compte particulier de chaque homme (1).

Le décompte général du linge et chaussure, par compagnie, est établi sur une feuille en forme de tableau.

Cette feuille doit être nominative, et contenir, homme par homme, le montant des effets de linge qui lui ont été délivrés, et la situation de sa masse, dont la partie seule qui excède les 27 et 18 francs, peut être l'objet du décompte.

Cette feuille doit être signée du commandant de la compagnie, et présentée, tous les six mois, au conseil d'administration (2).

Ce conseil, après s'être assuré de l'exactitude des détails qu'elle contient, ordonne, par une délibération, le paiement à chaque

(1) *Art. 60, tit. IV*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 61*, ibid.

homme, à titre de décompte, de ce qui se trouve excéder le fonds de la masse des 27 et 18 francs (1).

Le quartier-maître, en vertu de cette délibération, remet au commandant de chaque compagnie le montant du décompte de linge et chaussure de sa troupe, pour en faire la distribution.

Cette distribution est établie par un état, en double expédition, dont l'une reste entre les mains du commandant de la compagnie, et l'autre en celles du quartier-maître, pour leur décharge respective (2).

Justification de la recette.

Les sommes composant la recette de la masse de linge et chaussure, sont justifiées par le montant du produit de la retenue du linge et chaussure, suivant les décomptes de la solde, et le dépouillement établi sur les feuilles de subsistance.

Justification de la dépense.

La dépense est justifiée par les feuilles de décomptes signées par les commandans des compagnies, et acquittées d'après la délibération du conseil (3).

Le décompte du linge et chaussure dû aux hommes morts, désertés, ou congédiés étant chez eux, doit être versé à la masse générale.

---

(1) *Art. 62, tit. IV*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. 63*, ibid.
(3) *Art. 64*, ibid.

Les effets des hommes désertés ne peuvent être vendus qu'après qu'ils ont été contumacés; et en cas de retour passé ce délai, il ne peut leur être tenu compte que du montant de la vente, qui se prend alors sur la masse générale (1).

CHAPITRE III.

Vivres-Pain.

SECTION I.re

Masse de Boulangerie.

Composition et fabrication du pain et du biscuit; moyens d'emmagasiner et de conserver les farines.

OUTRE la solde, les troupes ont droit à la fourniture du pain, tant en marche qu'en station (2).

Administration de la masse de boulangerie.

La masse de boulangerie doit y pourvoir.

Cette masse est administrée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre; elle est évaluée, par la loi du 28 fructidor an 7 et par l'arrêté du 23 fructidor an 8, à 51 francs par an pour chaque homme.

Voici comment cette masse a été calculée (3).

(1) *Art. 17, tit. V*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) *Art. III*, loi du 23 floréal an 5.
(3) *Voyez* le rapport de M. *Pétiet* sur les dépenses de l'an 8.

Le prix commun du sac de méteil (1) dans les années ordinaires, c'est-à-dire, celles qui ne sont pas abondantes, est de..... 17ᶠ 50ᶜ

Sa fixation.

Les frais de mouture, fabrication, cuisson et distribution..... 3. 50.

TOTAL..... 21ᶠ 00

Chaque sac devant produire au moins 150 rations, c'est pour chaque ration 14 centimes.

On compte environ un seizième des hommes à l'hôpital en temps de paix; il y en a bien davantage en temps de guerre.

On compte un seizième des hommes à l'hôpital en temps de paix.

Il y a aussi des congés : on peut donc assurer, sans exagération, qu'un homme ne reçoit guère dans l'année que 340 rations, au lieu de 365.

Ces 340 rations, à 14 centimes, forment une dépense de..... 47ᶠ 60ᶜ

A quoi l'on ajoute, pour subvenir aux frais généraux d'administration, loyers et réparations de magasins, fours et autres dépenses extraordinaires.... 3. 40.

TOTAL..... 51ᶠ 0. (2).

Cette évaluation, qui a été faite pour les années 8 et 9, varie nécessairement suivant le prix du blé. On la rapporte ici plutôt

(1) Le sac de méteil doit peser environ 98 kilogrammes [200 liv. poids de marc], non compris le sac. *Voyez* pag. 45.

(2) L'ordonnance du 20 juin 1788 avait fixé la masse de boulangerie à 45 liv. par an et par homme au complet : cette fixation fut portée, en 1791, à 48 liv.; mais les farines n'étaient point blutées : la masse a été augmentée en raison de ce déchet.

comme un calcul propre à faciliter les recherches des économistes, que comme une règle constante, puisque les marchés ne peuvent avoir pour base que les mercuriales de chaque pays pour l'année.

Officiers n'y ont pas droit.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement.

Son objet.

Elle doit fournir,

1.° A chacun des sous-officiers et soldats présens au corps ou détachés pour le service, une ration par jour de 7 hectogrammes $\frac{1}{2}$ [24 onces] de pain cuit et rassis (1) appelé *pain de munition ;*

2.° A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de 14 centimes;

3.° A tous les frais d'administration générale pour le service du pain.

Composition du pain de munition.

Le pain de munition se compose de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle ou orge de bonne qualité (2).

Blutage de la farine.

La farine doit être blutée à raison de 7 kilogrammes $\frac{1}{3}$ [15 livres] d'extraction de

(1) On appelle *ration* la portion, soit de pain, soit d'autres vivres, qui se distribue aux troupes.

(2) L'ordonnance de 1727 voulait que le pain fût de $\frac{2}{3}$ froment et $\frac{1}{3}$ seigle.

son par 49 kilogrammes [quintal] de farine.

Un planton doit être envoyé de chaque corps pour être présent au blutage.

Chaque pain doit être du poids de 17 hectogrammes [3 liv. $\frac{1}{2}$] en pâte, et de 15 hectogrammes ou environ [3 livres] cuit et rassis. Poids du pain.

Il doit être rond et du diamètre d'environ 2 décimètres 7 centimètres [10 pouces] (1) sur 8 centimètres [3 pouces] environ d'épaisseur : il forme 2 rations.

Chaque ration, comme on vient de le voir, doit être de 7 hectogrammes $\frac{1}{2}$ [onces nouvelles] ou 24 onces poids de marc. Poids de la ration journalière.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre fait la fourniture aux troupes du pain militaire, au moyen d'une soumission souscrite par des munitionnaires, à un prix convenu. Comment il se fournit.

Ces munitionnaires doivent former leurs approvisionnemens en grains non mélangés. Comment se font les approvisionnemens.

Les approvisionnemens en farine ne sont tolérés que dans le cas de circonstances urgentes et absolument indispensables : alors il doit être fait essai de ces farines par des experts, en présence du commissaire des guerres et de deux membres de chacun des conseils d'administration, et il doit être fabriqué un pain de munition avec un échantillon de ces farines. Farine.

(1) *Voyez* l'instruction sur le service des vivres, du 1.er ventôse an 5.

Si ce pain est reconnu de la qualité requise, un sac de ces farines, après avoir été cacheté par le commissaire des guerres et les membres du conseil d'administration, doit être gardé pour servir de pièce de comparaison. Dans le cas contraire, les farines doivent être sur-le-champ évacuées des magasins.

Toutes ces opérations doivent être constatées par procès-verbal signé par le commissaire des guerres, les membres des conseils d'administration et les gardes-magasins (1).

Consommation. Chaque homme consomme tous les trois mois 90 rations de pain du poids de 7 hectogrammes $\frac{1}{2}$ [24 onces]. Un quintal de grains en produit ordinairement 75, et en y ajoutant un cinquième, on a les 90 rations nécessaires. L'approvisionnement en grains doit donc se faire à raison de 49 kilogram. un cinquième par homme pour trois mois, dans la proportion de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle (2); ce qui fait pour l'année 235 kilogrammes 2 hectogrammes.

Il est facile, d'après ce principe, de calculer les approvisionnemens à l'avance, quelle que soit la force de l'armée, en prenant toujours pour multiplicande le quotient résultant pour un homme en raison du temps donné, et pour multiplicateur le nombre

(1) Réglement du 23 germinal an 6.
(2) Circulaire du 29 floréal an 7.

d'hommes dont se compose l'armée qu'on veut approvisionner.

Exemple.

Je veux approvisionner une armée de 40,000 hommes pour trois mois;

Je prends pour multiplicande
le quotient ..... 49 kilogrammes $\frac{1}{5}$,
Pour multiplicateur..... 40,000 hommes,

Et je trouve pour produit... 235,200 myriagr., quantité de grains nécessaire, en effet, pour nourrir 40,000 hommes pendant trois mois (1).

Qualité du froment et du seigle.

Le froment et le seigle doivent être de la même qualité que ceux qui se vendent dans les halles de l'arrondissement. Ils doivent être nets, bien criblés et dégagés de tous grains et matières hétérogènes (2).

Le commissaire des guerres doit assister au mélange des grains, ainsi qu'un ou deux membres du conseil d'administration des corps; ils doivent aussi, conformément au réglement du 23 germinal an 6, apposer leur cachet sur l'un des sacs de méteil provenant de ce mélange.

Le même réglement veut que dans les départemens où il ne se vend pas de froment pur sur les marchés, les commissaires des guerres veillent à ce que dans l'opération des

(1) Aux armées, il faut ajouter un quart de plus pour les officiers et autres parties prenantes, et pour les cas imprévus.

(2) *Voyez* le réglement du 23 germinal an 6.

mélanges, il ne soit ajouté que la quantité de seigle nécessaire pour compléter le quart prescrit par les réglemens.

Ces opérations doivent être constatées par procès-verbal signé par toutes les parties présentes.

Surveillance que doivent apporter les commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont chargés de surveiller les approvisionnemens et leur qualité; l'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivôse an 3, entre, à cet égard, dans tous les détails qu'on peut desirer; elle s'étend non-seulement sur la nature des grains, sur les moyens de les conserver et de les préserver des vers, du charançon, du goût de mer et du torreillage, mais encore sur la fabrication du pain.

Ces sages dispositions sont le fruit de l'expérience; nous avons pensé qu'on nous saurait gré de les retracer ici, attendu leur utilité et la difficulté de se procurer l'instruction qui les contient (1); nous y ferons seulement les changemens que de nouvelles dispositions pourraient avoir rendus nécessaires.

De quelle nature sont les achats.

Les achats se font en grains de première

(1) Les lecteurs qui voudraient approfondir davantage cette partie, peuvent consulter le *Munitionnaire des armées de France*, par *Nodot*; et le *Traité général des subsistances militaires*, par *Dupré d'Aulnay*.

qualité, autant qu'il est possible ; les grains maigres et petits, et ceux récoltés dans les temps pluvieux, ne donnent que du son; ceux niellés, charbonnés et mouchetés, ne sont pas reçus.

Qualités des bons grains.

La pellicule des bons grains est mince; il ne doit sy trouver ni pierre, ni poussière, point d'ivraie et aucun germe de moisissure.

Poids des sacs de grains.

Le sac de grain pèse 99 kilogrammes, compris le sac, qui pèse 1 kilogramme environ, et l'on exige même le plus souvent 1 kilogramme de plus à cause des déchets dont les gardes-magasins sont responsables.

Nécessité d'un approvisionnement de deux ans au moins.

On ne peut pas se croire assuré de la subsistance en pain d'une armée, si l'on n'a pas devant soi un approvisionnement de trois ans, ou pour le moins de deux, et cela non-seulement pour que le service ne manque point, mais encore pour faire un bon service; car il est bien différent de travailler avec du grain nouveau ou avec du grain vieux et reposé : celui-ci s'échauffe moins, rend plus de farine et une farine qui se garde mieux; il donne un pain plus nourrissant, et ce pain est aussi plus propre à se conserver.

Mais d'ailleurs une maxime certaine en fait d'approvisionnemens pour la guerre, c'est que l'on est censé ne rien avoir, si l'on n'a pas le double au moins de ses besoins en

tout genre, puisqu'un de ces événemens que la guerre fait naître et qu'on ne saurait ni prévoir ni empêcher, peut, en un moment, vous priver d'une partie de vos moyens.

Manière de disposer des approvisionnemens.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'avoir sous sa main tous les approvisionnemens d'une armée agissante, cela serait même très-imprudent ; il suffit de les avoir à sa disposition, et qu'ils soient mis en mouvement réglé suivant les distances et les opérations de l'armée.

Les diviser sur trois points.

Pour suppléer à la connaissance qu'on ne peut avoir ni du plan de campagne, ni des événemens qui peuvent le déranger, il est d'un administrateur prudent et sage de faire disposer ses principaux magasins sur trois points déterminés derrière l'armée, dans des places bien couvertes et bien sûres, l'une au centre, et les deux autres sur la droite et sur la gauche.

Avantages de cette disposition.

Si l'armée se porte en avant, c'est le magasin du centre qui la nourrit et qui s'alimente des magasins de droite et de gauche ; si l'armée prend sa direction par la droite ou par la gauche, alors elle tire sa subsistance du magasin le plus près du pays où elle se porte, et les deux autres servent à y remplacer les denrées à mesure de leur consommation.

Ressources qu'on doit tirer du pays ennemi.

Lorsqu'on entre en pays ennemi, le premier devoir d'un administrateur est de s'occuper du soin de ménager ses approvisionne-

mens, en faisant vivre l'armée aux dépens du pays, ou, du moins, en ne négligeant aucune des ressources que le pays peut offrir.

Usage qu'on doit faire des approvisionnemens abandonnés par l'ennemi.

Si l'ennemi, en abandonnant une place ou un poste, y a laissé des approvisionnemens, le commissaire ordonnateur en chef doit les faire reconnaître, en faire dresser procès-verbal; et, s'ils sont trouvés de bonne qualité, les faire employer à la nourriture de l'armée, sinon les faire vendre au profit de l'État, et rendre compte au ministre-directeur de toutes ces opérations.

Des magasins dans les divisions militaires.

Il existe dans la plupart des divisions militaires, soit aux frontières, soit dans l'intérieur, des magasins destinés à la conservation des grains et farines propres à la subsistance des armées; mais lorsqu'on entre en pays ennemi, l'on est quelquefois obligé de créer ces sortes d'établissemens.

De ceux à établir en pays ennemi.

Alors il faut avoir l'attention de les choisir dans des bâtimens vastes, sains, bien aérés, exempts non-seulement d'une humidité locale, mais encore de toute vapeur humide qui pourrait y pénétrer du dehors, et en état de supporter le poids des matières.

Choix des emplacemens, tant pour les grains que pour les farines.

Les emplacemens pour la conservation des grains ne sont pas toujours convenables à celle des farines. Il faut, aux grains, des greniers bien secs, avec un air transversal; la chaleur

sans humidité ne les incommode point. Les farines veulent de la fraîcheur sans humidité, et la trop grande chaleur pourrait leur nuire : aussi préfère-t-on pour elles les étages d'un bâtiment à ses greniers ; mais la surveillance peut parer à bien des inconvéniens.

Propreté dans les magasins.

La propreté des magasins est le premier secret de la conservation des matières ; elle doit être portée jusqu'à la plus grande recherche : on ne doit souffrir ni toiles d'araignées ni poussière sur les murs ou dans la charpente des greniers ; et lorsque les commissaires des guerres y font leurs visites de police, ils doivent donner à cet article une bonne partie de leur attention.

Maladies des grains.

On sait, d'ailleurs, que les grains et les farines sont sujets à différentes impressions de l'air, qui sont pour eux comme des maladies, dont une manutention intelligente peut prévenir les effets ou réparer le désordre.

Remède à employer quand ils s'échauffent.

Les grains s'échauffent dans les sacs, dès que les premières chaleurs du printemps commencent à se faire sentir ; et il est de toute nécessité de les mettre en couche de quatre à cinq décimètres de hauteur au plus, selon les emplacemens, mais sur-tout selon les climats.

Remède contre les vers ;

Ce n'est pas tout : dans les climats naturellement humides, il s'introduit dans les greniers une foule de papillons qui déposent leurs

œufs

œufs sur les grains, et y engendrent de petits vers qui en dévorent la substance.

Il n'y a pas d'autre moyen de détruire ces insectes, et de les empêcher de s'établir dans les grains, que de pelleter et de cribler les grains alternativement et sans discontinuer, depuis le mois de germinal jusqu'au mois de vendémiaire, et plus long-temps si le besoin l'exige.

Contre le charançon.

Le charançon est aussi un insecte dangereux et dépopulateur des greniers, où il se naturalise en fort peu de temps, si l'on ne prend soin de l'en expulser par des manœuvres fréquentes, et sur-tout par celle du criblage.

Ustensiles que l'on emploie pour nettoyer les grains.

On se sert de cribles à vent et à peignes de fer pour nettoyer les grains, de vans et de cribles de peau pour les vanner, et de pelles de bois pour la manœuvre du pelletage.

Du goût de mer et du torreillage.

Il est encore d'autres maladies des grains que souvent ils apportent avec eux lorsqu'ils viennent de l'étranger, telles que le goût de mer, quand ils ont été un peu avariés, ou celui du torreillage, qui résulte d'une manœuvre employée par les marchands de Hambourg et de Hollande pour sécher les grains au feu; ce qui les rend plus aisés à conserver, mais en même-temps plus susceptibles des impressions de l'air de mer, dans le trajet des ports étrangers à ceux de la France.

Manœuvres propres à les dissiper.

On peut essayer sur ces grains des manœuvres fréquentes de criblage et de pelletage, pour dissiper le goût qu'ils ont contracté, et qui, n'étant nullement malfaisant, sur-tout celui du torreillage, est toujours très-désagréable.

Lotions des grains.

On a pratiqué quelquefois, en pareil cas, avec beaucoup de succès, la manœuvre de laver les grains en les passant, à plusieurs eaux, dans des paniers, et les étendant ensuite sur des draps, au soleil, pour les sécher. Lorsque le goût, comme on l'a souvent observé, ne tient qu'à l'écorce du grain et n'a pas attaqué la farine, les lotions (1), en nettoyant les grains, les font entièrement disparaître.

Grains rejetés de la fabrication, si ce goût subsiste.

Mais si le goût subsiste malgré les travaux du magasin, on doit les rejeter de la fabrication du pain des troupes, et prendre, sur leur destination, les ordres du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Envoi des grains au moulin ; moyen presque sûr pour les réparer.

Il est encore un remède sûr pour les grains qui s'échauffent et qui menacent de germer ; c'est de les envoyer promptement au moulin pour les convertir en farine. Le feu de la meule détruit ordinairement toutes les maladies des grains lorsqu'elles ne sont pas invété-

---

(1) *Lotion* est un terme de chimie ; il est pris ici pour l'action de laver.

rées, et rend une farine pure et saine, pour des grains dont la qualité pouvait être équivoque.

Les farines ont aussi leurs maladies; elles s'échauffent, elles se marronnent, enfin elles contractent un mauvais goût et se gâtent entièrement. Maladies des farines.

Il est aisé de prévenir ce dernier état par une attention continuelle à les guérir des premières atteintes qu'elles reçoivent.

Le premier de tous les remèdes pour des farines qui commencent à s'échauffer, c'est de les mettre en couche dans un étage carrelé, si le carreau est bien uni, ou sur un plancher dont les joints soient bien serrés. On les manœuvre ensuite légèrement, et on ne les remet en sacs que lorsqu'elles sont entièrement rafraîchies, avec l'attention de laisser toujours des cheminées dans les sacs, c'est-à-dire, des trous formés par un gros bâton ferré par le bout, qu'on a enfoncé jusqu'au fond du sac. Les sacs alors sont sur cul, séparés les uns des autres, et rangés de manière à ne point se toucher, et à ce qu'ils ne soient pas trop près de la muraille. Les mettre en couche. Cheminées dans les sacs.

Les farines se manœuvrent aussi en sacs lorsqu'elles n'ont aucun mauvais symptôme et qu'on ne veut que les entretenir, mais toujours légèrement, pour empêcher l'évaporation, et l'on a soin que les sacs soient bien liés. Manœuvre des farines en sacs.

Dispositions des sacs en piles.

On met aussi quelquefois les sacs de farine en piles dans les magasins. Ces piles sont de dix sacs, et ont 16 décimètres 2 centimètres de hauteur; on laisse des ruelles entre les piles pour que l'air puisse circuler; il faut éviter aussi que les sacs ne touchent aux murailles.

Visite des magasins par les commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres, chargés de la police des magasins, ne doivent pas négliger d'y faire des visites fréquentes, et d'exiger que les gardes-magasins les informent exactement de la quantité de grains et farines qui entrent dans les magasins ou qui en sortent journellement, et ils doivent en avoir sous les yeux les états de situation, afin de pouvoir en rendre compte au commissaire ordonnateur de la division, et principalement à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Mélanges de grains pour faire le méteil.

Il s'exécute encore dans les magasins une manœuvre importante, qui exige l'attention et la surveillance des commissaires des guerres, c'est celle des mélanges, pour mettre les grains au titre de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle.

Comment se fait cette opération.

Cette opération ne doit pas avoir lieu sans qu'ils en aient été prévenus. Elle s'exécute en versant sur le plancher du grenier trois sacs de froment contre un sac de seigle, suivant la grandeur du mélange que l'on veut faire, et elle précède toujours l'envoi des grains au moulin.

Le blé ainsi mélangé s'appelle *méteil ;* il demande le même entretien, et est sujet aux mêmes déchets que le froment et le seigle séparés.

Le méteil exige le même soin que le froment.

Un sac de grain du poids de 99 kilogrammes brut [202 livres], doit rendre 98 kilogrammes [200 livres] de farine aussi brut, et le sac compris, ou 97 kilogrammes [198 liv.] net; et l'on ne doit la recevoir du meunier que lorsqu'elle est refroidie et pas mouillée : les moutures sont bonnes quand la farine est douce.

Des moutures. Ce qu'un sac de grain doit rendre de farine.

Quand les meules de moulin sont neuves, ou repiquées de neuf, il faut y faire passer des sons, avant que d'y faire moudre du grain, sans quoi la farine pourrait avoir du sable ou du gravier ; ce qui rend le pain croquant et désagréable.

Ce qu'il faut faire quand les meules de moulin sont neuves.

Les farines, en sortant du moulin, doivent avoir le temps de se reposer ; et le moins qu'on puisse se donner de farines d'avance, c'est pour la consommation de deux mois : mais il faut sur-tout prévoir les sécheresses ou les gelées, pendant lesquelles les moulins ne travaillent pas.

Repos qu'on doit donner aux farines avant de les employer.

On ne porte que des farines à la suite des armées, et il faut se tenir en très-grande mesure à cet égard, pour ne pas se trouver au dépourvu.

Approvisionnemens à la suite des armées, tous en farine.

Fours de munition.

Les farines passent des magasins à la manutention, pour être converties en pain.

Toutes les places de guerre sur les frontières ont des établissemens de fours, qu'on appelle *manutention*, et qui sont destinés à la fabrication du pain des troupes.

Il y en a de bien entendus dans leur construction; il y en a de fort incommodes et fort mal disposés. Les observations des commissaires ordonnateurs, concertées avec les chefs du génie et les employés des vivres, peuvent amener à cet égard des changemens avantageux.

Comment doivent être placés dans les villes de guerre.

Ces établissemens doivent être placés, autant que faire se peut, dans un endroit écarté, à portée des eaux, et sous le vent qui souffle avec moins d'impétuosité.

Dispositions du local qu'ils exigent.

Pour remplir leur objet, ils demandent cinq emplacemens principaux:

Nombre des fours.

1.° Deux fours au moins dans les établissemens les plus médiocres, pour que l'un puisse suppléer à l'autre, en cas de réparation ou de quelque accident.

Emplacement qui leur est nécessaire.

Les fours doivent avoir chacun leur pétrin dans le même emplacement, de manière toutefois que le travail du pétrisseur ne gêne pas celui du brigadier lorsqu'il enfourne le pain ou qu'il le défourne. On demande pour cela 65 à 72 décimètres [20 à 22 pieds] de la bouche du four à la muraille opposée. Chaque

four occupe en outre 52 décimètres en largeur, en sorte que dans les grands établissemens on augmente le local d'autant de fois 52 décimètres en largeur qu'on a de fours.

2.° Un magasin au pain, suffisant pour contenir le travail des fours pendant quatre jours pour le moins. Magasin au pain ;

Un pain, comme on l'a dit (1), a 27 centimètres environ [10 pouces] de diamètre sur 8 centimètres [3 pouces] d'épaisseur ; on le range sur 3 de hauteur ; et comme un four de 500 rations, qui fait six fournées dans les 24 heures, donne 3,000 rations de 734 grammes [une livre et demie], ou 1,500 pains par jour, et que les distributions se font ordinairement tous les quatre jours, il s'ensuit que chaque four a besoin d'un magasin à pain assez grand pour contenir 6,000 pains. Ses dimensions.

On donne donc à ces magasins 2 déciares 84 centiares carrés [270 pieds carrés] par chaque four, non compris les intervalles qu'on laisse pour les passages. Ils doivent être planchéïés, tant sur le sol, qu'à 65 centimètres [2 pieds] de hauteur au pourtour de la salle.

3.° Un magasin ou dépôt pour des farines, pendant dix jours et plus, s'il est possible. Dépôt pour les farines.

4.° Une cour avec des hangars pour le Cour et hangars pour le bois.

(1) *Page 41.*

bois et les fagots, en proportion de la consommation que la manutention peut en faire.

Il faut 20 stères de bois environ pour la cuisson de cent sacs de farine.

Logement du munitionnaire.

5.° Enfin un logement pour le principal employé de la manutention.

Ustensiles du four.

Outre cela, chaque four doit encore être muni de tous les instrumens nécessaires à son travail, tels que pétrin, tour à pâte, table, pelles de bois et de fer, brancard, baquets à levain, tine à l'eau, sceau, chaudière de cuivre, petit fléau de fer, avec poids, coupe-pâte, hache, masse, coin de fer et sablière (1).

Eau la plus propre à la fabrication du pain.

Il faut de très-bonne eau pour bien fabriquer le pain, et l'eau courante d'une rivière à proximité est toujours préférable à l'eau de puits ou de citerne.

De la fabrication du pain en campagne.

Lorsqu'une armée est en marche, sur-tout en pays ennemi, on n'a pas toujours l'avantage de trouver des établissemens tout faits : il est assez ordinaire que l'ennemi détruise les siens à mesure qu'il se retire, et le plus sage est de ne jamais y compter.

Fours de campagne.

Pour y suppléer, le commissaire ordon-

(1) L'instruction du 16 ventôse an 3, veut que les fours soient munis de deux poids de trois livres et demie ; il faut y substituer la mesure équivalente en poids décimaux, c'est-à-dire, 1 kilogramme [livre nouvelle], 7 hectogrammes [onces nouvelles], 1 décagramme [gros nouveau], et 3 grammes ou deniers : ce qui équivaut à 3 liv. $\frac{1}{2}$ poids de marc.

nateur en chef doit se concerter avec le préposé principal du munitionnaire général des subsistances militaires, et ordonner la construction de fours de campagne dans les places qui seront jugées les plus convenables à cet effet par leur situation, relativement aux mouvemens de l'armée et aux distances que les équipages peuvent parcourir.

Chemin que peuvent faire les caissons pour porter le pain.

C'est ici le moment de calculer l'ouvrage que peuvent faire les équipages, puisque c'est de lui que dépend l'obligation de former de nouveaux établissemens.

Pour opérer ce calcul, il faut considérer,

1.° Ce qu'un caisson de vivres peut porter de rations de pain de munition;

2.° Combien il faut de milliers de rations pour une distribution de quatre jours, et par conséquent de caissons pour les porter;

3.° Jusqu'à quelle distance on peut commodément distribuer, en multipliant les convois, sans s'exposer d'un côté à des dépenses excessives, de l'autre à faire une mauvaise fourniture.

Combien de rations porte un caisson.

Les distributions, comme on vient de le voir, se font tous les quatre jours. Un caisson attelé de quatre chevaux charge ordinairement mille rations du poids de 7 hectogrammes et demi.

Combien il faut de rations

La consommation d'une armée de trente

pour chaque distribution de quatre jours, mille hommes, par jour, serait de 30,000 rations ;

Ci pour quatre jours.....	120,000 rations.
Fournitures extraordinaires pour les officiers et autres parties prenantes, et pour les cas imprévus à la suite de l'armée, le quart en sus..	30,000.
	150,000.
Riz ou légumes secs pour quatre jours, équivalant en poids à.....	10,000.
TOTAL.....	160,000.

Combien il faut de caissons pour les porter. Ainsi, pour une distribution de quatre jours, il faut d'abord 160 caissons ; reste à voir combien il en faut pour assurer le service des distributions suivantes, à raison de la distance à parcourir.

Marche des caissons. Les voitures chargées ne font guères plus de cinq à six lieues par jour. En supposant donc que l'armée soit à 18 ou 20 lieues de l'établissement d'où elle tire sa subsistance, et qu'elle ait été fournie de pain jusqu'au 4 floréal inclusivement, l'usage constamment suivi étant de distribuer le pain au soldat la veille qu'il lui est dû, il en résulte que le convoi, pour la distribution du 4, devra charger le 29 germinal, partir le 30, arriver au camp le 3 floréal, et distribuer le 4 pour les 5, 6, 7 et 8.

1.er Convoi. Ce premier convoi A repartira le 5, et

rentrera le 8 au parc, près des fours de munition.

Le convoi B, pour la distribution du 8, sera chargé le 3, partira le 4, arrivera le 7, et distribuera le 8 pour les 9, 10, 11 et 12. 2.e Convoi.

Il repartira le 9, pour rentrer au parc le 12.

Le convoi C, pour la distribution du 12, devra charger le 7, partir le 8, arriver le 11 au camp, et distribuer le 12 pour les 13, 14, 15 et 16. 3.e Convoi.

Le 13, il repartira, pour rentrer le 16 au parc.

Le convoi A, rentré au parc le 8, recommencera à charger le 11, pour partir le 12, arriver le 15 et distribuer le 16, pour les 17, 18, 19 et 20.

Les convois B et C, continueront la même marche successivement, et, par ce moyen, chaque convoi aura deux jours pour faire réparer les voitures, se pourvoir de fourrage, et se mettre en état de recommencer un nouveau service.

Combien il faut de caissons pour assurer constamment le service, et jusqu'à quelle distance.

Il est donc nécessaire que les équipages des vivres soient montés de cinq cent quarante caissons en activité, pour le service d'une armée de trente mille hommes, à la distance de dix-huit à vingt lieues seulement de ses fours : mais pour peu que l'armée fasse une marche en avant et s'éloigne encore de cinq à six lieues, les convois ne seront plus en

mesure, et les marches forcées qu'on voudrait leur faire entreprendre, pourraient compromettre les distributions.

On augmenterait en vain le nombre des caissons : car, quand bien même on en aurait la faculté, on tomberait dans un autre inconvénient, celui de distribuer un pain trop vieux, et qui aurait plus de risque à courir jusqu'au jour de la consommation (1).

Nécessité de former de nouveaux établissemens.

D'ailleurs, il en faudrait toujours revenir à une nouvelle manutention; et le plus sage est de s'en occuper aussitôt qu'on commence à porter le pain à la distance de quinze à dix-huit lieues.

Il faut donc prévoir avec soin la marche de l'armée, et se ménager de nouveaux fours, par des constructions accélérées sur différens points et par échelons, à mesure des progrès que l'armée fait dans le pays ennemi.

Construction des fours de campagne.

Au surplus ces fours, établis pour un service du moment, n'exigent point une solidité, ni par conséquent une dépense de construction comme on pourrait la faire pour un établissement permanent; c'est à l'intelligence du constructeur à exécuter les ordres qu'il reçoit, de manière que l'objet de l'administration

(1) *Voyez* chap. X, sect. II et III, *Convois et équipages militaires.*

soit rempli dans la forme la plus convenable et la moins dispendieuse.

L'essentiel, c'est que les avenues de la manutention soient bien dégagées, et ses abords ouverts et faciles, tant pour favoriser l'arrivée des matières, que pour la promptitude et la commodité des chargemens de pain dans les caissons, et la marche de ces voitures sans confusion et sans embarras.

Ressource que l'on peut tirer des fours appartenant aux habitans.

Il ne faut pas non plus négliger une autre ressource qui peut être utile, tant dans l'intérieur de l'Empire qu'aux armées ; c'est de s'assurer du nombre des fours appartenant aux habitans des places, et du nombre des fournées qu'on en peut tirer sans gêner le service des habitans.

On peut par ce moyen obtenir une grande quantité de rations, en attendant les établissemens que l'on veut former; et quelque gênante que soit une pareille ressource, par la dispersion des agens du service et les difficultés des débouchés, elle a néanmoins été souvent très-salutaire aux garnisons, aussi bien qu'aux armées.

Dimensions des fours.

Quant aux dimensions des fours, elles sont relatives à la quantité de rations qu'ils peuvent contenir : les uns sont de 360, les autres de 500, 550, ou même de 600 rations; mais ceux de 500 ou de 550 sont les plus com-

modes et de la proportion la plus ordinaire, ayant, les premiers, 39 décimètres [12 pieds] de largeur, sur 42 décimètres [13 pieds] de profondeur, et les seconds 42 décimètres [13 pieds] de largeur, sur 45 décimètres [14 pieds] de profondeur, 58 ou 61 centimètres [18 ou 19 pouces] de hauteur sous clef.

De la fabrication du pain.

Après la formation des établissemens, il faut donner tous ses soins à la fabrication.

Travail ordinaire d'un four en vingt-quatre heures.

Le travail ordinaire d'un four de munition, contenant 550 rations, est de six fournées dans les vingt-quatre heures, à raison de quatre heures par chaque fournée, distribuée ainsi qu'il suit :

Temps que dure chaque fournée.

Pétrissage, une heure et demi-quart; pour peser, tourner, mettre en couche et laisser lever, trois quarts d'heure; pour enfourner, une demi-heure; cuisson, une heure et demi-quart; laisser essuyer le pain avant que de le retirer du four, dont on ouvre la bouche, et ensuite défourner, une demi-heure.

Un four de 500 rations fait le même ouvrage en un peu moins de temps; mais dans les cas pressés, et lorsqu'il y a urgence, on fait jusqu'à huit fournées par chaque jour, à raison de trois heures par fournée.

Procédé de la fabrication du pain.

On met dans le pétrin 57 kilogrammes 231 grammes [117 livres] d'eau pour 97 kilogrammes de farine [198 livres], ce qui fait

154 kilogrammes 81 grammes [315 livres]; quand la pâte est bien pétrie, on la laisse reposer une demi-heure, après quoi on la divise par parties d'un kilogramme 712 grammes [3 livres $\frac{1}{2}$], qu'on tourne sur une planche pour former les pains, et on les met aussitôt en couche sur des sacs vides qu'on a étendus par terre, dans la partie des travaux qui est entre le four et le pétrin.

Résultat en pain.

Le sac de 97 kilogrammes [198 livres] de farine avec les 57 kilogrammes 231 grammes [117 livres] d'eau qu'on y met, produit 180 rations, ou 90 pains de 15 hectogrammes [3 livres] cuits et rassis; les 244 grammes 573 milligrammes [$\frac{1}{2}$ livre] de plus qu'on a mis en pâte, s'évaporent à la cuisson.

Boulangers divisés par brigades.

Les boulangers de munition sont divisés par brigades de quatre hommes, trois pétrisseurs et un brigadier : c'est ce dernier qui met le pain au four et qui l'en retire.

Les brigades par divisions.

Vingt-cinq brigades de boulangers forment une division, qui a pour chef un brigadier général.

Une brigade suffit pour le travail ordinaire d'un four; lorsque le travail est forcé, on relève les brigades.

Surveillance et application des commiss. des guerres à tous les détails de ce service.

Un commissaire des guerres chargé de la police des subsistances, ne doit pas négliger de s'instruire dans tous les procédés de la

fabrication du pain ; il doit suivre, au moins une fois, le sac de farine, depuis la confection des levains et la manœuvre du pétrin, jusqu'à sa cuisson parfaite.

Il doit chercher à s'instruire de toutes les opérations qui peuvent contribuer à perfectionner la fabrication, et vérifier souvent par lui-même si le pain réunit en effet les qualités propres à procurer une bonne nourriture au soldat.

Il en jugera par la couleur, par l'odorat et plus encore par le goût.

Qualité d'un bon pain.

Le pain, pour être bon, ne doit pas être brûlé ; il doit être bien cuit et d'une couleur dorée également ; la croûte ne doit point se détacher de la mie ; à son ouverture, on doit sentir une odeur douce et balsamique ; on doit voir la mie parsemée de petits yeux innombrables et serrés ; à la dégustation, une saveur agréable, comme un goût de noisette, reste dans la bouche.

A qui doit-on s'en prendre quand il reste trop d'eau dans le pain ?

Telles sont les qualités apparentes d'un pain bien fabriqué. Il arrive quelquefois qu'en ouvrant le pain, on le trouve compact et spongieux, et l'on pense qu'il est entré trop d'eau à la fabrication : mais c'est une erreur. Le défaut de ce pain, c'est de n'être pas assez cuit, soit qu'il ait été trop saisi d'abord, soit que le four n'ait pas été assez chauffé, soit enfin

enfin que le pain n'y soit pas resté assez long-temps.

C'est la faute du brigadier quand le pain paraît trop humide ; car au pétrin la pâte ne prend jamais plus d'eau qu'elle ne doit ; et c'est la cuisson, lorsqu'elle est bien dirigée, qui donne au pain le juste degré qui lui convient entre l'humide et le sec.

Le chef aux travaux, responsable des fournées manquées.

Dans tous les cas, c'est le manutentionnaire ou chef aux travaux qui répond de la fabrication, et c'est à lui qu'il faut s'en prendre de la perte qui résulte d'une fournée manquée, lorsqu'on ne peut en imputer la cause qu'à un défaut dans la boulangerie.

Vérifier le poids du pain.

Après avoir reconnu les qualités du pain, il est à propos de s'assurer également de son poids, en en faisant peser devant soi quelques-uns pris au hasard sur la prochaine distribution, c'est-à-dire, lorsqu'il est cuit de vingt-quatre heures et rassis ; et il faudrait multiplier l'épreuve si l'on s'apercevait d'une différence trop sensible d'un pain à l'autre.

Pain quart, demi ou totalement biscuité.

En campagne, on a soin de tenir le pain au quart ou demi biscuité et quelquefois totalement biscuité, lorsque les chaleurs ou les mouvemens de l'armée l'exigent, et en vertu des ordres de l'ordonnateur en chef.

Ce que rend le sac de grains totalement biscuité.

Pour biscuiter le pain totalement, l'évaporation de la cuisson est de 38 kilogrammes

400 grammes [78 livres 8 onces], en sorte que le sac de farine ne rend plus que 115 kilogrammes 683 grammes [236 liv. 8 onc.], ou 157 rations de 7 hectogrammes et demi, et un restant de 489 grammes [16 onces] de pâte.

Au demi. Au demi biscuité, l'évaporation est de 31 kilogrammes 60 grammes [63 livres 8 onces], et le sac ne rend que 168 rations de 7 hectogrammes et demi.

Au quart. Au quart biscuité, l'évaporation est de 26 kilogrammes 444 grammes [54 livres 1 once], et le sac rend 173 rations, avec un restant en pâte de 703 grammes 147 milligrammes [23 onces].

Au pain ordinaire. Au pain ordinaire, l'évaporation n'est que de 22 kilogrammes 11 grammes 570 milligrammes [45 livres], en sorte qu'il reste, comme on l'a déjà observé, 132 kilogrammes 69 grammes de pain [270 livres], ou 180 rations.

Avantages de ces procédés. L'usage du pain totalement biscuité en campagne est rare; il est plus communément demi ou quart biscuité. Ces procédés, comme on le voit, consomment un peu plus de farine en desséchant davantage le pain; mais ils le rendent aussi plus propre à se conserver.

Biscuit.

Le biscuit est un autre genre de subsistance, dont l'usage est plus commun dans les places assiégées et sur les vaisseaux que dans les armées; on n'y emploie que des farines de blé froment pur, blutées à raison de 12 kilogrammes 228 grammes [25 livres] d'extraction par 48 kilogrammes 914 grammes [quintal].

Travail d'un four en vingt-quatre heures.

Le travail ordinaire d'un four de cinq cents rations de pain de munition, est de six fournées dans les vingt-quatre heures; chaque fournée est composée de 78 kilogrammes 263 grammes de biscuit environ [160 livres]; mais au besoin et dans les momens d'urgence, le même four peut, sans inconvénient, recevoir huit fournées.

Temps que dure chaque fournée.

Les opérations qui précèdent la cuisson, sont les mêmes que pour le pain ordinaire: le four doit être beaucoup plus chaud, et la cuisson dure environ une heure.

Procédé de la fabrication de biscuit.

On met dans le pétrin 44 kilogrammes 23 grammes d'eau [90 livres] pour 80 kilogrammes 710 grammes de farine [175 livres], ce qui fait 129 kilogrammes 623 grammes [265 livres]; quand la pâte est bien pétrie et susceptible d'être travaillée, on la tourne et la divise en galettes, qu'on met aussitôt

en couche sur des planches ou sur des tables.

Le poids de la farine et de l'eau mises en pétrin est donc de.....	129 kilog.	623 gr.	[265 liv.]
Le poids des biscuits, peu de temps après leur sortie du four, n'est que de....	78	752	[161]
D'où il résulte que l'évaporation pendant la cuisson est de.....	50	871	[104]

En conséquence, 80 kilogrammes 710 grammes de farine [175 liv.] ne produisent que 78 kilogrammes 752 grammes [161 liv.] de biscuit : mais il est à observer que les gâteaux étant, après un repos de trois ou quatre jours, froids et rassis, éprouvent en outre un déchet de deux pour cent ; d'où il résulte que 48 kilogrammes 914 grammes de farine [un quintal] ne donnent que 44 kilogrammes 23 grammes [90 livres] de biscuit.

Résultats des farines en biscuit.

Un sac de 80 kilogrammes 710 grammes de farine [175 livres [doit produire 280 gâteaux du poids de [275 grammes chaque, [9 onces] environ.

Qualité du biscuit.

La qualité essentielle du biscuit est d'être cassant et bien sec ; les gâteaux doivent être minces et d'une couleur également dorée ; ils doivent présenter une surface égale, et ne

contenir intérieurement aucun vide : lorsqu'ils sont bien fabriqués, ils sont susceptibles de se conserver pendant six ans.

La ration se compose de 5 hectogrammes et demi [18 onces].

Précaution contre l'avarie.

Il convient, après la cuisson, de mettre le gâteau en couche dans des greniers bien aérés et exempts de toute humidité, afin de leur laisser le temps de se refroidir et de se sécher.

L'humidité est ce qu'il y a le plus à redouter : elle porte avec elle le principe de la corruption et moisit tous les biscuits qui en sont atteints; un seul gâteau fût-il avarié, la moisissure se communique à tous ceux qui l'environnent; elle exerce ses ravages sur les plus sains ; et si l'on ne prend aussitôt des mesures pour arrêter ses progrès effrayans, on est exposé à voir détruire, en peu de temps, un approvisionnement d'où dépend presque toujours la conservation des troupes et de l'équipage auxquels il est destiné.

Comment il se conserve.

Après un repos de quelques jours, on met le biscuit dans des tonneaux de deux pieds trois pouces de diamètre au ventre, et un pied onze pouces aux deux bouts, sur deux pieds quatre pouces de longueur.

Comment il se transporte.

Chaque tonneau de cette dimension contient 151 rations de 5 hectogrammes et

demi [18 onces] : on ne peut mettre que cinq tonneaux couchés sur le ventre dans un caisson de vivres ; et par eau, un bateau qui porte 300 sacs de farine, peut charger 200 tonneaux de biscuit.

Après avoir vu quels sont les procédés en usage pour la fabrication du pain militaire et du biscuit, les moyens de conservation et d'approvisionnement, ainsi que la composition des rations, il est naturel de passer aux distributions et à la comptabilité : ces objets seront traités successivement dans les sections qui suivent.

SECTION II.

Des Distributions.

ARTICLE I.^er

Distributions en station.

Dans les garnisons, les distributions se font tous les quatre jours et la veille que le pain est dû, sur les bons du quartier-maître pour les corps ; et pour les détachemens et dépôts, sur ceux de leurs commandans.

S'il arrive qu'un détachement soit composé de plusieurs corps, les bons doivent être signés par les commandans respectifs de chaque corps, et visés par le commandant de tout

le détachement, de manière qu'il y ait autant de bons que de corps différens.

En cas d'absence du quartier-maître, le bon doit être signé par l'officier qui en fait les fonctions, et visé par le commandant du corps (1).

Les bons du quartier-maître sont justifiés par ceux des capitaines de chaque compagnie; ces derniers bons doivent être acquittés par l'officier ou le fourrier présent à la distribution.

Dans chaque compagnie le capitaine doit tenir note des bons qu'il délivre et des quantités fournies en conséquence.

Le quartier-maître dresse l'état général de la distribution, d'après les bons des capitaines et les reçus des officiers présens à la distribution, en fait exactement mention sur son registre-journal, et en présente le décompte, à l'expiration de chaque mois, au conseil d'administration, qui l'arrête ensuite avec les préposés du munitionnaire (2).

Absens n'ont pas droit aux distributions.

Les absens par congé, ou aux hôpitaux, ne peuvent participer aux distributions, ni réclamer, sous aucun prétexte, de décompte à ce sujet.

---

(1) Réglement du 23 germinal an 6.

(2) *Voyez le titre VI* du réglement du 8 floréal an 8, et ci-après section III, *Comptabilité.*

Les capitaines et les officiers qui les remplacent, sont responsables des abus qui pourraient se glisser (1). Ils doivent donc s'assurer de la quantité des rations fournies en raison du nombre d'hommes portés dans la feuille de distribution, et des mutations qu'ils éprouvent (2), avant d'arrêter avec le quartier-maître le décompte de subsistance de la compagnie.

ARTICLE II.

Distributions en route.

Fourniture de pain aux troupes en marche.

Les fournitures de pain ne sont faites aux corps de troupes et aux détachemens en route dans l'intérieur, que sur les mandats des commissaires des guerres, visés par les maires des communes où les distributions doivent avoir lieu (3), et, en leur absence, sur ceux des préfets, sous-préfets ou maires.

Ces fournitures doivent se faire pour un, deux ou trois jours, suivant le plus ou le moins d'éloignement du premier gîte d'étape où le pain doit leur être délivré de nouveau.

D'après une circulaire du directeur de

---

(1) *Art. 1.er, tit. V*, réglement du 8 floréal an 8.
(2) Voyez l'*art. 4, tit. III* du même réglement.
(3) Réglement arrêté par le directeur-ministre de l'administration de la guerre le 29 ventôse an 11.

l'administration de la guerre, du 20 floréal an 12, le munitionnaire général des vivres doit avoir, dans chaque gîte d'étape où le pain est fourni aux troupes en marche, un préposé quelconque, tenu d'avoir constamment un approvisionnement calculé sur les passages ordinaires.

Les maires ne peuvent être tenus de pourvoir à la fourniture du pain aux troupes en marche, parce qu'ils sont spécialement chargés par les réglemens de surveiller cette fourniture.

Si le corps ou détachement ne consomme pas tous ses mandats, soit parce que sa destination serait changée, soit pour toute autre cause, il doit faire passer, sans retard, les mandats qui lui restent, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils auront été délivrés, afin que ce fonctionnaire puisse les déduire du relevé général qu'il doit fournir au commissaire ordonnateur, pour entrer dans le bordereau général.

Le réglement arrêté par le ministre-directeur de l'administration de la guerre le 19 ventôse an 11, renferme différentes dispositions sur la forme des mandats et sur la régularisation des dépenses ; il contient tous les modèles des borderaux et mandats. On doit suivre, au surplus, les mêmes formes de comptabilité

pour ces fournitures, que pour les autres (1). Il faut observer cependant de n'apporter aucune confusion entre les dépenses occasionnées par la fourniture du pain en route, avec celles qui ont lieu pour le pain de garnison, attendu que les premières doivent être supportées par la masse des étapes, au moyen du remboursement qui est fait à cette masse sur les fonds de celle de boulangerie, de 14 centimes par jour pour chaque homme en marche (2).

Gendarmerie n'a point de masse de boulangerie.

La gendarmerie n'a point de masse de boulangerie; elle doit pourvoir à sa subsistance sur son traitement, excepté quand les gendarmes voyagent hors de leur résidence (3).

ARTICLE III.

Distributions aux Armées.

Nombre de rations dues à chaque grade.

Le réglement du 23 germinal an 6 et l'arrêté du 19 germinal an 10 ont réglé le nombre des rations de vivres et fourrages dues à chaque grade et à chaque arme, ainsi que leur poids, soit en campagne, soit dans les garnisons (4).

Les distributions se font par quatre jours.

Les distributions sont réglées tous les

(1) Voyez *section III* ci-après.
(2) Voyez ci-après *Masse des étapes, chap. X.*
(3) Voyez *chap. IV, section II, page 131, tome I.er*
(4) Voyez à la fin le *tarif des subsistances.*

quatre jours. Cette règle n'a d'autres motifs que l'intérêt même de l'armée et la facilité de ses opérations; ainsi les jours de distribution ne peuvent être intervertis que pour des motifs essentiels, dont on doit compte au général, ou pour raison de marches forcées, ou autres ordres émanés de lui ou des généraux de division.

En campag^ne, à la tête du camp.

Aux armées, les distributions ont lieu à la tête du camp, à l'endroit désigné par l'état-major, et dans trois ou quatre points différens, pour les accélérer; il y est établi des gardes militaires suffisantes pour y maintenir le bon ordre : les caissons y arrivent successivement, et les différens corps y vont également sous la conduite du quartier-maître ou de l'officier chargé du détail, avec les hommes de corvée, qui seuls ont accès dans les lieux affectés aux distributions (1).

Elles ont lieu par compagnie.

Les distributions se font par compagnie; en conséquence, l'officier ou le fourrier présent à la distribution, donne, au bas du bon du capitaine, son reçu des quantités fournies (2).

---

(1) *Voyez* ce qui a été dit section 1.re de ce chapitre, sur le nombre de rations que peut porter chaque caisson, et sur l'ordre dans lequel il doit être mis en mouvement.

(2) On peut consulter le *tit. XXIV* du réglement du 5 avril 1792, sur le service de l'infanterie en campagne; il contient de sages mesures pour l'ordre qui doit régner dans les distributions.

Les officiers des corps ne sont admis, dans aucun cas, à réclamer des distributions individuelles.

Vérification des distrib.ons

A chaque distribution, les poids, mesure et quantité des fournitures, sont vérifiés par l'officier commandé à cet effet sur tout le corps.

Les bons par compagnie totalisés par le qu.er-maître.

Après chaque distribution, le quartier-maître retire les bons des quantités délivrées à chaque compagnie, et donne un reçu général de la fourniture.

Le quartier-maître doit enregistrer les fournitures sur son journal, aux armées comme dans l'intérieur (1).

Distribution aux officiers isolés.

Les officiers généraux et officiers isolés font prendre leur distribution sur des bons individuels.

Les réclamations non admises après les livraisons.

Les troupes et autres parties prenantes ne peuvent, après les livraisons, être admises à rechanger ni réclamer, sous quelque prétexte que ce soit.

Présence des comm.rs des guerres aux distributions.

Les commissaires des guerres doivent assister souvent aux distributions, pour s'assurer de la qualité des denrées, vérifier si les poids sont exacts, et si on ne se sert pas d'autres mesures que de celles qui ont été vérifiées en leur présence, et sur lesquelles ils ont apposé leur cachet; ils doivent, enfin,

---

(1) *Voyez* art. 1.er de cette section, *page 71.*

par une vigilance active, non-seulement prévenir toute plainte contre le service, mais encore sévir contre les coupables, lors même que l'indulgence des parties prenantes les porterait à garder le silence à cet égard.

Ils doivent prononcer, en cas de discussion, sur la qualité des denrées.

Ils doivent se trouver toujours à portée de lever toutes les difficultés qui pourraient survenir sur la qualité des denrées; ces difficultés sont, au besoin, jugées à dire d'experts contradictoirement nommés: les parties prenantes ne peuvent refuser les denrées, si elles sont jugées convenables; et, dans le cas contraire, il en est fourni d'autres; les frais d'expertise sont supportés par la partie condamnée.

Les quantités portées aux bons prises au complet.

Ils doivent s'assurer si les parties prenantes prennent au complet la quantité des denrées énoncées dans les bons de prise, afin de prévenir les rachats.

Les rachats sont défendus.

Les rachats sont expressément défendus: ainsi toutes les rations qui n'auraient pas été prises en nature, tournent au profit du trésor public.

Peines contre les préposés convaincus de prévarication.

Tout préposé des subsistances militaires convaincu d'avoir fait de mauvaises fournitures ou d'avoir distribué à faux poids, est soumis aux peines portées au titre VII du code des délits et des peines, en date du 21 brumaire an 5.

Etats de situation.

Les commissaires ordonnateurs dans les divisions, ou en chef aux armées, doivent se faire remettre par les agens principaux des subsistances militaires chargés près d'eux du service, les états généraux de la situation de tous les magasins et de toutes les natures de denrées qui y sont approvisionnées; les états des diverses manutentions et des ustensiles qui s'y trouvent, ainsi que du travail journalier qu'on y peut faire; et, enfin, les états généraux de tous les préposés et employés attachés au service, dont les changemens de destination leur seront successivement indiqués, de manière qu'ils puissent connaître en tout temps le nombre et la résidence des agens, et les diriger de concert avec l'administration, selon les besoins de l'armée.

Section III.

Comptabilité.

L'arrêté du 13 brumaire an 10 fixe le mode d'après lequel les fournitures faites aux troupes doivent être constatées.

Les fournitures ne sont dues qu'aux hommes présens aux drapeaux ou détachés pour le service; les revues faites par les sous-inspecteurs leur servent de contrôle, et les

commissaires des guerres en opèrent les décomptes.

Formation et envoi des extraits de revues qui doivent servir de contrôle aux fournitures.

Les revues doivent être établies de manière à présenter distinctement le nombre des journées de présence des hommes et des chevaux en station, et le nombre des journées de route, par compagnie et par corps ou détachement.

Il en est formé des extraits qui présentent le nombre des journées de présence des hommes et des chevaux en station.

Le 10 du mois qui suit la revue, les inspecteurs ou sous-inspecteurs remettent ces extraits aux préposés de chaque service, chacun pour ce qui le concerne, et en adressent les expéditions au commissaire ordonnateur de la division.

Journées des hommes absens déduites des revues.

Lorsque, par un motif quelconque, des hommes ou des chevaux n'ont pas été nourris au compte de l'État, les inspecteurs doivent avoir soin d'en déduire les journées de leurs extraits de revue : tels sont, par exemple, les militaires employés à un service extraordinaire. En maintenant ces militaires sur les états destinés au paiement de la solde, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues ne doivent point les comprendre dans leurs revues de subsistance pour tout le temps qu'ils ont été ainsi employés : les conseils d'admi-

nistration doivent porter ces militaires, ainsi que le nombre de leurs chevaux, dans les états de mutation, et en faire mention dans les feuilles d'appel qui sont remises aux inspecteurs au moment leur revue (1).

Décompte des fournit.res

Les préposés de chaque service forment, d'après les revues et les bons totalisés des quartiers-maîtres, les décomptes des fournitures qui ont été distribuées aux corps pendant le mois précédent, en raison du nombre des journées de présence dans la division.

Ces décomptes sont arrêtés tous les mois, du 10 au 15, de concert entre les préposés et les conseils d'administration.

Les conseils d'administration des corps ou les chefs de détachemens ne doivent point, sous prétexte d'erreurs dans les revues, ni sous aucun autre motif, se refuser à régler les décomptes des rations fournies ; sauf, s'ils ont quelques réclamations à faire valoir, à les mentionner dans le réglement même des décomptes.

Faute par les conseils d'administration ou commandans d'avoir réglé ces décomptes dans les délais prescrits, les commissaires des guerres sont autorisés, par une circulaire du directeur

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 24 thermidor an 10.

de

de l'administration de la guerre du 25 prairial an 12, à les régler à leur défaut; ceux-ci doivent, dans ce cas, faire mention du refus des conseils d'administration ou commandans de détachemens dans le réglement des décomptes, et leur adresser copie de ces décomptes (1).

Les décomptes ne doivent présenter aucune différence, si les revues ont été passées après le mois expiré ; parce qu'alors elles doivent contenir toutes les mutations qui ont eu lieu jusqu'à la fin du mois, et ne donner lieu à aucun rappel.

Lorsque les revues sont passées avant la fin du mois, le nombre des rations fournies peut excéder les journées de présence ou bien leur être inférieur; mais les décomptes n'en doivent pas moins être arrêtés aux quantités portées dans les revues, parce que, dans l'un et l'autre cas, les différences, soit en plus, soit en moins, sont déduites ou rappelées dans les revues qui doivent servir de base aux décomptes du mois suivant.

Décomptes faits en triple expédition.

Les décomptes sont faits en triple expédition, dont une reste entre les mains du préposé, une dans celles du conseil d'administration, et la troisième est adressée par le pré-

(1) Cette disposition a été étendue, par une circulaire du 10 nivôse an 13, aux corps qui quittent une division avant que la revue de départ soit parvenue aux préposés des vivres.

posé, le 20 du mois au plus tard, au commissaire ordonnateur de la division, avec les bons du quartier-maître totalisés, à chaque distribution, sur ceux des capitaines.

Les préposés qui n'ont pas adressé le 20 du mois, au commissaire ordonnateur, les doubles des décomptes arrêtés par eux avec les corps, sont déchus de tout droit à réclamation : leurs décomptes ne sont plus admis.

Bordereaux généraux des fournitures.

Le commissaire ordonnateur, après avoir reçu tous les décomptes de la division, par nature de service, les vérifie sur les revues et les différens bons de fournitures, il en forme un bordereau général séparément pour chaque service et par corps, et l'adresse, le 30 du mois, au comité central des revues, avec les décomptes à l'appui ; il garde par-devers lui les bons des quartiers-maîtres, pour y avoir recours au besoin.

Le comité central des revues forme, sur ces différens décomptes, des bordereaux généraux par nature de service, par division et par corps, de toutes les fournitures dues et faites aux corps pendant le mois de la revue (1).

---

(1) *Voyez* au surplus l'arrêté du 13 brumaire an 10, *tit. III*, et chap. I.er, sect. III, *page 242*, *tome I.er*.

Nota. Outre la ration de pain, il est encore accordé aux sous-officiers et soldats, un demi-quart de kilogramme ou 4 onces de pain de pur froment, blanc et rassis, pour être taillé en soupe. *Voy.* chap. XIII ci-après : *Masse du pain de soupe.*

CHAPITRE IV.

Fournitures de campagne.

Vivres-viande, Riz, Sel, Légumes secs et Liquides.

LES fournitures de campagne se paient sur des fonds particuliers, et ne forment point masse ; mais l'occasion d'en parler vient naturellement après la masse de boulangerie.

Pendant la guerre, le soldat, exposé à plus de fatigues, a besoin aussi d'une nourriture plus abondante : tel est le motif qui lui a fait accorder des fournitures extraordinaires en campagne (1).

Comment se composent les fournitures de campagne ;

Le pain se fournit aux armées comme dans l'intérieur ; les autres fournitures consistent en viande, riz, légumes secs, sel, eau-de-vie et vinaigre.

Elles ont lieu en nature ou en indemnité représentative.

Ces fournitures, auxquelles, excepté le vinaigre, les officiers ont droit de participer,

(1) Autrefois le soldat était nourri pendant la guerre, mais on lui retenait sa solde, il n'était plus payé que de son linge et chaussure ; il reçoit aujourd'hui sa solde, indépendamment des vivres de campagne, et se trouve, par ce moyen, à portée d'améliorer sa nourriture. *Voyez* l'ordonnance de 1727.

peuvent se diviser en deux classes; les fournitures en nature, et l'indemnité en remplacement.

SECTION I.re

Fournitures en nature.

Proportion des distributions.

Les distributions de pain, riz, viande, légumes secs et sel, ont lieu dans les proportions indiquées au tarif qui se trouve à la fin de cet ouvrage.

Fixation des rations.

Les rations de vivres ont été fixées par un arrêté du 25 fructidor an 9, ainsi qu'il suit:

La ration de pain, à... 7 hectogrammes et demi, [onces nouvelles];
Celle de biscuit, à.... 5 hectogrammes et demi;
Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à..... 2 hectogrammes et demi;
Celle de lard salé, à... 2 hectogrammes;
Celle de riz, à..... 3 décagrammes [gros nouveaux];
Celle de légumes secs, à 6 décagrammes;
Celle de sel, à..... 1 soixantième de kilogr. [livre nouvelle.]

Le riz et les légumes secs se distribuent en remplacement l'un de l'autre et alternativement, autant qu'il est possible de le faire, et doivent être combinés de manière que, sur sept distributions, il y en ait quatre de riz et trois de légumes secs.

Le riz doit être du Piémont, de la Caroline ou de l'Inde.

Les légumes secs consistent en pois, haricots, lentilles ou féves, suivant les localités, et doivent être d'une cuisson facile.

En quoi consistent les légumes secs.

Ces différentes graines, les pois principalement, sont sujètes, pendant leur germination, à une espèce de charançon plus ou moins abondant chaque année ; c'est celui que les naturalistes ont désigné sous le nom de *mylague* ; on n'a pas encore trouvé le moyen de les en préserver ; on parvient cependant à en diminuer la quantité moyennant un coup de crible, mais il en reste toujours ; et l'expérience a démontré que ces graines, quoique piquées, peuvent encore servir d'aliment sans aucun danger.

Sujets à une espèce de charançon, appelé *mylague*.

Toutes les fois que les graines légumineuses sont sèches, entières, luisantes et dans leurs couleurs respectives, qu'elles n'ont aucune odeur, qu'elles cuisent et se gonflent facilement dans une eau pure et non séléniteuse (1), que, pressées sous les doigts, elles se convertissent en pulpe, on doit être assuré qu'elles possèdent toutes les conditions qui appartiennent à leurs caractères spécifiques.

Il suffit de vanner ces graines à diverses reprises, comme le riz, pour les dépouiller

(1) On appelle *eau séléniteuse*, celle qui est chargée d'un sel formé de l'union d'une terre calcaire et de l'acide vitriolique.

totalement des petites pierres, de la poussière, et des insectes qui pourraient s'y trouver.

Viande. La viande doit être deux tiers bœuf, et un tiers vache ou mouton.

La pesée doit se faire en bloc par compagnie. Les animaux doivent, autant que faire se peut, être abattus de la veille, de manière que la viande ait le temps de saigner et de se refroidir.

Les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution (1).

Ces objets varient quelquefois suivant les marchés et d'après les circonstances; les commissaires des guerres en sont instruits par le ministre-directeur.

Distributions. Les distributions de viande se font ordinairement pour deux jours, au plus, dans les chaleurs. Dans les temps froids, on peut les faire pour trois ou quatre jours; mais il est mieux de suivre constamment, à cet égard, l'ordre une fois établi, et de n'y admettre de variation qu'autant que les mouvemens des troupes et les opérations militaires peuvent l'exiger (2).

Précautions pour conserver la viande. Au reste, le soldat intelligent ne laisse jamais gâter la viande; il la boucane à la fumée,

---

(1) Instruction du 1.^{er} ventôse an 5, *art. 1.^{er}, tit. II.*
(2) Instruction sur la loi du 28 nivôse an 8.

et, par ce moyen, il la conserve bonne et saine, au moins, pour le lendemain; ou bien il la fait cuire d'abord, sur-tout si l'on s'attend à quelque mouvement, et l'emporte ainsi en état de lui servir de nourriture à la première halte.

Le service de la viande fraîche est quelquefois suppléé par des salaisons. Salaisons.

On distribue aux troupes des viandes salées, soit pour les consommer dans la crainte qu'elles ne se gâtent, soit à défaut de viande fraîche.

La nécessité de cette fourniture doit être constatée.

La ration de viande salée est; savoir:

Bœuf salé... 2 hect. $\frac{1}{2}$ [8 onces].

Lard salé.... 2 hectog. [6 onces].

Les liquides sont distribués à raison; savoir: Liquides.

D'un litre de vin pour quatre hommes,

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes,

D'un litre de vinaigre pour vingt hommes(1).

Les distributions d'eau-de-vie ne doivent se faire que d'après la réquisition écrite des généraux, dans les cas de marches forcées, travaux, jours d'affaire, &c. (2). Les officiers n'y ont pas droit. Eau-de-vie; quand la distribution doit s'en faire.

(1) Arrêté du 25 fructidor an 9.

(2) *Art. 12, 13* et *14, tit. IV* de l'instruction du 1.er ventôse an 5.

Sa qualité. L'eau-de-vie doit être de vin ou de grain, désignée vulgairement sous le nom de genièvre, et doit peser de 18 à 19 degrés.

Vinaigre : quand il se distribue. La distribution du vinaigre doit se faire avec le même ménagement et avec les mêmes formalités.

Son objet. Ce liquide est particulièrement destiné à corriger la putridité de l'air ou des eaux mal saines dans les diverses saisons ; il n'en doit être délivré que sur l'avis des officiers de santé, et qu'aux sous-officiers et soldats.

Vin : ne se distribue en campagne qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie. Le vin, qui n'est destiné qu'à l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre, ne peut être employé à la consommation journalière des troupes en activité aux armées, qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie.

Distribution et comptabilité. Ce qui a été dit sur le mode de distribution et de comptabilité du pain, doit servir de règle pour toutes les autres espèces de fournitures, en observant que les liquides faisant partie des fournitures extraordinaires et n'étant distribués que momentanément, d'après les ordres des généraux, les inspecteurs ne doivent comprendre dans leurs extraits de revue que les militaires qui ont participé à ces fournitures (1).

---

(1) *Voyez* le chapitre précédent, *section II. art. 3.*

SECTION II.

Approvisionnemens.

« Celui qui a le secret de vivre sans man-
» ger, peut, dit *Montecuculli*, aller à la guerre
» sans provisions ; la famine est plus cruelle
» que le fer, et la disette a ruiné plus d'ar-
» mées que les batailles ; on peut trouver du
» remède pour tous les autres accidens, mais
» il n'y en a point du tout pour le manque
» de vivres. S'ils n'ont pas été préparés de
» bonne heure, on est défait sans combat-
» tre (1). »

Le premier soin d'un général lorsqu'il entre en campagne, est donc de se concerter avec les administrateurs de son armée, sur les moyens de l'approvisionner.

On a vu, section I.re, de quelle manière doit se faire l'approvisionnement du grain, et qu'un quintal $\frac{1}{5}$ par homme pour trois mois, dans la proportion de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle, doit suffire.

Nous ne parlerons donc ici que de l'approvisionnement des autres denrées.

Bœufs.

On estime le poids des bœufs, l'un dans l'autre, porte l'instruction sur la loi du 28 nivôse an 3, à 244 kilogrammes [500 liv.]

(1) Mémoire sur la guerre, *liv. I.er chap. II.*

de viande ; en sorte qu'un bœuf sert pour mille hommes, à raison de 2 hectogrammes et demi chacun par jour, d'où il suit qu'une armée de 30,000 hommes consommerait 30 bœufs par jour, 900 bœufs par mois, et 10,800 bœufs par an, à quoi l'on ajoute un quart pour les cas imprévus ; ainsi l'approvisionnement doit être de 13,500 bœufs pour l'année.

Riz. La consommation du riz, à raison de 3 décagrammes de riz par homme par jour, serait de 900 kilogrammes environ par jour pour une armée de 30,000 hommes, et par conséquent de 27,000 kilogrammes par mois et de 324,000 kilogrammes par an ; à quoi l'on doit toujours ajouter un supplément pour les cas imprévus.

Sel, vinaigre et eau-de-vie. Il est aisé, d'après les données précédentes, de régler la quantité d'approvisionnemens de sel, vinaigre et eau-de-vie nécessaires pour une armée de 30,000 hommes, en observant que le sel est d'une consommation journalière, et que le vinaigre ne se distribue guère que pendant les chaleurs, l'eau-de-vie que dans des cas de marches forcées, travaux extraordinaires et jours de bataille.

Approvisionnemens des places pour les cas de siége. Il y a un autre approvisionnement non moins important que le premier, c'est celui des places, pour les cas de siége. En son-

geant à attaquer, il est de la prudence de songer à se défendre. Les chances de la guerre sont incalculables : une place forte en état de soutenir un long siége arrête souvent un ennemi vainqueur, et donne à l'armée repoussée le temps de se remettre de sa défaite, de reprendre les hostilités et de délivrer la place. Il est donc important de pourvoir non-seulement les places fortes des frontières, mais même celles dont on peut s'emparer sur le territoire ennemi, de tous les approvisionnemens convenables pour les mettre en état de soutenir un siége, le plus long-temps que leur situation, leur population, l'état de leurs fortifications et la garnison qu'on veut y laisser, pourront le permettre.

En quoi consistent ces approvisionnemens.

Ces approvisionnemens consistent en grains et farines, riz, bœufs et moutons sur pied, bœuf salé, lard salé et fumé, légumes secs, sel, vin, eau-de-vie, vinaigre, huile, fourrages, bois de chauffage, chandelle, bois pour la cuisson.

Ils se calculent sur la force de la garnison et la durée présumée du siége.

Quand l'armée est sur le territoire ennemi, elle a des moyens d'approvisionnement dont elle ne peut faire usage dans l'intérieur de son propre pays ; c'est au général victorieux à employer ceux qui conviennent le mieux aux

intérêts de son armée, sans nuire à ce que la gloire lui commande et au respect qu'on doit au malheur.

Une circulaire du 29 floréal an 7, contient des développemens sur les approvisionnemens de siége qu'il est bon de connaître (1).

Viande fraîche. Cette circulaire veut que l'approvisionnement en viande fraîche soit calculé à raison de 2 hectogrammes et demi [8 onces] par homme et par jour pour le tiers de la durée présumée du siége.

Bœuf salé. Celui en bœuf salé à raison d'un hectogramme 1 quart [4 onces] par homme et par jour pour les deux neuvièmes.

Lard salé. Celui en lard salé, à raison d'un hectogramme [3 onces] pour les quatre neuvièmes, celui en riz devant servir à remplacer les salaisons, à raison de 6 décagrammes [2 onces] pour les deux tiers.

Riz. Celui de riz doit être calculé pour la moitié de la durée du siége, à raison de 3 décagrammes [une once] par homme et par jour, et celui des légumes secs pour le même temps, à raison du double.

Vin, Celui du vin, à raison d'un quart de litre par homme et par jour, pour la moitié de la durée présumée du siége.

---

(1) *Voyez* aussi les circulaires des 14 ventôse et 21 germinal an 7.

Celui de l'eau-de-vie, à raison d'un seizième pour la totalité. Eau-de-vie.

Enfin celui du vinaigre, à raison d'un vingtième pour le tiers. Vinaigre.

Les généraux et commandans d'armes, ainsi que les administrateurs et les commissaires des guerres, doivent se concerter sur les moyens d'approvisionnement en bœufs et moutons vivans, et en faire un appel en nombre suffisant aux administrations environnantes, de manière que dans le cas de l'approche de l'ennemi et d'un blocus prochain, ces bestiaux puissent entrer dans la place menacée. Bœufs et moutons vivans.

La même circulaire contient aussi des moyens d'approvisionnement de fourrages en cas de siége : nous nous réservons d'en parler dans le chapitre suivant (1). Fourrages.

Section III.

Indemnités en remplacement de Vivres.

Le Gouvernement accorde quelquefois des indemnités en remplacement de viande

(1) Une instruction du 24 thermidor an 7, établit dans chacune des places de guerre, des comités chargés de surveiller les approvisionnemens extraordinaires pour les cas de siége. Ces comités se composent du commandant d'armes, des deux officiers de la garnison les plus élevés en grade, et pris, l'un dans le corps du génie, l'autre dans les troupes de toutes armes; du commissaire des guerres, d'un des membres de l'administration municipale, et d'un officier de santé.

et autres fournitures, aux troupes employées aux armées et même dans certaines divisions.

Quelquefois ces indemnités se paient aux troupes en raison des besoins auxquels elles se trouvent assujetties par le climat. Dans ce cas, les détachemens de recrutement qui ne se trouvent point dans le même pays, et qui par conséquent n'éprouvent pas les mêmes besoins, ne doivent pas y participer (1).

Ces indemnités sont acquittées aux mêmes époques que la solde, sur mandats particuliers expédiés par les commissaires ordonnateurs, au pied des décomptes qu'ils établissent par chaque corps, d'après les extraits de revue qui leur sont remis par les inspecteurs.

CHAPITRE V.

Masse des Fourrages.

LES fourrages sont compris dans la dénomination générique *subsistances militaires;* et sous ce rapport, ce chapitre se trouve en quelque sorte lié avec les deux derniers.

Fixation de la masse,

La loi du 26 fructidor an 7 et l'arrêté

(1) *Voyez* la circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 7 ventôse an 12.

du 23 fructidor an 8 ont réglé la masse de fourrages à 300 francs par cheval au complet. Le prix de la ration ordinaire de fourrages est évalué de 75 à 95 centimes : la moyenne proportionnelle, qui est de 85 centimes, porte l'abonnement ou la masse de fourrages, par chaque cheval et par année, à 300 francs.

Ce calcul est cependant subordonné au renchérissement que peuvent éprouver les fourrages dans les années de disette.

Par exemple, le prix de la ration a eté évalué, en l'an 12, à 1 fr. 25 centimes; et par un décret du 9 vendémiaire an 13, elle est fixée à un franc.

Les chevaux des officiers sont nourris par cette masse, et font nombre pour le complet.

La même somme de 300 fr. est accordée en raison de chacun des chevaux des officiers généraux et autres qui ne font point partie des corps, et qui sont autorisés à être montés.

Cette masse est destinée à pourvoir (1), Son objet.

1.° A la nourriture des chevaux de troupes;

2.° A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous

(1) *Voyez* l'arrêté du 23 fructidor an 8.

les grades qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3.° A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

Les officiers de tous les grades qui ne font point partie d'un corps de cavalerie, n'ont point droit, dans l'intérieur de l'Empire, lorsqu'ils ne sont pas réunis en corps d'armée, à la distribution des fourrages en nature; il leur est accordé, en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité en argent.

Division de ce chapitre.

Nous diviserons donc ce chapitre en deux sections principales: la première traitera des fournitures en nature; la seconde, de l'indemnité représentative; une troisième section, de la comptabilité de ce service.

SECTION I.re

Fourniture des Fourrages en nature.

Comment se fait le service des fourrages.

Le service des fourrages se fait au moyen de marchés passés avec des entrepreneurs (1);

(1) Ce service, comme celui des subsistances militaires en général, peut se faire par régie ou par entreprise: les régies, soit intéressées, soit au compte du Gouvernement, sont sujettes à trop d'abus, sur-tout en temps de guerre.

il

il se divise en trois opérations distinctes, dont nous ferons trois articles séparés ; *approvisionnemens*, *manutention* et *distribution*.

ARTICLE I.er

Approvisionnemens.

L'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivôse an 3, contient encore sur cet objet des principes puisés dans l'économie rurale, et nous ne pouvons mieux faire que de les rappeler.

Des approvisionnemens.

Soins qu'ils exigent de la part des commissaires-ordonnateurs.

Plus les approvisionnemens de fourrages présentent d'obstacles à surmonter dans l'exécution, tant à cause de leur rareté, eu égard à la grande consommation, qu'à cause de la difficulté des transports et des emmagasinemens, plus ils exigent d'attention et de vigilance de la part des commissaires ordonnateurs dans les divisions, et en chef aux armées.

Choix des emplacemens pour les foins et pailles.

S'il s'agit de choisir des emplacemens pour des approvisionnemens extraordinaires pres-

---

L'expérience qu'on en a faite depuis la révolution, détournera sans doute de l'idée d'y revenir. Le système des entreprises, bien ordonné et soumis à une surveillance très-active, est sans contredit le meilleur; il ne s'agit que de trouver des moyens de comptabilité assez vigoureux pour mettre un frein à la cupidité des entrepreneurs : leur bénéfice doit se borner aux prix de leurs marchés; au-delà il n'y a que concussion et rapine.

crits par le Gouvernement, le commissaire ordonnateur doit se concerter avec l'officier du génie employé dans la place, et le préposé de l'entreprise, principalement pour l'emmagasinement des foins et paille.

Placés sous des hangards ou mis en meules.

Ces deux denrées seraient mieux à couvert sous des hangards; mais il est trop rare d'en trouver d'assez grands, ou en nombre suffisant, pour contenir un approvisionnement de quelqu'importance; et l'on est presque toujours obligé de les conserver en meules.

Choix du local pour les meules.

S'il n'y a pas, dans une place de guerre, de local anciennement disposé à cet effet, ou que celui qui s'y trouve n'ait pas assez d'étendue, on choisit de préférence une esplanade bien aérée et d'un abord facile, ou l'intérieur d'un bastion bien sec, et exposé au levant ou au sud.

Précaution de sûreté.

On fait clorre, au besoin, avec des palissades tirées des magasins de la place, l'espace déterminé pour former le magasin; on y établit des sentinelles tirées d'un corps-de-garde qui soit à proximité, et l'on prend aussi des mesures pour qu'il se trouve, à peu de distance et en vue du magasin, un logement pour un employé.

Précaution de salubrité.

A mesure que les denrées arrivent, on en fait reconnaître la qualité; et si elles sont jugées recevables, on les fait disposer en

meules, dont la base ou le premier lit doit être formé avec des branches sèches ou des fagots, pour en écarter l'humidité (1).

Dimensions des meules.

On donne à ces meules l'étendue et la hauteur que comportent le local, la grandeur de l'approvisionnement qui doit avoir lieu, et l'affluence des denrées.

Leur couverture.

Lorsque les meules sont à leur hauteur, ce qu'on doit toujours accélérer pour éviter les avaries que les pluies peuvent occasionner, on les fait couvrir soigneusement avec de la paille, et par ce moyen les denrées se conservent parfaitement.

Danger d'emmeuler des foins nouveaux.

Il est connu de tout le monde, qu'il y a du danger à emmeuler trop promptement les foins nouveaux ou ceux qui ont été mouillés, parce qu'ils courent le risque de s'échauffer au point d'embrâser le magasin.

Qualité des foins.

La qualité des foins varie suivant les pays; et, dans chaque canton, dans chaque prairie même, il se trouve des foins de différentes qualités.

Comment on peut en juger.

L'odeur que rendent les foins est déjà un

(1) *Dupré d'Aulnay*, dans son Traité des subsistances militaires, entre dans les plus grands détails sur les manœuvres à faire, tant pour l'amélioration et conservation des denrées, que pour le bon ordre dans les magasins. Il serait utile à un garde-magasin de prendre connaissance de ces détails. (Voyez *Dupré d'Aulnay*, instruction pour un garde-magasin des fourrages, *p. 448.*)

moyen sûr de les juger : les bons foins en ont une très-agréable.

Des gens exercés ne se trompent guère non plus à la couleur, et les bons foins présentent un mélange de différens herbages, qui indiquent si ce sont des foins de bordure ou des foins de plein pré, ou, enfin, s'ils ont de la qualité et de la nourriture.

On aime dans les foins les petits roseaux ; les joncs sont une marque certaine de leur mauvaise qualité. La belle herbe est ronde, longue et garnie ; la mauvaise est plate, courte et maigre ; en un mot, il y a sur cet objet des données certaines auxquelles un peu d'expérience ne permet pas de se méprendre.

Mêmes précautions pour les pailles.

L'emmagasinement des pailles exige les mêmes précautions. On ne reçoit dans les magasins que des pailles de blé ou de seigle, et ces dernières ne sont employées que pour le couchage, pour les liens, ou pour couvrir les meules.

Qualité des pailles.

La bonne qualité de la paille est plus apparente que celle du foin ; elle doit être fourrageuse, d'un beau jaune et sans odeur. La paille mouillée se noircit et contracte aisément une odeur désagréable lorsqu'on n'a pas soin de la faire sécher promptement au soleil.

Le réglement, du 23 germinal an 6, veut qu'elle soit de blé-froment et sans odeur.

Quant aux avoines, c'est dans des greniers qu'il faut les emmagasiner; elles craignent moins l'humidité que les autres grains, et on peut les entasser à une plus grande hauteur que le seigle ou le froment. Emmagasinement des avoines.

Les meilleures avoines sont les noires, ou, du moins, celles qui sont mélangées; mais il suffit qu'elles soient bonnes, loyales et marchandes, et de la qualité la plus ordinaire du pays où se fait l'approvisionnement : c'est aussi la condition qu'on exige des autres denrées. Qualité des avoines.

L'avoine doit être bien sèche, débarrassée de paille, et peser, au moins, 5 kilogrammes [10 livres poids de marc] par chaque boisseau, mesure de Paris (1), ou décalitre.

Lorsqu'il s'agit de faire des approvisionnemens de fourrages pour les armées, après avoir déterminé les différens points sur lesquels on veut les réunir et les quantités qu'on en veut emmagasiner, on prend, dans chaque lieu, les mêmes précautions et les mêmes mesures que pour les approvisionnemens des places, et on les augmente en proportion des besoins. Approvisionnemens de fourrages pour les armées.

Il est à propos, dans tous les cas, de placer de préférence les grands magasins auprès des Emplacemens qu'on préfère.

(1) Réglement du 23 germinal an 6.

rivières et canaux par où les denrées arrivent. Lorsque l'état du lieu permet que ces magasins soient entourés d'eau, ils n'en sont que plus à l'abri des accidens ; mais il est entendu que le sol n'en sera pas moins exempt de toute humidité.

Comment évaluer les besoins d'une armée de 30,000 hommes.

On ne peut évaluer la quantité de fourrage nécessaire à la consommation d'une armée, qu'en réunissant, au nombre de chevaux de troupes et d'officiers qui s'y trouvent, celui des chevaux attachés aux différens services ; ainsi, en supposant qu'une armée de 30,000 hommes est composée de 24,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, il faut ajouter à ces . . . . . 6,000 chevaux,

1.°	Pour l'état-major, environ...	200
2.°	Pour le service de l'artillerie.	2,400.
3.°	Pour celui des vivres	2,400.
4.°	Pour celui des hôpitaux	200.
5.°	Pour le parc des voitures. . . .	2,400.
	TOTAL	13,600 chevaux.

La consommation de ce nombre de chevaux serait, par jour, de 13,600 rations, qu'il faut toujours évaluer à 5 kilogrammes de foin et au même poids de paille, quand il s'agit d'approvisionnemens ; et l'avoine, aux deux tiers du décalitre.

Résultat.

Le résultat donnerait 68,000 kilogrammes

de foin, 68,000 kilogrammes de paille et 9,066 décalitres deux tiers d'avoine, pour la consommation journalière ; 2,040,000 kilogrammes de foin, 2,040,000 kilogrammes de paille et 271,980 décalitres d'avoine par mois.

Du vert en campagne,

Au surplus, on met souvent les chevaux au vert, pendant la campagne, pour ménager le foin ; et, pour cet effet, on ordonne des reconnaissances du terrain destiné à être fourragé ; on en fait un mesurage ; on évalue, le mieux qu'il est possible, la quantité d'ares de chacune des différentes productions qu'il renferme ; et on en fait faucher un déciare carré de chacune, pour, ensuite, en faire peser le produit, et rédiger les calculs en conséquence.

C'est d'après cette opération qu'on assigne, tant aux troupes à cheval qu'aux différens services, l'endroit où ils doivent fourrager, et qu'on détermine pour combien de jours le fourrage doit se faire.

On sent aisément combien cette manière de nourrir des chevaux, lorsqu'on peut la pratiquer, économise les denrées d'approvisionnement ; mais elle est ruineuse pour le pays, et elle peut même, par cette considération, nuire à la subsistance de l'armée, en détruisant, autour d'elle, l'espérance des

récoltes, et les ressources qu'elle en pourrait tirer.

Dans les places, les approvisionnemens se règlent pour les cas de siége ; savoir :

Approvisionnemens de siége.

Le foin, la paille et l'avoine pour les chevaux, d'après le taux moyen des distributions ordinaires ; savoir :

A raison de 7 kilogrammes 337 grammes [15 livres] de foin, 5 kilogrammes [10 liv.] de paille et $\frac{2}{3}$ de décalitre d'avoine par cheval pour la durée du siége.

Comme les bestiaux doivent être abattus successivement, l'approvisionnement en foin destiné pour leur nourriture ne doit être fait que pour la moitié de la durée présumée du siége ; on évalue communément le poids d'un bœuf à 244 kilogrammes et demi [500 liv.] à la raie ; et sa consommation à 9 kilogrammes 783 grammes [20 livres] de foin : cette base peut servir pour régler ces approvisionnemens.

Renouvellement de la paille.

Dans les places et dans les garnisons ordinaires, la paille se renouvelle tous les six mois, et se fournit à raison de 17 kilogrammes environ [35 livres] par lit, c'est-à-dire, pour deux hommes, on doit en calculer l'approvisionnement à raison de 2 kilogrammes 445 grammes [5 livres] par homme et par mois, afin d'être à portée de subvenir aux besoins

dans le cas où les troupes seraient casematées (1).

ART. II.

Manutention.

Quand les approvisionnemens sont faits, il faut songer aux moyens de conservation.

Le foin a besoin d'être travaillé et remué à la fourche et ensuite rationné, c'est-à-dire, bottelé au poids de la ration ou environ avant d'être distribué.

Le réglement du 23 germinal an 6 veut que le foin et la paille soient bottelés à 5 kilogrammes [10 liv.] ou 7 kilogrammes 337 grammes [15 livres]; que les bottes de foin de 5 kilogrammes n'aient pas plus de deux liens, et celles de 7 plus de trois; qu'enfin ces liens entrent dans le poids de la ration et ne puissent pas excéder 122 grammes [4 onces] chacun. Bottelage.

A mesure que les ouvriers travaillent le foin pour le nettoyer et le lier en bottes, un principal ouvrier vérifie le poids des bottes avec une petite romaine, et fait rectifier celles qui seraient ou trop fortes ou trop faibles (2).

Tous ces objets doivent être surveillés par Surveillance des commissaires des guerres.

(1) On appelle *casemate*, un lieu vouté sous terre pour défendre, dans les siéges, la courtine et les fossés.

(2) Instruction du 16 ventôse an 3.

les commissaires des guerres ; mais il en est un autre qui doit principalement fixer leur attention, ce sont les avaries des magasins et les évacuations.

Moyens de les prévenir.

On peut les regarder comme les deux causes principales des pertes qui arrivent dans les denrées de cette nature ; et il est bien essentiel de prendre des mesures pour les prévenir, autant qu'il est possible, ou du moins pour en constater la légitimité.

Exactitude à se faire remettre les états de situation.

Le premier moyen de sûreté qu'on peut se donner constamment sur ce point, c'est de se faire remettre très-fréquemment, par chaque garde-magasin, des états de situation en tout genre de denrées, contenant la balance des entrées et des sorties, depuis l'état précédent (1).

Doivent être adressés aux ordonnateurs.

Ces états doivent être remis aux commissaires des guerres chargés de la police des magasins, et par leur entremise à l'ordonnateur de la division, ou en chef de l'armée.

Peuvent juger par là de la vérité de certaines avaries.

Cette connaissance qu'ils ont continuellement de l'état ou du mouvement des magasins, les met d'abord à portée de juger de la vérité de certaines avaries ou pertes subites, dont on n'aurait pas pu les instruire sur-le-champ.

---

(1) Instruction du 16 ventôse an 3.

Mais ils doivent exiger à ce sujet les comptes les plus prompts, par quelque accident que la chose arrive ; et le commissaire chargé de la police du magasin où le dégât aurait eu lieu, doit s'y transporter aussitôt, pour dresser son procès-verbal bien circonstancié, de l'événement, de ses causes et de son résultat, en présence du garde-magasin et d'un inspecteur qui y doit être également appelé, même d'experts, si le cas l'exige, et ils doivent tous signer au procès-verbal.

Doivent exiger qu'on leur rende compte de tous les accidens imprévus.

S'il est impossible au commissaire des guerres de se rendre assez tôt sur les lieux pour faire les vérifications convenables, elles doivent être faites par les officiers municipaux, auxquels il en doit être référé sans délai par le garde-magasin, et le procès-verbal dressé par eux, dans la même forme, doit être visé par le commissaire des guerres, pour servir au garde-magasin de pièce justificative.

Procès verbaux dressés sur-le-champ.

Il ne peut donc être alloué aux garde-magasins aucun déchet ni perte des denrées confiées à leur vigilance, que sur des procès-verbaux en bonne forme, dont une expédition leur est laissée ; une est remise au préposé de l'entrepreneur, et deux sont adressées à l'ordonnateur en chef, lequel en fait passer une au ministre directeur de l'administration de la guerre, qui statue définitivement.

Nulle perte ou déchet n'est alloué aux garde-magasins que d'après ces pièces.

Des évacuations de magasins.

S'il est question d'évacuer un magasin, ce qui n'arrive guères que quand on est pressé par l'ennemi, ou qu'on veut abandonner une position, alors ou l'ordonnateur en chef a été prévenu à temps, ou l'ordre ne lui arrive qu'au moment où il faut l'exécuter.

Ce qu'il faut faire quand elles sont prévues.

Dans le premier cas, il a dû tout prévoir, soit pour le rassemblement des voitures ou des bateaux nécessaires, selon que l'évacuation s'exécute ou par terre ou par eau, soit pour faire disposer ailleurs un local convenable au placement des denrées; et comme la situation du magasin était connue et constatée avant le chargement, il n'y a plus d'autres pertes à craindre que celles de la route, qu'il faut constater sur-le-champ, si elles sont subites, ou du moins après le déchargement.

Ce qu'il faut faire quand elles n'ont pu l'être.

Dans le second cas, si le commissaire ordonnateur en chef n'a pas à sa disposition pour le moment la quantité de voitures ou de bateaux que l'opération exigerait, et que la circonstance ne permette pas de perdre du temps à en rassembler, il n'y a qu'un parti à prendre, c'est de s'assurer de ce qui existe dans le magasin, d'en emporter tout ce que l'on peut charger à l'instant, et de brûler le reste, pour empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

Cette mesure est toujours fâcheuse à prendre ; mais c'est la seule en pareil cas, et le général en chef ne manque pas d'en donner l'ordre.

ART. III.

Distributions.

L'arrêté du 9 vendémiaire an 10 a réglé définitivement la composition des rations de fourrage à distribuer aux troupes de toutes armes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, dans les proportions suivantes :

(Suit le Tableau.)

FOURRAGES, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 19 germinal an 10.

	Pendant sept mois, du 1.er germinal au 30 vendemiaire.	Pendant cinq mois, du 1.er brumaire au 30 ventôse.
Pour les chevaux des carabiniers, cuirassiers, dragons, guides; ceux de la gendarmerie; ceux des officiers-généraux et d'état-major aux armées.....	7 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	7 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.
Pour les chevaux des carabiniers, cuirassiers, dragons et guides en marche dans l'intérieur.....	9 kilog. de foin. 8 litres ½ d'avoine.	9 kilog. de foin. 8 litres ½ d'avoine.
Pour les mêmes, en garnison, dépôt ou cantonnement.....	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.
Pour les chevaux des hussards, chasseurs et canonniers à cheval; pour ceux des officiers attachés aux régimens d'infanterie et du génie; pour ceux des inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, officiers de santé et autres parties prenantes qui ont droit de recevoir des rations en nature aux armées.....	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 8 litres ½ d'avoine.
Pour les mêmes en marche dans l'int.r	7 kilog. ½ de foin. 8 litres ½ d'avoine.	7 kilog. ½ de foin. 8 litres ½ d'avoine.
Pour les mêmes, en garnison, dépôt ou cantonnement.....	5 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.	4 kilog. de foin. 5 kilog. de paille. 6 litres ½ d'avoine.
Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages des différens services aux armées et en marche dans l'intérieur...	9 kilog. de foin. 9 litres ½ d'avoine.	9 kilog. de foin. 9 litres ½ d'avoine.
Pour les mêmes stationnés dans l'int.r	8 kilog. de foin. 8 litres ½ d'avoine.	8 kilog. de foin. 8 litres ½ d'avoine.

La ration de vert à l'écurie ou à la soulée dans la prairie est de 40 kilogr. d'herbes fraîches.

Fixation des rations par grade et par armes.

Un arrêté du 19 germinal an 10 a réglé le nombre de rations de fourrages en nature dus à chaque grade et à chaque arme. *Voyez*, pour connaître cette fixation, le tarif des subsistances, à la fin.

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur.

Les officiers de gendarmerie, ainsi que les sous-officiers et gendarmes à cheval, en service extraordinaire dans les départemens de l'intérieur, peuvent recevoir les rations de fourrage en nature sur le même pied que les troupes à cheval; mais ils doivent éprouver une retenue d'un franc sur leur solde, en raison de cette fourniture, attendu que d'après l'arrêté du 16 germinal an 12, il leur est accordé une indemnité, au moyen de laquelle ils doivent pourvoir à la nourriture de leurs chevaux (1).

Officiers de troupes à cheval en route.

Les officiers des troupes à cheval, en route avec leurs corps, ou en détachement, ou voyageant isolément, pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux (2).

---

(1) Voyez *chap. IV, sect. II, tome I.er, page 132.*

(2) Voyez *page 119*, la disposition relative aux mêmes officiers lorsqu'ils vont en convalescence.

Officiers généraux, officiers sans troupes, officiers d'infanterie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupes, ceux attachés aux régimens d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence, autrement que par congé de convalescence avec traitement.

Cette disposition n'a lieu que lorsque ces officiers laissent leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes.

A l'égard des officiers employés aux expéditions maritimes, il ne leur est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, à compter du jour où ils passent au département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne peut jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire, pendant le temps qu'il exerce ces fonctions.

École d'équitation et des trompettes.

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix ; ils ont

droit

droit aux fourrages en nature, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Distribution de l'avoine.

La distribution de l'avoine se fait avec des mesures carrées, fixées dans les dimensions suivantes ; savoir :

Celle de 4 litres 50 centilitres doit avoir 165 millimètres et $\frac{1}{10}$ de millimètre ;

Celle de 6 litres 50 centilitres doit avoir 186 millimètres $\frac{6}{10}$ de millimètre ;

Celle de 8 litres 50 centilitres doit avoir 204 millimètres $\frac{1}{10}$ de millimètre ;

La mesure double de 8 litres 50 centilitres, ou de 17 litres, doit avoir 257 millimètres $\frac{1}{10}$ de millimètre ;

Celle de 9 litres 50 centilitres doit avoir 211 millimètres $\frac{8}{10}$ de millimètre (1).

Paille de couchage.

La distribution de la paille se fait aux troupes campées ou barraquées et aux prisonniers de guerre : elle se délivre des magasins de fourrages à raison de 5 kilogrammes [10 l.] par homme pour quinze jours ; mais la distribution ne peut en être régulièrement faite, que dans les camps stationnés, et le moindre mouvement la dérange (2).

On renouvelle la paille de couchage à chaque changement de camp, et le réglement du 5 avril 1792, sur le service de l'infan-

(1) Arrêté du 9 vendémiaire an 10.
(2) Arrêté du 19 germinal an 10.

terie en campagne, autorise le général à ordonner que cette fourniture soit faite extraordinairement.

La fourniture de la paille, pour le couchage des troupes casernées, doit être faite par les entrepreneurs des lits militaires.

Celle pour les prisons militaires doit être faite, par les secrétaires des municipalités, aux concierges (1).

Les distributions des autres denrées doivent se faire en masse pour chaque corps de troupes et chaque détachement, et les officiers ne peuvent être admis à en réclamer d'individuelles.

Elles ont lieu tous les quatre jours, comme les autres subsistances, et la comptabilité s'en règle de la même manière (*Voyez* le chapitre précédent).

Substitution d'une denrée à une autre.

S'il y avait pénurie locale d'une denrée aux armées actives hors des frontières, avec impossibilité de s'en procurer par le moyen des versemens ou des transports, dans ce cas seulement les commissaires ordonnateurs des guerres peuvent autoriser la substitution d'une denrée à une autre; mais ils doivent en rendre compte, sur-le-champ, au ministre-directeur.

Dans tout autre cas, les substitutions de denrées sont défendues, à moins qu'elles

(1) Voyez *tom. Ier, pag. 78.*

ne soient expressément demandées par les parties prenantes, pour la santé des chevaux, et autorisées par les commissaires des guerres (1).

Lorsque la substitution d'une denrée à une autre est jugée nécessaire, une quantité quelconque de foin est remplacée par le double de paille, et le son remplace l'avoine dans la même proportion.

Ces substitutions ne peuvent jamais être de plus de moitié pour chaque espèce de denrées qui forment la composition de la ration, excepté pour le son, lorsqu'il a été momentanément demandé par les corps.

La quantité d'orge ou d'épeautre (2) non égrugée, qui peut, dans certains cas, être donnée en remplacement d'avoine, est fixée par le commissaire ordonnateur.

Dans l'intérieur, aucune substitution d'une denrée à une autre ne peut avoir lieu sans autorisation expresse du ministre-directeur de l'administration de la guerre (3).

---

(1) Réglement du 23 germinal an 6.

(2) L'épeautre est une sorte de blé-froment fort commun en Allemagne; quelques-uns l'appellent *froment-locar.*

Il y a encore une espèce d'épeautre qu'on nomme *seigle blanc.*

(3) Décision du 8 germinal an 10.

SECTION II.

Indemnité représentative des Fourrages.

L'indemnité représentative des fourrages se paie, comme il a été dit, aux officiers de tous les grades, qui ne font point partie intégrante d'un corps de cavalerie, lorsqu'ils ne sont point réunis en corps d'armée.

Fixation de l'indemnité.

Cette indemnité est ordinairement fixée à 85 centimes par ration, suivant le grade et l'effectif des chevaux (1) : elle varie cependant suivant le renchérissement des fourrages, ainsi qu'on l'a vu au commencement de ce chapitre.

Le nombre de rations se règle d'après les proportions suivantes :

---

(1) Le renchérissement des fourrages a fait porter cette indemnité à 1 fr. pour l'intérieur et pendant l'an 13.

(Suit le Tableau.)

GRADES.	NOMBRE DES RATIONS en activité.	en non activité.
Maréchaux d'Empire	24. (1)	
Général en chef	12. (2)	
Colonels généraux et inspecteurs généraux.	10. (3)	
Lieutenant général	10. (4)	
Général de division	8.	4.
Général de brigade	6.	3.
Adjudant commandant	3.	2.
Capitaine adjoint	2.	1.
Aides-de-camp : chef d'escadron	2.	1.
Aides-de-camp : capitaine	2.	
Aides-de-camp : lieutenant	1.	
Inspecteurs en chef aux revues	8.	
Inspecteur	4.	
Sous-inspecteur	3.	
Commissaire ordonnateur	3.	
Commissaire des guerres	2.	
Colonels d'infanterie, d'artillerie, du génie, et chefs de brigade des vétérans	2.	
Chefs de bat.lon d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans.	1.	

Elle se paie aux officiers ci-dessus désignés, lorsqu'ils sont employés dans l'intérieur. A qui l'indemnité se paie.

(1) Décret du 8 fructidor an 12.
(2) Loi du 2 thermidor an 2.
(3) Décret du 8 fructidor an 12.
(4) Arrêté du 7 frimaire an 8.

L'indemnité se paie aux mêmes officiers en route dans l'intérieur ;

En congés avec solde ;

A ceux qui ont reçu ordre de se préparer à entrer en campagne ;

Aux officiers et aux corps de cavalerie, qui, faisant partie d'une armée, sont momentanément renvoyés dans l'intérieur, en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée.

Il est des cas où les officiers de troupes à cheval, détachés pour le recrutement, ont droit à la fourniture de fourrages ou à l'indemnité représentative. On peut voir ce qui a été dit à ce sujet, chapitre II, section IX, tome I.er

En général, lorsqu'un officier, appartenant à un corps de cavalerie, est détaché pour le service, il a droit d'emmener ses chevaux et de recevoir les fourrages ou l'indemnité représentative (1).

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative.

Il en est de même des officiers de toutes

---

(1) Décision du ministre-directeur, du 30 fructidor an 10.

les armes, employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au département de la marine.

Les officiers des troupes à cheval, en congé avec solde, n'ont pas droit non plus à l'indemnité : ils doivent laisser leurs chevaux au corps, pour y être nourris aux frais du Gouvernement; s'ils les emmènent, ils sont entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

L'indemnité représentative, comme les fourrages en nature, se paie, ainsi qu'on l'a déjà dit, pour tous les jours de l'année; les officiers doivent donc la recevoir pour les jours complémentaires (1).

L'indemnité se paie pour les jours complémentaires.

SECTION III.

Comptabilité.

Tout ce qui a été dit sur les distributions et sur la comptabilité des subsistances militaires (2) s'applique aux distributions et à la comptabilité des fourrages.

Nous ne parlerons donc ici que de la comptabilité suivie pour les indemnités de fourrages.

---

(1) *Art. 8*, loi du 23 floréal an 5; *art. 58* du réglement du 26 ventôse an 8.

(2) Voyez *chap. III* de ce livre.

Ces indemnités doivent être payées par trimestre (1), et d'après l'effectif des chevaux (2).

Pour cet effet, les inspecteurs dressent, de trois mois en trois mois, des revues séparées, pour servir au paiement de ces indemnités, et les font parvenir, le 10 du mois qui suit le trimestre, au commissaire ordonnateur de la division.

Cet ordonnateur en forme des bordereaux par places, qu'il ordonnance sur les fonds mis, pour cet objet, à sa disposition, et qu'il adresse, le 20 du même mois, au payeur divisionnaire.

Celui-ci doit en faire acquitter le montant, dans chaque place, sur quittances individuelles.

Le commissaire ordonnateur rend ensuite au ministre-directeur de l'administration de la guerre, le compte des ordonnances qu'il a délivrées sur le payeur divisionnaire, et ce ministre en présente au Gouvernement le résultat (3).

---

(1) Arrêté du 23 vendémiaire an 10.

(2) Il est facile de reconnaître cet effectif dans les corps, au moyen du contrôle de signalement qui doit y être tenu : on aurait la même facilité pour les officiers sans troupe, si l'on avait soin d'indiquer le signalement de leurs chevaux en tête de leurs livrets.

(3) *Art. 35, 36, 37* et *38* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

CHAPITRE VI.

Masse de Chauffage.

APRÈS les subsistances, tant de l'homme que du cheval, vient la fourniture du bois ou autres combustibles nécessaires, soit pour préparer les alimens de l'homme, soit pour le garantir lui-même de la rigueur du froid pendant l'hiver.

Masse de chauffage.

Cette fourniture se fait au moyen d'un abonnement, qu'on appelle *masse de chauffage*.

Par qui administrée.

Cette masse est administrée par les conseils d'administration des corps, sous la surveillance du ministre-directeur.

Fixation.

Rétablie comme les autres, par la loi du 28 fructidor an 7, et par l'arrêté du 23 fructidor an 8, cette masse a été définitivement fixée, par un arrêté du 7 floréal an 11, à 10 fr. par homme et par an, sur le pied du complet de paix des sous-officiers et soldats seulement.

Fonds à la disposition du ministre-directeur.

Les fonds en sont remis, chaque mois et toujours à l'avance, à la disposition du ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison des $\frac{4}{5}$ pour les six premiers mois de l'année, et du 5.e restant pour les six derniers.

Répartition entre les corps.

Le directeur de l'administration de la guerre fait, chaque mois, la répartition de cette masse par corps, et sur le pied du complet de paix, non compris les officiers, à raison des saisons et des localités. Ce ministre, par une circulaire du 29 fructidor an 11, a fait connaître les proportions dans lesquelles il entendait que se fît cette répartition.

Le décompte à faire au corps en raison de son effectif, est formé, par le commissaire ordonnateur, d'après l'état d'effectif qui lui est envoyé, à cet effet, par l'inspecteur aux revues.

Payés sur ordonnances des commissaires ordonnateurs.

Ce commissaire ordonnateur délivre ensuite son ordonnance au profit du corps, au bas du décompte qu'il doit arrêter de la portion de masse à payer pour le mois suivant (1). Sur les fonds ainsi remis aux conseils d'administration, ils doivent pourvoir à l'achat, conservation et distribution des combustibles nécessaires au chauffage des troupes et à la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente, soit au moyen d'achats faits par économie, soit par des marchés passés avec des entrepreneurs particuliers, en se conformant d'ailleurs aux arrêtés et réglemens (2).

---

(1) Réglement du 9 brumaire an 10.

(2) *Voyez* les réglemens des 1.er fructidor an 8 et 9 brumaire an 10.

Le conseil d'administration de chaque corps, doit en conséquence charger un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et lumière.

En quoi consiste le chauffage.

Le chauffage des troupes consiste en bois, charbon de terre ou tourbes de marais (1) ou de tanneur, suivant les localités.

N'est dû qu'aux présens.

Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes; il n'en est donc point distribué aux hommes absens par congé ou autrement, et à ceux qui sont aux hôpitaux externes et du lieu (2).

Officiers n'y ont pas droit.

Les officiers ne peuvent rien prétendre ni obtenir sur la masse de chauffage; ils doivent se procurer des combustibles au moyen de leurs appointemens (3). En cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne peuvent en réclamer aucun décompte. Les sous-officiers et soldats reçoivent sur cette masse un petit bidon (4), au moment où ils sont admis dans un corps; ils doivent ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

---

(1) La tourbe de marais doit avoir 1 décimètre de longueur sur 5 centimètres de largeur à chacune des quatre faces; elle peut se remplacer par une brique de 15 centimètres de longueur, sur 4 centimètres de largeur et de hauteur.

(2) *Art. 2*, réglement du 1.er fructidor an 8.

(3) *Voyez* les réglemens des 1.er avril 1791, 11 avril 1792, 20 pluviôse an 3, et l'arrêté du 7 floréal an 11.

(4) On appelle bidon un vase de fer-blanc dans lequel les soldats vont chercher leur provision d'eau.

En route les troupes n'y ont pas droit.

Les troupes de passage, devant être logées chez l'habitant, et y avoir place au feu et à la lumière, n'ont, dans ce cas, aucun décompte de masse de chauffage à répéter (1).

Double ration aux sous-officiers.

Les adjudans-sous-officiers, dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, tambours-majors, maîtres-ouvriers, dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maitres-ouvriers, dans les troupes à cheval, reçoivent une double ration.

D'après les observations qui ont été faites par plusieurs corps, sur la justice qu'il y aurait à faire jouir du même avantage les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, il a été réglé, le 17 messidor an 11, que ces militaires recevraient une double ration de chauffage, comme les sergens et maréchaux-des-logis (2).

Division du chauffage.

Le chauffage se divise en deux parties principales : chauffage dans les garnisons et quartiers ; chauffage en campagne : nous allons donc en traiter séparément dans les deux sections qui suivent; une dernière aura pour objet la comptabilité de cette fourniture.

---

(1) *Art. 7*, réglement du 9 brumaire an 10.

(2) Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 2 thermidor an 11.

SECTION I.re

Chauffage dans les Garnisons et dans les Quartiers.

La ration de chauffage dans l'intérieur se distingue en ration d'été et ration d'hiver.

Ration d'hiver.

La ration d'hiver se compose, pour
le bois à la mesure, d'un..... 150.c de stére,
Pour celui au poids, de..... 2 kilogr. (1);
Pour le charbon de terre..... 1 kilogr. (2);
Et pour les tourbes de marais, de 10 tourbes.

Ration d'été.

La ration d'été est de moitié de celle d'hiver.

Les mois d'été et les mois d'hiver varient en raison des divers degrés de température des départemens où se trouvent les troupes.

Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer et dans ceux placés au nord, on compte, pour le chauffage des troupes, six mois d'hiver, qui commencent au 1.er brumaire, et finissent le 30 germinal inclusivement.

Dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement.

---

(1) Excepté en Corse, où la ration doit être d'un kilogramme par homme et par jour d'hiver ou d'été indistinctement.

(2) Lorsque le charbon de terre est converti en briquettes, la ration doit être de deux briquettes par jour d'hiver, et d'une briquette par jour d'été.

La briquette doit avoir 13 centimètres et demi de longueur, sur 5 centimètres et demi de largeur et 4 centimètres d'épaisseur.

Dans ceux du Midi, quatre mois d'hiver, du 1.er frimaire au 30 ventôse (1).

Surveillance des commissaires des guerres.

La police des magasins de chauffage, le soin des distributions et la surveillance des approvisionnemens, appartiennent aux commissaires des guerres.

Ils doivent veiller, en conséquence, à ce que les distributions se fassent exactement et dans les proportions prescrites; à ce que les approvisionnemens, pour le service courant, soient toujours suffisans, et ne soient jamais détournés de leur destination (2).

Dépôts de conscrits réfractaires, prisonniers de guerre, et déserteurs étrangers.

La masse de chauffage doit encore pourvoir au chauffage des dépôts de conscrits réfractaires, de prisonniers de guerre, déserteurs étrangers, et autres parties prenantes, qui ne font point partie d'un corps.

Les fonds nécessaires pour assurer la fourniture du chauffage, sont faits chaque mois, et un mois à l'avance, sur les mandats des ordonnateurs, entre les mains de l'officier com-

---

(1) *Art. 8*, réglement du 1.er fructidor an 8.

Nota. Le réglement du 9 pluviôse an 10, contient la nomenclature des départemens où l'on compte plus ou moins de mois d'hiver, suivant qu'ils s'éloignent ou se rapprochent plus ou moins du nord, ou que le climat y est plus ou moins froid.

(2) Si, d'après l'usage du pays, les combustibles ont des dimensions irrégulières, l'équivalent de la ration doit en être constaté par procès-verbaux du commissaire des guerres, assisté du maire ou d'un de ses adjoints.

mandant chaque dépôt, et sur son récépissé.

Le décompte à faire, chaque mois, est établi sur les états de l'effectif, constaté par les revues du mois précédent.

Au moyen des paiemens qui leur sont faits, les commandans des dépôts font fournir, de la manière la plus économique, les combustibles nécessaires pour le chauffage des hommes réunis sous leurs ordres, et la cuisson de leurs alimens, dans la même proportion que pour les troupes.

Les marchés doivent être approuvés par les commissaires des guerres.

Enfin, l'ordre établi pour la distribution et la comptabilité du chauffage, doit être suivi dans ces dépôts comme dans les autres corps (1).

Section II.

Chauffage aux Armées.

Le chauffage dans les camps et armées peut se considérer sous deux rapports : le chauffage des troupes cantonnées ou en garnison, dans les places prises sur l'ennemi, et celui des troupes campées ou en marche dans son pays.

Troupes cantonnées en garnison dans les places conquises.

Dans le premier cas, il faut profiter des marchés de l'ennemi, s'ils sont avantageux,

(1) *Voyez* ci-après *sect. III.*

ou bien en passer de nouveaux, en ayant égard aux circonstances du temps et des lieux où l'on fait la guerre.

On peut aussi exiger des habitans, par l'entremise des officiers municipaux, le chauffage gratuit des garnisons à titre de contribution à la charge du pays.

Troupes campées ou en marche.

Dans le second cas, le service est plus difficile, et il y a deux moyens d'y pourvoir:

1.° En faisant des coupes de bois ou abattis d'arbres au fur et à mesure des besoins, et dans les lieux les plus à la portée de l'armée;

2.° Par des marchés généraux ou particuliers.

Bois coupé à mesure des besoins.

La première méthode est la plus sûre et la moins dispendieuse, quand d'ailleurs un pays offre des ressources disposées à des distances convenables, des marches ou des stations présumées de l'armée.

La troupe ne doit jamais être autorisée à abattre ou faire abattre des bois sans ordre et sans désignation des lieux où les coupes devront être faites; car ce serait le moyen de dévaster un pays et de lui ôter des ressources qu'on peut être ensuite dans le cas de regretter.

Bucherons entretenus à la suite de l'armée.

Il doit donc être entretenu à la suite de l'armée un nombre suffisant de bucherons, sous des chefs intelligens qui sachent diriger ce service, et qui fassent faire à propos les distributions.

Les

Les magasins de chauffage doivent toujours être établis sur les derrières de l'armée et divisés en plusieurs dépôts, suivant le nombre de troupes et l'étendue du terrain qu'elles occupent. Emplacement du bois près les camps.

L'emplacement de ces dépôts doit être indiqué par le commissaire-ordonnateur, d'après les ordres du général, et ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'environ deux kilomètres, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

Lorsque l'armée est stationnée dans un camp, on peut distribuer le bois pour quatre jours; mais il faut être assuré qu'il n'y aura point de mouvement; autrement il vaut mieux renouveler tous les matins les distributions. Époque des distributions.

Le chauffage se distribue aux armées comme dans l'intérieur, par ration d'hiver et d'été. Composition de la ration.

La ration d'hiver est
Pour le bois à la mesure, d'un 125.c de stère.
Celui au poids, de..... 24 hectogrammes.
Le charbon de terre, de.. 12 hectogrammes.
Et les tourbes de marais, de. 12 tourbes.

La ration d'été est moindre de moitié.

Dans ces fixations est compris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens; ainsi, lorsque les troupes reçoivent le chauffage sur ce pied, elles ne peuvent prétendre à aucune fourniture particulière pour les corps-de-garde. Il n'est fait aucune fourniture particulière pour les corps-de-garde.

Cas d'exception.

Si cependant les généraux jugeaient nécessaire que dans quelques cantonnemens les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution peut se faire, sur leurs ordres et ceux de l'ordonnateur, dans la proportion déterminée pour les corps-de-garde des places.

Mais pendant tout le temps que la distribution se fait ainsi dans les corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne doit recevoir le chauffage que sur le pied fixé pour les troupes de garnison dans l'intérieur.

Il est compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage de campagne.

Il est compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage qui est distribué sur le pied de guerre.

A l'égard des pays conquis, où les troupes sont campées et cantonnées, il est compté pour le chauffage autant de mois d'hiver qu'il en est fixé pour les plus voisins départemens de la France.

Les sous-officiers reçoivent double ration.

Les sous-officiers dans toutes les armes, les caporaux et brigadiers compris, reçoivent aux armées, comme dans les divisions de l'intérieur, double ration de chauffage.

Le chauffage de campagne n'est délivré qu'à l'effectif des hommes présens et sous les armes ; il ne peut, dans aucune circonstance, être remboursé en espèces ; il ne peut également en être fait aucun rappel ni rachat.

Les officiers n'ont point droit au chauffage.

Les officiers n'ont point droit aux distributions du chauffage de campagne.

Cependant, lorsqu'il y a nécessité, ils peuvent le recevoir des magasins militaires, à charge par eux d'en payer à l'instant le prix comptant aux garde-magasins; mais il faut un ordre formel du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Il peut, au besoin, leur être délivré, à charge par eux d'en payer le prix.

Les quantités qui leur sont délivrées ne peuvent excéder la fixation déterminée par le tarif arrêté par ce ministre le 15 prairial an 12.

SECTION III.

Comptabilité.

On a vu de quelle manière les fonds pour le chauffage se font aux corps; il reste à examiner quelles sont les formes établies pour l'ordre de la comptabilité de cette fourniture, tant en matière qu'en deniers.

Les distributions se font à l'avance pour cinq jours, d'après l'effectif présent.

Distributions.

L'ordre prescrit pour les autres fournitures doit se suivre pour celle-ci (1).

On a vu que les fonds de la masse étaient payés aux corps par mois, en raison de la fixation faite par le ministre-directeur par arrondissement, d'après le prix des combustibles dans les divisions militaires.

La recette de ces fonds, l'achat des com-

(1) *Voyez* le *tit. VI*, réglement du 8 floréal an 8, et ce qui a été dit pour la distribution du pain.

bustibles, leurs conservation et distribution, nécessitent dans l'intérieur des corps une comptabilité, tant en argent qu'en matières, dont la marche est tracée par les dispositions du réglement du 8 floréal an 8. On peut voir à cet égard ce qui a été dit sur les distributions de pain et de fourrages, et sur la comptabilité de l'habillement.

Dans le mois de brumaire de chaque année, les conseils d'administration doivent rendre compte au ministre de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour le chauffage de la troupe pendant l'année précédente.

Les comptes doivent être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues (1).

Ils doivent être appuyés des états d'achats et quittances des fournisseurs ainsi que des extraits de revue, constatant le nombre de journées de présence.

CHAPITRE VII.

Masse des bois et lumières des Corps-de-garde.

LA fourniture des bois et lumières des corps-de-garde se prenait sur la masse de

(1) *Art. 6*, arrêté du 7 floréal an 11.

chauffage ; mais cette dépense en a été retranchée par l'arrêté du 7 floréal an 11, qui en a fait une masse séparée, sous la dénomination de *masse des bois et lumières des corps-de-garde.*

Cette dernière masse est fixée à raison de 3 francs par homme et par an sur le pied du complet de paix de l'armée, y compris les officiers des corps.

Fournis en raison de la force des corps-de-garde.

La fourniture des bois et lumières des corps-de-garde a lieu en nature, et au moyen des adjudications qui en sont faites par département ou par division (1).

Elle se compose de bois, charbon de terre, briquettes de houille et tourbes de marais ou de tanneur, en raison de la force des corps-de-garde, divisés pour cet effet en quatre classes.

La fourniture de la chandelle et de l'huile nécessaires à leur lumière, est proportionnée également à leur force.

Le réglement du 1.er fructidor an 8 (2),

---

(1) Les divers combustibles à fournir sont soumissionnés ; savoir :

Le bois à distribuer à la mesure, au stère ;

Le bois et le charbon de terre à distribuer au poids, au myriagramme ;

Les briquettes de houille, tourbes de marais et de tanneur, ainsi que les petits fagots, au cent ;

La chandelle au kilogramme, chaque kilogramme divisé en quinze chandelles ;

L'huile également au kilogramme, y compris les mèches nécessaires.

(2) *Art. 17, 18, 19* et *23.*

indique les quantités de chauffage et lumières qui leur sont dues (1).

Division des corps-de-garde en quatre classes.

Les corps de garde sont divisés, suivant leur force, en quatre classes.

1.re classe, de 16 hommes et au-dessus.
2.e .....de 8 à 16 hommes.
3.e .....de 7 et au-dessous.
4.e .....pour la chambre d'officier.

Circonstance où un corps-de-garde, de moins de seize hommes, est traité comme étant de première classe.

Si un officier commande un poste où il ne se trouve point de corps-de-garde particulier pour lui, il doit se tenir dans celui de la troupe, sans pouvoir prétendre ni chauffage ni lumière; mais dans ce cas, le poste est traité comme corps de garde de 1.re classe, quand même il serait composé de moins de 16 hommes.

Il est accordé aux corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes.

Il est compté pour les corps-de-garde un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes; ainsi les mois d'hiver pour les corps-de-garde commencent quinze jours plutôt que pour les casernes, et finissent quinze jours plus tard.

Corps-de-garde des casernes.

Lorque le corps-de-garde établi à l'entrée des casernes pour leur police intérieure sert en même-temps à la sûreté de la place, le chauf-

(1) Au mois de messidor an 12, le ministre-directeur a fait passer aux ordonnateurs un cahier des charges pour la fourniture, pendant l'an 13, du chauffage et éclairage des corps-de-garde. Ce cahier contient l'indication des proportions dans lesquelles les fournitures doivent être faites.

fage et la lumière y doivent être fournis en nature, comme à tous les autres postes militaires de la place, par l'entrepreneur de ce service.

A l'exception de cette circonstance, qui doit toujours être formellement exprimée dans les revues, le chauffage et la lumière sont fournis dans ces postes par les soins des conseils d'administration sur les fonds de la masse de chauffage.

Postes militaires pour la garde des drapeaux, &c.

A l'égard des postes qui pourraient être établis pour la garde des drapeaux, étendards, guidons, &c., leurs bois et lumière doivent toujours être pris sur les fonds de la masse de chauffage et par les soins des conseils d'administration (1).

Quoique la loi du 26 fructidor an 7 assigne la dépense de la fourniture des ustensiles des corps-de-garde, ainsi que des capotes de sentinelle sur les fonds de la masse de logement, il paraît plus convenable d'entrer ici dans le détail de ces objets, que de les renvoyer à l'article du logement, parce qu'on voit ainsi, d'un coup d'œil, tout ce qui concerne les corps-de-garde : c'est d'ailleurs la marche suivie par le réglement du 1.er fructidor an 8.

Effets et ustensiles.

Les remplacemens et réparations des effets et ustensiles des corps-de-garde, concernent,

(1) Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 13 nivôse an 12.

suivant leur nature, les officiers du génie ou les commissaires des guerres.

Le réglement du 1.er fructidor an 8 (1), détermine la nature des effets et ustensiles dont les corps-de-garde doivent être pourvus.

Ces effets consistent en lit-de-camp, bancs, table, ratelier d'armes, planche à pain, arrosoir de fer-blanc, boîte de ronde, fallot, bidon, chandelier de fer, encrier de plomb, pelle de fer, brancard ou brouette; de plus, hache, scie et chevalet dans les places où le chauffage se fait en bois, et poële et panier dans les lieux où le charbon de terre est en usage.

Guérites et capotes.

Il est en outre établi, pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites et de capotes de sentinelle.

Les capotes de sentinelle sont délivrées à l'époque où commencent les mois d'hiver, et retirées à celle des mois d'été.

Objets qui concernent particulièrement les commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres sont particulièrement chargés de faire fournir,

1.° Dans les corps-de-garde, les plumes, encre et le papier nécessaires aux rapports, les livrets, boîtes et marrons de ronde et de chauffage. Les autres objets concernent les officiers du génie; les commissaires des guerres doivent y pourvoir à leur défaut;

(1) *Art. 32, 34 et 35.*

2.° Dans le bureau du secrétaire de la place, les registres de garde, de consignes et d'ordres, les états imprimés de garde, ainsi que les papiers, plumes, encre et autres objets nécessaires.

Concert avec les commandans d'armes et les officiers du génie.

La police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant aux commandans d'armes, les commandans d'armes, les officiers du génie et les commissaires des guerres, doivent continuellement se concerter sur tous les besoins.

On a déjà dit que les troupes de passage, devant avoir place au feu et à la chandelle, n'avaient aucun décompte à prétendre sur la masse de chauffage pour le temps de leur route.

Corps-de-garde des troupes de passage.

Cette disposition s'étend aux corps-de-garde que ces troupes seraient dans le cas d'établir; leurs corps-de-garde doivent être réunis à ceux de la garnison dans les lieux où il en existe; et, à défaut de postes militaires déjà existans, il en doit être établi spécialement pour les troupes de passage : le chauffage et la lumière y doivent être fournis par les soins des municipalités.

Ces postes sont assimilés à ceux des gardes nationales, et il est pourvu au paiement de leurs dépenses sur les biens communaux, sur les centimes additionnels, sur les octrois, ou sur tout autre revenu des communes,

conformément à l'arrêté du Gouvernement du 8 brumaire an 10 (1).

Réparations et remplacemens.

Les réparations et remplacemens qu'exigent les effets et ustensiles des corps-de-garde se font, chaque année, principalement avant l'hiver.

Dans les premiers jours de vendémiaire, ou même dans le courant de fructidor, le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'officier du génie, doivent, ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 1.er fructidor an 8, art. 38, faire une visite de tous les corps-de-garde dans le cas d'être occupés, et reconnaître les réparations à faire aux bâtimens, ainsi que les effets, ustensiles et capotes de sentinelle à remplacer ou à réparer : il est ensuite dressé procès-verbal du tout. L'officier du génie pourvoit aux objets qui le concernent ; le commissaire des guerres fait évaluer les remplacemens et réparations des articles dont l'entretien rentre dans ses attributions ; il en adresse le procès-verbal et l'état estimatif au commissaire-ordonnateur, qui peut, sur-le-champ, en autoriser la dépense jusqu'à concurrence de 300 francs pour les grandes garnisons, et de 100 francs pour les petites ; mais qui, en cas d'excédant, doit prendre les ordres du ministre-directeur.

(2) *Voyez* la circulaire du directeur-ministre de l'administration de la guerre, du 30 germinal an 12.

Inventaire des effets et ustensiles des corps-de-garde.

L'inventaire des effets et ustensiles des corps-de-garde doit être affiché dans chaque corps-de-garde par les soins des commissaires des guerres. Le caporal de la garde montante doit vérifier, à peine d'en rester seul responsable, avec celui de la garde descendante, si tous les effets qui sont énoncés dans cet inventaire sont réellement existans et en bon état, de même que les vitres, portes et fenêtres.

Remplacement des effets dégradés ou manquans.

En cas d'effets manquans ou de dégradations, le remplacement ou les réparations en doivent être faites, sur-le-champ, aux frais du caporal de la garde descendante, sauf son recours envers ceux qui auraient distrait les articles manquans ou fait les dégradations.

Nombre des corps-de-garde constaté par des revues.

Au surplus, le nombre des corps-de-garde occupés dans chaque lieu, doit être constaté par les commissaires des guerres, au moyen de revues, à la fin de chaque mois.

Ces revues doivent contenir la désignation des places, celle des corps-de-garde occupés, leur nombre et leur classe, et les journées d'occupation; elles doivent être suivies de décompte des fournitures qui ont été faites d'après le prix fixé par l'entrepreneur; enfin elles doivent être arrêtées par le commissaire des guerres, et certifiées par le commandant de la place.

On doit joindre à ces revues les certificats qui sont donnés par le secrétaire de la place,

en remplacement des marrons de distribution qui lui ont été renvoyés par le garde-magasin immédiatement après la distribution. Ce certificat doit relater le nombre de marrons, et la classe du corps-de-garde à laquelle chacun d'eux était relatif.

Dans les lieux où il n'y a ni commandant d'armes, ni secrétaire de place, le premier doit être suppléé par le commandant de la troupe, et le second par le secrétaire de la municipalité.

Les revues sont réunies par le commissaire-ordonnateur, et renvoyées, accompagnées d'un bordereau et des pièces justificatives, au ministre-directeur, pour servir au paiement de l'entrepreneur et à la comptabilité de la masse.

CHAPITRE VIII.

Logement, Casernement et Ameublement.

Les troupes sont casernées ou logées chez l'habitant.

Masse du logement.

Une masse doit pourvoir aux dépenses que le logement occasionne.

Sa fixation.

Cette masse a été réglée, par l'arrêté du 23 fructidor an 8, à 17^{f} par homme au complet.

Son objet.

Elle sert à acquitter, 1.° les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-garde et écuries;

2.° A la fourniture et à l'entretien des lits militaires et des ustensiles des casernes ;

3.° A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires ;

4.° A l'indemnité due aux habitans qui logent les officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes ;

5.° A la fourniture des lits de camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles ;

6.° Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

Tout ce qui concerne les corps-de-garde a été traité dans le chapitre intitulé : *Masse des bois et lumières des corps-de-garde ;* nous nous bornerons donc, dans celui-ci, au logement des troupes.

Le logement doit être fourni aux troupes dans les casernes et autres bâtimens militaires.

A défaut de ces bâtimens, les officiers se logent à leurs frais et en reçoivent le remboursement en argent, et les sous-officiers et

soldats sont logés chez les habitans : les officiers ne doivent être logés, sans donner d'indemnité, que lorsqu'ils marchent avec les troupes.

On peut donc considérer le logement des troupes sous trois points de vue principaux.

Logement dans les casernes ;

Logement chez l'habitant ;

Indemnité représentative du logement.

SECTION I.re

Logement dans les Casernes ou Bâtimens militaires.

Autrefois les troupes étaient toujours logées chez l'habitant.

Autrefois les troupes étaient toujours logées chez l'habitant. Les abus qui en résultèrent, et les plaintes réitérées du peuple, déterminèrent à chercher des moyens de le soulager. Une ordonnance de 1716 portait qu'on choisirait et qu'on louerait des maisons vides convenables pour caserner les fantassins et les cavaliers, jusqu'à ce qu'on eût construit des casernes pour y loger le soldat plus commodément et le tenir dans une plus exacte discipline.

Par suite de cette ordonnance, et en vertu d'un nouveau réglement de 1727, il fut établi, dans plusieurs villes de l'intérieur de la France et dans toutes les places fortes, de grands corps de casernes ; mais ces établissemens sont encore insuffisans, quoique, depuis la révolution, plusieurs bâtimens aient été mis

à la disposition du département de la guerre, et les habitans sont obligés d'y suppléer.

Les casernes sont ordinairement de grands bâtimens construits entre le rempart et les maisons d'une ville de guerre. Casernes.

Elles doivent être voûtées, à l'épreuve de la bombe, et l'architecture en doit être mâle et solide.

Les lois des 10 juillet 1791 et 23 mai 1792, les réglemens des 12 octobre 1791, 30 thermidor an 2 et 25 vendémiaire an 3, et l'instruction du 29 floréal an 7, ont établi les bases du logement des troupes, et l'ordre à observer pour la conservation des bâtimens et fournitures, pour en prévenir ou réparer les dégradations, et maintenir, dans les bâtimens, la propreté et la salubrité nécessaires à la santé du soldat.

Les casernes doivent être fournies de lits et ustensiles nécessaires.

La fourniture et l'entretien des lits, et autres effets et ustensiles, sont confiés à des entrepreneurs. Lits et fournitures des casernes.

Chaque lit de caserne est composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de deux paires de draps et d'une couverture.

La distribution des lits se fait à raison d'un par chaque sous-officier, et d'un pour deux soldats.

Demi-fourniture.

Il est des cas où l'on n'accorde qu'une demi-fourniture, qui se compose d'une couchette ou châlit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une paire de draps, d'une couverture et d'un chevet ou sac à paille.

Draps de lit; quand renouvelés.

Les draps de lit se renouvellent tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Paille des paillasses; quand renouvelée.

La paille des paillasses pour les lits de casernes se renouvelle, à raison de 15 kilogr. pesant, tous les six mois.

Celle des paillasses et chevets faisant partie des demi-fournitures, se renouvelle, tous les quatre mois, pendant le temps de leur emploi.

Ameublement.

Les chambres des casernes doivent d'ailleurs être garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et porte-havre-sacs.

Et les écuries, de mangeoires, rateliers, bacs, bacquets et coffres.

Il doit, de plus, être fourni à chaque régiment, un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères et les chambres de police; ces lits doivent être semblables à ceux des soldats, à l'exception de ceux des chambres de police qui ne sont point garnis de draps.

Lits et fournitures d'officiers.

On donne aux officiers, un lit à rideaux, une paillasse, deux matelas, une couverture en été et deux en hiver, un traversin de plumes et une paire de draps; les lits de leurs

domestiques

domestiques sont composés comme ceux des soldats.

Le renouvellement des paillasses et des draps a lieu comme pour la troupe.

Les capitaines, adjudans-majors et officiers de santé logent seuls ; les lieutenans, sous-lieutenans, de deux en deux ; ils peuvent avoir une seconde chambre, avec un lit, pour deux domestiques.

Ameublemens.

On ajoute à leur logement, table, cuvette, pot à l'eau, pot de nuit, chandelier, chenêts, pelle et pincette ; le tout suivant les conditions et dimensions stipulées aux marchés des entrepreneurs.

Les troupes responsables des dégâts.

Tel est l'ameublement ordonné pour les casernes. Les corps sont responsables de ces différens objets, et le prix des dégâts occasionnés par leur faute, doit être retenu sur leur solde, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 10 juillet 1791, et qu'il a été dit au chapitre des retenues (1).

État des lieux.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'établir un logement, les commissaires des guerres, qui sont instruits par le commandant de la place de tous les mouvemens des troupes, doivent, de concert avec l'officier du génie, constater, par un procès-verbal, l'état des

(1) Voyez *tome I.er, page 217.*

lieux en présence du quartier-maître ou autre officier chargé du logement, qui délivre son reçu des fournitures acceptées.

Procès-verbal de dégradation.

Lorsque la troupe est sur le-point de partir, l'état des fournitures ainsi livrées, est vérifié et constaté par des experts, nommés par le quartier-maître d'une part, sous l'autorisation du conseil d'administration, et de l'autre par le garde-magasin, au nom de son commettant, en présence du commissaire des guerres, qui en dresse son procès-verbal.

Le quartier-maître est tenu d'acquitter sur-le-champ le montant auquel les experts ont évalué les dégradations des lieux ou des effets et ustensiles provenant du fait de la troupe, et non du dépérissement naturel des choses; à défaut de fonds, le payeur de la division est autorisé à en faire l'avance au compte du corps (1).

Propreté dans les casernes.

Les officiers doivent au surplus veiller à ce que les chambres, corridors et escaliers, occupés par les compagnies, soient tenus dans la plus grande propreté : ils doivent, à cet effet, faire de fréquentes visites; les commandans d'armes doivent s'assurer par eux-mêmes du bon ordre et de la propreté entretenue dans les logemens, et vérifier si les

(1) Voyez *tome I.er, page 217.*

rapports qui leur sont faits, par jour de visite, sont exacts.

Les commissaires des guerres, les commandans d'armes et les adjudans de places, doivent se concerter sur tout ce qui concerne l'ordre et la propreté, ainsi que la conservation des fournitures.

Les ingénieurs se concertent de même avec eux, pour tout ce qui concerne l'entretien et la réparation des bâtimens.

Entretien et réparations des bâtimens.

Les effets qui sont sous la main de l'ingénieur, sont les rateliers d'armes, ceux d'havre-sacs, planches à pain, bancs et tables.

Ceux qui concernent particulièrement les commissaires des guerres, sont les lits, les poëles, et les objets qui en dépendent.

La police des logemens appartient aux commissaires des guerres. Lorsque, pour des faits de police ou de juridiction civile, il est nécessaire que les corps administratifs ou judiciaires fassent des visites dans les bâtimens militaires, ils ne peuvent le faire qu'après en avoir prévenu le commissaire des guerres, qui doit les y accompagner (1).

Police des logemens appartient aux commissaires des guerres.

La loi détermine encore le logement des officiers généraux et supérieurs, quand ils

(1) Arrêté du 30 thermidor an 2.

peuvent être logés dans les bâtimens militaires ; savoir :

Composition du logement.

Le logement d'un général en chef d'armée ; et d'un commissaire ordonnateur en chef, est du nombre de chambres garnies dont il a besoin pour lui et ses secrétaires, ainsi que pour ses domestiques ; d'une cuisine, et des écuries nécessaires à ses chevaux (1) ;

Celui d'un général de division, d'un inspecteur en chef aux revues, doit être de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires ; d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher, deux à deux, six domestiques ;

Celui d'un général de brigade, d'un inspecteur aux revues et d'un commissaire ordonnateur, de trois chambres et un cabinet garnis ; d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher quatre domestiques ;

Celui d'un colonel ou d'un sous-inspecteur aux revues, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques ;

---

(1) Il n'est point affecté en temps de paix de logement en nature aux officiers généraux, ainsi qu'à leurs aides-de-camp, aux adjudans commandans, adjoints, officiers du génie et de l'artillerie sans troupe (sauf les directeurs, les gardes et employés) aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux officiers de santé des hôpitaux. (Instruction du 29 floréal an 7. *Art. 46* du réglement du 12 octobre 1791.)

Celui d'un major, d'un chef de bataillon, d'un commissaire des guerres ou d'un chef d'escadron, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie d'un lit, pour deux domestiques;

Celui d'un quartier-maître-trésorier, de deux chambres, dont l'une sans lit pour son bureau, et d'une autre chambre, avec un lit, pour un domestique.

Les adjudans-commandans sont logés comme les colonels; les adjoints et aides-de-camp suivant leur grade.

Les chefs de bataillon et capitaines du corps du génie et les officiers d'artillerie non attachés à des régimens, doivent avoir, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie sans lit, pour leurs travaux; les lieutenans du corps du génie ont le logement de capitaine;

Les écuries doivent être fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; mais le nombre des chevaux ne peut excéder celui prescrit par les réglemens.

Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en cas de rassemblement ou de marche, ont droit à un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, doivent avoir le nombre de chambres, cuisine et écuries qui peuvent leur

être nécessaires, en raison du détail dont elles sont chargées, et suivant les instructions que le ministre-directeur juge convenable de donner.

Fournitures de réserve.

Les entrepreneurs des lits militaires, doivent au surplus entretenir, dans chaque place, un certain nombre de fournitures, tant en service qu'en réserve, suivant la fixation déterminée par leur marché.

Pour être payés du loyer de leurs effets, ils doivent prendre, des commissaires des guerres, un certificat du nombre de fournitures qu'ils ont tenues à la disposition du Gouvernement, en y faisant distinguer celles qui ont servi d'avec celles qui n'ont été qu'en réserve, s'il y a dans le marché un prix différent pour les unes et pour les autres : et, d'après ces états partiels, ils doivent en former un général pour toute la division, au bas duquel le commissaire ordonnateur délivre son ordonnance d'après l'autorisation du ministre.

SECTION II.

Logement chez l'Habitant.

Les troupes ne peuvent être logées chez l'habitant qu'à défaut de bâtimens militaires, ou, qu'en cas de passage, étant en marche.

Dans le dernier cas seul, les officiers peuvent être logés sans frais, autrement ils doivent

payer leurs loyers, au moyen de l'indemnité qui leur est accordée, ainsi qu'on le verra dans la section suivante.

Le commandant de la troupe prévient le commissaire des guerres et l'administration municipale du moment de son arrivée et du jour de son départ.

Revues d'arrivée.

A l'arrivée de la troupe, dans le lieu où elle doit loger, elle doit être rangée en bataille dans une place, et passée en revue par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et, à leur défaut, par le commandant d'armes, le commissaire des guerres, et enfin, les maires et adjoints.

Ces derniers délivrent ensuite, sur la présentation de la feuille de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il est possible dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval doivent être également établis, autant que faire se peut, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les maires ou adjoints donnent ensuite connaissance au commandant d'armes ou à celui qui le remplace, et au commissaire des guerres, de l'assiette du logement.

Nul n'est exempt du logement des gens de guerre

Personne n'est exempt du logement des

gens de guerre, pas même les officiers et autres militaires, lorsque celui qu'ils occupent excède la proportion affectée à leur grade et à leur emploi; les dépositaires de caisses publiques et les veuves et filles, peuvent seuls n'être point tenus de loger chez eux, mais doivent y suppléer en fournissant des logemens en ville à leurs frais.

Les maires et adjoints doivent veiller à ce que les habitans logent tour à tour, en sorte qu'on ne loge point deux fois, tandis qu'un autre n'aurait point encore logé.

Le moindre logement est de deux soldats, à qui il suffit de donner une chambre et un lit.

Le réglement qui fait suite à la loi du 23 mai 1792, art. 14, détermine la composition des logemens, à raison des différens grades. On peut voir ce qui a été dit, à cet égard, I.re section de ce chapitre.

Fourniture de lits par les habitans.

Il suffit d'ajouter ici que les habitans doivent fournir aux sous-officiers et soldats, un lit pour deux hommes effectifs; cependant, les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, ainsi que les conducteurs principaux des charrois, ont droit de coucher seuls.

Les lits qui sont fournis par les habitans aux sous-officiers, soldats et autres, soit chez eux, soit dans les casernes, en cas d'insuffi-

sance des lits à la disposition du département de la guerre, doivent être garnis d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plumes, d'une couverture de laine, d'un traversin et d'une paire de draps, qui doit être changée tous les mois pendant l'hiver, et de trois en trois semaines pendant l'été.

Il doit y avoir dans chaque chambre deux chaises et un lit.

Hôtes ne peuvent être délogés.

Les hôtes ne peuvent pas être délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher : cette disposition, consacrée par les anciennes ordonnances (1), a été renouvelée par le réglement du 12 octobre 1791. Ces hôtes ne peuvent néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

Troupes en cantonnem.ent

Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne peuvent prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles doivent y pourvoir au moyen de la masse de chauffage.

Indemnités aux habitans pour le logement des troupes cantonnées ou en garnison.

Les habitans sont indemnisés du logement qu'ils leur fournissent, de la manière suivante (2); savoir :

Logement d'un adjudant, tambour et trompette-

(1) Ordonnances de 1514 et 1699; réglement du 20 octobre 1674.

(2) Réglement qui fait suite à la loi du 23 mai 1792.

major, sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteurs et principaux employés des équipages, qui doivent coucher seuls..... 15^c par nuit et par homme.

Logement des autres sous-officiers, des soldats, et employés logés comme soldats..... 8.

Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval et pour ceux des équipages..... 5.

Indemnités pour lits fournis dans les bâtimens militaires.

Et lorsqu'il manque des lits, pour le casernement des troupes, dans les bâtimens militaires, les habitans sont indemnisés de ceux qu'ils y fourniraient avec les ustensiles, à raison de 10 centimes par lit et par nuit.

Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnées peuvent avoir besoin momentanément, le loyer en est réglé par les maires et adjoints.

Le paiement de ces indemnités se fait sur état dressé, tous les trois mois, par les maires et adjoints : cet état, appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes, arrêté par un commissaire des guerres, visé et vérifié par un commissaire-ordonnateur, est ensuite ordonnancé sur les fonds de la masse du casernement.

Il n'y a lieu à aucune indemnité pour les troupes de passage.

Il n'y a que les troupes en route à qui leurs hôtes doivent donner, indépendamment des autres ustensiles (1) dont elles auraient besoin

(1) On appelait autrefois *ustensile* une espèce d'impo-

pour leur cuisine, place au feu et à la lumière, et dans ce cas il n'y a lieu à aucune indemnité pour ces objets ni même pour le logement.

Les anciennes ordonnances (1) étaient extrêmement rigoureuses pour la police des logemens chez l'habitant : et cette sévérité paraît nécessaire pour prévenir les vexations et les désordres. Ces excès sont cependant beaucoup moins à redouter depuis que l'armée se compose de jeunes gens connus et domiciliés, et qui ne peuvent s'y livrer sans redouter le même sort pour leurs propres parens.

Les habitans qui ont à se plaindre de quelques dommages ou dégâts, doivent faire leurs réclamations avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, faute de quoi ils ne sont plus reçus dans leurs demandes. (*Voyez* ce qui a été dit à ce sujet dans la première partie de cet ouvrage au chapitre *des Retenues*, section *des Dégâts* et *Dégradations*.)

Les maires et adjoints délivrent un certificat

Certificats de bien vivre.

---

sition qu'on mettait sur l'habitant, au moyen de laquelle il n'était déchargé que du *pot* et de l'*écuelle*, et qui, variant suivant qu'on était en paix ou en guerre, n'était qu'une charge de plus : elle a été supprimée par l'ordonnance du 21 décembre 1762.

(1) *Voyez* les réglemens des 12 novembre 1665 et 20 octobre 1674, et les ordonnances de 1716 et 1718.

de bien vivre aux corps contre lesquels il n'est parvenu aucune plainte, une heure après leur départ.

SECTION III.

Indemnité en remplacement du Logement et de l'Ameublement.

Indemnité de logement.

L'art. 7 de la loi du 23 floréal an 5 porte ; « Le logement des officiers, lorsque la Ré- » publique ne le leur fournira pas en nature, » leur sera payé suivant le tarif fixé par la loi » du 23 mai 1792.

» Il en sera de même pour les commis- » saires des guerres, à l'égard desquels on » suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivôse » an 3. »

Ces tarifs sont fondus dans les tableaux qui font suite à cet ouvrage, et l'on peut les consulter.

Il suffit de rapporter ici les principes qu'on doit suivre pour le paiement de cette indemnité, et de déterminer les cas dans lesquels elle est due.

N'est payable qu'à défaut de logement en nature.

Elle ne doit être payée, comme on l'a pu voir, qu'à défaut de logement en nature.

Les officiers qui veulent y prétendre doivent donc justifier, par un certificat du commissaire des guerres, ou du maire, à défaut

de commissaire, qu'ils n'ont pu être logés dans les bâtimens militaires (1).

Une circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 24 fructidor an 10, porte que tout officier qui refusera le logement qui lui aura été désigné dans un bâtiment militaire, ne pourra prétendre aux indemnités représentatives du logement, ni être compris pour cet objet dans les états de revue ;

Que les commissaires-ordonnateurs se procureront, près des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, une copie de l'état général des logemens militaires affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, que doivent leur adresser les directeurs du génie : qu'ils en fourniront des copies ou des extraits aux commissaires des guerres sous leurs ordres; que ces derniers feront la répartition de ces logemens jusqu'à épuisement total, dont ils justifieront à leurs ordonnateurs, par l'envoi qu'ils leur feront de l'état des officiers logés avec ou sans meubles; et qu'ils demeureront responsables de toute extension qui pourrait diminuer le nombre des logemens disponibles, et augmenter par-là la masse des indemnités allouées en remplacement;

---

(1) Circulaire du ministre de la guerre, du 18 frimaire an 10.

Qu'enfin les commissaires-ordonnateurs ne pourront, sous leur responsabilité, ordonner le paiement d'aucun état de revue, qu'après s'être assurés par la comparaison qu'ils en feront avec l'état d'emploi des logemens, que tous les logemens disponibles sont occupés; qu'il n'existe point de faux emplois dans les états de revue qui leur auront été adressés, et que tous les officiers y dénommés sont effectivement logés à leurs frais, et ont droit à l'indemnité en argent.

N'est due que pour le temps de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires.

Cette indemnité n'est payée aux officiers que pour le temps de leur présence (1); nul ne doit en jouir, porte l'art. 49 du réglement du 12 octobre 1791, pendant ses absences par congé ou autrement.

Cette disposition a été rappelée d'une manière très-énergique, dans une circulaire du ministre de la guerre, du 19 thermidor an 7: « Je ferai supporter par les agens de l'admi-» nistration, dit cette circulaire, les dépenses » qui résulteront de l'inexécution de cette » mesure. »

Le même art. 49 contient une exception en faveur des officiers de l'artillerie attachés au

(1) Loi du 11 août 1793; circulaire du 31 du même mois.

service des places, de ceux des corps du génie et des adjudans de place.

Cette exception a été appliquée aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et aux commandans d'armes (1).

Les lieutenans du génie en résidence, ont droit au logement de capitaine. (*Voyez* les tarifs.)

Les officiers et fonctionnaires militaires qui remplissent par intérim les fonctions d'un grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne peuvent point s'en prévaloir, pour demander à jouir du logement fixé pour ce grade (2).

Maréchaux-des-logis du train.

Un arrêté du 15 messidor an 10, ainsi que l'on a déjà eu occasion de le remarquer (3), a ordonné que les maréchaux-des-logis du train d'artillerie, détachés pour la surveillance des chevaux répartis dans les départemens, jouiraient de la même indemnité de logement que celle attribuée aux conducteurs d'artillerie, par le réglement du 12 octobre 1791, c'est-à-dire, de 10 francs par mois; qu'à ce moyen,

---

(1) Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 12 prairial an 11.

(2) *Art. 50*, ibid.

(3) Voyez *tome I.er, page 144.*

ils n'auraient rien à réclamer pour leurs frais de tournée.

Mais il est arrivé que plusieurs de ces sous-officiers ayant pu être logés en nature dans les bâtimens militaires, ont cessé d'être portés dans les revues pour cette indemnité, et se sont trouvés par-là privés des moyens de subvenir à leurs frais de tournée.

Pour remédier à cet inconvénient, le ministre-directeur de l'administration de la guerre, par une circulaire du 21 germinal an 11, a ordonné que la somme de 10 francs qui est allouée à ces sous-officiers, serait divisée en deux parties, l'une de 4 francs pour le logement, l'autre de 6 francs pour les tournées; et que cette dernière somme de 6 francs leur serait payée sur revue et sur les fonds destinés au logement, lors même qu'ils recevraient le logement en nature.

Officiers de santé.

Les officiers de santé de tous grades et de toutes classes, qui ne peuvent être logés dans les bâtimens nationaux, doivent recevoir l'indemnité de logement fixée par le réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, pour les chirurgiens-majors (1).

Les officiers détachés pour être membres

(1) Circulaire du directeur-ministre de l'administration de la guerre, du 12 frimaire an 11.

des

des conseils de guerre ou de révision, ont droit au logement fixé pour leur grade respectif par le même réglement (1).

Les membres des cours de justice spéciale y ont également droit, d'après une décision du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 22 vendémiaire an 12, confirmée par le Gouvernement le 3 brumaire suivant.

L'indemnité de logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de places, a été réglée par un arrêté du 9 ventôse an 10. (*Voyez* les tarifs).

Nous ne répéterons pas ici ce qui a déjà été dit sur le logement des officiers et sous-officiers de recrutement; on peut se reporter à cet égard à la section IX, chapitre II, livre I.er

Indemnité à Paris, fixée à moitié en sus.

Mais nous ne devons pas omettre de rappeler les dispositions de l'article 51 du réglement du 12 octobre 1791 : elles portent que les officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, ainsi que les officiers de la garnison de cette ville, doivent jouir d'un supplément, fixé à la moitié en sus des sommes déterminées pour l'indemnité de logement de leurs grades respectifs.

---

(1) Décision du ministre de la guerre, du 15 germinal an 9, transmise circulairement le 23 du même mois.

Supplément à l'officier du génie chargé en chef de la place.

L'officier du génie (autre que le chef de brigade directeur) chargé en chef de la place, a droit aussi à un supplément d'indemnité de logement, fixé par l'art. 47 du même réglement, à 10 francs par mois, pour lui tenir lieu du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux, et au dépôt des plans, mémoires et papiers de la place.

Un semblable supplément a été accordé, par une décision du 12 prairial an 11, aux quartiers-maîtres des corps de toutes armes, dont les bureaux ne peuvent être établis dans les casernes, pour leur tenir lieu de l'augmentation de logement nécessaire à l'emplacement de ces bureaux.

Ces quartiers-maîtres ne peuvent recevoir ce supplément, qu'autant que l'impossibilité de placer leurs bureaux dans les bâtimens militaires a été constatée par un certificat de l'officier du génie. Il doit être fait mention de la représentation de ce certificat dans les ordonnances de paiement (1).

Mode de comptabilité.

Le mode de comptabilité et de paiement de l'indemnité de logement, a été réglé par les arrêtés des 27 vendémiaire et 13 brumaire an 10.

Elle se paie tous les trois mois, sur les

(1) Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 16 vendémiaire an 12.

revues des inspecteurs aux revues, ordonnancées par les commissaires-ordonnateurs, sur les fonds mis à leur disposition pour cet objet.

En traitant de l'indemnité représentative du logement, nous devons parler de celle accordée pour l'ameublement.

Indemnité d'ameublement.

Le réglement du 12 octobre 1791 veut que les chambres des officiers soient meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets, &c. &c.

Lorsqu'elles ne peuvent l'être, les officiers doivent y pourvoir, et il leur est accordé, à cet effet, une indemnité réglée par les art. 43 et 48 du même réglement pour les officiers supérieurs, à un tiers de celle qui leur est allouée pour l'indemnité représentative du logement ; et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, à moitié.

Les principes que nous avons retracés pour l'indemnité de logement, sont les mêmes pour celle de meubles, et le même mode de paiement et de comptabilité doit être suivi.

CHAPITRE IX.

Campement (1) ou Logement en campagne.

En campagne les troupes bivouaquent, campent ou baraquent.

Bivouaquer c'est coucher en plein air; l'ardeur du soldat à poursuivre l'ennemi lui a fait prendre souvent ce parti dans la dernière guerre, et c'est celui que les troupes légères prennent presque toujours.

Quelquefois aussi les troupes se logent dans des baraques, composées de planches couvertes de terre ou de gazon.

Les baraques sont principalement en usage dans les camps retranchés, où l'on doit hiverner, soit pour garder un passage, soit pour conserver un blocus.

Les bois se prennent à la proximité du camp, sous la direction de l'état-major; et

(1) Il faut distinguer la *castramétation* du *campement*, la première est l'art de marquer le camp et d'en déterminer toutes les différentes proportions : elle tient à la tactique, et ne peut, par conséquent, entrer dans notre sujet; l'autre peut se définir le *logement des troupes en campagne*, et, sous ce point de vue, il fait partie de l'administration militaire.

il en résulte des états de dépenses qui sont arrêtés par les commissaires des guerres, et ordonnancés par les commissaires-ordonnateurs sur les fonds mis à cet effet à leur disposition.

Lorsque les troupes reçoivent l'ordre de camper, il leur est délivré des magasins militaires les tentes, ustensiles et outils de campement.

Il existe deux espèces de tentes; celles de l'ancien et celles du nouveau modèle. Deux espèces de tentes; ancien et nouveau modèle.

Les premières ont de longueur 3 mètres 35 centimètres [1 toise 4 pieds 4 pouces], et de largeur 2 mètres 60 centimètres [1 toise 2 pieds]; elles peuvent contenir huit hommes.

Les autres ont de largeur 3 mètres 90 centimètres [2 toises]; elles sont destinées pour seize hommes, mais n'en contiennent que quinze.

Les livraisons des tentes et ustensiles ont été réglées par les deux instructions sur le campement, données, par le ministre de la guerre, aux mois de brumaire et de nivôse an 12 (1).

On délivre à l'infanterie le nombre de tentes nécessaires par compagnie, à raison Infanterie.

(1) *Voyez* aussi les instructions des 5 avril, 27 mai et 1.er juillet 1792.

d'une tente, du nouveau modèle, par quinze hommes, ou deux tentes de l'ancien modèle.

Outre les tentes affectées aux compagnies, il est délivré aux régimens le nombre de tentes ci-après :

Pour chaque adjudant, une tente de l'ancien modèle ;

Pour le tambour-major, le caporal-tambour et les huit musiciens, une tente du nouveau modèle ou deux de l'ancien ;

Pour chaque blanchisseuse, une tente de l'ancien modèle ;

Pour l'usage des prisonniers détenus à la garde du camp, une tente du nouveau modèle et deux de l'ancien ;

Pour le piquet, un chevalet avec son manteau d'armes.

Les faisceaux d'armes avec leur manteau se délivrent ; savoir :

Un aux compagnies de quarante hommes et au-dessous ;

Deux aux compagnies de quarante hommes jusqu'à quatre-vingts ;

Trois aux compagnies de quatre-vingts hommes jusqu'à cent vingt.

On délivre, en outre, par compagnie, dans l'arrière-saison, et lorsque l'ordre en a été donné, deux couvertures de laine pour une

tente de l'ancien modèle, et quatre pour une du nouveau.

Ustensiles. Les ustensiles consistent dans une marmite avec son couvercle et son sac ou étui garni de bretelles de cuir, une gamelle, un grand bidon par chaque tente du nouveau modèle, et par deux de l'ancien.

On ajoute une marmite de plus par compagnie, pour remplacer, momentanément, celles qui pourraient être en réparation, et pour fournir aux détachemens ; le sergent en est personnellement responsable.

On donne aussi trois bidons par compagnie, pour contenir du vinaigre : ces bidons sont portés, les jours de marche, par les soldats.

Outils. Les outils sont deux pelles, deux pioches, deux haches et deux serpes ou petites haches à marteau, pour chaque tente du nouveau modèle et pour deux de l'ancien.

On délivre, en outre, par bataillon, un cordeau de front, un cordeau de profondeur, un cordeau de perpendiculaire et un cordeau métrique, de la longueur au moins de 100 mètres pour les bataillons au-dessous de huit cents hommes, et de 200 mètres pour ceux au-dessus.

On ne délivre aucun outil ou ustensile pour les tentes des prisonniers.

Officiers d'infanterie.

Les officiers qui servent en ligne reçoivent, tant pour leur personne que pour leurs domestiques, les tentes nécessaires ; savoir :

Le colonel une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour ses domestiques ;

Le commandant de chaque régiment, colonel ou non, reçoit de plus une marquise simple avec ses murailles, pour tenir le conseil et recevoir les officiers ;

Le major et chaque chef de bataillon reçoivent une tente complète pour se loger, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour leurs domestiques ;

Le quartier-maître trésorier, une tente complète pour se loger, avec une tente de soldat, au nouveau modèle, pour son bureau, et une tente, à l'ancien modèle, pour ses domestiques ;

Aux lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, une tente complète pour deux, et une tente de soldat, à l'ancien modèle, pour leurs domestiques.

Les tentes de domestiques sont toujours accompagnées d'une pelle, d'une pioche, d'une hache et d'une serpe.

Troupes à cheval.

A l'égard des troupes à cheval, elles reçoivent le nombre de tentes et de bois de tentes nécessaire par compagnie, à raison de

huit cavaliers seulement par tente, quoiqu'elles soient de la même grandeur que celles de l'infanterie, attendu qu'on doit y mettre les selles à couvert : on y joint, comme à l'infanterie, les tentes accessoires, selon les besoins du corps, avec un bois et un manteau d'armes de piquet, et un sac à distribution ; mais point de couvertures, attendu que les cavaliers montés ont leurs manteaux pour se couvrir. Les hommes non montés reçoivent une couverture pour deux dans l'arrière-saison, et lorsque l'ordre en est donné.

Chaque tente doit avoir une marmite avec son couvercle et son sac, une gamelle, un petit baril garni de sa banderole et quatre outils garnis de leur étui, propre à être adapté à la selle ; savoir : une pelle, une pioche, une hache et une serpe, et, en outre, à l'exception des tentes de dragons à pied, une faux, sa pierre et son coffrin, un marteau et une petite enclume.

On ajoute à ces effets deux cordes à fourrages, par cavalier, pour faire des trousses, deux cordes à piquets pour attacher les chevaux, chaque corde ayant une longueur proportionnée au complet de guerre de chaque compagnie, à raison de 5 mètres pour six chevaux, ou $\frac{5}{6}$ de mètre par cheval, et ayant deux centimètres de grosseur ; un piquet,

ferré par les deux bouts, par chaque cheval, et trois cordeaux, un pour le front, un pour la profondeur du camp, et l'autre pour la perpendiculaire, avec les petits piquets comme l'infanterie.

Officiers de troupes à cheval.

Enfin, on délivre également aux officiers, des tentes et des cordes à fourrages, pour eux et pour leurs gens, dans la même proportion qu'il a été dit pour l'infanterie.

On leur délivre pour chaque tente destinée à loger leurs domestiques, une pelle, une pioche, une hache et une serpe, garnies de leurs étuis.

Les officiers doivent se pourvoir, à leurs frais, des cordes à piquets et piquets des chevaux.

Ordre qui s'observe dans les distributions.

La distribution des effets de campement se fait dans le même ordre que celle des fournitures de vivres et fourrages.

Lors donc que des corps de troupe ont reçu l'ordre de camper, le commissaire ordonnateur en chef, qui en est prévenu, et qui a fait préparer, dans les magasins, tout ce qui est nécessaire, donne ses ordres en conséquence au commissaire des guerres, chargé, sous lui, de la police des magasins; et celui-ci délivre à chaque quartier-maître, au bas d'un état arrêté par le conseil d'administration, un bon de la quantité d'effets de

campement, nécessaire à son corps, en lui indiquant le magasin où il les doit prendre.

Le quartier-maître fournit au garde-magasin son reçu détaillé, et fait emporter les effets, par des détachemens de chaque compagnie, qu'il a emmenés au magasin, sous la conduite de leurs sergens-majors (1).

Quand la troupe a reçu ses effets de campement, ils sont à sa charge; elle doit prendre soin de leur conservation, et le commandant du corps est responsable des négligences et plus encore des abus qui les dégradent : c'est aux commissaires des guerres à apporter la plus grande surveillance sur cet objet, à avertir les colonels des abus qu'ils remarquent, et si ceux-ci ne s'empressent d'y mettre ordre, à en informer l'état-major de l'armée, qui ne peut manquer d'y pourvoir (2).

Renouvellement des effets.

Si quelques-uns de ces effets commencent à dépérir par l'effet du temps, ou à la suite de quelque accident qui ne soit pas du fait des soldats, le commissaire des guerres doit s'entendre avec le quartier-maître pour les renouveler. Il en fait former un état arrêté

(1) *Voyez* l'instruction sur la loi du 28 nivôse an 3.

(2) *Voyez* pour la manière de tendre le camp, les instructions du ministre de la guerre, des mois de brumaire et nivôse an 12.

par le conseil d'administration, et il met au bas son ordre d'échange, d'après lequel, en rapportant les vieux effets dans les magasins, il en est fourni d'autres à la troupe (1).

Réparations. Aussitôt que les effets détériorés par l'usage ou par accident, ou enfin par le fait de la troupe, et dont elle aura payé le dégât, auront été rassemblés dans les magasins, le commissaire des guerres, chargé de ce détail, doit tenir la main à ce qu'ils soient promptement réparés ; et l'ordonnateur en chef doit donner à cet égard les ordres les plus prompts au garde-magasin pour faire réparer ces effets avec célérité et économie (2).

Ce sont principalement les bois des tentes qui souffrent dans le cours d'une campagne, lorsque les marches sont fréquentes et que le camp est souvent tendu et détendu ; aussi est-il nécessaire d'en emporter beaucoup de rechange à la suite de l'armée, ou d'en faire façonner dans toutes les stations où l'on en trouvera l'occasion favorable.

Précautions à prendre pour décamper. Lorsqu'il s'agit de décamper, on arrache les piquets, on déboîte la traverse du mât, on sépare celui-ci en deux, et l'on attache le tout ensemble par le moyen des courroies

(1) Instruction sur la loi du 28 nivôse an 3.
(2) *Idem.*

qui s'y trouvent clouées à cet effet. On doit prendre la précaution d'ôter la terre qui pourrait s'être attachée à la toile, et plier ensuite la tente en faisant rentrer les deux culs de lampe en dedans jusqu'aux encoignures, elle se plie par le milieu dans toute sa hauteur, et un soldat placé à chaque extrémité la roule, le plus serré possible, en sens contraire, pour qu'elle ait la forme d'un manteau plié.

Les couvertures sont pliées dans la tente pour être préservées de l'humidité.

Les tentes sont ensuite chargées sur les équipages de transport, avec les manteaux d'armes et les bois, de manière à ce que les tentes se trouvent au-dessus des bois, afin que ces bois et les ferrures n'endommagent pas la toile par leur pesanteur.

Si la campagne est terminée, les effets de campement sont versés dans le magasin le plus voisin, de même que les marmites, casseroles, gamelles et bidons, etc.

Rentrée des effets en magasin.

Les commissaires des guerres, lors de la rentrée de ces effets en magasin, doivent en faire la vérification sur les récépissés détaillés qui ont dû être délivrés par les quartiers-maîtres, et faire rendre ensuite ces récépissés à ces derniers, si les effets qui leur ont été confiés ont été rendus en bon état; dans le cas contraire, un procès-verbal doit constater

le nombre et l'espèce de ceux qui manqueraient, ainsi que la défectuosité de ceux qui auraient été détériorés, en désignant si c'est par la faute des troupes ou par accident.

Il ne paraît pas inutile de dire un mot ici sur l'arrangement des effets dans les magasins; nous rapporterons, à cet égard, les dispositions de l'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivôse an 3.

Réception par des experts.

Avant d'entrer dans les magasins, les tentes doivent subir une visite d'experts ; un procès-verbal de réception doit être dressé par un commissaire des guerres ou un officier public ayant droit de le remplacer, pour constater leurs dimensions, la bonne qualité des toiles et la perfection de l'ouvrage. Le travail des coutures est, après la qualité de la toile, celui qui mérite le plus d'attention.

Ustensiles de campement ; En quoi ils consistent.

Les ustensiles, soit de fer battu, comme les marmites et leurs casseroles, soit de fer-blanc, comme les gamelles et bidons, et les outils, tels que pelles, pioches, haches, serpes, faux, marteaux et enclumes, sont aussi visités et vérifiés avant d'être fournis dans les magasins, pour constater leurs bonté et solidité, ainsi que les étuis de toile ou de cuir destinés à les porter ou à les conserver.

Les ballots et caisses ne doivent point

Ainsi, à moins d'ordre contraire, ou de quelque avarie présumée, on ne doit point

ouvrir les ballots ni les caisses contenant les tentes, ustensiles et outils, à leur arrivée dans les magasins; mais ils doivent être emmagasinés dans cet état plus favorable que tout autre à leur conservation, pourvu qu'on ait soin de les placer dans des endroits secs, et où les animaux destructeurs ne puissent avoir aucun accès.

Être ouverts sans ordre.

Cela n'empêche pas qu'un garde-magasin ne puisse donner le recensement de tout ce dont il est chargé en effets de cette nature, parce que le nombre en est désigné sur les ballots, caisses ou tonneaux.

Recensement des magasins.

Lorsqu'on est autorisé à faire déballer les effets ou que quelque circonstance y oblige, il faut les faire ranger séparément, chacun selon leur nature et en nombre égal, à chaque pile ou case, avec des intervalles ménagés entre les piles, pour pouvoir visiter, nettoyer et remuer facilement les effets.

Manutention, arrangement des effets.

Les soins du garde-magasin peuvent contribuer efficacement à préserver les effets de campement de toute dégradation, tant qu'ils sont sous sa garde; et les commissaires des guerres sont tenus, par état, de veiller à ce que ces employés ne négligent, à cet égard, aucune des précautions que dicte l'expérience (1).

Vigilance des gardes-magasins.

(1) Le ministre-directeur a publié le 22 ventôse an 12,

Danger dont il faut préserver les effets.

Les toiles craignent les rats et les souris ; les couvertures de laine, les mites et autres insectes dévorans ; les cuirs peuvent se moisir et se dessécher ; le fer et le fer-blanc s'altérer par la rouille ; les bois, enfin, se vermouler : mais rien de tout cela n'arrive dans un magasin bien soigné et bien surveillé, pourvu que le local ne renferme lui-même aucun inconvénient résultant de la construction ou des dégradations accidentelles auxquelles on aurait négligé de remédier.

Dégradations qui arrivent aux bâtimens.

C'est au commissaire des guerres, aussitôt qu'il a été averti par le garde-magasin, qu'il est arrivé dans les bâtimens quelque désordre capable d'intéresser, soit la sûreté soit la conservation des effets, à en prévenir l'officier du génie, et à en dresser même, au besoin, son procès-verbal, si la dépense est telle que l'officier du génie ait besoin de recourir à son chef absent pour y être autorisé, et que quelques effets aient déjà souffert de l'accident survenu, de quelque nature qu'il puisse être.

Procès-verbal à dresser en conséquence.

Le commissaire des guerres doit donner d'autant plus d'attention à la rédaction de son procès-verbal, que l'événement aura été plus

---

une instruction sur le service des magasins militaires d'habillement, d'équipement et de campement, qu'il est bon de consulter.

grave

grave et que les effets gâtés ou perdus se seront trouvés de plus de valeur; il doit même requérir, si le cas l'exige, la présence du maire ou de l'un de ses adjoints, et veiller à ce que les faits y soient établis avec assez de clarté et de précision pour qu'on puisse juger si la négligence du garde-magasin ou de ses employés y a eu quelque part.

États de mouvement remis au commissaire des guerres.

Une autre attention du commissaire des guerres chargé de la police du magasin des effets de campement, c'est de veiller à ce que, conformément à l'instruction du 22 ventôse an 12, le garde-magasin lui remette les états de mouvement et de situation dont il doit faire passer le double à son ordonnateur le 1.er du mois suivant, pour que celui-ci le transmette au ministre-directeur.

Comptabilité des magasins.

Tous les trimestres il doit être établi un compte général des objets neufs, bons à réparer et hors de service : la nature des effets y est indiquée à la main et toujours dans le même ordre.

Ce compte certifié par le garde-magasin, et balancé de manière à présenter le restant en magasin à la fin du trimestre, doit être vérifié et arrêté par le commissaire des guerres chargé de la police du magasin, visé par le commissaire-ordonnateur, et envoyé au ministre-directeur, avec toutes les pièces justificatives

d'entrée et de sortie, dans le mois qui suit immédiatement l'expiration du trimestre.

Indépendamment des ordres, procès-verbaux, feuilles d'entrée et autres pièces indiquées dans l'instruction du ministre-directeur, du 22 ventôse an 12, il doit être dressé un état des remises faites par les corps, ainsi que des effets provenant des réparations : cet état doit être certifié par l'ordonnateur, qui déclare que ce sont toutes celles qu'il a autorisées.

Dans le cas où le comptable n'aurait pas fait de recette de cette nature, cet état devrait être remplacé par un certificat négatif de l'ordonnateur (1).

Ces dispositions sont applicables à la comptabilité de tous les magasins militaires.

CHAPITRE X.

Étapes, Convois et Équipages militaires.

Masse des étapes.

LA masse des étapes est administrée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

(1) *Voyez* l'instruction du ministre directeur, du 22 ventôse an 12.

Cette masse doit pourvoir, Son objet.

1.° A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route ;

2.° Au paiement de l'indemnité de route et d'étape et des 15 centimes par lieue ;

3.° Aux frais de transport des bagages des troupes ;

4.° A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

Pour l'intelligence de ce chapitre, il sera divisé en trois sections principales : Division de ce chapitre.

La première traitera des fournitures en nature qui se font aux troupes en marche, dans l'intérieur, ainsi que des indemnités de route et d'étape ;

La seconde, des convois militaires, tant pour le transport des bagages des troupes, que pour celui des militaires blessés ou infirmes ;

La troisième, des équipages militaires nécessaires en campagne pour le service des vivres, de l'ambulance, des effets de campement, de l'artillerie, &c.

SECTION I.re

Étapes ou Fournitures aux Troupes en marche dans l'intérieur, et Indemnités représentatives.

Le mot *étape* signifie marché ouvert à tout Signification du mot *étape*.

le monde ; on le prend ici pour désigner la fourniture qui se fait aux troupes en marche.

Origine des étapes.

L'établissement des étapes remonte à 1549, sous le règne de *Henri II :* mais ce n'est qu'en 1727 (1) qu'elles ont reçu une organisation telle à-peu-près que nous la voyons aujourd'hui.

Comment ce service se faisait.

Le pain, la viande, les fourrages, le logement, tout était fourni en nature aux gens de guerre : on en déduisait le prix sur leur solde ; mais ces fournitures tombaient pour la plupart en rachat et à si vil prix, qu'il ne restait pas à chacun en marche, l'équivalent du traitement en garnison : tout le profit était pour les entrepreneurs.

Comment il se fait aujourd'hui.

Aujourd'hui les troupes en marche ne reçoivent en nature que le pain, les fourrages et le logement; il leur est en outre payé indépendamment de leur solde, une indemnité à titre de supplément d'étape, qui remplace la viande.

Distinction entre les troupes en marche et les militaires isolés.

Il faut distinguer dans les troupes en marche, celles qui voyagent en corps ou détachement, d'avec les militaires isolés.

Les premières reçoivent, comme on vient de le voir, le pain, les fourrages et le logement en nature, ainsi qu'une indemnité en

---

(1) *Voyez* dans *Briquet*, l'ordonnance du 13 juillet 1727, et dans *Chenevières*, l'extrait de celle du 30 novembre 1729.

argent, à titre de supplément d'étape, pourvu cependant que la distance à parcourir excède 35 kilomètres [7 lieues anciennes], autrement elles ne peuvent y prétendre.

Les militaires isolés n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

Deux articles séparés feront mieux comprendre cette distinction.

ARTICLE I.er

Corps ou Détachemens en route.

Les corps ou détachemens ne peuvent être mis en marche hors de la division où ils se trouvent, que d'après un ordre du ministre de la guerre (1).

Les corps ne peuvent être mis en marche hors de leur division, que d'après un ordre du ministre de la guerre.

Les commissaires des guerres délivrent à ces corps ou détachemens, d'après cet ordre ou celui du général commandant la division où il est attaché, une feuille de route indiquant les différens gîtes d'étape qu'ils auront à parcourir, en distinguant les lieux où ils ne doivent avoir que le logement, ceux où ils recevront le logement et le pain, ceux enfin, où il leur sera délivré le pain, le logement et les fourrages.

Feuilles de route.

Les gîtes sont indiqués sur une carte dressée par les ordres du ministre de la

Indication des gîtes.

(1) *Art. 3*, réglement du 25 fructidor an 8.

guerre, et choisis de manière que la journée de marche est d'environ 30 kilomètres [six lieues de 2,556 toises] chacune au moins, et de 40 kilomètres [huit lieues] au plus.

Revue de départ.

Dans les vingt-quatre heures avant le départ de la troupe, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et en leur absence le commandant d'armes, doit en passer la revue, et en inscrire extrait, certifié et signé par eux au dos de la route, pour régler le paiement de l'indemnité accordée comme supplément d'étape, et pour servir, au commissaire des guerres, à déterminer la fourniture des rations de pain et de fourrages en route.

Fournitures en route.

Les troupes à pied reçoivent en route le logement et la ration de pain (1).

Les troupes à cheval reçoivent le logement, le pain et les fourrages (2).

Préparées à l'avance.

Les commissaires des guerres doivent veiller à ce que le logement, les vivres et fourrages soient préparés à l'avance dans tous les lieux désignés par les ordres de route.

Détachem.t envoyé à l'avance avec le quartier-maître.

Le quartier-maître doit toujours précéder de trois jours la troupe en marche, pour faire approvisionner les marchés. Le commandant de la troupe doit, en outre, avoir soin de

---

(1) Arrêté du 1.er fructidor an 8.
(2) *Ibid.*

faire partir, à l'avance, un officier, avec un maréchal-des-logis, et un brigadier-fourrier par compagnie de cavalerie, ou avec deux sergens-majors par bataillon, et un fourrier par compagnie.

Ces officiers et sous-officiers se rendent près du maire, et si c'est une place de guerre; chez le commandant d'armes et chez l'inspecteur aux revues, et concertent toutes les dispositions nécessaires pour préparer le logement et le pain, de manière à ce que le service se trouve assuré au moment de l'arrivée de la troupe (1).

Piquet d'avant-garde.

Indépendamment, il doit être formé un piquet d'avant-garde, composé de deux hommes par compagnie, sous les ordres d'un officier; un sergent ou maréchal-des-logis, deux caporaux ou brigadiers. A son arrivée dans le lieu du logement, ce piquet doit être établi dans un corps-de-garde, et spécialement chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la police militaire, et d'empêcher que la tranquillité ne soit troublée (2).

Précaution pour éviter ces dommages.

Les commandans doivent avoir le plus grand soin d'éviter de faire marcher les troupes dans les grains, vignes, prés et autres localités où

(1) *Voyez* le réglement du 25 fructidor an 8, *art.* 10 et 11.
(2) Ibid, *art.* 14 et 15.

elles pourraient causer des dégâts, sous peine d'être contraints à indemniser les propriétaires des dommages qu'elles auraient causés (1).

Soldats malades en route, déposés dans les hôpitaux.

Les soldats qui tombent malades pendant la route sont déposés dans les hôpitaux : le commandant doit en tirer une attestation, pour la représenter lors de la revue de passage ou d'arrivée.

Les commissaires des guerres, les commandans d'armes et les autorités civiles, qui visent un billet d'entrée à l'hôpital, pour un individu faisant partie d'une troupe en marche, doivent en faire mention sur la feuille de route de la troupe (2).

Le commandant du corps ou détachement en route, doit, dans chaque gîte où les fournitures en vivres ont lieu, produire au maire l'état des mutations survenues dans la troupe depuis la dernière fourniture. Le maire fait mention de ces mutations sur la feuille de route, en y indiquant la quotité des fournitures auxquelles il aura réduit les mandats.

Ces différentes mentions doivent être faites dans les cases de la feuille de route, correspondantes aux gîtes.

Revues de passage.

Dans tous les lieux et cantons où les troupes

---

(1) Réglement du 25 fructidor an 8, *art. 23.*
(2) Circulaire du 10 prairial an 12.

séjournent en route, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commandans d'armes, doivent en passer la revue (1); l'extrait, certifié et signé par eux, en est transcrit sur la feuille de route, dans la colonne destinée à cet effet, et sert de base pour la distribution des rations de pain et de fourrage.

Cet extrait est ainsi conçu ;

Arrivé à.....
Tel régiment,.....
Composé d'un colonel, ... chefs de bataillon ou d'escadron, un adjudant-major, un chirurgien-major et ..... aides-majors, sept capitaines, six lieutenans, sous-officiers, soldats et chevaux, suivant le nombre.

La quantité des rations, le mode de les distribuer, ainsi que l'assiette du logement, ont déjà été traités dans les différens chapitres qui y sont relatifs : on se bornera donc ici à entrer dans quelques détails sur le supplément d'étape.

L'indemnité, qui tient lieu de ce supplément, Supplément d'étape.

(1) Les sous-préfets ou maires étaient autorisés par les réglemens, à faire des revues de passage. Leurs fonctions se bornent maintenant à de simples mentions, sur les feuilles de route, des mutations survenues, conformément à la circulaire du 10 prairial an 12.

a été réglée, par l'arrêté du 1.er fructidor an 8, ainsi qu'il suit :

Par journée de marche.

Colonel et adjudant-commandant...	5f	
Majors.....	4.	50c (1).
Chefs de bataillon ou d'escadron....	4.	0.
Capitaines.....	3.	0.
Lieutenans et sous-lieutenans.....	2.	50.
Adjudans-sous-officiers.....	1.	00.
Maréchaux-des-logis-chefs et sergens-majors.....	0.	40.
Fourriers, sergens et maréchaux-des-logis.....	0.	35.
Caporaux, brigadiers et soldats.....	0.	25. (2)

Par une décision du 26 vendémiaire an 9, l'arrêté du 1.er fructidor an 8 a été rendu applicable aux équipages militaires des vivres et d'ambulance, en marche dans l'intérieur, en ce qui concerne l'indemnité, pour tenir lieu de supplément d'étape.

Cette indemnité a été fixée ; savoir :

Pour les capitaines et conducteurs, à.... 2f 50c

---

(1) Arrêté du 3 ventôse an 12.

(2) Un arrêté du 28 fructidor an 10 avait augmenté ce supplément de 10 centimes par homme et par journée de marche, à cause du renchérissement des denrées : mais cette augmentation doit cesser d'avoir lieu à partir du 1.er germinal an 13, conformément à une décision impériale du 25 pluviôse même année.

Pour les fourriers, à..... 0f 35c
Pour les haut-le-pied et charretiers, à.... 0. 25.

L'indemnité d'étape ainsi que les différentes rations, doivent être délivrées aux troupes, depuis et y compris le jour de leur départ, jusques et y compris le jour de leur arrivée à leur destination (1).

Voici comment s'opère le paiement de cette indemnité :

Mode de paiement de l'indemnité d'étape.

Lorsqu'un corps ou détachement est mis en mouvement, le conseil d'administration du corps ou le commandant du détachement doit former, contradictoirement avec le payeur divisionnaire ou son préposé, le décompte de la somme qui lui est due par journée de marche, pour supplément d'étape, jusqu'au prochain chef-lieu de division ou jusqu'à la station la plus voisine. Là, le payeur de la division, sur la réquisition de l'inspecteur aux revues, remet au corps ou détachement les fonds nécessaires pour continuer sa route, et de suite de division en division (1).

Revue d'arrivée.

Le paiement de ces différentes avances se régularise à l'arrivée du corps à sa destination, au moyen d'une revue dressée par l'inspecteur ou sous-inspecteur, appelée *revue d'arrivée*,

---

(1) Arrêté du 14 fructidor an 11.
(2) *Art. 59* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

et qui comprend toutes les mutations survenues, dans chaque compagnie, depuis le jour du départ, le résumé des augmentations et des pertes, et enfin, la récapitulation des journées de chaque grade (1).

Les feuilles d'appel, qui sont remises au sous-inspecteur pour cette revue, doivent présenter le même détail. Le sous-inspecteur, après avoir vérifié ces feuilles par l'appel ou par l'inspection des hommes, et par leur comparaison avec les diverses inscriptions qui ont été faites sur la feuille de route, établit sa revue d'arrivée suivant le modèle joint à la circulaire du comité central des revues, aux inspecteurs, du 5 vendémiaire an 13.

La revue d'arrivée faite en trois expéditions.

La revue d'arrivée doit être faite en triple expédition; l'une est envoyée au comité des revues avant que le décompte soit établi, et les deux autres sont remises au payeur pour qu'il puisse régler ce qui revient au corps, et que l'une des deux soit ensuite renvoyée décomptée à l'inspecteur, qui la fait parvenir au comité des revues, pour entrer dans les bordereaux prescrits par l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Journées de chevaux de selle; comment comptées.

Il convient de remarquer que dans la récapitulation de la revue d'arrivée, les journées

(1) Circulaire du 11 germinal an 10.

des officiers âgés de plus de cinquante ans ne doivent être calculées, pour l'indemnité en remplacement de chevaux de selle (1), qu'à raison des journées de marche, et que celles de séjour doivent être distraites.

Revue d'arrivée de cavalerie.

Dans les revues qui sont faites pour les corps de cavalerie, les inspecteurs aux revues doivent indiquer les mutations des chevaux, et le nombre des journées pendant lesquelles les fourrages ont dû être fournis (2).

Paiement du supplément d'étape.

Aussitôt l'arrivée du corps et la remise en double expédition de la revue d'arrivée, le payeur en établit, sur les deux expéditions, le décompte définitif, dont il acquitte le montant sans avoir aucun égard aux avances faites au départ et en route (3).

Ces avances sont considérées comme à-comptes de solde, et les récépissés en sont donnés pour comptant aux corps ou détachemens à mesure qu'ils parviennent aux payeurs, sans pouvoir être imputés sur le décompte de supplément d'étape, quand même ils seraient, en tout ou en partie, rentrés avant la consommation de ce décompte.

---

(1) *Voyez* le chap. *sur les fourrages.*

(2) On renvoie pour le surplus au réglement du 25 fructidor an 8, qui contient les modèles nécessaires.

(3) Circulaire du 23 fructidor an 12.

ART. II.

Indemnité de Route aux Militaires voyageant isolément.

Fixation des indemnités de route.

Les indemnités de route ont été réglées par la loi du 23 floréal an 5, et l'arrêté du 22 messidor même année.

Elles sont pour les officiers, par journée de marche, d'un gîte d'étape à l'autre, dans la même proportion que l'indemnité pour supplément d'étape ;

Et pour les sous-officiers et soldats, de trente centimes par myriamètre [ou trois sous par lieue.]

A qui accordées par l'arrêté du 22 messidor an 5.

L'arrêté du 22 messidor an 5 n'accordait cette indemnité aux officiers que dans trois positions,

1.° Quand ils passaient d'une armée ou d'une résidence à une autre ;

2.° Quand ils voyageaient par mission non urgente ;

3.° Quand ils étaient porteurs d'un congé de convalescence.

Dans tout autre cas, les officiers qui voyageaient isolément devaient recevoir, pendant leur route, la solde attribuée à leur grade, à raison de cinq lieues par journée de marche ; et cette solde leur était payée sur des coupons

délivrés dans la même forme que pour l'indemnité de route (1).

Les sous-officiers et soldats sortant de l'hôpital, avaient quinze centimes par lieue pour rejoindre leur corps (2).

L'arrêté du 10 floréal an 11 a changé ces dispositions;

A qui accordées par l'arrêté du 10 floréal an 11.

Il veut que les sous-officiers nommés officiers et destinés à passer dans d'autres corps, jouissent de l'indemnité de route affectée à leur nouveau grade;

Il la refuse aux officiers voyageant en congé de convalescence, et l'accorde aux officiers passant de l'inactivité à l'activité de service.

Dans ce dernier cas, on payait la solde par cinq lieues de marche; l'article 3 de cet arrêté veut qu'elle ne soit payée que du jour de l'arrivée au corps ou à l'armée.

Le même arrêté refuse l'indemnité aux invalides en congé, en permission ou rentrant à l'hôtel, et l'accorde aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades de vétérans.

Enfin il accorde trente centimes par myriamètre aux femmes et enfans de troupe congédiés, ou se retirant dans leurs foyers avec

---

(1) Circulaire du 24 vendémiaire an 7.

(2) *Art. 14*, loi du 23 floréal an 5; *art. 35*, arrêté du 26 ventôse an 8.

leur mari ou leur père, porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service, ainsi qu'aux blanchisseuses congédiées.

Avant cet arrêté, plusieurs décisions avaient accordé l'indemnité de route dans des positions non prévues par la loi du 23 floréal an 5, ainsi que par l'arrêté du 22 messidor même année, et l'avaient refusée dans d'autres; en sorte que les fonctionnaires étaient dans une incertitude continuelle sur les cas où cette indemnité devait être payée.

Le directeur de l'administration de la guerre a levé tous les doutes par une circulaire du 8 frimaire an 12, dont nous allons transcrire les dispositions (1).

I.re SÉRIE.

Indemnité de Route aux Officiers.

Circulaire du ministre - directeur, du 8 frimaire an 12.

Les officiers susceptibles de jouir de l'indemnité de route, sont

Les adjudans commandans;

Les officiers d'état-major, d'artillerie, du

(1) Déjà, par une circulaire du 21 prairial an 11, ce même ministre avait établi une nomenclature des cas où l'indemnité de route était payable, et de ceux où elle ne l'était pas; comme elle laissait encore quelques lacunes, il a été fait des réclamations qui ont donné lieu à celle du 8 frimaire.

génie

génie et de troupes jusqu'au grade de colonel inclusivement (1);

Les commandans d'armes et adjudans des places;

Les sous-inspecteurs aux revues;

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres;

Les officiers de santé attachés aux corps.

Ils y ont droit lorsqu'ils marchent isolément dans les positions suivantes; savoir:

1.° Les officiers de toutes armes (2), avec ordre de mission sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre ou du général en chef de l'armée dont ils font partie, mais après leur retour seulement, et sur certificats du ministre de la guerre et du général en chef, constatant qu'ils n'ont reçu aucune sorte d'indemnité pour frais de route (3); En mission.

2.° Les aides-de-camp des inspecteurs généraux envoyés en mission sans l'autorisation du ministre, mais pour objet de service constaté, et pendant la durée de l'inspection seulement;

---

(1) Il n'est fait d'exception pour les grades supérieurs, qu'à l'égard des généraux de division ou de brigade, nommés commandans d'armes.

(2) Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres, sont compris dans la dénomination d'officiers de toutes armes.

(3) Décisions des 9 pluviôse an 11 et 28 vendémiaire an 12.

En tournée. 3.° Les mêmes en tournée, avec la restriction ci-dessus ;

4.° Les officiers du génie et de l'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement, en tournée pour objet de service, lorsqu'ils devront s'éloigner à plus de vingt kilomètres [quatre lieues] de leur résidence habituelle, pourvu qu'il ne leur ait pas été alloué de traitement fixe pour frais de tournée (1) ;

Passant d'une destination à une autre. 5.° Les officiers de toutes armes passant d'un corps, d'une armée ou d'une destination à une autre, en vertu d'un ordre émané du ministre de la guerre ou du directeur-ministre, ou du général en chef d'une armée, et ceux qui, par suite de la réorganisation de l'armée, se rendent dans leurs foyers, où ils doivent jouir du traitement d'activité et rester à la disposition du Gouvernement, ou qui quittent leurs foyers pour se rendre à une nouvelle destination (2) ;

Gendarmerie. 6.° Les officiers de gendarmerie se rendant aux armées, ou sortant de leur département pour service extraordinaire, ou retournant dans leurs foyers (3) ;

---

(1) Les directeurs et sous-directeurs de l'artillerie et du génie ayant des frais de tournée fixes, sont exceptés de cette disposition.

(2) Décision du 10 brumaire an 12.

(3) *Art. 66* et *67* de la loi du 28 germinal an 6, *36* de l'arrêté du 12 thermidor an 9, et *1.er* de l'arrêté du 16 germinal

7.° Les officiers de toutes armes et employés y assimilés, revenant des colonies sur un ordre d'embarquement (1); Revenant des colonies.

8.° Les officiers de troupes françaises à la solde des Gouvernemens alliés, rentrant en France par congés de réforme ou de retraite (2); Au service des puissances alliées.

9.° Les officiers français attachés au service de la République italienne, venant en France, porteurs de congés de réforme ou de retraite (3);

10.° Les officiers de toutes armes congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux invalides, ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de retraite ou traitement de réforme (4); Congédiés.

11.° Les officiers de toutes armes proposés pour la réforme, autorisés par les conseils d'administration, ensuite des ordres du ministre de la guerre ou des inspecteurs généraux, à se retirer dans leurs foyers jusqu'à

---

an 12. Il faut observer que ces indemnités ne doivent plus être supportées par la masse des étapes, et qu'elles sont imputables sur les dépenses accidentelles. Le paiement s'en effectue par trimestre, et sur des états particuliers dressés par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, en exécution de la circulaire du 18 thermidor an 12. *Voyez* tome I.er, *page 130.*

(1) Circulaire du 7 germinal an 11.
(2) Décision du 9 pluviôse an 11.
(3) Décision du 11 pluviôse an 11.
(4) Arrêté du 19 ventôse an 10.

l'obtention de leur solde de retraite ou traitement de réforme (1);

Remis en activité.

12.° Les officiers de toutes armes réintégrés par décision du ministre de la guerre, attendu qu'ils ne jouissent du traitement d'activité attribué à leur grade que du moment de leur arrivée au corps ou à l'armée (2);

13.° Les officiers démissionnaires réformés, appelés à reprendre de l'activité, même observation;

14.° Les officiers qui jouissent du traitement de réforme, se rendant, en vertu des ordres du ministre de la guerre, à un lieu d'embarquement où ils doivent continuer à jouir du traitement de réforme jusqu'au moment de leur embarquement ou placement (3);

15.° Les officiers de l'état-major d'une armée, passant de la non-activité à l'activité (4);

Sortant d'activité.

16.° Les mêmes, passant de l'activité à la non-activité (5);

Tribunaux militaires y appelés.

17.° Les membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux où s'est commis un délit, ou en revenant (6);

---

(1) Décision du 28 vendémiaire an 12.
(2) Arrêté du 10 floréal an 11, *art. 3.*
(3) Décision du 9 pluviôse an 11.
(4) Arrêté du 10 floréal an 11, *art. 3.*
(5) Décision du 11 thermidor an 11.
(6) Pourvu que la distance à parcourir excède 35 kilomètres (7 lieues), décision du 9 pluviôse an 11.

18.° Les officiers de toutes armes appelés à faire partie d'un conseil de guerre ou d'une commission militaire, se rendant à ces tribunaux, ou retournant à leur corps (1);

19.° Les officiers appelés en témoignage devant les tribunaux, les conseils de guerre ou commissions militaires, se rendant à ces tribunaux ou en revenant (2);

20.° Les officiers acquittés par jugement, et rejoignant leur corps (3);

21.° Les officiers venant de purger une contumace, et rejoignant leur corps;

22.° Les officiers de recrutement, passant d'un arrondissement dans un autre, sur l'ordre du commandant du recrutement, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilomètres [7 lieues] à faire pour se rendre à leur nouvelle destination (4); Recrutement.

23.° Les officiers de recrutement, retournant à leur corps en vertu d'un ordre supérieur (5);

24.° Les officiers revenant de conduire à leurs corps des détachemens de conscrits;

25.° Les officiers de l'artillerie de la ma-

---

(1) Pourvu que la distance à parcourir excéde 35 kilomètres (7 lieues), décision du 28 vendémiaire an 12.
(2) Décision du 17 frimaire an 10.
(3) Décision du 9 pluviôse an 11.
(4) Circulaire du 21 pluviôse an 11.
(5) Décision du 28 vendémiaire an 12.

rine, chargés du rassemblement des conscrits destinés aux arsenaux de la marine (1);

Allant rejoindre un poste ou détachement.

26.° Les officiers de toutes armes, partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire extraordinairement partie d'un détachement ou d'un poste éloigné de la résidence du corps de plus de 35 kilomètres [7 lieues], ou revenant de ce détachement au corps, en vertu d'un ordre motivé du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné (2);

27.° Les officiers de toutes armes ayant dû faire partie d'un détachement, mais restés en arrière pour cause de maladie constatée, et partant pour le rejoindre, en vertu de l'ordre du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné:

Écoles vétérinaires ou d'équitation.

28.° Les officiers allant aux écoles vétérinaires et d'équitation, ou retournant à leur corps;

Vétérans.

29.° Les officiers des demi-brigades de vétérans en activité, appelés à former le conseil d'administration de leur corps, lorsqu'ils

---

(1) L'indemnité payée à ces officiers est imputable sur les dépenses du département de la marine, et doit conséquemment être établie sur des bordereaux distincts de ceux formés pour l'indemnité des troupes de l'armée de terre: circulaire du 10 prairial an 12.

(2) Décision du 28 vendémiaire même année.

ont plus de 35 kilomètres [7 lieues] à faire pour se rendre à leur destination (1);

30.° (2) Les officiers invalides, titulaires ou honoraires, appelés à reprendre de l'activité dans les succursales ou ailleurs; Invalides.

31.° Les mêmes, passant d'une succursale dans une autre;

32.° Les mêmes, se retirant de l'hôtel ou de l'une de ces succursales, pour jouir, dans leurs foyers, de la pension qui leur est accordée par le ministre de la guerre;

33.° Les sous-officiers nommés officiers, passant à d'autres corps par suite de cette promotion (3); Sous-officiers nommés officiers.

34.° Les officiers français rentrant des prisons de l'ennemi (4); Prisonniers de guerre français.

35.° Les officiers prisonniers de guerre étrangers, se rendant isolément à un dépôt ou rentrant dans leur patrie. Prisonniers de guerre étrangers.

II.e Série.

Indemnité représentative du cheval de selle.

L'indemnité de 4 francs 50 centimes,

---

(1) Décision du 8 fructidor an 10.

(2) Les officiers désignés sous les n.os 30, 31 et 32, n'ont droit qu'à l'indemnité de 2 fr. 50 cent. par journée d'étape, conformément à l'*art. 3* de l'arrêté du 27 prairial an 8.

Circulaire du 22 germinal an 11.

(3) Arrêté du 10 floréal an 11, *art. 1.er*

(4) Décision du 28 vendémiaire an 12.

allouée par l'arrêté du 19 germinal an 10, pour tenir lieu de fourrages et du cheval de selle, est due aux officiers âgés de plus de cinquante ans seulement. Cette indemnité est due aussi aux officiers mutilés par suite des événemens de la guerre, et à d'autres militaires à qui les réglemens sur les convois militaires donnaient droit à un cheval de selle.

En conséquence, cette indemnité est accordée,

1.° Aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de 50 ans, dans toutes les positions où ils ont droit aux indemnités de route (1);

2.° Aux mêmes qui vont aux hôpitaux externes ou aux eaux, et qui en reviennent;

3.° Aux officiers d'infanterie des mêmes grades, âgés de moins de 50 ans, atteints de maladies, blessures ou infirmités, et dans l'une des positions indiquées, pourvu qu'il soit constaté par certificat du conseil d'administration du corps, que leur état est une suite des événemens de la guerre, et par certificat des officiers de santé, qu'ils ne peuvent faire route à pied (2);

---

(1) Décision du 9 pluviôse an 11.

(2) Les commissaires des guerres désignent les officiers de santé qui devront délivrer ce certificat, lequel sera soumis à leur visa.

4.° Aux colonels, aux majors, aux chefs de bataillon ou d'escadron, aux commandans d'armes, adjudans de place, et à tous officiers de cavalerie âgés de plus de 50 ans, ou mutilés par suite des événemens de la guerre, admis à la solde de retraite ou au traitement de réforme, ou ne jouissant pas, dans l'une des positions indiquées, des rations de fourrages, ni de l'indemnité représentative sur le pied de paix (1);

5.° Aux officiers de gendarmerie à pied et à cheval âgés de plus de 50 ans, dans tous les cas où, assimilés pour l'indemnité de route, aux officiers des troupes de ligne, ils ne jouissent ni des rations de fourrages, ni de l'indemnité représentative sur le pied de paix;

6.° Aux membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux où un délit a été commis, ou en revenant (2);

7.° Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, et qui prouveraient, par certificats d'officiers de santé, être hors d'état de rejoindre à pied leurs corps ou leurs foyers (3);

---

(1) Décision du 28 vendémiaire an 12.

(2) Decision du 9 pluviôse an 11, motivée sur l'arrêté du 17 floréal an 5.

(3) Décision du 28 vendémiaire an 12.

8.° Aux officiers invalides passant d'une succursale dans une autre (1);

9.° Aux mêmes appelés à des fonctions actives;

10.° Aux mêmes allant jouir dans leurs foyers de la pension qui leur est accordée.

Nota. L'indemnité représentative du cheval de selle n'est point due aux officiers invalides appelés en témoignage pour le temps du séjour auquel ils peuvent être obligés. Le ministre-directeur, par une décision du 30 pluviôse an 13, a ordonné qu'ils recevraient seulement pendant ce temps l'indemnité de 2 fr. 50c.

III.c SÉRIE.

Indemnité de route aux Sous-Officiers et Soldats.

Les sous-officiers et soldats voyageant isolément, ont droit aux 30 centimes par myriamètre (2).

Cette indemnité doit en conséquence être payée,

Allant rejoindre un détachement ou en revenant.

1.° Aux sous-officiers et soldats partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire partie d'un détachement de leur corps ou rentrant à leur corps (3);

---

(1) Décision du 9 pluviôse an 11.

(2) Les secrétaires écrivains des places de guerre doivent être considérés comme sous-officiers.

(3) Décision du 28 vendémiaire an 12.

2.° Aux sous-officiers et soldats allant aux hôpitaux externes ou aux eaux, ou qui en reviennent (1); — Allant aux hôpitaux ou aux eaux.

3.° Aux mêmes faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilomètres [7 lieues], et appelés à l'infirmerie du corps pour y être traités (2);

4.° Aux mêmes congédiés avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans leurs foyers (3); — Congédiés ou à réformer.

5.° Aux mêmes rejoignant leurs corps pour y être réformés (4);

6.° Aux mêmes qui se rendent aux invalides; — Passant aux invalides.

7.° Aux invalides qui passent d'une succursale dans une autre, ou qui y sont appelés à des fonctions actives par le ministre de la guerre (5); — Invalides.

8.° A ceux qui se retirent dans leurs foyers pour y jouir de la pension qui leur est accordée;

9.° A ceux employés sur les lignes télégraphiques, et se rendant à leur destination;

10.° Aux militaires qui passent d'un corps dans un autre (6); — Changeant de corps.

11.° Aux sous-officiers de recrutement, — Recrutement.

---

(1) Arrêté du 1.er fructidor an 8.
(2) Décision du 28 vendémiaire an 12.
(3) Arrêté du 19 ventôse an 10.
(4) Décision du 9 pluviôse an 11.
(5) Ciculaire du 22 germinal an 11.
(6) Décision du 9 pluviôse an 11.

dans les positions spécifiées par les articles 22, 23 & 24 de la 1.re série (1);

Conscrits, recrues et enrôlés.

12.° Aux recrues et volontaires qui se rendent à leur destination (2);

13.° Aux enrôlés volontaires non admis, et retournant dans leurs foyers;

14.° Aux conscrits rejoignant en vertu de l'arrêté du 1.er frimaire an 12 (3);

15.° Aux conscrits de nouvelle levée, destinés au recrutement d'un corps qu'ils ont rejoint, reconnus ensuite impropres au service, renvoyés chez eux sans congé de réforme, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement (4);

Appelés devant les tribunaux militaires.

16.° Aux militaires acquittés par jugement et retournant à leur corps;

17.° A ceux revenant de purger une contumace et retournant à leur corps;

18.° A ceux appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps (5);

19.° A ceux tenus en résidence pour être

---

(1) Décisions des 21 pluviôse an 11 et 28 vendémiaire an 12.

(2) Décision du 9 pluviôse an 11.

(3) Décision du ministre de la guerre, du 2 frimaire an 12.

(4) Décision du 28 vendémiaire an 12.

(5) Décision du 17 frimaire an 10.

entendus à un conseil de guerre auprès duquel ils ont été appelés en témoignage (1);

Génie et artillerie.

20.° Aux employés du génie et de l'artillerie en tournée pour objet de service, lorsqu'ils devront s'éloigner de plus de 20 kilomèt. [4 lieues] de leur résidence habituelle (2);

Train d'artillerie.

21.° Aux soldats du train d'artillerie conduisant des convois, chevaux ou équipages (3);

Militaires revenant de semestre.

22.° Aux sous-officiers et soldats revenant d'un semestre ou congé, et ne trouvant pas le corps dans le lieu indiqué par la feuille de route, depuis ce lieu seulement jusqu'à la nouvelle destination (4);

Petits détachemens.

23.° Aux militaires se rendant à une même destination pour affaires de service, en vertu d'une même feuille de route, mais dont le nombre serait moindre de six [ne formant pas alors un détachement];

Militaires allant en ordonnance.

24.° A ceux allant en ordonnance à plus de 30 kilomètres [6 lieues] du cantonnement ou de la garnison (5);

---

(1) Décision du 28 vendémiaire an 12. L'indemnité de 75 centimes leur est allouée pendant le séjour.

(2) Décision du 16 prairial an 5.

(3) Arrêtés des 19 pluviôse et 16 germinal an 9.

(4) Décision du 28 vendémiaire an 12.

(5) Cette disposition n'est applicable qu'aux seules ordonnances voyageant hors des cadres des armées. Quant à celles qui se trouveraient dans le cadre d'une armée ou d'un camp, elles seraient traitées comme il est ou sera prescrit par le réglement sur la comptabilité des services des subsistances en campagne.

Déserteurs étrangers.

25.° Aux déserteurs étrangers qui, engagés au service de la République, iraient rejoindre leur corps (1);

Vétérans.

26.° Aux sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades, pour se rendre dans leurs foyers (2);

Portiers de places de guerre.

27.° Aux portiers et consignes des places de guerre, autorisés par les généraux commandant les divisions militaires, à passer d'une place ou d'une division dans une autre, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilomètres [7 lieues] à faire pour se rendre à leur nouvelle destination (3);

Gendarmes.

28.° Les gendarmes allant aux armées ou sortant de leur département pour service extraordinaire, ou retournant dans leur résidence, ont des indemnités particulières, réglées par l'arrêté du 16 germinal an 12 (4).

Indemnité de découché.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes sont envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils sont dans le cas de découcher, ils reçoivent par nuit un supplément de solde; savoir :

Les maréchaux-des-logis....	7 décimes.
Les brigadiers.....	6
Les gendarmes.....	5

(1) Décision du 9 pluviôse an 11.
(2) Arrêté du 10 floréal an 11, *art.* 5.
(3) Circulaire du 21 floréal an 11.
(4) Voyez *tome I.er, page 132.*

Le paiement leur en est fait tous les trois mois, sur état certifié par le capitaine, et visé par le commissaire des guerres (1).

29.° A ceux destinés à former les compagnies coloniales, et rejoignant ces compagnies (2);

30.° Aux sous-officiers et gendarmes réformés, se retirant dans leurs foyers (3);

31.° Aux sous-officiers et soldats nommés gendarmes, allant rejoindre les brigades auxquelles ils doivent être attachés;

32.° Aux musiciens engagés ou congédiés, rejoignant leur corps ou le quittant pour rentrer dans leurs foyers; Musiciens.

33.° Aux militaires ou employés y assimilés, revenant des colonies sur un ordre du général commandant de la colonie, et se rendant à la destination qu'ils auraient reçue après leur débarquement (4); Revenant des colonies où y destinés.

34.° Aux individus destinés pour les dépôts des colonies, et s'y rendant (5);

35.° Aux militaires tenus en résidence dans les principales communes, pour être remis Militaires tenus en résidence.

---

(1) *Art. 69*, loi du 28 germ. an 6; circulaire du 13 niv. an 8.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 16 germinal an 11.

(3) Décision du 9 pluviôse an 11.

(4) Décision du 4 germinal an 11.

(5) Circulaire du 14 pluviôse an 11.

sur les voitures au nombre requis par les réglemens (1);

Marins. 36.° Aux conscrits destinés au service des arsenaux de la marine (2);

37.° Aux marins isolés (3);

Veuves, femmes et enfans de militaires. 38.° Aux veuves de militaires décédés aux colonies, rentrant dans leurs foyers (4);

Nota. Par une décision du ministre-directeur du 11 vendémiaire an 13, les veuves des officiers décédés aux colonies ont droit à l'indemnité de route attribuée aux grades dont leurs maris étaient revêtus.

39.° Aux femmes et enfans de troupe congédiés ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père, porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service (5);

---

(1) L'*art. 41* du réglement du 16 pluviôse an 11, sur le service des convois, leur alloue une indemnité particulière de 75 centimes par jour, pour le temps où ils sont en résidence.

(2) L'indemnité payée à ces individus doit être à la charge de la marine. *Voyez* l'observation sur les officiers d'artillerie de la marine, *page 198.*

Circulaire du 7 germinal an 11.

(3) *Idem.* Décision du 9 pluviôse an 11.

Les conscrits destinés aux arsenaux de la marine, ainsi que les marins isolés, ont droit en outre à l'indemnité de 16 centimes par myriamètre, pour frais de port de hardes et outils. Cette indemnité, de même que l'indemnité de route, doit leur être payée sur mandats des commissaires des guerres, à défaut de commissaires de la marine.

(4) Décision du 4 germinal an 11.

(5) Arrêté du 11 floréal an 11, *art. 6.*

40.°

40.° Aux blanchisseuses congédiées et rentrant dans leurs foyers;

41.° Aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi et rejoignant leur corps, ou rentrant dans leurs foyers en vertu d'un ordre légal (1); Prisonniers de guerre français.

42.° Aux prisonniers de guerre étrangers (sous-officiers, soldats, femmes, enfans et non-combattans), voyageant isolément pour rejoindre un dépôt ou passer dans un autre, ou retourner dans leur patrie (2); Prisonniers de guerre étrangers.

43.° Aux forçats congédiés, lorsque la demande en sera faite par un commissaire de la marine (3). Forçats.

IV.e Série.

Exclusions.

Les individus ci-dessus désignés ont seuls droit aux indemnités de route et à l'indemnité représentative du cheval de selle; nul autre ne peut y prétendre sous quelque prétexte que ce soit : on doit donc en exclure tous les militaires qui ne sont point dans les positions indiquées, et notamment,

1.° Ceux voyageant avec ordre de mission

(1) Décision du 28 vendémiaire an 12.
(2) Réglement du 10 thermidor an 11.
(3) L'indemnité payée à ces individus est à la charge de la marine.

urgente, attendu qu'il leur est alloué des frais de poste ;

2.° Les aides-de-camp voyageant avec les officiers généraux, attendu que ceux-ci reçoivent des frais de poste, dans l'évaluation desquels les aides-de-camp sont entrés ;

3.° Les mêmes en mission sans autorisation du ministre ;

4.° Les mêmes accompagnant leurs généraux allant en convalescence ;

5.° Les mêmes accompagnant leurs généraux nommés ambassadeurs ;

6.° Les officiers de toutes armes, envoyés en mission sans autorisation du ministre ;

7.° Ceux envoyés en mission pour affaires du corps (ces officiers recevant, sur la masse générale des corps, une indemnité d'un franc par lieue) ;

8.° Ceux qui vont aux hôpitaux ou aux eaux, et qui en reviennent ;

9.° Les aides-de-camp accompagnant les inspecteurs généraux en tournée, sans être particulièrement chargés d'aucune mission pour objet de service constaté ;

10.° Les adjoints aux états-majors et aides-de-camp des généraux voyageant dans les divisions par ordre des généraux commandans ;

11.° Les officiers de toutes armes en tour-

née dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions (1);

12.° Les officiers de gendarmerie en tournée ou en voyage dans leur département;

13.° Les officiers de toutes armes, se transportant, pour une exécution militaire destinée au recouvrement des impositions, dans un canton rural voisin de leur garnison;

14.° Ceux allant relever un poste voisin de leur garnison;

15.° Les officiers en remonte, attendu qu'il sera statué, en temps et lieu, sur cet objet;

16.° Les officiers de toutes armes en activité, passant dans la garde sédentaire de Paris;

17.° Ceux remis en activité pour être employés dans la même garde;

18.° Les officiers, sous-officiers et soldats, porteurs de congés de convalescence;

19.° Les officiers autorisés, à la fin d'un congé de convalescence, à prolonger leur séjour dans leurs foyers, sans appointemens ou avec appointemens;

20.° Les mêmes recevant ordre de rejoindre pendant leur semestre;

21.° Ceux absens de leur corps ou résidence, recevant ordre de rejoindre;

22.° Ceux passant à de nouvelles fonc-

(1) Sauf les exceptions portées au n.° 4 de la 1.re série.

tions, ou changeant de destination pendant le cours ou à la fin de leur semestre ;

23.° Ceux passant à des fonctions civiles ;

24.° Les officiers de santé ou employés attachés aux hôpitaux militaires, attendu qu'aux termes de l'arrêté du 23 vendémiaire an 10, les indemnités à leur allouer leur sont payées sur ordonnances particulières du ministre-directeur de l'administration de la guerre, imputables sur la masse des hôpitaux ;

25.° Les élèves de l'école polytechnique et de l'école militaire nommés sous-lieutenans dans un corps quelconque ;

26.° Les mêmes, et ceux du prytanée, admis aux écoles d'application de l'artillerie et du génie ;

27.° Les invalides allant en congé ou permission, ou rentrant à l'hôtel, l'arrêté du 10 floréal an 11 leur accordant, pour cette position, une indemnité particulière ;

28.° Les militaires en semestre ou congé limité ;

29.° Les vétérans qui vont rejoindre leurs corps ;

30.° Les gendarmes de tout grade en service extraordinaire, ayant droit, dans ce cas, à des indemnités particulières (1) ;

---

(1) *Voyez* l'article 28, III.e série.

31.° Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, remplacés ;

32.° Les militaires conduits de brigade en brigade, l'article 6 de l'arrêté du 29 thermidor an 11, leur donnant droit à la double ration de pain seulement ;

33.° Les militaires qui quittent leurs corps pendant leur route et se prétendent égarés, devant être traités comme ceux conduits de brigade en brigade ;

34.° Les femmes et enfans des militaires décédés, hors ceux désignés sous les n.os 37, 38 et 39 de la III.e série.

Conformément à l'arrêté du 14 fructidor an 10, l'indemnité représentative de fourrages et du cheval de selle, doit être payée aux officiers marchant avec leurs corps, de la même manière que le supplément d'étape et sur le décompte formé entre les conseils d'administration des corps et les préposés du trésor public. Il n'en doit pas être de même de celle à payer aux officiers marchant isolément; les commissaires des guerres sont exclusivement chargés de pourvoir au paiement de cette indemnité, sur des coupons ou mandats séparés de ceux pour indemnité de route.

Feuilles de route aux militaires voyageant isolément.

Les militaires voyagent isolément au moyen de feuilles de route qui leur sont délivrées par les commissaires des guerres, et,

seulement en leur absence, par les sous-préfets pour les hommes de leur arrondissement, allant rejoindre leur corps ou leur poste.

Les circulaires des 6 fructidor an 2, 12 vendémiaire et 18 pluviôse an 3, 22 vendémiaire an 4, et 24 vendémiaire an 7, ainsi que le réglement du 15 fructidor an 8, ont réglé la forme de ces feuilles, et des coupons d'indemnité;

Ils veulent que les feuilles de route contiennent les nom, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment, et signalement du militaire; des lieux et dates de départ, de passage et d'arrivée; du nombre de coupons qui lui seront délivrés, et, autant qu'on le pourra, de l'époque où il a cessé d'être payé de sa solde; qu'elles relatent l'ordre en vertu duquel la route est délivrée, ainsi que la signature de cet ordre, et qu'elles désignent la nature, la qualité et la quantité des effets dont les sous-officiers et soldats sont pourvus en s'éloignant de leurs corps ou en sortant de l'hôpital;

Ils veulent que les commissaires des guerres, en délivrant ces feuilles, tracent toujours la route la plus directe; qu'ils remplissent les dates des jours où le militaire doit arriver, ainsi que les noms des gîtes où il doit s'ar-

rêter ; que l'arrivée effective aux lieux de passage soit constatée par l'autorité qui délivre le billet de logement ; qu'enfin la feuille de route soit établie de manière à embrasser toute la distance que le militaire doit parcourir du point du départ à celui de la destination.

Les coupons sont délivrés avec la feuille de route, en nombre égal à celui des journées de marche. Ces coupons, qui sont en feuille, doivent porter le numéro d'enregistrement de la feuille de route, ainsi que celui de leur ordre numérique ; ils doivent, en outre, relater les nom, prénoms, grade, compagnie, bataillon ou escadron, demi-brigade ou régiment du militaire ; le montant, en toutes lettres, de l'indemnité qui lui est attribuée par jour, le lieu du départ et celui de la destination.

Ces formalités sont indispensables pour prévenir les abus ; l'expérience prouve que les fonctionnaires ne s'y astreignent pas toujours rigoureusement ; on ne saurait prendre des mesures trop sévères pour les y contraindre.

Le renvoi des coupons aux corps, pour les militaires qui en font partie, est un moyen de vérification assuré : toutes les fois que ces coupons seraient rejetés, l'imputation en devrait être faite sur les appointemens des fonc-

tionnaires qui les auraient délivrés : la crainte de ces retours les rendrait plus circonspects.

SECTION II.

Convois militaires à la suite des Troupes en marche dans l'intérieur.

On appelle *convois militaires* (1), les voitures accordées à chaque bataillon ou régiment pour transporter leur bagage ou leurs malades.

Ce service, qui se fait par entreprise (2), a été définitivement organisé par le réglement du 16 pluviôse an 11 ; il se divise en transports directs et en transports à la suite des corps.

ART. I.er

Transports directs.

Usage des transports directs.

Les transports directs sont destinés pour les gros bagages, ainsi que pour les sous-

(1) En administration on distingue les convois militaires qui font le service des troupes en marche dans l'intérieur, et les équipages militaires destinés aux différens services des armées. Communément on entend *par convoi* une réunion de plusieurs voitures chargées d'argent ou de munitions de guerre et de bouche, et destinées pour une place ou pour un camp.

(2) Autrefois ce service se faisait, d'un gîte à l'autre, sur la réquisition des maires et échevins, au moyen de charriots et charrettes fournis par les habitans, à raison de vingt sous par cheval. *Voyez* les ordonnances des 8 avril 1718 et 5 décembre 1730.

officiers et soldats convalescens, éclopés ou infirmes.

Ils sont appelés *transports directs*, parce qu'ils sont dirigés directement du lieu du départ du corps à celui de sa destination, sans être assujettis à suivre les routes d'étape. Pourquoi ils sont appelés *directs*.

Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour leurs gros bagages, sont fixés, par le réglement du 16 pluviôse an 11, ainsi qu'il suit; savoir : Fixation.

		Myriagram.es	Livres anc.nes
Par bataillon..	d'infanterie	300.	6,128.
	de vétérans	225.	4,596.
	d'artillerie à pied	450.	9,192.
	de pontonniers	300.	6,128.
	du train	225.	4,596.
	de sapeurs	300.	6,128.
Par régiment..	de carabiniers	375.	7,660.
	de cuirassiers	375.	7,660.
	de cavalerie à 4 escadrons	375.	7,660.
	de cavalerie à 3 *idem*	300.	6,128.
	de dragons	375.	7,660.
	de chasseurs	450.	9,192.
	de hussards	450.	9,192.
	d'artillerie à cheval	300.	6,128.
Par légion de gendarmerie		375.	7,660.

Il est, en outre, accordé aux corps entiers qui reçoivent ordre de marcher, pendant la Supplément pour les fusils et gibernes des semestriers.

durée des semestres, pour le transport des fusils et gibernes des semestriers, savoir :

		Myriagram.es	Livres anc.nes
Par bataillon..	d'infanterie	75.	1,532.
	de vétérans	50.	1,021.
	d'artillerie à pied	75.	1,532.
	de pontonniers	60.	1,225.
	du train	50.	1,021.
	de sapeurs	65.	1,328.
Par régiment..	de carabiniers	55.	1,122.
	de cuirassiers	55.	1,122.
	de cavalerie à 4 escadrons.	50.	1,021.
	de cavalerie à 3 *idem*	37 $\frac{1}{2}$.	766.
	de dragons	75.	1,532.
	de chasseurs	75.	1,532.
	de hussards	75.	1,532.
Par légion de gendarmerie		50.	1,021.

Supplément pour le transport de l'habillement neuf dans les trois mois de la réception.

Enfin il est accordé un supplément du poids de 150 myriagr. [3,064 liv.] par bataillon ou régiment à cheval, pour le transport d'un habillement neuf, confectionné ou non, dans les trois mois de la réception des étoffes ; passé ce délai, le transport des effets est à la charge du corps ; à moins qu'il y ait eu impossibilité de s'occuper de la confection et distribution : ce qui doit être constaté par procès-verbal (1).

(1) *Art. 6* du réglement du 16 pluviôse an 11.

Ces fixations sont subordonnées aux changemens qui pourraient survenir dans la force des corps.

L'emballage se fait par les soins de l'officier délégué à cet effet par le conseil d'administration, et l'entrepreneur peut refuser toutes balles ou caisses qui seraient reconnues n'être pas conditionnées de manière à assurer la conservation des effets (1). Emballage.

La pesée se fait, autant que possible, la veille du départ de la troupe, en présence du préposé de l'entrepreneur, de l'officier délégué par le conseil d'administration, et d'un commissaire des guerres ou du fonctionnaire civil chargé de le remplacer. Pesée.

Le corps fournit les hommes nécessaires à l'opération de la pesée ; mais les frais accessoires sont à la charge de l'entrepreneur, qui est tenu de faire enlever et expédier les effets dans les dix jours, à compter de la date de l'ordre.

Il lui est remis, à cet effet, une expédition du procès-verbal de pesée, ainsi qu'un extrait de la revue de départ (2).

Suivant les circonstances et les localités, le transport des gros bagages au compte du Gouvernement, est exécuté par terre ou par Le transport des gros bagages exécuté par terre ou par eau.

(1) *Art. 8* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 9*, ibid.

eau ; mais cette dernière voie ne doit être employée que lorsqu'elle peut l'être avec sûreté et commodité.

Quand une expédition est dans le cas d'être faite partie par terre et partie par eau, les points où les changemens ont lieu sont constatés par les autorités constituées, sur les lettres de voiture ou connaissemens (1).

Lettre de voiture.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une lettre de voiture indiquant,

1.° La date de l'ordre donné pour le transport, soit par terre soit par eau ;

2.° Le nom du voiturier ;

3.° Le détail par nature, quantité et poids des effets à transporter ;

4.° L'époque à laquelle ces effets devront être rendus à leur destination.

Par terre, il est facile de calculer cette époque ; mais quant aux transports par eau, la durée n'en peut être supputée qu'approximativement, suivant les époques où ces transports sont ordonnés (2).

Reconnaissance des balles et caisses à l'arrivée.

A l'arrivée des effets à destination, la reconnaissance des balles et caisses se fait, en présence du voiturier et de l'agent de l'entrepreneur des transports, par l'officier délégué

---

(1) *Art. 10* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 11*, ibid.

par le conseil d'administration du corps ; elle est constatée sur la lettre de voiture. A défaut d'officier délégué par le corps, cette reconnaissance se fait par un officier municipal du lieu.

Dégradations et avaries constatées par procès-verbal.

Les dégradations que l'emballage aurait éprouvées, et, par suite, les avaries qui en seraient résultées dans les effets, doivent être constatées, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire chargé de le remplacer ; lequel est tenu d'en dresser procès-verbal en présence de l'agent de l'entrepreneur (1).

L'entrepreneur rembourse le montant des avaries à estimation.

L'estimation des effets avariés par suite des dégradations que l'emballage aurait éprouvées, se fait par experts contradictoires, et le montant en est payé par l'entrepreneur des transports, sauf son recours contre qui de droit.

Il en est usé de même pour les effets qui pourraient se trouver perdus.

Avaries intérieures.

Lorsque les emballages ont été reconnus sains et entiers, à leur arrivée, les avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver, ne peuvent être à la charge de l'entrepreneur ; il n'est pas non plus responsable de la différence des effets contenus dans les caisses, balles ou tonneaux, lorsqu'ils ont été reçus

(1) *Art. 12* du réglement du 16 pluviôse an 11.

et remis, sous corde, de même poids, marque et numéro.

Avaries par eau à la charge du Gouvernement.

A l'égard des effets dont le transport aurait été ordonné par eau, les pertes et avaries résultant d'accidens de force majeure, ne peuvent être à la charge du Gouvernement, qu'autant qu'elles auraient été constatées par procès-verbal fait dans les délais et par-devant les autorités compétentes, conformément aux lois et réglemens sur la police de la navigation (1).

Art. II.

Transports à la suite.

Objet des des transports à la suite.

Le service des convois militaires à la suite des troupes, pendant leur marche, a pour objet le transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, ainsi que des sous-officiers et soldats blessés ou infirmes, marchant soit avec leur corps ou détachement, soit isolément dans l'intérieur de l'Empire, d'un lieu de logement militaire à un autre.

Le réglement du 16 pluviôse an 11 a également réglé ce service.

Ce réglement a éprouvé quelques modifications indiquées par une circulaire du direc-

---

(1) *Art. 13* du réglement du 16 pluviôse an 11.

teur de l'administration de la guerre, du 26 fructidor an 11.

On va retracer ici les dispositions du réglement du 16 pluviôse an 11 sur les transports indirects avec les changemens qu'elles ont éprouvés.

Ces transports se font par des voitures de un, deux, trois ou quatre colliers.

La voiture à quatre colliers ne doit pas excéder le poids de 75 myriagrammes [1532 livres environ], ou le transport de dix à douze hommes;

Celle à trois colliers, le poids de 60 myriagrammes, ou le transport de huit à neuf hommes;

Celle à deux colliers, le poids de 45 myriagrammes, ou le transport de cinq à sept hommes;

Enfin celle à un collier, le poids de 25 myriagrammes, ou le transport de quatre hommes (1).

Il est accordé à chaque bataillon d'infanterie et à chaque régiment de troupes à cheval, deux voitures à quatre colliers, ou du port de 75 myriagrammes, dont une affectée spécialement au transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier; et l'autre

(1) *Art. 18* du réglement du 16 pluviôse an 11.

réservée exclusivement pour les convalescens, blessés ou infirmes (1).

Il est fourni une voiture à trois colliers, ou du port de 60 myriagrammes, aux compagnies d'infanterie ou de cavalerie détachées, ainsi qu'aux compagnies d'ouvriers d'artillerie, de mineurs, de vétérans ou d'invalides (2).

Conformément à la circulaire du 22 germinal an 11, il peut être fourni aux compagnies d'invalides, un supplément de voitures pour le transport des sous-officiers et soldats qui se trouveraient dans l'impossibilité constatée de faire route à pied, et dont néanmoins le départ serait indispensable; mais cette fourniture extraordinaire ne peut être faite qu'en vertu des ordres exprès du commissaire ordonnateur : les mandats doivent contenir mention de ces ordres.

Il en est usé de même à l'égard des compagnies de vétérans (3).

Les voitures à la suite des détachemens, soit d'infanterie soit de troupes à cheval, ne peuvent excéder les proportions ci-après; savoir :

Deux voitures à quatre colliers pour un

(1) *Art. 19* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 20*, ibid.
(3) Circulaire du 26 fructidor an 11.

détachement

détachement de cinq cents hommes et au-dessous ;

Une voiture à quatre colliers et une voiture à deux pour un détachement d'une composition inférieure jusqu'à trois cents hommes ;

Une voiture à quatre colliers pour les détachemens inférieurs jusqu'à cent cinquante hommes ;

Une voiture à trois colliers pour les détachemens, dont la moindre composition serait de soixante-quinze hommes ;

Enfin une voiture à un collier pour tout détachement au-dessous de vingt-cinq hommes (1).

Les détachemens moindres de six hommes n'ont aucun droit aux fournitures de convois militaires (2).

Chevaux de trait fournis aux corps qui ont à leur suite des chariots ou fourgons en temps de guerre.

Lorsque les corps entiers ont à leur suite, en temps de guerre, des chariots ou fourgons, il leur est fourni des chevaux de trait en déduction du nombre de colliers à fournir; bien entendu que ces chariots ou fourgons ne sont chargés que suivant le nombre des chevaux de trait et dans les proportions déterminées, et que les chevaux d'équipage, dont ces chariots ou fourgons pourraient se trouver attelés, diminueront d'autant le nombre des

(1) *Art. 21* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) Circulaire du 26 fructidor an 11.

colliers à fournir pour le service des convois militaires, comme il est dit ci-dessous (1).

Comment les transports sont exécutés dans les pays de montagne.

Dans les pays de montagne, où les voitures ne sont pas en usage, les transports sont exécutés en partie par des chevaux de bât ou à dos de mulets, à raison de 12 myriagrammes et demi pour la charge de chaque bête de somme, et en partie par des chevaux de selle, de manière qu'il doit être (2) fourni; savoir :

Trois chevaux de bât et six chevaux de selle, au lieu d'une voiture à quatre colliers;

Deux chevaux de bât et quatre de selle, au lieu d'une voiture à trois colliers;

Deux chevaux de bât et trois de selle, au lieu d'une voiture à deux colliers;

Un cheval de bât et deux de selle, au lieu d'une voiture à un collier.

Les corps entiers ou détachemens auxquels les quantités de voitures et chevaux de bât déterminées ci-dessus ne suffiraient pas, peuvent se procurer, de gré à gré, un supplément de fournitures; mais la dépense de ce supplément ne peut être à la charge du trésor public; et le paiement doit s'en effectuer au comptant avant le départ, sous la responsabilité du commandant du corps ou détachement.

(1) *Art.* 22 du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) Circulaire du 26 fructidor an 11.

Ce supplément n'est fourni que d'après la demande du commandant du corps ou détachement au commissaire des guerres, ou au fonctionnaire qui le remplace et sur la réquisition de ce dernier (1).

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les officiers ne peuvent exiger de chevaux de selle ni des voitures au compte du Gouvernement; et lorsqu'ils s'en sont procurés de gré à gré, ils sont tenus de les payer comptant avant le départ (2).

Transport des sous-offic.ers et soldats.

Tout sous-officier et soldat a droit d'être transporté quand il est infirme ou blessé, et qu'il se trouve dans une des positions suivantes; savoir:

Allant de son corps à un hôpital externe;

Allant aux eaux, ou en revenant;

Allant en convalescence;

Sortant des prisons de l'ennemi;

Allant à son corps pour être réformé;

Réformé, retournant dans ses foyers;

Se rendant, pour la première fois, à l'hôtel des Invalides;

Évacué d'un hôpital sur un autre;

Tombé malade en route, et dirigé sur l'hôpital le plus proche (3);

(1) *Art. 24* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 25*, ibid.
(3) *Art. 26*, ibid.

Passant de son corps dans une compagnie de vétérans ;

Conduit par la gendarmerie, et non condamné.

Ces militaires sont, selon la circonstance ou la nature de leur infirmité, transportés en voiture ou à cheval ; mais les individus conduits par la gendarmerie, ne peuvent être placés sur une même voiture avec les militaires marchant librement.

Ces individus n'ont droit au transport que dans deux cas seulement,

1.° Lorsqu'il est constaté, par certificat d'officier de santé, qu'ils ne peuvent faire route à pied ;

2.° Lorsqu'ils sont au nombre de dix, au moins, pour deux hommes d'escorte.

L'une ou l'autre position doit être mentionnée, d'une manière spéciale, sur les mandats.

Dans le premier cas, ces mandats doivent être nominatifs et individuels ; dans le second, ils sont collectifs, et doivent indiquer le nombre de militaires conduits, et celui des gendarmes chargés de les escorter.

Si, parmi les individus conduits par la gendarmerie, il s'en trouvait qui appartinssent à la marine, les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les sous-préfets, doivent

délivrer, pour ceux-ci, un mandat séparé, attendu que les fournitures qui leur sont faites sont au compte du département de la marine (1).

La formalité de la visite n'est pas nécessaire pour les militaires conduits par la gendarmerie quand ils sont trop nombreux, eu égard à la force de l'escorte, et que la sûreté de leur conduite exige qu'ils soient déposés sur des voitures ; ce motif néanmoins ne peut donner lieu à une fourniture extraordinaire de voitures, que dans le cas où les individus à conduire excéderaient la proportion de dix pour deux hommes d'escorte ; et les voitures ne peuvent être accordées que pour raison de l'excédant, à moins que, par des considérations particulières, le général commandant la division n'en ordonne autrement (2).

Lorsque des militaires sont évacués d'un hôpital sur un autre, et que leur nombre n'excède pas celui de sept, on doit leur délivrer des mandats nominatifs et individuels.

Lorsque leur nombre excède cette proportion, il n'est délivré qu'un seul mandat pour tous ; mais le fonctionnaire chargé de délivrer ce mandat, doit se faire remettre, par le directeur de l'hôpital, un état des militaires

(1) Circulaire du 6 vendémiaire an 13.
(2) Circulaire du 4 nivôse an 12.

susceptibles d'y être compris. Cet état doit contenir tous les renseignemens exigés par le relevé des registres de route pour les militaires isolés, afin d'être portés, avec exactitude, sur le relevé à envoyer au commissaire-ordonnateur de la division (1).

Marins blessés ou infirmes.

Les marins blessés ou infirmes sont assimilés aux sous-officiers et soldats des troupes de terre ; mais le paiement des fournitures qui leur sont faites est imputé sur les fonds du département de la marine (2), ainsi qu'on l'a dit pour les marins conduits par la gendarmerie.

Moyens d'exécution du service des transports à la suite.

Les transports sont accordés de droit aux corps, compagnies et détachemens de troupes en marche ; les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence, les préfets ou sous-préfets qui délivrent des feuilles de route, doivent y inscrire le nombre et l'espèce des voitures accordées.

Cette mention doit être renouvelée toujours sur la même feuille de route, dans chaque lieu de résidence du commissaire des guerres (3).

Visite des militaires ou marins isolés.

Le transport des militaires ou des marins marchant isolément, ne peut être autorisé

(1) Circulaire du 6 vendémiaire an 13.
(2) *Art. 27* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(3) *Art. 28*, ibid.

que par un commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, et après que les militaires ou marins ont été soumis à la visite d'un officier de santé délégué par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le remplace.

Dans tous les cas, l'autorisation ne vaut que jusqu'au premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres ; elle doit être inscrite sur la route, et renouvelée également sur la route, s'il y a lieu, ainsi de suite, de résidence en résidence, jusqu'à la destination de ces militaires (1).

Officiers de santé responsables des certificats de visite.

L'officier de santé ne doit délivrer des certificats qu'aux individus qu'il a reconnus être dans l'impossibilité de faire route à pied ; dans ce cas, il indique, d'une manière suffisamment détaillée, la nature de leurs infirmités, et il énonce positivement si elles exigent que tel militaire soit transporté à cheval ou en voiture. Les officiers de santé sont responsables des certificats qu'ils ont délivrés (2).

D'après l'énoncé de ce certificat, le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit, juge s'il doit accorder ou refuser le transport.

---

(1) *Art. 29* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 30*, ibid.

Dans le cas de l'affirmative, il inscrit sur la feuille de route,

Autorisation de transport pour un militaire isolé.

« Le S.r aura place à une voiture » de convois militaires, jusqu'à (indiquer la » destination du militaire ou la résidence la » plus prochaine d'un commissaire des guer- » res, si cette destination est au-delà);

Ou bien,

« Il sera fourni au S.r un cheval » de selle pour le transporter jusqu'à »

Substitution d'un cheval de selle.

La fourniture exclusive d'un cheval de selle, au lieu d'une place à une voiture, ne peut être autorisée que dans les pays de montagne où les voitures ne sont pas en usage; on l'accorde aussi dans les cas très-rares où la nature de l'infirmité du militaire ou marin s'opposerait absolument à son transport en voiture (1).

Le certificat de visite, signé par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit, doit être annexé à la feuille de route du militaire ou marin (2).

---

(1) *Art. 31* du réglement du 16 pluviôse en 11.

Nota. Les fonctionnaires chargés de délivrer les mandats de convois militaires, doivent y designer les fournitures telles qu'elles peuvent être faites, en raison des localités pour lesquelles chaque mandat est délivré. *(Circulaire du 6 vendémiaire an 13.)*

(2) *Art. 32*, réglement du 16 pluviôse an 11.

Le commissaire des guerres, sur la résidence duquel le militaire ou marin est dirigé, retire le certificat joint à sa feuille de route, et peut ensuite le faire visiter de nouveau ; il compare les motifs énoncés au certificat de l'officier de santé de sa résidence avec ceux contenus dans le certificat précédent, et il ordonne, suivant qu'il juge convenable, la continuation ou la cessation de la fourniture.

Le commissaire des guerres, sur la résidence duquel le militaire est dirigé, peut lui faire subir une nouvelle visite.

S'il juge que le militaire est en état de faire la route à pied, il en fait mention expresse sur sa feuille de route.

Dans le cas contraire, il en est usé, par suite du nouveau certificat de visite, comme pour le premier (1).

Quand un sous-officier ou soldat, en quelque position qu'il se trouve, tombe malade en route sur le territoire d'une commune où il ne réside ni commissaire des guerres ni sous-préfet, il doit être transporté dans le chef-lieu d'arrondissement le plus prochain sur la route, et adressé au commissaire des guerres, ou au sous-préfet, à défaut de commissaire des guerres.

Sous-officier et soldat malades en route hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet.

Ce fonctionnaire, après avoir fait visiter le militaire, ordonne le transport nécessaire, et le dirige, s'il y a lieu, sur l'hôpital le plus

---

(1) *Art. 33* du réglement du 16 pluviôse an 11.

prochain, ou sur le premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, quand l'hôpital se trouve plus éloigné.

Dépense accidentelle occasionnée par la translation d'un militaire dans le chef-lieu d'arrondissement.

La dépense accidentelle occasionnée par la translation du militaire dans le chef-lieu d'arrondissement, doit être justifiée par procès-verbal en bonne forme, indiquant le nom du militaire, son corps, sa position, le n.° et la date de la feuille de route; le nom, la qualité et la résidence du fonctionnaire qui l'a délivrée, ainsi que les lieux de départ et de destination. Cette dépense est réglée par le préfet et acquittée sans délai, d'après l'ordre du commissaire-ordonnateur, par l'entrepreneur général, qui en comprend le montant dans son compte (1).

Les états à fournir aux commissaires des guerres par les sous-préfets et les maires, doivent comprendre toutes les feuilles de route et mandats délivrés pendant le mois, et être adressés le 1.er du mois suivant au plus tard. Quand il n'a été délivré ni mandat ni feuille de route dans le courant d'un mois, il doit être adressé un état négatif au commissaire des guerres.

Fourniture des convois dans les places de garnison, ainsi que dans

Dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontières de la France,

(1) *Art. 34* du réglement du 16 pluviôse an 11.

où il ne réside ni commissaire des guerres ni sous-préfet, les fournitures de convois militaires peuvent être faites, en vertu des ordres des maires, mais seulement aux parties prenantes appartenant à la garnison, ou à celles qui entreraient sur le territoire de la France.

Les communes frontières où il n'y a ni commissaires des guerres ni sous-préfets.

Ces maires doivent se conformer aux formalités indiquées pour les dépenses accidentelles, et fournir exactement au commissaire des guerres les états prescrits (1).

Les fournitures faites dans un lieu qui n'est pas gîte d'étape, sont considérées comme accidentelles et soumises à toutes les formalités prescrites pour les dépenses de ce genre (2).

Mandats de stations ou gîtes.

Le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, délivre à chaque partie prenante, porteur d'une feuille de route, autant de mandats qu'elle a de stations ou gîtes à parcourir jusqu'au lieu de résidence du premier commissaire des guerres sur la route : celui-ci délivre de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'à la destination;

---

(1) *Art. 35* du réglement du 16 pluviôse an 11. *Voyez* les circulaires des 26 fructidor an 11 et 6 vendémiaire an 13.

(2) Voyez l'*art. 34* du réglement du 16 pluviôse an 11, et les circulaires des 26 fructidor an 11, 30 nivôse an 12 et 6 vendémiaire an 13.

de manière que les sous-préfets et les maires n'ont de mandats à remettre qu'aux parties prenantes, auxquelles ils délivrent en même temps des feuilles de route.

Chaque partie prenante, soit corps de troupe, soit compagnie, détachement ou militaire isolé, a ses mandats particuliers ; et dans aucun cas, le même mandat ne peut comprendre plusieurs parties prenantes, marchant en vertu de feuilles de route particulières, quand même elles auraient la même destination.

Les mandats ou coupons qui doivent servir à la fourniture des convois militaires dans les différens lieux d'étape, soit jusqu'à la résidence du premier commissaire des guerres, soit jusqu'à destination, sont compris en nombre suffisant dans une même feuille conforme aux modèles (1).

Mandat remis au maire ou à son adjoint dans chaque lieu de logement.

Le porteur de feuille de route auquel un transport est accordé, doit se présenter à la maison commune de chaque lieu de logement militaire, et remettre au maire ou à son adjoint le mandat en vertu duquel la fourniture doit lui être faite.

Le maire ou l'adjoint, après avoir visé ce

---

(1) *Art. 36* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

mandat et y avoir fait apposer le cachet de la municipalité, le transmet pour être exécuté, au préposé du service des convois militaires de la commune.

Dans le cas où un militaire transporté sur une barque, ou dans une voiture publique, devrait franchir un ou plusieurs gîtes sans s'arrêter, il doit lui être néanmoins délivré autant de mandats que s'il devait être transporté de gîte en gîte par la voie ordinaire des convois militaires ; mais le maire du lieu d'étape où le militaire quitte la barque ou la voiture publique, supplée, pour le vu arriver, les maires des gîtes franchis, et inscrit sur chacun des mandats relatifs à ces gîtes : *transporté par eau* (ou *par la voiture publique*) *de à* et il signe (1).

Mandats de fournitures délivrés la veille du départ.

Les mandats de fournitures sont toujours délivrés au préposé la veille du départ de la troupe.

Mais quand il s'agit d'une fourniture aux corps entiers, le préposé doit être, autant que possible, prévenu plusieurs jours d'avance (2).

Heures auxquelles les fournitures sont exigibles.

Pendant les six premiers mois de l'année, les fournitures ne peuvent être exigées des préposés avant six heures ni après huit heures

(1) *Art. 37* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

(2) *Art. 38* du réglement du 16 pluviôse an 11.

du matin, et elles ne peuvent l'être avant quatre heures ni après neuf heures aussi du matin, pendant les six derniers mois, à l'exception des cas imprévus et urgens (1).

Fournitures faites suivant les mandats.

Les fournitures des convois militaires, relatives au corps de troupe en marche, doivent être faites telles qu'elles sont ordonnées par les mandats.

Il en est de même pour les militaires et les marins marchant isolément, qui, par la nature de leur infirmité, ne seraient pas susceptibles d'être transportés en voiture, et à qui il serait spécialement accordé un cheval de selle.

Militaires et marins réunis dans une même voiture, quand ils ont la même direction et dans les proportions réglées.

Quant aux militaires et marins auxquels il serait accordé une place à la voiture, ceux qui suivent la même route doivent être réunis indistinctement, selon leur nombre et dans les proportions déterminées, sur une même voiture à un, deux, trois ou quatre colliers; c'est-à-dire, qu'il ne peut être fourni, savoir :

Qu'une voiture à un collier, si le nombre des individus à transporter n'excède pas quatre;

Une voiture à deux colliers, si le nombre est de cinq à sept hommes;

Une voiture à trois colliers, pour huit à neuf hommes;

(1) *Art. 39*, réglement du 16 pluviôse an 11.

Et une voiture à quatre colliers, pour dix ou douze hommes.

Au-delà de douze hommes jusqu'à vingt-quatre, il est fourni une seconde voiture, dont le nombre de colliers suit la proportion ci-dessus ; et ainsi de suite.

Quand un militaire se trouve seul pour la même route, et si la nature de ses infirmités lui permet la monture, il lui est fourni un cheval de selle, au lieu d'une voiture à un collier.

Quand le militaire se trouve seul, il lui est fourni un cheval de selle, s'il peut le supporter.

Si, par la nature de son infirmité, un militaire n'est pas susceptible d'être transporté indifféremment en voiture ou à cheval, il en est fait mention sur les mandats par ces mots: *Un cheval de selle, ne pouvant supporter la voiture,* ou bien *une place à la voiture, ne pouvant aller à cheval* (1).

Dans les lieux où il réside un commissaire des guerres, et où les passages sont fréquens, les militaires ayant droit au transport, qui ne se trouveraient pas en nombre suffisant pour compléter au moins une voiture à un collier, doivent attendre qu'il en arrive d'autres ayant une même direction, à moins que le départ de l'un d'eux ne soit reconnu urgent, circonstance dont il doit être fait mention sur son mandat de fourniture.

Sinon obligé d'attendre qu'il y ait nombre suffisant pour compléter la voiture.

(1) *Art. 40* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

Ne peut être retenu plus de trois jours ; il lui est alloué 75 centimes par journée de séjour.

Cependant ces militaires ne peuvent être retenus plus de trois jours ; et il doit être payé à chacun 75 centimes par journée de séjour, conformément à la décision du ministre de la guerre du 4 pluviôse an 9.

On doit observer que les militaires ne doivent être retenus pendant trois jours que dans les lieux de résidence d'un commissaire des guerres, et seulement dans le cas où les passages par ces lieux de résidence d'un commissaire des guerres sont assez fréquens, pour que le militaire ne soit pas retenu sans espoir fondé qu'il aura des compagnons de route avant l'expiration des trois jours (1).

Les conducteurs de voitures et chevaux doivent être porteurs de mandats de fourniture, et conduire les militaires et effets dont ils sont chargés devant la maison commune du lieu de l'arrivée.

Certificat de *vu arriver*.

Le maire de la commune ou un de ses adjoints, après s'être assuré que la fourniture est conforme à celle ordonnée par les mandats, signe le certificat de *vu arriver*.

Le cachet de la municipalité doit être apposé à côté de la signature ; les mandats sont rendus aux conducteurs (2).

---

(1) *Art. 41* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

(2) *Art. 42* du réglement du 16 pluviôse an 11.

Si,

Si, par quelque circonstance que ce soit, un corps ou détachement n'emploie pas tous ses mandats, il est tenu, sous sa responsabilité, d'envoyer sans délai ceux qui lui resteraient au commissaire des guerres de l'arrondissement dans lequel ils ont été délivrés, afin que ce fonctionnaire en fasse mention sur l'état qu'il doit adresser aux commissaires ordonnateurs.

Mandats non consommés, renvoyés au commissaire des guerres.

Lorsqu'un militaire isolé se trouve dans le même cas, soit parce qu'il entre à l'hôpital, soit parce qu'il rejoint son corps plutôt qu'il n'avait été prévu, soit par tout autre motif, le maire de la commune où il s'arrête est tenu de retirer les mandats qui lui restent, et d'en faire l'envoi de suite, comme il est dit ci-dessus (1).

Il est expressément défendu à tous officiers, sous-officiers et soldats de surcharger les voitures, d'y laisser monter les vivandiers, femmes et enfans, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les conducteurs, de menacer, d'injurier ou maltraiter les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service.

Défenses de surcharger les voitures, et de maltraiter les conducteurs.

Il leur est également défendu de s'emparer, pour ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant ou passant dans la campagne ou sur la route.

---

(1) *Art. 43* du réglement du 16 pluviôse an 11.

Les commandans des corps ou détachemens sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer et punir tous les excès et abus qui pourraient se commettre ; ils doivent en rendre compte sur-le-champ au directeur-ministre de l'administration de la guerre (1).

Les militaires auxquels il est accordé un transport, ne peuvent ni s'arrêter, ni s'écarter de la route, ni forcer les préposés à doubler la station (2).

Les doubles stations ne sont légitimement dues que lorsque des gîtes ont été franchis : dans ce cas, les gîtes franchis doivent être indiqués sur les bordereaux généraux. Dans toute autre circonstance, il est interdit aux commissaires-ordonnateurs d'allouer de doubles gîtes, sous quelque prétexte que ce soit, sans une décision spéciale du ministre-directeur (3).

Tout transport doit être refusé au militaire qui déclarerait avoir perdu, soit le certificat d'infirmité qui doit être annexé à la feuille de route, soit les mandats qui lui auraient été délivrés (4).

Rachats défendus.

Les rachats de fournitures de convois militaires sont expressément défendus (5).

(1) *Art. 44* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(2) *Art. 45*, ibid.
(3) Circulaire du 6 vendémiaire an 13.
(4) *Art. 46* du réglement du 16 pluviôse an 11.
(5) *Art. 47* du réglement du 16 pluviôse an 11.

Tout préposé aux convois militaires, convaincu d'avoir fait un rachat, est condamné à une amende de 25 francs, dont l'entrepreneur général est responsable, sauf son recours contre le préposé. En cas de récidive, ce dernier est en outre destitué, en vertu des ordres du commissaire-ordonnateur. Peines contre les rachats.

Il doit être observé que la destitution d'un préposé n'est facultative que de la part de l'ordonnateur, et qu'en conséquence le préposé peut être forcé de continuer son service, toutes les fois que son remplacement ne pourra se faire sans inconvénient (1).

Tout militaire convaincu d'avoir reçu de l'argent en remplacement d'une fourniture ordonnée, est privé du transport pour le reste de sa route.

Cette fraude est constante, du moment qu'un militaire qui a obtenu une fourniture, est rencontré faisant route à pied, sans être précédé ou suivi de la voiture ou du cheval destiné à son transport (2).

Il est enjoint, à cet effet, à la gendarmerie de se faire représenter les feuilles de route des militaires marchant isolément, ainsi que les mandats de fournitures dont les

(1) *Art. 48* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

(2) *Art. 49*, ibid.

conducteurs de convois militaires doivent être porteurs (1).

Lorsqu'un militaire auquel il a été accordé un transport, est rencontré faisant sa route à pied, il doit être conduit par-devant le commandant de la gendarmerie de la résidence la plus prochaine ; le commandant inscrit, sur la feuille de route du militaire, qu'il doit être privé du transport ; il lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et les fait passer de suite au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils ont été délivrés, pour être annullés et distraits.

Le commandant de la gendarmerie en informe le commandant du corps auquel le militaire appartient.

De même si la fourniture est reconnue inférieure à celle ordonnée par le mandat, il en est dressé procès-verbal, à l'effet d'être transmis de suite au préfet ou sous-préfet.

Il doit être observé cependant, à l'égard des fournitures, que le nombre de trois et de quatre colliers n'est pas de rigueur pour les voitures accordées à la suite des bataillons, régimens de troupes à cheval, compagnies, détachemens de 75 hommes et au-dessus, ou chargées depuis huit jusqu'à douze militaires

(1) *Art. 50* du réglement du 16 pluviôse an 11.

infirmes ou blessés, quand sur les routes pavées ou ferrées, la même charge peut être tirée par un moindre nombre de chevaux ou de bœufs, suivant l'usage du pays.

Conformément aux dispositions de la lettre du 15 floréal an 11 aux entrepreneurs généraux, la voiture à deux colliers est comprise dans la faculté accordée pour celles à trois et à quatre colliers.

Réciproquement ces voitures ne sont réputées qu'à quatre et trois colliers, quand bien même la difficulté des chemins ou la faiblesse des bêtes de trait obligerait d'en augmenter le nombre.

La présente disposition a pareillement lieu pour l'emploi des bêtes de somme dans les pays de montagnes (1).

Quand un préposé est prévenu d'un rachat, il en est rendu compte au sous-préfet de l'arrondissement, qui, après avoir fait compulser le registre d'inscription de la commune, et pris tous les renseignemens nécessaires en pareille circonstance, fait son rapport au préfet du département, qui, sur l'avis du commissaire des guerres, prononce l'amende.

De son côté, le commissaire des guerres rend compte des faits au commissaire ordon-

(1) *Art. 51* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

nateur, qui ordonne le paiement de l'amende, et, s'il y a lieu, la destitution et le remplacement du préposé (1).

Produit de l'amende délivré aux gendarmes.

Le produit de l'amende est délivré, à titre de gratification, aux gendarmes qui ont arrêté les militaires et constaté la fraude (2).

Comptabilité du service des transports à la suite.

Le 15 de chaque mois, les commissaires des guerres adressent en original au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle ils sont employés, pour les gîtes compris dans cette division, et au commissaire-ordonnateur de la division voisine, pour les gîtes qui concernent cette dernière, l'état (3),

1.° Des corps entiers, compagnies et détachemens auxquels ils ont délivré, pendant le mois précédent, des feuilles de route et des mandats de fournitures;

2.° De ceux auxquels ils n'ont délivré des mandats de fournitures que par continuation;

3.° Enfin de ceux auxquels il a été délivré des feuilles de route et des mandats de four-

---

(1) *Art. 52* du réglement du 16 pluviôse an 11, et circulaire du 26 fructidor même année.

(2) *Art. 53* du réglement du 16 pluviôse an 11.

(3) L'*art. 54* du même réglement prescrivait, au 5 de chaque mois, l'envoi de cet état; mais pour donner aux commissaires des guerres le temps de faire les relevés de leurs registres, ainsi que de recueillir et faire rectifier, s'il y a lieu, les relevés qui doivent leur être fournis par les fonctionnaires civils, ce délai a été prorogé au 15.

nitures par les préfets et sous-préfets de leur arrondissement.

Ils adressent en même temps un second état, qui comprend, dans l'ordre indiqué ci-dessus, les militaires et marins isolés auxquels il a été délivré par eux ou par les préfets ou sous-préfets, pendant le même temps, soit des feuilles de route, soit des coupons d'indemnités, soit enfin des mandats de convois militaires (1).

Les mandats en vertu desquels les fournitures de convois militaires ont été faites dans un lieu d'étape, pendant le mois, sont divisés en deux sections; la première comprend les mandats relatifs aux corps entiers et aux détachemens qui sont simplement classés par ordre de dates; la seconde section comprend les mandats relatifs aux militaires et marins marchant isolément; mais ces mandats doivent être divisés en autant de séries qu'il y a de gîtes correspondans, et les mandats de chaque série, classés par ordre de dates.

Tous les mandats ainsi disposés sont numérotés depuis le premier jusqu'au dernier, dont le numéro indique naturellement le nombre des pièces.

On forme ensuite un bordereau en triple expédition, certifié par le préposé et arrêté

(1) *Art. 54* du réglement du 16 pluviôse an 11.

par le maire, avec apposition du cachet de la municipalité.

Deux expéditions du bordereau sont adressées au commissaire-ordonnateur, le 20 du mois suivant au plus tard, avec les mandats de fournitures à l'appui. Passé ce délai, les pièces ne sont plus admises, et le préposé est déchu de toute réclamation (1).

Cette déchéance est de rigueur après l'expiration des trois mois qui suivent l'époque de la fourniture (2).

Le commissaire-ordonnateur vérifie les bordereaux de place; il les compare avec les états qui lui ont été envoyés par les commissaires des guerres, et il inscrit dans la dernière colonne les observations dont chacun des articles lui paraît susceptible.

Pièces irrégulieres.

Les pièces irrégulières, c'est-à-dire, celles qui ne seraient pas revêtues du *visa* du maire ou du certificat de vu arriver, doivent être rejetées du bordereau.

Fournitures illegales.

Le montant des fournitures illégales, mais ordonnées par les autorités compétentes, ne reste point à la charge du préposé; le remboursement en est fait à ce préposé, conformément aux dispositions de la lettre du

(1) *Art. 55* de la circulaire du 26 fructidor an 11; *art. 29* de l'arrêté du 13 brumaire an 10.

(2) Circulaire du 6 vendémiaire an 13.

directeur-ministre de l'administration de la guerre, en date du 15 floréal an 11, aux entrepreneurs généraux, et la retenue en est exercée sur qui de droit.

Sont réputées fournitures illégales, celles qui auraient été ordonnées en faveur d'individus autres que ceux dont on vient de parler, ou au-delà des quantités déterminées pour chaque partie prenante, et celles pour lesquelles les formalités exigées (autres que celles du visa du maire ou du certificat de *vu arriver*) n'auraient pas été scrupuleusement remplies.

Pièces fausses.

Quant aux pièces fausses, elles sont dénoncées de suite aux tribunaux, conformément à l'arrêté du 23 floréal an 10, par le commissaire-ordonnateur, qui est tenu d'en rendre compte sur-le-champ au ministre-directeur de l'administration de la guerre (1).

Bordereau général par division.

Après cette vérification, le commissaire-ordonnateur fait faire le dépouillement des bordereaux de place, pour former le bordereau général de la division, par parties prenantes.

L'ordonnateur vérifie ensuite ce bordereau général, et l'arrête en quantités et en somme; une expédition reste dans ses bureaux; une seconde est remise à l'entrepreneur général, et une troisième est adressée, le 30 du second

(1) *Art. 56* du réglement du 16 pluviôse an 11, et de la circulaire du 26 fructidor même année.

mois qui suit celui de la fourniture, au ministre-directeur de l'administration de la guerre, accompagnée des mandats de fournitures et d'une expédition des bordereaux de place.

Le commissaire-ordonnateur adresse en même-temps au ministre-directeur les états qui doivent lui être fournis (1).

Le bordereau général doit être divisé en deux chapitres.

Le premier comprend les fournitures faites aux corps entiers, compagnies et détachemens dans l'ordre suivant; savoir;

Infanterie de ligne,	Cavalerie,
Infanterie légère,	Dragons,
Vétérans,	Chasseurs,
Artillerie,	Hussards,
Génie,	Légion de gendarmerie.

Les différentes fournitures faites aux mêmes parties prenantes, sont classées par ordre de dates.

Le second chapitre a pour objet les militaires isolés.

Chaque individu doit être inscrit par arme et par corps, et les fournitures faites à chacun doivent être détaillées par ordre de dates.

Quand une voiture à un, deux, trois ou quatre colliers est commune à plusieurs mili-

(1) *Art. 57* du réglement du 16 pluviôse an 11, circulaire du 26 fructidor même année.

taires marchant isolément, on porte à l'article de chacun de ces militaires la fraction indicative de sa part à la voiture.

Dans les divisions où il a été fait des fournitures à la charge de la marine, le bordereau général doit avoir un troisième chapitre dans lequel ces fournitures sont classées de la même manière que celles comprises dans le chapitre précédent.

A la suite du bordereau général se trouve le relevé sommaire des fournitures par place; le total de ce relevé doit nécessairement présenter le même résultat que l'opération précédente (1).

On peut voir au surplus la circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre du 6 vendémiaire an 13, dont nous avons retracé quelques dispositions, mais qui contient en outre des observations qu'il est important de connaître. Nous en rapporterons une qui tend plus particulièrement à assurer le service.

« Si le service manque dans quelque place, » porte cette circulaire, le devoir du commis- » saire-ordonnateur est d'enjoindre à l'agent » de l'entreprise générale près de lui, de parer » promptement à cet abandon. Si l'agent

(1) *Art. 58* du réglement du 16 pluviôse an 11.

» néglige de se conformer à cet ordre, l'or-
» donnateur ne peut hésiter à pourvoir sur-le-
» champ au service par une adjudication, aux
» risques et périls de l'entreprise générale ;
» et, si la compagnie refuse de payer les fourni-
» tures faites à son défaut, à former un bor-
» dereau particulier de ces fournitures, con-
» forme au bordereau général sur lequel elles
» doivent être portées, et à le transmettre au
» ministre-directeur avec les procès-verbaux à
» l'appui. Ce ministre en ordonne sans délai
» la vérification, et distrait des fonds assignés
» à la compagnie, ceux nécessaires au rem-
» boursement de ces fournitures. »

SECTION III.

Équipages et Transports militaires.

Service des Armées.

Le service des équipages militaires est un de ceux qui contribuent le plus au succès et à la conservation des armées ; « c'est par lui,
» porte l'instruction sur la loi du 28 nivôse
» an 3, qu'elles se transportent avec rapidité
» dans les divers points vers lesquels on peut
» diriger leur action ; c'est par lui qu'elles
» reçoivent tous leurs moyens de subsistance,
» tous leurs bagages, toutes leurs munitions ;

» c'est par lui enfin qu'elles se retirent sans » désordre et sans perte. »

Ce service se distingue en quatre objets principaux :

1.° Les équipages affectés aux services des vivres de l'ambulance et des effets de campement ;

2.° Les caissons à la suite des corps et des généraux ;

3.° Les transports généraux, ou service du parc ;

4.° Les équipages d'artillerie.

ART. I.cr

Équipages des vivres de l'ambulance et des effets de campement.

Ces équipages sont exclusivement affectés,

Destination des équipages des vivres.

1.° Au transport du pain, du point où il est fabriqué à celui où il doit être distribué, et aux transports des légumes secs, riz, liquides et autres fournitures particulières à la troupe, depuis les magasins des camps ou armées jusqu'aux lieux de distribution ;

2.° Au transport des malades blessés, effets et ustensiles nécessaires à l'ambulance ;

3.° Au transport des effets de campement, des points fixes où ils doivent être conduits par l'entrepreneur général des transports militaires de l'intérieur, aux destinations respec-

tives dans l'arrondissement de chaque camp ou armée.

Ne peuvent être distraits de leur objet sans ordre.

Les équipages ne peuvent être distraits de ces différentes parties de service, que sur un ordre écrit du commissaire-général, qui en doit rendre compte sur-le-champ au ministre-directeur (1).

Nul mouvement ne peut s'opérer dans les équipages, nul transport ne peut s'effectuer par eux, que d'après un ordre émané, soit du commissaire-général, soit du commissaire-ordonnateur, soit du commissaire des guerres qui en a la police (2).

Etats des effets à transporter remis la veille au commissaire des guerres.

Les chefs ou préposés des services des vivres, ambulances et effets de campement, doivent remettre chaque jour, avant midi, au commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres, l'état des objets qu'ils auront à faire transporter le lendemain, et du nombre de voitures nécessaires. Le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres doit expédier ses ordres en conséquence à l'employé supérieur des équipages, la veille, s'il est possible (3).

Chaque convoi doit toujours être accompagné d'un nombre d'employés proportionné à sa composition.

---

(1) *Art. 20* du réglement du 14 frimaire an 12.
(2) *Art. 21*, ibid.
(3) *Art. 22*, ibid.

Lettre de voiture.

Lorsque ces équipages sont chargés d'effectuer un transport d'effets de campement, il doit être remis au conducteur du convoi une lettre de voiture contenant le détail des objets à transporter, laquelle doit être signée du garde-magasin qui les met en transport, et visée du commissaire des guerres.

Responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur des équipages est responsable de ces objets jusqu'à leur remise à destination, et il est tenu de rapporter au bas des lettres de voitures des récépissés pareillement signés et visés pour opérer sa décharge. Le montant des effets trouvés en déficit doit être retenu d'après les prix de facture (1).

Cas de force majeure.

Lorsque par des cas de force majeure, il se trouve des déficits sur les effets qui ont été donnés en transports, ces déficits doivent être constatés par procès-verbaux des commissaires des guerres (2).

Escortes.

Il est de la prudence des commissaires des guerres de prévenir les événemens de force majeure ; ils doivent à cet effet requérir l'officier supérieur ou commandant au lieu du départ, de faire fournir les gardes, escortes ou assistance qui seront jugées nécessaires selon les circonstances (3).

---

(1) *Art. 21* du réglement du 24 frimaire an 12.
(2) *Art. 25*, ibid.
(3) *Art. 26* du réglement du 24 frimaire an 12.

Les caissons et forges doivent être à quatre roues et attelés de quatre chevaux ; il y en a dont les caissons et forges ne sont qu'à deux roues et attelés de trois chevaux seulement, suivant les localités.

Nombre de voitures nécessaires au service.

Dupré d'Aulnay, dans son Traité des Subsistances (1), évalue à 720 le nombre de voitures nécessaires à ce service pour une armée de 100,000 hommes.

« Il faut d'abord supposer, dit-il, qu'une » telle armée consomme par jour 120,000 » rations, y compris les officiers, l'état-major, » les officiers généraux, &c., que la distri- » bution se fait au parc des vivres de quatre » jours en quatre jours ; partant, le nombre » de rations pour chaque distribution monte » à 480,000 rations, chaque voiture en con- » tient 800 : ainsi divisant le nombre de ra- » tions par celui des voitures, c'est-à-dire » par 800, il s'ensuivra que pour une armée » de 100,000 hommes il ne faudrait que » 600 voitures et 2,400 chevaux attelés quatre » à quatre.

» Mais comme les équipages des vivres » ne servent pas seulement à la distribution, » qu'on les emploie à des transports de fa- » rines et de pain par convois des places de

(1) *Chap. II, II.e section.*

» première

» première et seconde lignes dans les camps, » aux amas de bois nécessaire pour les fours » établis en campagne et dans les bourgs et » villages ; que les différentes positions de » l'armée, les camps détachés, les corps de » réserve, obligent à changer fréquemment » les travaux ; que les charrettes portent la » subsistance des chevaux et les ustensiles de » fours et d'équipages ; enfin qu'au commen- » cement du service il périt plusieurs chevaux, » et dans le cours d'une campagne environ » un 6.e, le même auteur pense qu'à la fixa- » tion fondamentale de 800 rations pour » chaque charrette, il faudrait pour assurer le » service y ajouter, par estimation, un 5.e »

Ce calcul peut servir de base en établissant les proportions.

Par exemple : aujourd'hui le caisson attelé de quatre chevaux contient 1000 rations du poids de 7 hectogrammes $\frac{1}{2}$ [ou 24 onces poids de marc].

La consommation d'une armée de 100,000 hommes pour quatre jours est de 480,000 rations,

Ci.....	480,000
Un 5.e en sus.....	96,000
TOTAL.....	576,000 rations.

Il faudrait donc pour une telle armée 576 caissons attelés de quatre chevaux.

On a vu chap. III de ce livre, que pour une armée de 30,000 hommes il fallait 160 caissons, ce qui fait à-peu-près le même nombre, proportion gardée.

Il reste à évaluer le service des distributions en raison des localités et des distances à parcourir. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet *page 58.*

Nombre de caissons nécessaires à l'ambulance.

Le nombre de caissons nécessaires pour l'ambulance se calcule à raison de deux caissons à quatre roues par 1,000 hommes.

Pour les effets de campement.

Pour les effets de campement, il suffit de quatre voitures par bataillon et une par escadron.

Organisation du service en brigades.

Le service des équipages a été organisé en brigades par un réglement du 14 frimaire an 12.

Ce réglement qui a été fait spécialement pour les camps et les armées, actuellement rassemblés sur les côtes de l'Océan, contient des mesures d'ordre qui peuvent être appliquées dans toutes les circonstances, et qu'il est par conséquent utile de connaître.

Il y a des brigades dont les caissons et forges sont à quatre roues et attelés de quatre chevaux, et d'autres dont les caissons et forges ne sont qu'à deux roues et attelés seulement

de trois chevaux. Les unes et les autres sont composées comme il suit :

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DONT LES CAISSONS ET FORGES SONT À 4 ROUES.

Brigades dont les caissons et forges sont à quatre roues.

1 Capitaine.. 1 Conducteur. 1 Fourrier ...	3 chevaux de selle.	
2 Hauts-le-pied,	5 chevaux hauts-le-pied.	
1 Bourrelier.		
1 Charron.		
1 Maréchal.		
27 Charretiers,	100 chev.x de trait.	24 caissons. 1 forge.
Totaux. 35 hommes...	108 chevaux.....	25 voitures.

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DONT LES CAISSONS ET FORGES SONT À 2 ROUES.

Brigades dont les caissons et forges sont à deux roues.

1 Capitaine.. 1 Conducteur. 1 Fourrier ...	3 chevaux de selle.	
2 Hauts-le-pieds,	4 chevaux hauts-le-pied.	
1 Bourrelier.		
1 Charron.		
1 Maréchal.		
27 Charretiers,	75 chev.x de trait.	24 caissons. 1 forge.
Totaux. 35 hommes....	82 chevaux.....	25 voitures.

Employés supérieurs.

Les employés supérieurs ou autres non attachés aux brigades, et les chevaux affectés à leur usage, se composent par armée ainsi qu'il suit :

Un agent en chef.....	2 chevaux.
Un chef de service.....	1.
Un contrôleur ambulant...	1.
Un caissier.....	1.
Un artiste vétérinaire.....	1.

Par quatre brigades.

Un contrôleur particulier..	1.

Par deux brigades.

Un chef de division.....	1.

Les employés sont à la nomination des entrepreneurs ; mais leurs commissions ne valent qu'autant qu'elles ont été visées et approuvées par le directeur-ministre (1).

Chaque cheval ou mulet marqué.

Chaque cheval ou mulet doit être marqué au fer rouge sur la fesse gauche du n.° de sa brigade et des lettres E. M. La lettre S doit être ajoutée à cette marque pour les chevaux de selle. Les uns et les autres doivent, en outre, être marqués sur la fesse droite d'un n.° d'ordre correspondant à celui qu'ils doivent porter au contrôle de leur brigade.

Caissons et forges également marqués.

Les caissons et forges de campagne sont

(1) *Art. 5* et *6* du réglement du 14 frimaire an 12.

également marqués du n.° de la brigade et des lettres E. M, et, en outre, d'un n.° d'ordre correspondant à celui qu'ils ont au contrôle de chaque brigade.

Brigades tenues militairement.

Les brigades sont tenues militairement; leur administration, leur comptabilité s'opèrent comme dans les autres troupes; les états de mutations, les contrôles, les revues, doivent s'établir comme pour les corps de l'armée; les hommes qui composent ces brigades sont traités comme les militaires de l'armée de terre; outre la solde qui leur est payée par l'entrepreneur, ils ont droit aux subsistances, à l'étape en route quand ils voyagent dans l'intérieur, au logement dans les cantonnemens, au campement dans les armées; ils sont admis dans les hôpitaux au compte du Gouvernement; enfin, après trente années effectives de service, ils sont susceptibles d'être admis aux invalides ou à la retraite, ou lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont reçu quelques blessures ou contracté quelques infirmités qui les mettent hors d'état de continuer le service (1).

Indemnité de route aux employés et charretiers qui voyagent isolément.

L'indemnité de route déterminée pour les militaires appartenant à des corps, peut être

(1) Le réglement du 14 frimaire an 12 contient tous les détails nécessaires sur ces différens objets.

payée, sur mandats des commissaires des guerres, aux employés et charretiers qui voyagent isolément pour se rendre d'un hôpital à un autre, ou sortant de l'hôpital externe pour rejoindre les équipages; mais les sommes payées pour cet objet, doivent être précomptées à l'entrepreneur général.

A cet effet, chaque payeur divisionnaire, au premier du mois pour les mois précédens, doit établir un bordereau particulier de ces avances, et le soumettre, avec les pièces à l'appui, au commissaire ordonnateur, qui le vérifie et l'arrête en double expédition, annulle les pièces, les conserve pour être brûlées au bout de l'an; remet une expédition du bordereau au payeur divisionnaire, et adresse l'autre au commissaire général pour être transmise au ministre-directeur.

Le payeur général forme un relevé des bordereaux qu'il a reçus, et le fait passer au même ministre.

Ce ministre expédie ensuite ses ordonnances de régularisation pour le montant des sommes portées dans les bordereaux, par imputation sur les fonds affectés à la solde des équipages et en déduction des sommes dues à l'entrepreneur (1).

---

(1) *Voyez* le *tit. X* du réglement du 14 frimaire an 12.

Les revues sont passées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, dans les dix premiers jours de chaque mois pour le mois expiré; elles doivent présenter les noms, prénoms, grades des employés, l'effectif des ouvriers et charretiers, l'effectif des chevaux et celui des voitures, les mutations et mouvemens des uns et des autres, les journées de présence qui ont donné lieu à la fourniture des rations de vivres et fourrages, les journées de présence qui ont donné lieu à la solde accordée par le Gouvernement pour l'entretien des chevaux et voitures, et enfin le décompte de cette solde (1).

Revues passées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

Le commissaire-ordonnateur réunit toutes les revues des équipages; il en forme un bordereau général qui établit, en résultat, le montant de la solde due à l'entrepreneur; et dans la première quinzaine de chaque mois, pour le mois précédent, il adresse ce bordereau, avec les revues à l'appui, au comité des revues, pour être, par ce dernier, transmis au ministre-directeur. Il y joint également l'état des avances de fonds ou valeurs représentatives, qu'il aurait pu faire à l'entrepreneur ou à ses agens dans le cours du mois pour lequel les revues sont faites.

Bordereau général.

Le même ordonnateur doit remettre à

(1) *Voyez* le modèle annexé au réglement du 14 frimaire an 12.

l'entrepreneur une expédition du bordereau général des revues et de l'état d'avances de fonds.

Comptabilité. C'est sur ces bordereaux que s'établissent les sommes dues à l'entrepreneur pour la solde des équipages d'après son marché, et que le ministre-directeur lui délivre ses ordonnances définitives.

Réforme, pertes et remplacement. Les services organisés, il faut pourvoir au remplacement des objets usés par la vétusté ou par les pertes que les circonstances peuvent occasionner.

Le titre II du réglement du 14 frimaire an 12 a été rédigé dans cette vue.

Durée des caissons, forges et harnais. Il fixe la durée des caissons, forges et harnais de première classe à deux ans, et ceux de seconde à un an (1).

Il charge les entrepreneurs de l'entretien et des réparations.

Réforme de ces objets. Lorsqu'après la durée déterminée, les caissons, forges et harnais sont jugés hors de service et ne pouvoir plus supporter les réparations, le même réglement veut que l'état en soit constaté, sur la réquisition de l'entrepreneur, par procès-verbal du commissaire des guerres ayant la police des équipages, qui

---

(1) Les caissons de 1.re classe sont ceux à quatre roues; ceux de 2.e sont à deux roues.

prononcerait la réforme, s'il y avait lieu, d'après l'avis d'experts charrons et bourreliers; et que les objets réformés soient vendus, à la diligence du commissaire général (1), par les préposés de la régie d'enregistrement : le procès-verbal doit être intitulé *Réforme au compte du Gouvernement.*

Réforme des chevaux.

Lorsqu'il se trouve des chevaux hors d'état de service, le commissaire des guerres, assisté de maréchaux experts, doit également en faire la réforme ; il les fait en même temps marquer de la lettre R sur la fesse droite, et leur fait faire une incision longitudinale à l'oreille gauche ; il en dresse procès-verbal en présence de l'agent de l'entrepreneur qui le signe avec lui et les experts. Ce procès-verbal doit présenter le signalement des chevaux, et indiquer les causes de leur réforme : il porte pour titre, *Réforme au compte de l'entrepreneur.*

Abattage des chevaux,

Les mêmes formalités sont observées pour l'abattage en présence de deux maréchaux experts ou vétérinaires.

Pertes par toutes sortes d'événemens, doivent être constatées.

Enfin, toute perte faite par les équipages militaires, soit en chevaux, soit en caissons, forges ou harnais, doit également être constatée par procès-verbal du commissaire des guerres, assisté d'experts au besoin.

(1) A défaut de commissaire général, l'ordonnateur en chef doit y suppléer.

Les pertes à la charge du Gouvernement doivent être rigoureusement réduites aux cas de force majeure, c'est-à-dire, d'incendie, d'inondation, de prise, mort ou destruction par l'ennemi, lorsqu'il est bien prouvé que ces événemens ne proviennent pas de négligence, d'inexactitude ou de défaut de précaution de la part de l'entrepreneur (1).

Les procès-verbaux rédigés à ce sujet doivent présenter l'énonciation claire et précise des causes de la perte ; et, pour éviter toute confusion, porter en gros caractères l'un des titres suivans :

1.er PERTE AU COMPTE DU GOUVERNEMENT.
2.e PERTE AU COMPTE DE L'ENTREPRENEUR.

Remplacemens.

Les remplacemens de chevaux, mulets, caissons, forges et harnais, sont également constatés par procès-verbaux des commissaires des guerres, indiquant l'époque et les causes de la perte des objets remplacés, ainsi que le signalement des chevaux, la classe et la valeur des caissons, forges et harnais remplaçans.

Ces différens procès-verbaux sont faits en double expédition, dont l'une doit être remise à l'entrepreneur, et l'autre au commis-

(1) Les clauses des marchés doivent régler ces objets; mais la justice et les intérêts du Gouvernement exigent que ces sortes de clauses soient toujours rédigées dans cet esprit.

saire-ordonnateur, qui en forme des bordereaux par nature d'objets, en distinguant toujours le compte du Gouvernement de celui de l'entrepreneur, dont une expédition est remise à ce dernier et l'autre au ministre-directeur.

Article II.

Caissons à la suite des Corps et des Généraux (1).

On a vu, section II de ce chapitre, de quelle manière se fait le service des troupes en marche dans l'intérieur : à l'armée, il doit également leur être fourni des voitures pour le transport de leurs bagages.

Une décision du 22 nivôse an 6 a réglé, ainsi qu'il suit, le nombre de caissons qui leur sont attribués.

Corps.

Un caisson attelé de quatre chevaux par bataillon,

Un caisson par deux escadrons,

Un caisson par compagnie d'artillerie légère,

Un caisson par bataillon d'artillerie à pied,

---

(1) Ces sortes de caissons ne s'accordent que d'après un ordre formel du Gouvernement.

On peut consulter pour l'administration et la comptabilité de ces sortes d'équipages, le réglement du 27 nivôse an 7. En général, les principes développés dans l'article précédent, peuvent, pour la plupart, être appliqués à celui-ci.

Un caisson pour la compagnie des gardes du général en chef.

État-major.

Général en chef.....	3 caissons.
Chef de l'état-major.....	2.
Ordonnateur en chef.....	2.
Gén.^{al} de div.^{on} et son état-major..	2.
Général de brigade.....	1 à 3 chevaux.
Ordonnateur de division.....	1.
Ordonnateur de l'ambulance....	1.
Commandant de l'artillerie.....	1, et s'il est gén.^{al} de division, 2.
Commandant du génie.....	1 *Idem* (1).

Ces caissons peuvent être fournis par le service du parc dont nous allons parler.

ARTICLE III.

Transports généraux ou Service du Parc.

On appelle service du parc un rassemblement de voitures tirées ordinairement du pays où l'on fait la guerre, formé dans un emplacement voisin de l'armée, et destiné à suppléer à tous ses besoins, et à venir au secours de tous les services.

Ce rassemblement se fait sur la réquisition du commissaire-ordonnateur en chef, et se

(1) Les inspecteurs aux revues employés aux armées, paraissent aussi dans le cas d'obtenir des caissons, suivant le grade auquel ils sont assimilés.

renouvelle de quinzaine en quinzaine, s'il est possible.

L'ordonnateur en chef charge un commissaire des guerres, actif et intelligent, de la police du parc; et l'on ne peut disposer d'aucune des voitures qui le composent sans un ordre de sa part. Cette mesure est nécessaire pour que le parc ne se trouve pas dégarni, dans le moment où quelque mouvement imprévu de l'armée exigerait un supplément de voitures extraordinaires, pour l'un ou l'autre des différens services.

Le commissaire des guerres doit tenir un état exact de ces voitures et en faire des revues fréquentes, pour la subsistance des hommes et des chevaux; on donne le pain aux charratiers, et la ration de fourrage aux chevaux, lorsqu'on les retient plus long-temps que ne le comporte la consommation des vivres qu'on les oblige d'apporter avec eux (1).

Art. IV.

Équipages d'artillerie.

Le service des équipages d'artillerie s'est fait, comme celui des autres équipages, par entreprise jusqu'au 13 nivôse an 8, époque où ils ont été organisés en bataillons du train.

---

(1) Instruction sur la loi du 28 nivôse an 3.

L'arrêté du 16 thermidor an 9 a définitivement réglé leur solde, leurs masses et leur composition, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre : on peut se reporter aux différens chapitres qui traitent de ces objets.

Ces bataillons sont affectés au service des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et à celui des parcs, des places, des écoles et des arsenaux; chaque soldat du train a soin de deux chevaux.

En temps de guerre on forme une compagnie d'ouvriers du train, pour être placée à la suite du parc de l'armée.

Cette compagnie se prend dans les bataillons, et se compose :

D'un sous-lieutenant,

D'un maréchal-des-logis chef,

D'un brigadier fourrier,

D'une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon,

D'un maître bourrelier maréchal-des-logis ordinaire,

D'une escouade de bâtiers,

D'un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire,

De bâtiers, à raison de deux par bataillon,

D'une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon,

D'un maréchal expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie est chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se font dans les bataillons et compagnies par les ouvriers qui y sont attachés.

L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée aux conseils d'administration des bataillons.

L'administration de l'équipage de chaque arme est, en temps de guerre, confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; ce conseil est chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

CHAPITRE II.

Des Remontes.

On appelle *remonte*, la fourniture et le remplacement des chevaux dans les troupes à cheval.

Une masse annuelle a été accordée, par l'arrêté du 23 fructidor an 8, aux troupes à cheval pour pourvoir à leur remonte : cette

Masse des remontes.

masse a été définitivement fixée, par l'arrêté du 18 brumaire an 12, ainsi qu'il suit :

Carabiniers et cuirassiers...	71[f]	43[c]	Par cheval et par an.
Dragons.....	65.	72.	
Chasseurs et hussards.....	51.	43.	
Artillerie à cheval.....	65.	72.	
Bataillons du train.....	51.	43.	

Ces sommes sont payées aux corps de troupes à cheval par douzième chaque mois;

Elles s'accroissent du produit de la vente des chevaux réformés (1).

Son objet.

Cette masse, ainsi formée, doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires à cet achat, et à la gratification de 2 fr. par mois (2) accordée aux sous-officiers et soldats qui, en temps de paix, ont conservé le même cheval pendant six ans.

Emploi des fonds de la masse confié aux conseils d'administration.

La gestion et l'emploi des fonds de la masse des remontes sont confiés aux conseils d'administration, sous la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et sous l'approbation des officiers généraux inspecteurs.

Remplacement des chevaux.

Ces conseils doivent en conséquence, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre-

(1) Arrêté du 3 pluviôse an 11.
(2) *Art.* 22. Arrêté du 23 fructidor an 8.

directeur,

directeur, remplacer les chevaux que les corps perdent annuellement par mort, réforme ou autres causes, soit par des achats qu'ils font directement, soit par des marchés qu'ils passent avec des fournisseurs.

L'état des chevaux susceptibles d'être réformés ou vendus, doit être arrêté par les officiers généraux chargés de l'inspection des corps, et le double en doit être envoyé au ministre-directeur.

Vente.

La vente des chevaux doit se faire, dans le mois qui suit celui de la réforme, à l'enchère, en présence du conseil d'administration et du sous-inspecteur aux revues ou du commissaire des guerres, qui en dresse procès-verbal en double expédition, dont une doit être adressée au ministre-directeur.

L'instruction du ministre-directeur, du 24 ventôse an 12, désigne les pays où la remonte doit se faire.

L'arrêté du 14 ventôse an 11 veut que tous les chevaux soient tirés de l'intérieur; mais, à partir du 1.er vendémiaire an 16, pour les carabiniers et cuirassiers, et du 1.er vendémiaire an 14 pour les dragons : jusques-là, ils peuvent être tirés de l'Allemagne, au moyen d'un marché avec un fournisseur.

Age des chevaux et départemens d'où on les tire.

L'âge des chevaux tirés des Ardennes, du Calvados, de la Dyle, de l'Eure, du Finistère,

du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, de l'Ourte et de la Seine-Inférieure, doit être de quatre à cinq ans.

Ceux tirés du Cantal, de la Corrèze, des Pyrénées et de la Haute-Vienne, doivent avoir au moins cinq ans.

Les chevaux des chasseurs, des hussards et des bataillons du train, doivent être, par préférence, tirés des Ardennes, du Cantal, de la Corrèze, du Finistère, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées et de la Haute-Vienne.

Leur sexe. Ils doivent tous être hongres, à tous crins, nets, exempts de tous vices redhibitoires (1), et hors des dangers de la castration.

Leur taille. Leur taille, prise sous potence, doit être; savoir :

Troupes à cheval.

Pour les carabiniers et cuirassiers, d'un mètre 556 millimètres à un mètre 597 millimètres [4 pieds 9 pouces et demi à 4 pieds 11 pouces].

Pour les dragons et l'artillerie à cheval, d'un mètre 529 millimètres à un mètre 570

(1) On appelle *action redhibitoire*, celle qu'a l'acheteur pour contraindre le vendeur à reprendre une chose défectueuse. Les vices redhibitoires, c'est-à-dire, qui donnent lieu à cette action, sont la pousse, la morve et la courbature.

millimètres [4 pieds 8 pouces et demi à 4 pieds 10 pouces].

Pour les chasseurs, les hussards et les bataillons du train, d'un mètre 489 millimètres à un mètre 529 millimètres [4 pieds 7 pouces à 4 pieds 8 pouces et demi].

Trait.

Pour les chevaux de trait par partie égale.

Les limoniers ou chevaux de derrière, d'un mètre 556 millimètres à un mètre 597 millimètres [4 pieds 9 pouces et demi à 4 pieds 11 pouces].

Les bricoliers ou chevaux de devant, d'un mètre 489 millimètres à un mètre 529 millimètres [4 pieds 7 pouces à 4 pieds 8 pouces et demi].

Mulets.

Pour les mulets, également par partie égale et dans la même proportion.

Le prix des chevaux ne peut pas excéder : Prix des chevaux.

Pour les carabiniers et cuirassiers.....	500f
Pour les dragons et l'artillerie à cheval.	460.
Pour les chasseurs, les hussards et les bataillons du train.....	360.

La remonte se fait, soit par le moyen d'un marché passé entre le corps et le fournisseur, soit par le moyen d'un officier qu'on envoie sur les lieux, pour traiter directement au nom du régiment.

Ce dernier moyen ne peut être employé qu'avec l'autorisation formelle du ministre-directeur, qui désigne l'officier dont il fait choix pour cette mission, le département dans lequel cet officier doit se rendre, et le nombre de chevaux qu'il sera chargé d'acheter.

Réception des chevaux.

A l'arrivée des chevaux au corps, le colonel doit convoquer le conseil d'administration, pour procéder, en présence du sous-inspecteur aux revues ou du commissaire des guerres; et à défaut de l'un ou de l'autre, en présence d'un membre de l'autorité civile, à la réception des chevaux, qui sont examinés par l'artiste vétérinaire du corps, s'il est doué d'une capacité suffisante, sinon par un artiste vétérinaire choisi dans la ville ou le département; il en est dressé procès-verbal, portant les motifs d'acceptation ou de rejet, par cheval.

La même formalité doit être suivie quand le corps a été autorisé à faire sa remonte par le moyen d'un marché avec des fournisseurs.

Bordereau des som.ᵉˢ dépensées pour achat des chevaux.

Dans tous les cas, le conseil d'administration doit adresser au ministre-directeur le bordereau des sommes dépensées pour l'achat des chevaux.

Comptabilité des remontes.

Les formalités exigées pour l'habillement et l'armement, doivent être suivies pour les remontes : les inspecteurs aux revues de chaque division, doivent, après leur tournée

de semestre, former des états généraux par corps des achats ordonnés, faits ou à faire, les adresser au comité des revues, qui, après en avoir fait la comparaison avec les états qui lui sont adressés par le ministre-directeur, des chevaux de remonte dont les corps ont été autorisés à se pourvoir, en forme le résumé général pour être envoyé à ce ministre, qui doit ensuite en mettre les résultats généraux sous les yeux de l'Empereur, aux époques déterminées (1).

Sous-officiers promus au grade de sous-lieuten.t après cinq ans de service, autorisés à prendre un cheval dans la remonte.

Un arrêté du 9 frimaire an 11, autorise les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant après cinq ans de service consécutifs, à prendre dans la remonte un cheval à son choix ; le conseil doit en rendre compte au ministre-directeur, en lui adressant copie de la délibération qu'il prend à ce sujet (2).

Officiers envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique.

Un autre arrêté, du 24 prairial an 11, porte que les régimens des troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier, de l'âge de 25 à 35 ans, à l'école de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique, et que ces officiers jouiront, pendant le temps

---

(1) Arrêté du 13 brumaire an 10, *tit. VI.* Voyez *comptabilité de l'habillement*, page 30 de ce volume.

(2) Instruction du 24 ventôse an 12, *art. 35. Voyez* le chapitre *des gratifications extraordinaires*, page 280, tome I.er

qu'ils resteront à ces écoles, de leur solde et d'un tiers en sus.

Ils sont passés présens dans les revues, et reçoivent leur solde par les soins des conseils d'administration de leurs corps respectifs (1).

Le supplément du tiers leur est payé sur la masse des remontes.

A défaut d'officiers susceptibles de l'instruction indiquée, les régimens peuvent désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier.

Ils sont payés de la solde et supplément de la même manière que les officiers.

CHAPITRE XII.

Des Hôpitaux militaires.

Origine des hôpitaux militaires.

ON n'est point d'accord sur l'époque de l'établissement des hôpitaux militaires; on pourrait en faire remonter l'origine aux croisades, parce qu'alors, les ordres des frères Hospitaliers et des Teutoniques formèrent des établissemens pour le soulagement des armées innombrables qui se rassemblaient pour la

(1) Décision du ministre, du 8 messidor an 11.

conquête de la Terre-Sainte : mais ces établissemens n'avaient rien de semblable à ceux que nous voyons aujourd'hui ; on y recevait indistinctement les religieux, les pélerins, les militaires et cette foule de personnes de tout sexe, de tout état et de tout âge qu'un faux zèle entraînait vers l'Orient.

Depuis cette époque jusqu'au règne de *Charles VII*, on ne pense pas qu'il ait été établi d'hôpitaux militaires, parce que, comme on a déjà eu occasion de le remarquer, les troupes étaient sans solde, et que n'étant tenues qu'à un service de quelques mois (1), ces troupes se retiraient lorsqu'elles n'étaient pas en état de tenir la campagne.

La plus ancienne trace que l'histoire ait conservée sur les hôpitaux militaires remonte au règne d'*Henri IV*. Une ordonnance de ce prince du 16 décembre 1591, règle l'imposition à lever tant sur les vins, que sur les cidres des cabaretiers d'armée et en applique le produit à la dépense nécessaire au soulagement des soldats blessés. *Sully*, dans ses Mémoires, annonce qu'en 1597, *il établit au siège d'Amiens un hôpital qui fut si bien et si commodément servi, que plusieurs personnes*

(1) Suivant les Établissemens de *Saint-Louis*, chap. 59 : *Li baron et li home le roy doivent le roy servir soixante jours et soixante nuits.*

de qualité s'y retirèrent pour se faire guérir de leurs maladies et de leurs blessures. Enfin *Henri IV*, par un édit de 1604, destina la maison de l'Oursine, faubourg Saint-Marcel, aux pauvres officiers et soldats invalides.

Les hôpitaux militaires commencèrent à avoir une forme stable sous *Louis XIII.* Mais ce n'est que par les ordonnances des 10 juillet 1691 et 2 juillet 1716, et par les réglemens des 20 décembre 1718 et 1.er janvier 1747, qu'ils reçurent ce degré de perfection où nous les voyons aujourd'hui; le réglement de 1747 a servi de modèle à tous ceux faits depuis, et l'on ne voit dans ceux des 20 juin 1792, 26 prairial an 4 et 24 thermidor an 8, que quelques changemens que les circonstances nécessitaient.

Directoire central des hôpitaux.

Le service hospitalier des hôpitaux a été mis tantôt en régie, tantôt en entreprise. Enfin par un arrêté du 4 germinal an 8, il a été confié à un directoire central sous les ordres du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Le traitement de chacun des membres de ce directoire est fixé à 10,000 francs et se paie sur la masse des hôpitaux.

On distingue dans ce service plusieurs sortes d'hôpitaux; les hôpitaux militaires permanens dans l'intérieur, les hôpitaux tempo-

raires ou ambulans à la suite des armées, les infirmeries régimentaires, les hôpitaux près les eaux minérales, les salles militaires dans les hospices civils.

Parcourons ces différentes branches de service, nous jetterons ensuite un coup-d'œil sur le service de santé ainsi que sur la comptabilité et la police des hôpitaux.

SECTION I.re

Hôpitaux militaires permanens.

ARTICLE I.cr

Administration.

Hôpitaux permanens.

On appelle *permanens* les hôpitaux militaires établis dans l'intérieur (1). Ces hôpitaux sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires; mais en temps de guerre, ils reçoivent aussi les malades et blessés qui refluent des armées.

Régis au compte de l'établissement par des conseils d'administration.

Ces hôpitaux sont régis au compte de l'établissement, par des conseils d'administration composés de trois membres qui perçoivent un prix fixe par journée, dans lequel

(1) Un arrêté du 16 frimaire an 11, a réglé le nombre d'hôpitaux militaires qui devaient être conservés dans l'intérieur.

entre la retenue exercée sur la solde des militaires pendant leur séjour (1).

Au moyen de ce paiement, les membres des conseils d'administration doivent pourvoir à toutes les dépenses du service, à l'exception de leur traitement, de celui des officiers de santé, de l'entretien et réparation des bâtimens, du renouvellement du mobilier, des imprimés nécessaires, des jambes de bois, des béquilles et bandages herniaires, qui leur sont fournis gratuitement sur les ordres du ministre-directeur (2).

Traitement des membres du conseil.

Le traitement des membres du conseil est fixé; savoir :

Paris.....	5000^{f}
Hôpitaux de 1.^{ere} classe.....	4000.
de 2.^{e} *idem*.....	3600.
de 3.^{e} *idem*.....	3000.

Il se paie sur la masse dont il sera parlé, et d'après les ordonnances des commissaires-ordonnateurs.

Fonctions des conseils d'administration.

Les conseils d'administration surveillent le service de leur hôpital, sous les ordres du directeur-ministre; ils dirigent l'emploi des fonds qui y sont affectés, et s'occupent de toutes les mesures de prévoyance nécessaires

(1) Voyez *tome I.^{er}, page 54.*
(2) *Art. 12*, instruction du 1.^{er} pluviôse an 11.

pour que les secours dus aux militaires malades soient convenablement assurés (1).

Ils sont chargés de l'entretien et réparation du mobilier pendant le temps fixé pour sa durée probable ; les ordonnateurs doivent faire vérifier tous les trois mois si les effets susceptibles d'être réparés sont mis en réparation, et en cas de négligence de la part des conseils, en rendre compte de suite au ministre.

Fourniture des objets nécessaires au service.

Les conseils reçoivent les soumissions qui leur sont proposées pour la fourniture des divers objets nécessaires au service ; ils s'assurent des facultés et de la moralité des soumissionnaires dont ils adressent les propositions au directeur-ministre, avec leurs observations et la note des prix courans dans le pays.

Le renouvellement est ordonné par le ministre, après que la nécessité en a été constatée par l'ordonnateur et reconnue par le directeur-ministre.

Comptabilité intérieure.

Les conseils doivent tenir un livre-journal en parties doubles des recettes et dépenses en deniers, et en adresser chaque mois le relevé au directeur-ministre.

Ils doivent également tenir un livre d'entrée

---

(1) *Art. 306* du réglement du 24 thermidor an 8.

et de sortie des fournitures et effets, et faire dresser en outre des états de recette et consommation en denrées liquides, &c.

Ils doivent mettre le plus grand ordre dans toutes les parties de la comptabilité, de manière que leur situation puisse être vérifiée à la première réquisition (1).

Économes. Les détails administratifs peuvent être confiés à des économes sous la surveillance des conseils d'administration; ces économes sont comptables et responsables des fonds, du mobilier et des objets de consommation affectés au service de leur établissement.

Employés. Ces économes ont sous leurs ordres des employés chargés de la tenue des registres d'entrée et de sortie, et de tous les détails des écritures et du service de la comptabilité.

Le nombre des employés doit être proportionné à l'étendue de chaque hôpital et aux besoins du service.

Infirmiers. Les conseils d'administration doivent entretenir en outre, tant en santé qu'en maladie, sans répétition de prix de journées, un infirmier sur dix malades, dans les hôpitaux où il y a moins de cent malades, et quand il y en a plus de cent, un sur douze (2).

---

(1) Instruction du 1.er pluviôse an 11.
(2) *Ibid.*

Art. II.

Distribution intérieure et fournitures des effets et alimens.

Les hôpitaux militaires, conservés par l'arrêté du 16 frimaire an 11, se trouvant établis, il serait surabondant d'entrer ici dans le détail des constructions et dispositions qui dépendent le plus souvent de la position des lieux, et qui sont d'ailleurs du ressort des officiers du génie plus que des agens de l'administration; nous nous bornerons donc à indiquer comment les lits doivent être disposés dans les salles, et quels sont les effets et alimens qui doivent être fournis aux malades d'après le réglement.

Dans toutes les salles les lits simples doivent être au moins à 65 centimètres [2 pieds] de distance latérale, les lits doubles à 8 décimètres 11 centimètres [2 pieds $\frac{1}{2}$]. Lits.

Dans tous les cas, il doit y avoir au moins 2 mètres de distance entre chaque rang de lits, et si des circonstances impérieuses exigeaient une exception, elle ne devrait durer au plus que 24 heures (1).

Chaque lit doit être composé d'un bois de lit ou couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture en été et deux en hiver (2).

---

(1) Réglement du 24 thermidor an 8, *art. 12.*
(2) *Art. 18* et *19*, ibid.

Draps. Trois paires de draps doivent être affectées à chaque lit, afin que les malades puissent être changés quand ils en ont besoin, ou que l'officier de santé l'a ordonné.

Coucher à deux places. Pour les couchers à deux places, la couchette doit être élevée de terre d'environ 4 décimètres [15 à 18 pouces], avoir 1 mètre 30 centim. [4 pieds] de largeur, sur 1 mètre 94 centim. [6 pieds] de longueur dans œuvre.

Paillasse et matelas. La paillasse et le matelas doivent avoir les mêmes longueur et largeur; la paillasse doit être remplie de 25 à 29 kilogrammes [50 à 60 livres] de paille.

Le matelas doit être rempli de moitié laine et moitié crin, ou de $\frac{2}{3}$ de l'un et $\frac{1}{3}$ de l'autre.

Traversin. Le traversin doit avoir 1 mètre 29 centim. [4 pieds] de long, sur 9 décim. 7 centimèt. [3 pieds] de pourtour, rempli de laine et crin comme les matelas, et ils pèsent ensemble 17 kilogr. [35 livres].

Couvertures. Les couvertures doivent être de laine, et avoir 2 mètres 60 cent. [8 pieds] de longueur, sur 2 mètres 11 cent. [6 pieds $\frac{1}{2}$] de largeur.

Coucher à une place. Pour le coucher à une place, la couchette, le matelas et la paillasse doivent avoir la même longueur que ci-dessus, et être réduits à 9 décim. 7 centim. [3 pieds] de largeur.

Le traversin doit avoir 9 décimètres 7 centimètres [3 pieds] de pourtour et autant de

longueur ; sa composition doit être la même que ci-dessus et peser ensemble 14 kilogrammes 67 centigrammes [30 livres].

Les couvertures doivent avoir 2 mètres 54 à 59 centimètres [7 pieds 8 à 10 pouces] de longueur, sur 1 mètre 78 centim. [5 pieds $\frac{1}{2}$] de largeur.

Les dimensions prescrites ne sont pas de rigueur ; mais on doit s'en éloigner le moins possible (1). Dimensions ne sont point de rigueur.

Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer des couvertures en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des hôpitaux, on y supplée par des courtes-pointes.

Les draps pour les lits à deux places doivent avoir 2 mètres 9 décimètres environ [9 pieds 1 à 2 pouces] de longueur, sur 2 mètres 11 à 16 centimètres [6 pieds 6 à 8 pouces] de largeur.

Les chemises doivent avoir pour le pan de derrière, à partir du collet, 1 mètre 2 centimètres [3 pieds 2 pouces] de longueur; pour le pan de devant, aussi à partir du collet, 91 centim. [2 pieds 10 pouc.] de longueur. Chemises.

L'ouverture des pans doit avoir 37 centimètres [14 pouces] de hauteur, mesurée sur le pan de devant.

---

(1) *Art. 147* du réglement du 24 thermidor an 8.

Les manches doivent avoir 54 centimètres [20 pouces] de longueur, non compris le gousset, sur 21 à 24 centimèt. [8 à 9 pouc.] de largeur, sans amadis ni poignet.

Le collet doit avoir 6 centim. [2 pouces $\frac{1}{2}$] de hauteur, sur 37 centimètres [14 pouces] de longueur.

Sur la totalité des chemises il doit y en avoir un vingt-cinquième pour les blessés, lesquelles doivent être ouvertes du haut en bas sur le devant et toute la longueur des manches; il doit y être adapté le nombre de cordons nécessaire pour les fermer.

Coiffes de bonnet. Les coiffes de bonnet doivent être coupées en rond par le haut; et avoir, étant pliées, 42 centimètres [16 pouces] de hauteur, sur 32 centimètres [1 pied] de largeur.

Les draps, chemises et coiffes doivent être de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, et, autant que faire se pourra, demi-blanche.

Linge des vénériens. Le linge destiné au traitement des vénériens et des galeux peut être de toile écrue et d'une qualité plus commune.

Les bonnets doivent être de tricot; ils doivent avoir 27 centimètres [10 pouces] de hauteur, sur 32 centimètres [1 pied] de largeur.

Capote. La capote doit être de drap commun ou de tiretaine;

tiretaine; sa longueur, non compris le collet, d'environ 1 mètre 30 centimètres [4 pieds]; elle doit avoir par le bas à-peu-près 2 mètres 27 centimètres [7 pieds] d'ampleur, et 1 mètre 30 centimèt. [4 pieds] vers le milieu du corps. Le collet porte 5 centimèt. [2 pouc.] de hauteur, sur 48 centim. [18 pouc.] de longueur.

Effets assignés à chaque malade pour son service.

Chaque malade doit avoir pour son service quatre chemises, quatre coiffes de nuit, deux bonnets de laine, et une capote ou robe de chambre (1).

Aucun malade ou blessé ne peut être doublé, lorsque l'officier de santé compétent a prescrit pour lui un lit seul (2).

Le réglement du 24 thermidor an 8 (3), a défendu les remplacemens de lits à deux places; disposition bienfaisante, et que l'humanité réclamait depuis si long temps!

Officiers sont traités séparément.

Les officiers couchent toujours seuls, et sont traités séparément des sous-officiers et soldats. Il est alloué ordinairement pour eux un supplément de prix de journées.

Baignoires.

Le nombre des baignoires est de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et d'une pour vingt-cinq vénériens (4).

(1) *Art. 19* du réglement du 24 thermidor an 8.
(2) *Art. 21*, ibid.
(3) *Art. 353*, ibid.
(4) *Art. 22*, ibid.

Ustensiles à l'usage des malades.

Les ustensiles à l'usage des malades consistent, pour chacun d'eux, en une assiette, une écuelle, une cruche moyenne pour la boisson alimentaire, une plus grande pour la tisane, et un pot-de-chambre (1).

Il est, en outre, fourni des biberons, des crachoirs, des urinoirs et des bassins pour les malades à qui l'usage en est nécessaire.

Pantalons pour les galeux et vénériens.

Il doit y avoir dans les hôpitaux de galeux et de vénériens, des pantalons de toile grise, dont le rechange a lieu tous les dix jours.

Tabliers des officiers de santé.

Les tabliers destinés aux chirurgiens sont de toile blanche ; ceux des pharmaciens, de toile teinte ; et ceux des infirmiers, de toile écrue. Il y a, pour chaque médecin et chirurgien en chef, un sarrau de toile brune.

Vestes et pantalons des infirmiers.

Les vestes et pantalons destinés aux infirmiers, doivent être, pour l'été, de coutil écru, ou de toile forte et bien tissue : pour l'hiver, ces vêtemens sont d'étoffes de laine, connues sous la dénomination de calmouc ou de tiretaine.

Il doit être adapté aux vestes un collet uniforme, afin que ces infirmiers soient facilement reconnus.

Brancards.

Il doit y avoir des brancards en nombre suffisant et conformes aux modèles envoyés aux armées : le magasin doit être, en outre,

(1) *Art. 23* et *24* du réglement du 24 thermidor an 8.

pourvu de tous les ustensiles dont on peut prévoir l'usage dans des cas extraordinaires.

Tous ces objets doivent être de bonne qualité ; dès l'instant et avant leur réception, le commissaire des guerres les fait examiner, en sa présence, par des experts qu'il nomme à cet effet : tout ce qui est reconnu défectueux doit être rejeté, et ne peut, sous aucun prétexte, être employé au service de l'hôpital (1).

Alimens.

Après ces effets viennent les approvisionnemens pour la subsistance des malades ; on les désigne sous le mot *aliment*.

Les alimens sont de deux natures, les grands et les petits.

Les grands alimens sont le pain et la viande.

Les petits alimens, ou alimens légers, sont le riz, les pruneaux, les œufs, le lait, &c.

Portion des malades.

La portion des malades, par jour, est d'un demi-kilogramme de viande de bonne qualité, dont deux tiers de bœuf et l'autre tiers de veau ou de mouton; de 7 hectogrammes $\frac{1}{2}$ de pain entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit (2), et d'un demi-litre de vin, indépendamment du sel et du vinaigre nécessaires.

Distributions.

Il y a deux distributions par jour, l'une le matin, à 10 heures; et l'autre, le soir, à 4 heures.

---

(1) *Voyez* les *art. 351, 352, 354* et *356* du réglement du 24 thermidor an 8.

(2) Arrêté du 30 germinal an 12.

Les alimens légers se donnent aux malades qui ne sont pas à la portion.

Boisson. La boisson ordinaire est le vin ; il se distribue dans la proportion des quotités prescrites en alimens solides.

L'usage de la bière et du cidre n'a lieu que dans les pays qui ne produisent pas de vin, et pour les infirmiers seulement.

ARTICLE III.

Réception et Sortie des Malades.

Les malades ne peuvent être admis dans les hôpitaux que sur des billets délivrés par les commandans des compagnies, les commissaires des guerres ou les maires (1).

Billet d'entrée. A l'arrivée d'un malade, le chirurgien doit timbrer le billet d'entrée du mot *fiévreux, blessé, vénérien, galeux*, suivant le genre de maladie qu'il a reconnu.

Ce billet est ensuite remis au commis aux entrées qui l'enregistre, et inscrit au dos, en présence du malade, l'énumération de ses effets (2).

---

(1) *Voyez* page 54, tome I.er

(2) Ces formalités ne sont point exigibles le jour d'une action. Les blessés sont reçus au vu de leurs blessures; on recueille ensuite les renseignemens nécessaires pour les connaître, et dans les quatre jours qui suivent l'action, des officiers sont envoyés pour les signaler. *Art. 38* et *39*, réglement du 24 thermidor an 8.

L'économe se charge des effets pour les remettre aux malades à leur sortie, ou aux héritiers en cas de mort.

Il doit être tenu un registre de ces effets, auxquels sont attachées des étiquettes, portant le nom du malade et le jour de son entrée (1).

Lorsque le malade est guéri, l'économe lui fait délivrer un billet de sortie d'après la visite d'un officier de santé, qui doit dater et signer le billet.

SECTION II.

Infirmeries régimentaires.

Les maladies légères, gonorrhées et gales simples, doivent, aux termes de l'arrêté du 9 frimaire an 12, article 21, être traitées à la chambre, à la caserne ou sous la tente.

Pour assurer ce service, le ministre-directeur de l'administration de la guerre, par une décision du 5 prairial an 12, notifiée par une circulaire du 11 du même mois, a ordonné,

1.° Qu'il serait alloué annuellement aux conseils d'administration des régimens de cavalerie au complet de paix, 45 centimes par homme (2), et 32 centimes aux régimens

Masse de médicamens, bandage, linge et charpie.

(1) *Art. 45* du réglement du 24 thermidor an 8.
(2) L'artillerie à pied a été assimilée à la cavalerie.

d'infanterie, pour achat de médicamens, bandages herniaires, linge à pansement et charpie;

2.° Que la somme nécessaire à l'acquit de ces dépenses serait mise, tous les trois mois, à la disposition des commissaires-ordonnateurs chargés d'en faire la répartition aux corps en résidence dans leur division;

3.° Que cette somme serait comprise dans la masse des fonds qui sont faits à ces ordonnateurs pour le service des hospices civils; et qu'afin que celui de la troupe soit assuré d'une manière convenable, les ordonnateurs, lors de la distribution qu'ils seraient dans le cas de faire des mêmes fonds, auraient soin que celle relative aux corps soit le premier article de dépense.

Ces dispositions ont reçu leur exécution à partir du 1.er messidor an 12; et à dater de cette époque, les conseils d'administration, les garde-magasins des hôpitaux militaires, et les pharmaciens chargés des magasins de pharmacie, ont dû cesser de délivrer aux corps les bandages herniaires, le linge à pansement, la charpie et les médicamens qu'ils étaient en usage de leur fournir d'après la circulaire du ministre-directeur du 25 frimaire an 11.

Comptabilité. Les ordonnateurs doivent avoir soin d'enregistrer, sur les livrets des corps, les paiemens qui leur sont faits.

Les fonds sont déposés dans la caisse du corps, et les conseils d'administration doivent justifier de l'emploi des sommes qu'ils ont touchées pour cet objet, de la manière dont ils comptent des autres masses qui leur sont faites pour les différens services (1).

Caisson d'ambulance pour les médicamens.

Lorsqu'un corps se met en marche pour l'armée, il doit y avoir, par bataillon, un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

L'administration des médicamens que contient chaque caisson, doit être confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils sont tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge nécessaire.

Section III.

Hôpitaux près les Eaux minérales.

Il a été établi des hôpitaux près les eaux de Bourbonne et de Barrège pour le service des militaires à qui ces eaux sont nécessaires.

L'arrêté du 24 thermidor an 8, sect. VIII, autorise à former de semblables établissemens, autant que les localités pourront le permettre, à la proximité des armées.

(1) Voyez *sect. III, chap. VI* de ce livre.

Il fixe l'ouverture de ces hôpitaux dans les armées et les divisions du midi, du 20 au 30 floréal ; dans celles du nord, du 10 au 20 prairial ; et l'époque de leur clôture, au 15 vendémiaire.

Il veut qu'il soit fait un état général, dans chaque armée, des militaires auxquels les officiers de santé auront cru l'usage des eaux-minérales indispensable; que les infirmités ou blessures qui nécessitent cet usage, soient énoncées nominativement dans l'état, généralement et sommairement au dos du billet ou certificat dont chaque militaire doit être porteur; que ce billet soit présenté aux officiers de santé de l'hôpital où le militaire sera reçu; qu'enfin ceux-ci, au moment de la sortie des hommes qui auront fait usage des eaux, expriment, à la suite du même billet, l'effet qui en sera résulté pour chacun, et ce qu'on peut se promettre de succès en recommençant la saison suivante.

Ces hôpitaux ne peuvent être formés que sur le rapport des inspecteurs généraux du service de santé et d'après les ordres du ministre. Le nombre nécessaire de commissaires des guerres, d'officiers de santé, d'employés et d'infirmiers, sont détachés de l'armée pour cet objet; et les relations de police, celles des services de santé et d'administration, sont

les mêmes que dans tous les hôpitaux provisoires sédentaires aux armées.

Les avantages qui résultent des eaux-minérales n'étant pas en proportion des difficultés que leur usage présente aux militaires, ni des dépenses qu'entraînent les établissemens qu'elles nécessitent, on ne doit former ces établissemens qu'en cas de nécessité absolue; et les officiers de santé doivent, autant qu'il est possible, remplacer les eaux-minérales naturelles par des eaux artificielles, au moyen des procédés indiqués par l'instruction rédigée par le conseil de santé le 28 germinal an 6, et dont l'arrêté du 24 thermidor an 8 recommande l'exécution (1).

SECTION IV.

Salles militaires dans les Hospices civils.

Il est établi dans les hospices civils, qui reçoivent ordinairement le plus de militaires malades, des salles particulières séparées de celles des malades civils.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre a publié, le 7 messidor an 12, une instruction sur le service de ces salles.

Leur police, leur surveillance, leur régime

(1) *Art. 46.*

et leur service doivent être établis sur les mêmes bases que dans les hôpitaux exclusivement destinés aux malades des corps armés.

Le nombre de malades nécessaire pour la formation d'une salle particulière, est fixé à vingt; lorsqu'il y en a davantage, il doit être formé autant de salles que les localités peuvent le permettre.

Les militaires affectés de gonorrhées ou de gales simples devant être traités à la caserne ou sous la tente, ne peuvent être admis dans les hospices civils; s'il s'en présente, les officiers de santé doivent les désigner sur-le-champ au commissaire des guerres, qui doit les renvoyer à leur corps (1).

Section V.

Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des Armées, et Dépôts de convalescens.

Les rassemblemens d'armée exigent des moyens de service extraordinaires, qui doivent se multiplier en raison des besoins.

L'ordonnateur en chef règle les approvisionnemens de concert avec les agens des hôpitaux, et les officiers de santé en chef. On doit se rapprocher, autant qu'il est possible,

---

(1) *Art. 17* de l'instruction du 7 messidor an 12.

pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant, tant en effets et ustensiles qu'en denrées et médicamens, de ce qui a été dit pour les hôpitaux sédentaires ou permanens.

La section IV du réglement du 24 thermidor an 8, veut que l'ambulance soit organisée de manière à pouvoir être divisée en dépôt d'ambulance, divisions d'ambulance, sections d'ambulance et ambulance volante.

Dépôt d'ambulance.

Le dépôt d'ambulance doit être le résidu de l'ambulance elle-même, lorsqu'elle a fourni au service de l'armée.

Division d'ambulance.

On doit donner le nom de *division d'ambulance* à la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne de l'armée.

Section d'ambulance.

Le nom de section d'ambulance doit être donné à la portion de l'ambulance destinée au service des avant-postes ou petits corps détachés.

Ambulance volante.

L'ambulance volante doit être placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille, dans le moment de l'action, pour administrer les premiers secours aux blessés.

La force des divisions et des sections de l'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, doit être proportionnée à celle du corps auquel elles seront attachées.

Les divisions d'ambulance destinées à suivre

les différentes colonnes de l'armée, doivent être organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires dans la proportion de 60 jusqu'à 150 demi-fournitures ; et doivent réunir, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur-le-champ un ou plusieurs hôpitaux de premiers secours, même sous la tente, à défaut de bâtiment. Ces divisions doivent être sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres, qui correspond avec l'ordonnateur chargé de la police supérieure de l'ambulance.

Les sections d'ambulance destinées à être réparties sur les différens points où l'on peut prévoir quelques chocs partiels, doivent contenir dans un ou deux caissons, outre six demi-fournitures et effets accessoires, tous les moyens de pansement, tels que caisses d'instrumens, bandes, charpie, compresses, pain, vin, eau-de-vie, vinaigre, sel, bouillon, &c.

Ces objets sont confiés à un ou deux employés; il doit y être attaché le nombre de chirurgiens jugé nécessaire par les officiers de santé en chef, et six infirmiers.

La police et le mouvement en sont confiés au commissaire des guerres chargé des avant-postes, ou à celui qui se trouve le plus à proximité.

L'ambulance volante doit être attachée à l'avant-garde, et, pendant le combat, elle doit se porter sur tous les points où l'action serait la plus vive, afin d'y donner les secours d'urgence.

Les chirurgiens et les employés qui composent l'ambulance volante, sont montés sur des chevaux équipés à la légère, avec porte-manteau.

Il doit être attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers, et un caisson attelé de quatre chevaux; lequel doit contenir six couvertures, deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie, et les autres objets détaillés.

A la suite du dépôt d'ambulance, ainsi que des divisions ou sections détachées, il doit y avoir un nombre suffisant de brancards pour recueillir les blessés, et en outre une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toiles, pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils doivent être successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin.

Toutes les divisions et sections d'ambulance, ne devant jamais être considérées que comme des portions du principal corps d'ambulance d'où elles ont été momentanément détachées, doivent y rentrer et s'y confondre, tant pour le matériel que pour le personnel, aussitôt que l'ordonnateur en chef en a donné



l'ordre, soit à toutes les parties du service, soit à une seule pour toutes, sauf à recréer de nouvelles divisions, si le service l'exigeait.

Service de l'ambulance le jour d'une bataille.

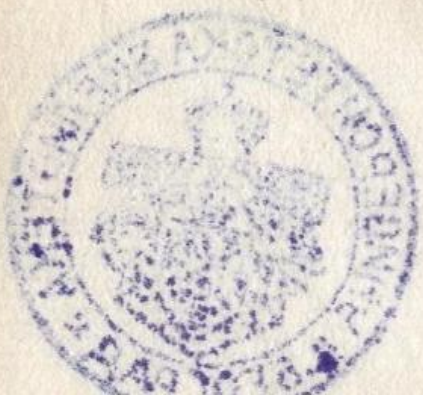
Le jour d'une bataille, le dépôt de l'ambulance doit être placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il est possible, sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés sont déployés ; les premiers secours sont administrés, et les blessés transportés de suite dans les hôpitaux de première et seconde ligne.

Des divisions et sections d'ambulance peuvent se porter au centre et sur les ailes, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir suivant le besoin.

Commis aux évacuations.

Outre le nombre d'employés déterminé pour les hôpitaux sédentaires, il doit de plus être attaché aux hôpitaux ambulans, des employés, sous la dénomination de commis aux évacuations. Ces commis sont chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer, par convoi, d'un hôpital à un autre, et de leur procurer dans la route tous les secours dont ils ont besoin ; ils sont comptables et responsables de tous les effets qui sont mis à leur disposition pour la marche d'un convoi (1).

(1) *Art. 324* du réglement du 24 thermidor an 8.



Les évacuations sont une des principales opérations des ambulances ; elles y sont journalières et indispensables, pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne ; le commissaire des guerres chargé de la police, en donne l'ordre la veille, et les dispositions en sont faites aussitôt, tant pour les voitures de transport qui doivent être toujours couvertes, que pour les chevaux de selle destinés à monter les chirurgiens et employés qui doivent accompagner le convoi, et enfin pour le détachement qui doit l'escorter. Évacuations.

Les officiers de santé désignent chaque jour par une liste nominale, qu'ils signent, les malades en état d'être transférés le lendemain, en distinguant ceux qui ont besoin de voitures de ceux qui sont en état de marcher.

L'économe réunit les feuilles des officiers de santé, en rédige une seule, dans laquelle il observe les mêmes formalités que pour les billets d'entrée.

Pour que les évacuations se fassent avec ordre et sans confusion, et que les malades et blessés trouvent, à point nommé, les secours en tout genre, le commissaire des guerres, après avoir visé la feuille d'évacuation qui lui a été remise par l'économe, la veille du départ, doit prévenir le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital

sur lequel le convoi est dirigé, pour qu'il tienne les lits et les alimens tout prêts, et ainsi de proche en proche.

Feuilles d'évacuation.

Les feuilles sont faites en double expédition et visées par les commissaires des guerres; l'une reste, comme pièce justificative de la sortie, à l'économe de l'hôpital d'où les malades et les blessés ont été transférés; l'autre sert également de pièce justificative de leur entrée, pour l'économe de l'hôpital qui reçoit l'évacuation.

Outre les ambulances, il y a aux armées le service des caissons établis à la suite de chaque bataillon, par l'arrêté du 9 frimaire an 12, et destinés à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille (1).

Dépôts de convalescens.

On a quelquefois établi aux armées, des dépôts de convalescens, pour mettre les hommes sortant de l'hôpital, en état de se rétablir avant de camper ou de baraquer (2).

Ces dépôts sont ordinairement placés dans des casernes, sous la surveillance d'un chef de bataillon; les soldats y sont traités comme à leurs corps, et chaque corps y envoie, pour la police, un nombre d'officiers proportionné

---

(1) *Voyez* page 295.

(2) *Voyez* l'arrêté du 22 vendémiaire an 12, qui établit trois dépôts de convalescens pour le service des camps, et l'instruction du 15 frimaire suivant.

au

au nombre de soldats ; savoir, un capitaine pour cent hommes, et un lieutenant pour vingt-cinq.

Des médecins des hôpitaux ou des corps font le service de ces dépôts.

SECTION VI.

Service de santé.

Le traitement des malades dans les hôpitaux militaires, soit dans les divisions, soit aux armées, est confié à des médecins, chirurgiens et pharmaciens de différens grades.

Un arrêté du 9 frimaire an 12, a organisé ce service.

Inspecteurs généraux du service de santé.

Six inspecteurs généraux (1), dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien, sont chargés de la surveillance de ce service ; ils doivent chaque année faire une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires, et les salles des hôpitaux civils destinés aux troupes.

Pendant ces tournées, ils doivent, dans les hôpitaux qui leur sont désignés par le ministre, faire des cours publics sur les parties du service de santé militaire, examiner à la fin de

(1) Le traitement de ces inspecteurs est fixé à 9,000 fr., indépendamment des frais de tournée, fixés à 7 fr. par poste, *art.* 4 de l'arrêté du 9 frimaire an 12. Ils jouissent en outre d'une indemnité de logement, fixée à 50 fr. par mois, et de quatre rations de fourrages, *art.* 28 du même arrêté.

ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement; non-seulement sur les objets des cours qu'ils ont faits, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils mettent ensuite sous les yeux du ministre-directeur, les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens (1).

Officiers de santé des hôpitaux.

Dans les hôpitaux un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, sont chargés de la direction du service de santé.

Ils sont secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville, ou, à défaut, par ceux des corps les plus voisins; ces chirurgiens sont sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

Les chirurgiens en chef des armées ou des hôpitaux militaires, doivent faire la demande nominative des chirurgiens dont ils ont besoin aux commissaires ordonnateurs; et les colonels des régimens, d'après l'invitation des ordonnateurs, doivent donner ordre aux chirurgiens désignés, quel que soit leur grade, de se rendre, sans délai, dans les établisse-

(1) *Art. 3*, arrêté du 9 frimaire an 12.

mens où leur présence est jugée nécessaire, pour y faire le service sous la surveillance du chirurgien en chef de l'armée, ou de l'hôpital militaire (1).

Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service ordinaire et le traitement des maladies légères; le surplus étant réservé pour les hôpitaux militaires, les ambulances et les salles militaires établies dans les hospices civils (2).

Chirurgiens des corps.

Il y a dans les corps deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un par chaque escadron sur le même pied.

Ils sont réduits à moitié sur le pied de paix.

Un seul de ces chirurgiens a par régiment le grade de chirurgien-major ; les autres sont divisés en aides-majors et sous-aides.

En cas de besoin, les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel pour faire le service d'élève chirurgien (3).

Il y a dans les hôpitaux un nombre d'aides surnuméraires et pharmaciens de diverses classes proportionné au nombre habituel des malades reçus dans chaque hôpital.

---

(1) Circulaire du ministre directeur, du 16 floréal an 12.
(2) *Ibid.*
(3) *Art. 27,* arrêté du 9 frimaire an 12.

Service de santé des armées.

Aux armées, le service est dirigé par un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

Ces officiers de santé ont une autorité directe sur les médecins, chirurgiens, aides-majors, sous-aides et pharmaciens attachés, soit aux hôpitaux de l'armée, soit aux corps qui en dépendent.

Ils sont chargés non-seulement de procurer aux malades une prompte et sure guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies ; ils doivent prendre, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connaissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables, et de celle des alimens de tout genre (1).

Service de santé du quartier général.

Le service du quartier-général est particulièrement affecté aux officiers de santé en chef; ils font leur résidence habituelle au quartier, afin d'être toujours à portée de recevoir et de transmettre les ordres nécessaires (2).

L'économe de chaque hôpital, soit ambulant soit temporaire, dépendant de l'armée, doit leur faire passer chaque jour le mouvement de l'hôpital confié à leurs soins (3).

---

(1) *Art. 122*, arrêté du 24 thermidor an 8.
(2) *Art. 120* et *121*, ibid.
(3) *Art. 125*, ibid.

Ils doivent tenir un contrôle exact de leurs subordonnés, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps ; et recueillir des notes individuelles qu'ils doivent adresser tous les trois mois au ministre-directeur, pour le mettre en état d'accorder l'avancement et les récompenses dont chacun peut être susceptible (1).

Solde des officiers de santé des hôpitaux.

La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux est fixée (2) ; savoir :

Ceux qui ont moins de dix ans de service dans ce grade.....	2,000f
Ceux qui ont plus de dix ans de service et moins de vingt.....	2,200.
De vingt à trente.....	2,400.
De trente et au-dessus.....	2,700 *maximum.*
Celle des médecins adjoints....	1,500.
Et celle des pharmaciens.....	800.
Le *minimum* de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils est fixé à.....	900.
Son *maximum* à.....	1,800.

Payée sur la masse des hôpitaux.

Cette solde se paie sur la masse des hôpitaux.

Elle est acquittée d'après les ordonnances des commissaires ordonnateurs, conformément à l'arrêté du 23 vendémiaire an 10.

---

(1) *Art. 126,* arrêté du 24 thermidor an 8.
(2) *Art. 28,* arrêté du 9 frimaire an 12.

Supplément de guerre. Celle des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, est augmentée d'une moitié en sus, indépendamment des rations et accessoires (1).

Les officiers de santé, faisant le service dans les hôpitaux provisoirement établis dans l'intérieur et situés dans l'arrondissement d'une armée, ne peuvent prétendre à cette augmentation, qu'autant qu'ils auraient été détachés de l'ambulance pour servir dans ces établissemens; ils la reçoivent alors comme leur solde, sur ordonnance du commissaire ordonnateur, qui doit faire mention de cette condition.

Vivres. Ailleurs qu'aux armées, aucun officier de santé ne doit recevoir les vivres, soit en nature, soit en argent.

Logement. L'indemnité de logement (2) accordée à ceux qui ne peuvent être logés dans les bâtimens nationaux a été fixée; savoir :

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux, à 40f
Pour les médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux, à..... 18.
Pour les médecins, adjoints et aides, à.. 12.
Pour les sous-aides-majors et aides pharmaciens, à..... 9.

(1) Loi du 11 frimaire an 6, *art. 5.*
(2) *Art. 28*, arrêté du 9 frimaire an 12.

Les officiers de santé ont droit en temps de guerre à des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, fixée (1), Fourrages.

Pour les premiers, à..... 3 rations,
Et pour les autres, à..... 1.

Il n'est accordé ni logement ni fourrages aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

A l'égard du traitement des chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés aux corps de troupes, on peut se reporter à ce qui en a été dit dans le premier livre de cet ouvrage (2).

Le premier devoir des officiers de santé consiste dans les visites journalières, celles du matin qui doivent se faire régulièrement à 6 heures du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, et à 7 heures du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, et celles du soir, qui sont faites à l'heure jugée la plus convenable par les officiers de santé. Visites journalières des officiers de santé.

Le sous-officier de planton ou le commandant de la garde de l'hôpital doit assister exactement aux visites, afin d'y faire observer l'ordre et le silence.

Ces visites servent à établir la distribution Cahiers de visite.

(1) *Art. 29*, arrêté du 9 frimaire an 12.
(2) Voyez *pag. 146, tome I.er*

des remèdes et des alimens. Les officiers de santé, qui doivent toujours faire la visite chacun pour la partie qui le concerne, sont accompagnés d'un pharmacien qui écrit sur des cahiers toutes les prescriptions (1).

Extraits des cahiers remis à l'économe pour justifier de sa dépense.

Les cahiers doivent être tenus avec la plus grande exactitude ; des extraits contenant le sommaire de tous les alimens à distribuer, doivent en être remis à l'économe pour justifier de ses dépenses et de la consommation journalière.

Les relevés de visite doivent cadrer, pour le nombre d'hommes, avec le mouvement, de manière que toutes les différentes portions réunies avec les diètes, donnent un total égal à celui des malades existans dans le jour.

Ces relevés doivent être certifiés et signés par les officiers de santé en chef ou par celui qu'ils ont commis à cet effet, et lorque les cahiers sont remplis, ils doivent être remis à l'économe pour être confrontés au relevé, et en justifier au besoin (2).

Infirmiers.

Indépendamment des officiers de santé, un nombre de servans, désigné sous le nom

---

(1) Le ministre-directeur a arrêté un nouveau formulaire pharmaceutique au mois de frimaire an 13, d'après lequel les prescriptions doivent être établies à partir du 1.er nivôse même année.

(2) *Voyez* au surplus le réglement du 24 thermidor an 8, *section XX.*

d'*infirmiers*, doit être attaché à chaque hôpital, ainsi qu'il a été dit section I.re de ce chapitre.

Ces infirmiers sont soumis aux ordres qui leur sont donnés par les commissaires des guerres, les officiers de santé, l'économe et les employés d'administration. Subordination.

Ils doivent obéir également à l'infirmier de 1.ere classe, lequel est responsable du service de ses subordonnés, tant en ce qui concerne les soins à donner à chacun des malades, que pour l'exécution des ordres généraux de propreté et de salubrité.

Il doit y avoir dans chaque salle quelques infirmiers de garde pendant la nuit; le nombre en est réglé par le commissaire des guerres ou l'économe, de concert avec les officiers de santé, et si ces infirmiers sont trouvés endormis, ils sont punis d'une amende égale à deux journées de leur salaire (1).

SECTION VII.

Comptabilité des Hôpitaux.

Une masse établie par la loi du 26 fructidor an 7, doit pourvoir à toutes les dépenses des hôpitaux. Masse des hôpitaux.

Cette masse est divisée en deux parties.

---

(1) *Art. 203* et *204*, réglement du 24 thermidor an 8.

1.° Frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles ;

2.° Secours à administrer aux militaires qui sont reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les infirmeries régimentaires et dans les ambulances des armées.

Accroissement.

Les fonds provenant de cette masse s'accroissent des retenues qui sont exercées sur la solde des militaires traités dans les hôpitaux (1).

Les conseils d'administration doivent former, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, leurs états de journée arrêtés par le commissaire des guerres, vérifiés et arrêtés par l'ordonnateur, qui les adresse au directeur-ministre dans le courant du mois (2).

C'est sur ces états que le ministre fait les fonds, et les met à la disposition des conseils d'administration.

Compte général de la gestion des conseils d'administration.

On peut voir section I.ere, art. 1.er de ce chapitre, de quelle manière les conseils d'administration disposent des fonds mis ainsi à leur diposition. A l'expiration de l'année, ces

---

(1) *Voyez* retenues d'hôpitaux, *page 54, tome I.er*

(2) *Voyez* la circulaire du directeur-ministre, du 14 vendémiaire an 13, relative aux états de journées des hospices civils.

conseils doivent un compte général de leur gestion.

Ce compte, qui comprend toutes les dépenses du service à la charge des conseils d'administration, et établit ses recettes et dépenses tant en deniers qu'en denrées, médicamens et objets de consommation, doit être reçu par l'ordonnateur, assisté du maire, du préfet ou sous-préfet, et soumis à l'approbation du directeur-ministre (1).

SECTION VIII.

Police générale et particulière.

On entend par police des hôpitaux tous les ordres à donner pour maintenir l'exactitude dans les visites, les pansemens, les distributions, la propreté dans les cours, dans les salles, dans les corridors, dans les latrines, et dans tous les emplacemens destinés au service, comme la cuisine, la dépense, la pharmacie, la tisannerie, enfin le bon ordre et la tranquillité parmi tous les individus qui demeurent dans l'hôpital, soit malades ou blessés, soit employés ou servans.

La police des hôpitaux se divise en police générale et en police particulière.

---

(1) *Voyez*, pour la comptabilité du mobilier, la circulaire du ministre-directeur, du 19 brumaire an 13.

Police générale.

La police générale des hôpitaux permanens appartient au commissaire ordonnateur de la division où ils se trouvent placés ; celle des hôpitaux et ambulances aux armées appartient au commissaire général ou à l'ordonnateur en chef de chaque armée.

Police particulière.

La police particulière de chaque hôpital appartient, sous les ordres des ordonnateurs, aux commissaires ordinaires employés soit dans les places, soit aux armées.

Les ordonnateurs en chef et ordonnateurs dans les divisions, doivent surveiller avec soin tout le détail des hôpitaux, la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et des relevés de visites, des états de consommation, vérifier tous les trois mois les objets susceptibles d'être mis en réparation, recevoir enfin les comptes des conseils d'administration.

Visites journalières des commissaires des guerres.

Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un hôpital, doit s'y rendre tous les jours à des heures différentes, mais sur-tout à celles des distributions.

Visites extraordinaires.

Indépendamment des visites journalières que le commissaire des guerres fait dans les salles, offices et magasins de l'hôpital, il doit faire souvent des visites extraordinaires de jour et de nuit, et au moment où il juge être

le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service (1).

Il ne doit s'en rapporter qu'à lui-même sur l'article de la propreté, qu'il est si essentiel de faire régner par-tout dans ces sortes d'établissemens. Propreté.

Elle exige des soins journaliers et des opérations annuelles. Soins journaliers.

Les salles, les corridors, les escaliers, les latrines, les cours et tous les emplacemens du service, doivent être balayés et nettoyés tous les jours, et même lavés, mais avec précaution néanmoins pour les salles des malades, et en prenant, à cet égard, l'avis des officiers de santé.

Les pots, les écuelles, et tous les ustensiles des malades, doivent être rincés tous les matins et les salles parfumées.

Tout cela doit s'exécuter avant la distribution du matin, avec autant d'ordre que de célérité.

Les opérations annuelles sont, de nettoyer les vitres au printemps, et de faire blanchir à l'eau de chaux les salles, la cuisine, les escaliers et les différens corps de latrines, après avoir fait gratter les murs pour enlever l'ancien blanchissage et tous les miasmes qui y sont attachés, et de faire aussi laver les bois de lits, tables et bancs à l'eau chaude. Opérations annuelles.

---

(1) *Art. 431*, réglement du 24 thermidor an 8.

Si les ustensiles de cuisine sont en cuivre, ils doivent être visités et étamés souvent, et la moindre négligence de propreté à cet égard doit être punie très-sévèrement.

Au surplus, il a été rédigé par l'ancien conseil de santé du département de la guerre, en exécution du décret du 24 pluviôse an 2, une instruction détaillée sur les moyens d'entretenir la salubrité et de purifier l'air des salles dans les hôpitaux militaires.

Cette instruction indique les moyens de propreté, les moyens mécaniques et les moyens chimiques qui peuvent concourir à ce but. Elle a été parfaitement soignée dans toutes ses parties ; et l'exécution en a été fortement recommandée aux commissaires ordonnateurs dans les divisions ou en chef aux armées, ainsi qu'aux officiers de santé des hôpitaux.

Les commissaires des guerres doivent tenir la main à ce que les procédés indiqués par cette instruction soient mis en usage, au moins successivement, et selon les circonstances et les besoins ; ils doivent principalement veiller au maintien de la propreté, qui est le moyen le plus sûr de prévenir la corruption de l'air (1).

---

(1) Aujourd'hui on peut employer avec succès les fumi-

Les commissaires des guerres doivent goûter, chaque jour, le pain, le vin, la viande, le bouillon et les petits alimens. Dégustation des alimens.

Ils ne doivent négliger aucunes des plaintes qui leur sont portées par les malades ou blessés, quelque légères qu'elles puissent être, et ils sont tenus d'y faire droit sur-le-champ, lorsqu'elles sont fondées, ou si l'objet en est trop important, d'en rendre compte à l'ordonnateur.

Ils doivent toujours parler aux militaires avec douceur, lors même que les circonstances exigent que ce soit avec fermeté.

Il ne leur est pas permis de composer avec aucun abus contre la loi et les intérêts de l'État ; mais ils doivent les combattre avec courage et les réprimer avec sévérité.

Ils doivent déterminer le nombre des sous-employés ou infirmiers que les soins dus aux malades peuvent exiger, d'après la fixation du réglement, et n'en autoriser un plus grand nombre que lorsque les localités et les circonstances l'exigent impérieusement, et sur l'avis motivé des officiers de santé et de l'économe. Si les commissaires des guerres estiment

---

gations d'acide muriatique, d'après le procédé de M. *Guyton-Morveau*, et dont l'objet est non-seulement de désinfecter l'air, mais même d'arrêter les effets des fièvres contagieuses et funestes.

qu'il est nécessaire de donner cette autorisation, ils doivent en rendre compte sur-le-champ à l'ordonnateur.

Garde des hôpitaux.

C'est à eux de connaître le nombre d'hommes de garde nécessaire pour la sûreté de la maison, et de faire poser les sentinelles partout où le besoin de la police peut l'exiger; ils sont autorisés à les demander au commandant militaire et à leur donner telle consigne qu'ils jugeront à propos (1).

Délit.

S'il se commet dans les hôpitaux quelque délit qui soit du ressort des tribunaux, le devoir des commissaires des guerres est de faire arrêter sur-le-champ les prévenus, de faire avertir l'accusateur public du tribunal, et de dresser même un premier procès-verbal des faits, s'il y a danger que le moindre délai n'entraîne la perte des preuves et des circonstances du délit; ce procès-verbal fait partie des pièces du procès, et il en est remis une expédition authentique au greffe du tribunal.

Chambre de discipline.

Il y a dans chaque hôpital, une chambre de discipline, dans laquelle les malades qui auraient commis quelque faute, doivent être envoyés par le commissaire des guerres, dès

(1) *Voyez* l'instruction qui fait suite à la loi du 28 nivôse an 3.

qu'ils

qu'ils peuvent l'être sans danger pour leur santé ; ils y ont, pour coucher, un bois de lit garni seulement d'une demi-fourniture, et ils peuvent, en outre, être punis par la privation des alimens et boissons qui pourraient leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des officiers de santé (1).

Les commissaires des guerres ne peuvent s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir.

Il est absolument interdit aux commissaires des guerres de s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir ; ils doivent laisser ce soin en entier aux officiers de santé de l'hôpital, et même les consulter dans les détails de la police, lorsqu'ils peuvent avoir quelques rapports à la salubrité du local et intéresser la santé des malades.

Tous les officiers de santé et employés de chaque hôpital, sont cependant sous la police du commissaire des guerres auquel ils doivent compte de leur conduite pour tout ce qui est relatif au service (2).

Le commissaire ordonnateur en chef doit se faire remettre journellement un état du mouvement des différens hôpitaux de l'armée, afin d'être continuellement en mesure de donner les ordres convenables pour leurs besoins et pour les nouveaux établissemens qu'il serait à propos de former.

(1) *Art. 41*, réglement du 24 thermidor an 8.
(2) *Art. 433*, ibid.

Les commissaires-ordonnateurs dans les divisions et en chef aux armées, doivent surveiller avec soin, et faire surveiller de même la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et des relevés de visites, des états de consommation, et, en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature; et tenir la main à ce que les états de dépense, appuyés de pièces justificatives, soient formés et arrêtés exactement aux époques déterminées par le réglement, et envoyés à l'agence pour être apurés.

Tous ces devoirs sont tracés par la loi du 28 nivôse an 3, l'instruction du 16 ventôse qui y fait suite, le réglement du 24 thermidor an 8, titre IV, et la circulaire du directeur-ministre du 21 germinal an 12 : on peut recourir à ces autorités, si l'on veut approfondir davantage cette partie.

CHAPITRE XIII.

Masse du Pain de soupe (1).

CETTE masse a été établie par un arrêté du 24 frimaire an 11 ; elle se forme de 5 centimes par homme et par jour, et se prend sur le produit des octrois.

Elle est destinée à fournir à chaque sous-officier (2), brigadier, caporal, soldat, tambour, trompette, musicien et enfant de troupe présens sous les armes, et stationnés dans l'intérieur de l'Empire, un demi-quart de kilogramme ou 4 onces de pain de pur froment, blanc et rassis, pour être taillé en soupe.

Les conseils d'administration doivent traiter, pour cette fourniture, avec un ou plusieurs boulangers des lieux où ils se trouvent en garnison ; mais, dans aucun cas, ils ne peuvent traiter, pour la fourniture de ce pain, avec les agens directs ou indirects de l'administration des vivres-pain (3).

(1) L'administration de cette masse est dans les attributions du ministre de la guerre.

(2) L'arrêté du 24 frimaire an 11, ne faisait aucune mention des sous-officiers, mais ils ont été admis à jouir des avantages qu'il renferme, par un autre arrêté du 2 fructidor an 11.

(3) *Art. 5*, arrêté du 24 frimaire an 11.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, déterminent, par un article séparé de la revue, le nombre de journées pour lesquelles chaque corps doit participer à la distribution.

Les payeurs acquittent les 5 centimes auxquels est fixé le prix de chaque journée, de la même manière et en même temps que la solde; mais ils doivent en faire un article séparé dans les décomptes, pour qu'on puisse distinguer cette dépense de celle de la solde.

Les conseils d'administration forment, des fonds qui en proviennent, une masse séparée et absolument distincte, dont il ne se fait point de décompte, dont il est expressément défendu de faire ou de souffrir qu'il soit fait aucun autre emploi, et dont la dépense se règle ainsi qu'il est prescrit pour l'ordinaire de la chambrée, par l'article 16, titre II du réglement du 24 juin 1792, c'est-à-dire, que cette dépense doit être enregistrée sur le cahier de l'ordinaire, en présence du fusilier ou du cavalier de corvée (1).

Un registre général de recette et dépense de cette masse doit être tenu, dans chaque corps, par le quartier-maître.

Les inspecteurs aux revues doivent en vérifier

(1) Circulaire du 16 nivôse an 11.

fréquemment le compte : les inspecteurs généraux, les officiers généraux employés dans les divisions, doivent également en surveiller, avec soin, l'administration et l'emploi (1).

Les corps de l'armée française, en quelque lieu qu'ils soient stationnés, qui reçoivent une indemnité quelconque au-dessus de leur solde, n'ont point droit au paiement des 5 centimes ; mais ils doivent former, sur l'indemnité qui leur est accordé, la même masse que les autres.

La garnison de Paris est seule exceptée de cette disposition, parce que le supplément de solde dont elle jouit, lui est accordé en raison du séjour dispendieux de la capitale, et ne doit point la priver des avantages que peuvent avoir les autres troupes (2).

Les jours où les corps sont en marche et touchent l'étape, ne doivent pas être comptés pour la distribution du pain de soupe (3).

---

(1) *Art. 7*, arrêté du 24 frimaire an 11.

(2) Décision du ministre de la guerre, du 16 ventôse an 11.

(3) *Art. 6*, arrêté du 24 frimaire an 11.

CHAPITRE XIV.

Masse du produit des Amendes levées sur les Déserteurs.

La loi du 17 ventôse an 8, article 9, porte la peine d'une amende de 1,500 francs contre tout déserteur.

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 sur la désertion, veut que le produit des amendes auxquelles les déserteurs peuvent être condamnés, soit délivré aux conseils d'administration par le trésor public, sur la demande qu'ils doivent en faire au ministre de ce département, appuyée du duplicata du récépissé dont l'envoi leur aura été fait.

C'est des fonds provenant de ces amendes que les corps doivent former une masse particulière, désignée sous le nom de *masse du produit des amendes*, par la circulaire du ministre de la guerre, du 12 germinal an 12.

Cette circulaire détermine le mode de paiement des sommes provenant de ces amendes, ainsi qu'il suit.

Aussitôt que les receveurs de l'enregistrement ont remis les duplicata des récépissés, constatant le versement des amendes dans

leur caisse, aux conseils d'administration, ceux-ci doivent les adresser au ministre du trésor public pour être vérifiés; ils doivent en même temps prévenir le ministre de la guerre de cet envoi, et joindre à leur lettre une copie figurée et certifiée par eux du récépissé du receveur; et lorsque le ministre du trésor public a transmis au ministre de la guerre les duplicata des récépissés, ce dernier en ordonnance le montant au profit des conseils d'administration des corps ou des dépôts auxquels les déserteurs appartiennent (1).

Les fonds délivrés en vertu de ces ordonnances aux conseils d'administration, sont destinés à acquitter les frais du greffier, la taxe des témoins, les indemnités des interprètes et la gratification de 88 francs accordée aux gendarmes qui ont arrêté des déserteurs.

En cas d'insuffisance des fonds provenant des amendes, les conseils d'administration des corps de toutes armes, ainsi que ceux des dépôts de conscrits réfractaires, doivent en faire l'avance; ils sont même autorisés à les emprunter, s'il est nécessaire, sur les fonds provenant de la seconde portion de la masse générale, sauf à restituer cette avance sur le produit des

(1) Arrêté du 10 ventôse an 10.

amendes, à mesure que le versement s'en effectue.

Il doit être tenu, dans chaque corps, un registre de recette et dépense de cette masse. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues surveillent l'emploi des fonds qui en proviennent, en vérifient, arrêtent le registre tous les trois mois, ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 8 floréal an 8, pour les autres registres de comptabilité ; enfin ils rendent exactement compte de leurs opérations à ce sujet au ministre de la guerre.

CHAPITRE XV.

Matériel de l'Artillerie et du Génie (1).

On a vu (2) que les commissaires des guerres, indépendamment de la surveillance des approvisionnemens en tous genres et distributions de vivres, fourrages, habillement et équipement, avaient encore la police des établissemens militaires ; il paraît donc nécessaire d'ajouter ici un chapitre sur ce dernier objet. Nous le diviserons en deux sections, le matériel du génie et celui de l'artillerie.

(1) Dans les attributions du ministre de la guerre.
(2) Voyez *page 21, tome I.er*

SECTION I.re

Matériel du Génie.

Ce qu'on entend par *matériel du génie.*

On entend par *matériel du génie*, tout ce qui concerne l'établissement des places de guerre, les fortifications, les canaux défensifs, la construction, les réparations et l'entretien de tous les bâtimens militaires.

Ces bâtimens comprennent :

Les fortifications,

Les batteries des côtes et corps-de-garde d'observation,

Les magasins de toute espèce,

Les hôpitaux militaires,

Les casernes,

Les prisons militaires,

Et généralement les établissemens consacrés, soit à la défense des places, soit au service des armées.

On distingue ordinairement deux sortes de places :

Les places se distinguent en places fermées et places non fermées.

Les places fortifiées, susceptibles de soutenir un siége, sont désignées sous la dénomination de *places fermées*, les autres sont appelées *places non fermées*.

Il y a peu d'établissemens militaires dans ces dernières places. L'instruction du ministre de la guerre, du 29 floréal an 7, porte « qu'à

» l'exception du casernement, des magasins
» ordinaires en fourrages et des magasins gé-
» néraux d'armée, il ne sera formé aucun
» établissement militaire dans les places non
» fermées dont la garnison sera au-dessous
» de 200 hommes, à moins de circonstances
» extraordinaires. »

Surveillance des commissaires des guerres dans les bâtimens militaires.

La surveillance des commissaires des guerres dans les bâtimens militaires, doit se porter, soit sur leur entretien et leur conservation, soit sur l'assiette des logemens, des hôpitaux et des magasins, soit enfin sur les adjudications de fortifications ou autres constructions.

L'entretien des bâtimens et leur construction, concernent plus particulièrement les officiers du génie; les commissaires des guerres doivent seulement veiller à l'exécution des réglemens, vérifier et arrêter les états de dépense, constater les dégats qui peuvent y être faits, et les réparations nécessaires. On peut voir, pour ce dernier objet, ce qui a été dit chapitre VIII de ce livre : on y indique les formalités qui doivent être observées, soit à l'arrivée des troupes dans les logemens, soit à leur départ, et ces formalités sont applicables dans tous les cas (1).

Le même chapitre contient également ce

(1) *Voyez* aussi *page 217, tome I.er*

qu'il est nécessaire de savoir pour l'assiette du logement ; enfin nous avons parlé des hôpitaux (1), des prisons militaires (2), et il reste peu de chose à dire sur toutes ces parties, pour lesquelles il est essentiel qu'il existe une entière harmonie entre les officiers du génie et les commissaires des guerres.

Adjudications ou marchés.

Lorsqu'il se fait des adjudications ou des marchés, le commissaire ordonnateur de la division, ou un commissaire des guerres délégué par lui, en est ordinairement chargé. Les plans, devis et conditions sont communiqués d'avance ; l'adjudication est annoncée par des affiches : le commissaire ordonnateur rédige ensuite le procès-verbal d'adjudication, et en envoie une ampliation au ministre de la guerre.

SECTION II.

Matériel de l'Artillerie.

En quoi consiste le *matériel de l'artillerie.*

Le matériel de l'artillerie consiste dans les bouches à feu, munitions et attirails de guerre, et comprend les bâtimens destinés à les contenir, les forges, fonderies, arsenaux, ateliers de réparations, et manufactures où ils se construisent.

---

(1) *Chap. XII, liv. III.*
(2) *Sect. VI, chap. II, tom. I.er, page 77.*

Le service de l'artillerie peut être considéré sous deux points de vue différens,

1.° Service des places,

2.° Service de campagne et dans les siéges.

ARTICLE I.er

Service des places par rapport aux Commissaires des guerres seulement.

Devoirs des commissaires des guerres dans les places.

Les commissaires des guerres doivent annuellement, d'après les ordres qui leur sont donnés à cet effet par le ministre de la guerre, s'assurer de l'état des magasins et salles d'armes, en faire une vérification exacte, examiner, conjointement avec les officiers du corps de l'artillerie employés dans les places, tous les effets d'artillerie qui se trouvent dans les magasins, en dresser un procès-verbal assez détaillé pour qu'on puisse connaître non-seulement la quantité et la qualité des effets, mais encore ceux qui sont en état de servir, ceux qui ont besoin d'être réparés, et ceux qui sont totalement hors de service; ils adressent un double de ce procès-verbal à l'ordonnateur, qui le transmet au ministre de la guerre après l'avoir certifié.

Magasins à poudre.

Dans les magasins à poudre, leur attention doit redoubler; il faut que ces magasins soient bien clos et bien gardés, que l'engerbement des poudres ne soit qu'à hauteur de

trois barils pour ceux de 100 kilogrammes et de quatre pour ceux de 50, que les chopes et barils soient bien cerclés sur les douves, que toutes les enfonçures soient bonnes, que les planchers et châssis soient en bon état, qu'enfin les intervalles de châssis soient assez grands pour l'aisance du mouvement des poudres.

Les commissaires des guerres cotent et paraphent à la fin de chaque trimestre les registres que les gardes d'artillerie doivent tenir ; ils vérifient généralement toutes les pièces qui doivent servir à leur décharge et justifier les remises et consommations qu'ils font.

Remises de fournitures.

Ils sont appelés aux remises qui ont lieu pendant le cours de l'année par les fournisseurs auxquels il a été passé des marchés ; ils examinent si les fournitures sont conformes aux clauses de ces marchés ; dressent des procès-verbaux de ces remises, qu'ils signent conjointement avec l'officier d'artillerie ; chargent des effets les gardes d'artillerie, qui en donnent leurs reçus au bas des procès-verbaux, dont un double est envoyé au commissaire ordonnateur pour être transmis au ministre de la guerre.

Épreuves des poudres.

Ils sont également appelés aux épreuves des poudres, et sont tenus de s'y transporter

pour être présens à l'épreuve et à la réception qui en sont faites par les directeurs d'artillerie ou l'officier désigné par eux; ils dressent et signent le procès-verbal d'épreuve, et délivrent les certificats de réception à l'entrepreneur; ils doivent veiller à ce que ces poudres soient exactement pesées et convenablement embarillées.

Fonderies. Dans les fonderies, ils doivent être présens à la réception des métaux, à la charge des fourneaux, à la coulée ainsi qu'aux visites et épreuves des canons, mortiers et autres pièces d'artillerie, et ils en dressent et signent les procès-verbaux.

Surveillance des bâtimens. Ils ont enfin la même surveillance sur les bâtimens destinés au service de l'artillerie que sur ceux du génie (1).

ART. II.

Service de Campagne et de Siége.

Service du parc. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, désigne ordinairement un commissaire des guerres pour le service de l'artillerie en campagne; ce commissaire doit surveiller tous les services, toutes les dépenses du parc (2) (excepté

(1) *Voyez* ce qui a été dit *section I.re* de ce chapitre.

(2) On appelle *parc d'artillerie*, un poste que l'on choisit dans un camp pour faire le magasin des munitions et attirails d'artillerie.

celles de la solde dont le paiement s'effectue sur les revues des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues), en vérifier les pièces justificatives et en arrêter les états.

Il doit coter et parapher les registres du garde d'artillerie, veiller à ce qu'il enregistre exactement les remises et consommations qui se font journellement des effets, munitions et attirails d'artillerie, et à ce qu'il tienne ses registres dans le meilleur ordre possible. Il doit envoyer tous les mois, au commissaire ordonnateur en chef, un état visé par lui des principales munitions, effets et attirails qui ont été remis ou consommés à l'armée.

Il doit veiller à ce que l'ordre soit convenablement établi, tant pour l'arrangement dans les divisions et des divisions entre elles, que pour la facilité des mouvemens.

Il doit enfin dresser les procès-verbaux des chevaux tués ou pris par l'ennemi, veiller à la livraison des fourrages et vivres dus au train d'artillerie, et maintenir en bonne police et discipline, les employés, ouvriers, charretiers et autres à la suite des équipages.

FIN DU LIVRE III ET DU TOME II.

APPENDICE.

Masse générale.

ON a dit (1) que le paiement de la seconde portion de la masse générale s'effectuait par à-compte les 1.er, 11 et 21 de chaque mois, en raison du complet de paix, et l'on a rapporté les fixations faites par l'arrêté du 17 frimaire an 11.

On doit ajouter ici que, d'après une décision de l'Empereur du 10 pluviôse an 13, la masse des régimens d'infanterie a été portée à 21^{f} 26^{c} par homme et par an, au lieu de 17^{f};

Celle des dragons, à 45^{f} 9^{c}, au lieu de 45^{f};

Celle des chasseurs, à 54^{f} 2^{c}, au lieu de 54^{f};

Et celle des hussards, à 59^{f} 2^{c}, au lieu de 59^{f};

Qu'enfin celles des régimens d'artillerie, des compagnies d'ouvriers et de mineurs, des bataillons de pontonniers et de sapeurs, se paient à l'effectif, sans éprouver de variation lorsque leur force excède le complet.

(1) *Page 12* de ce volume.

FIN.

IMPRIMÉ

Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale; Membre de la Légion d'honneur.

TARIFS DE LA SOLDE,

AINSI QUE DES INDEMNITÉS

DE FOURRAGES ET DE LOGEMENT;

Avec indication des Rappels à faire au retour de Semestre et des Hôpitaux;

Suivis des Tableaux indicatifs des traitemens de réforme et soldes de retraite, et d'un Tarif des subsistances.

OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES

Sur les Tarifs qui suivent.

Les fournitures de logement et de fourrages devant se faire en nature à l'armée, hors des frontières, on n'a porté sur ces tarifs que la simple solde dans la colonne du pied de guerre.

Les officiers et employés militaires de tout grade, en garnison à Paris, jouissent d'une indemnité de logement de moitié en sus de celle fixée par les tarifs. Les mêmes officiers, depuis le grade de chef de brigade, jouissent aussi d'un supplément de solde. *Voy. p. 207, tom. I.er*

Tous les officiers indistinctement, qui sont logés dans les bâtimens non meublés, ont droit à l'indemnité d'ameublement.

Cette indemnité est, pour les officiers généraux et supérieurs, d'un tiers de celle allouée en raison du logement; et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, de moitié.

	GRADES.	PIED DE PAIX. Solde annuelle.	Indemnités de logement.	Indemnités de fourrages calculées sur le pied de 365 jours, et de 85c par ration et par jour.
ACTIVITÉ.	Général en chef.....	40,000f	6,000f	3,723f 00c
	Lieutenant-général.....	24,000.	1,000.	3,102. 00.
	Généraux de division..	15,000.	1,800.	2,482. 00.
	Généraux de brigade...	10,000.	1,200.	1,861. 50.
	Adjudans-commandans..	6,000.	600.	930. 75.
	Aides-de-camp. Chefs d'escadron ou de bataillon.	4,000.	480.	620. 50.
	Aides-de-camp. Capitaines.....	2,300.	216.	620. 50.
	Aides-de-camp. Lieutenans.....	1,450.	144.	310. 25.
	Adjoints.....	2,300.	216.	620. 50.
NON ACTIVITÉ.	Généraux de division...	7,500.	//	1,241. 00.
	Généraux de brigade....	5,000.	//	930. 75.
	Adjudans-commandans..	3,000.	//	620. 50.
	Aides-de-camp. Chefs d'escadron.	2,000.	//	310. 25.
	Aides-de-camp. Capitaines.....	1,150.	//	310. 25.
	Aides-de-camp. Lieutenans.....	725.	//	310. 25.
	Adjoints.....	1,160.	//	310. 25.

PIED DE GUERRE. Solde annuelle.	OBSERVATIONS.
40,000f	*Voyez* pour le traitement des grands-officiers, *page 8, tome I.er*
24,000.	Il est accordé par arrêté du 18 nivôse an 11, aux généraux de division commandant les divisions militaires, un traitement extraordinaire de 3,000 fr. par trimestre, et aux généraux de brigade commandant les départemens, de 1,000 fr. par trimestre. Ce traitement extraordinaire se paie aux généraux employés dans les camps.
18,750.	
12,500.	
7,500.	
4,000.	Les généraux commandant les 5.e, 8.e, 11.e, 19.e, 23.e, 24.e et 27.e divisions militaires, ont en outre 12,000 fr. de traitement extraordinaire. Arrêté du 4.e jour complémentaire an 10.
2,300.	
1,450.	
2,300.	Les généraux de division commandant les subdivisions, jouissent d'une indemnité fixée à 6,000 fr. par an, par décision du 22 frimaire an 12.
//	Les généraux de brigade employés dans les divisions, jouissent, en vertu de la même décision, d'un traitement extraordinaire fixé à 4,000 fr. Ce traitement s'augmente aux armées de 200 fr. par an. *Voyez pag. 271* et suivantes, *tome I.er*
//	
//	
//	
//	Ces divers traitemens se paient sur ordonnances spéciales.
//	
//	On peut voir pour le nombre des rations de fourrages dues à chaque officier d'après son grade, le tarif des subsistances n.° XXX.

GRADES.		PIED DE PAIX. Solde annuelle.	Indemnités de logement.
COMMANDANS D'ARMES.	de 1.re classe.....	8,000f	1,200f
	de 2.e.....	6,000.	1,000.
	de 3.e.....	4,000.	800.
	de 4.e.....	3,000.	600.
ADJUDANS DE PLACE.	de 1.re classe.....	1,800.	216.
	de 2.e.....	1,200.	144.
SECRÉTAIRES DE PLACE.	de 1.re classe.....	1,200.	144.
	de 2.e.....	1,000.	132.
	de 3.e.....	800.	120.
	de 4.e.....	600.	108.
	Portiers-consignes....	500.	72.

PIED DE GUERRE. Solde annuelle.	Traitement extraordinaire réglé par Arrêté du 30 nivôse an 12.	OBSERVATIONS.
8,000f	7,000f	Le traitement extraordinaire se paie sur ordonnances spéciales. *Voyez page 273, tome I.er*
6,000.	4,000.	
4,000.	1,000.	
3,000.	600.	Les commandans d'armes n'ont droit aux fourrages qu'en cas de siége; ils les reçoivent alors en nature (*Voyez* le tarif des subsistances). Les autres officiers employés des places n'y peuvent prétendre en aucun cas.
1,800.	//	
1,200.	//	
1,200.	//	
1,000.	//	
800.	//	
600.	//	
500.	//	

N.° III. *INSPECTEURS AUX REVUES.*

GRADES.	PIED DE PAIX. Solde annuelle.	Indemnités de logement, par an.	Indemnités de fourrages calculées sur le pied de 365 jours.	PIED DE GUERRE. Solde annuelle.	*OBSERVATIONS.*
Inspecteur en chef.....	15,000^{f}	1,800^{f}	2,482^{f} 00^{c}	//	Aux armées, les inspecteurs en chef ont en sus 1,000^{f} par mois, payables avec la solde sur revues.
Inspecteur aux revues.....	10,000.	1,200.	1,241. 00.	12,500^{f}	
Sous-inspect.^{rs} de 1.^{re} classe.	8,000.	600.	930. 75.	10,000.	Aux armées, le quart en sus, suivant l'avis du conseil d'état du 7 thermidor an 11.
Sous-inspect.^{rs} de 2.^{e}.....	7,000.	600.	930. 95.	8,755.	
Sous-inspect.^{rs} de 3.^{e}.....	6,000.	600.	930. 75.	7,500.	

N.° IV. *COMMISSAIRES DES GUERRES.*

GRADES.	PIED DE PAIX. Solde annuelle.	PIED DE PAIX. Indemnités de logement, par an.	PIED DE PAIX. Indemnités de fourrages calculées sur le pied de 365 jours.	PIED DE GUERRE. Solde annuelle.	*OBSERVATIONS.*
Comm.re ordonnateur en chef.	//	//	//	22,000f	L'indemnité d'ameublement n'est point due aux Comm.res des guerres, attendu que, d'après l'art. 46 du réglement du 12 octobre 1791, ils ne doivent jamais être logés en nature. Aux armées, les adjoints ont un supplément égal à leur solde.
Commissaires ordonnateurs..	10,000f	1,200f	930f 75c	//	
Commissaires des guerres { de 1.re classe.	5,000.	600.	620. 50.	//	
Commissaires des guerres { de 2.e *idem*...	4,000.	600.	620. 50.	//	
Adjoints.....	1,800.	144.	//	//	

N.° V. *INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE,*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des presens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de Logement par an.	Fourrages par an.
Colonel	13f 88c 8/9	416f 66c 2/3	5,000f 00c	600f	620f 50c
Major	11. 94. 4/9	358. 33. 1/3	4,300. 00.	540.	620. 50.
Chefs de bataillon	10. 00.	300. 00.	3,600. 00.	480.	310. 25.
Quartier-maître	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	216.	
Adjudans-majors	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	
Chirurgiens-majors	.....	.....	.....	.....	
Capit.nes de 1.re classe.	6. 66. 2/3	200. 00.	2,400. 00.	216.	
Capit.nes de 2.e	5. 55. 5/9	166. 16. 2/3	2,000. 00.	216.	
Capit.nes de 3.e	5. 00.	150. 00.	1,800. 00.	216.	
Lieut.ns de 1.re classe.	3. 47. 2/9	104. 16. 2/3	1,250. 00.	144.	
Lieut.ns de 2.e	3. 05. 5/9	91. 66. 2/3	1,100. 00.	144.	
Sous-lieutenans	2. 77. 7/9	83. 33. 1/3	1,000. 00.	144.	
Adjudans-sous-officiers.	1. 60.	48. 00.	584. 00.		
Vaguemestre	.....	.....	.....	.....	.....
Tambour-major	0. 80.	24. 00.	292. 00.		
Caporal-tambour	0. 55.	16. 50.	200. 75.		
Musiciens	0. 55.	16. 50.	200. 75.		
Maîtres-ouvriers	0. 30.	9. 00.	109. 50.		
Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Sergent-major	0. 85.	25. 50.	310. 25.		
Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Sergens / Fourriers	0. 72.	21. 60.	262. 80.		
Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Caporaux	0. 50.	15. 00.	182. 50.		
Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Grenadiers	0. 35.	10. 50.	127. 75.		
Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Tambours	0. 45.	13. 50.	164. 25.		
Fusiliers et Chasseurs. Sergent-major	0. 80.	24. 00.	292. 00.		
Fusiliers et Chasseurs. Serg.ns et four.rs	0. 62.	18. 60.	226. 30.		
Fusiliers et Chasseurs. Caporaux	0. 45.	13. 50.	164. 25.		
Fusiliers et Chasseurs. Fusiliers	0. 30.	9. 00.	109. 50.		
Fusiliers et Chasseurs. Tambours	0. 40.	12. 00.	146. 00.		
Enfans de troupes	0. 15.	4. 50.	54. 75.		

INFANTERIE

Colonel en 2.e	13. 33. 1/3	400. 00.	4,800. 00.	600.	620. 50.
Aumônier, Ministre, Juge	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	144.	
Appointés	35.	10. 50.	127. 75.	.....	.....
Prévôts	30.	9. 00.	109. 50.	.....	.....

Les autres grades comme dans l'infanterie française.

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés aux corps, De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	OBSERVATIONS.
9f 25c 25/27	10f 88c 8/9	2f 31c 13/27	Il est accordé aux commandans des corps une indemnité de 1,800f par an, payable par trimestre.
7. 29. 2/3	8. 94. 4/9	1. 88.	
6. 66. 6/9	7. 00.	1. 66. 4/6	
2. 22. 2/9	1. 83. 1/3	0. 55. 5/9	
3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des offic.rs de santé.
4. 44. 4/9	4. 66. 2/3	1. 11. 1/9	
3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	La solde des officiers est évaluée par jour à la 360.e partie de la fixation annuelle.
3. 33. 1/3	3. 00.	0. 83. 2/6	
2. 31. 13/27	1. 97. 2/9	0. 57. 47/54	Elle est évaluée par an, pour les sous-officiers et soldats, à raison de 365 jours.
2. 03. 19/27	1. 55. 5/9	0. 50. 25/27	
1. 85. 5/27	1. 52. 7/9	0. 46. 8/27	
0. 87. 1/2	0. 54.	0. 27.	
.....	.....	.....	Le vaguemestre a le traitement de son grade et le supplément. *Voyez page 162, tome I.er*
0. 51. 1/2	0. 27.	0. 08.	
0. 45.	0. 25.	0. 15.	
0. 30.	0. 19.	0. 05.	
0. 17. 1/2	0. 10.	0. 05.	La retenue pour les adjudans sous-officiers, traités dans les hôpitaux vénériens, est comme pour les officiers, des cinq sixièmes de la solde, attendu qu'ils n'ont point de masse de linge et chaussure. (Décision du 29 ventôse an 13.)
0. 54.	0. 29.	0. 08.	
0. 47. 1/2	0. 24.	0. 08.	
0. 37. 1/2	0. 17.	0. 05.	
0. 30.	0. 12.	0. 05.	
0. 40.	0. 22.	0. 15.	
0. 51. 1/2	0. 27.	0. 08.	
0. 42. 1/2	0. 21.	0. 08.	
0. 35.	0. 15.	0. 05.	Dans le rappel à faire aux sous-officiers et soldats de retour de semestre, après l'expiration de leur congé, on doit porter en sus 7 cent. 1/2 pour leur service.
0. 27. 1/2	0. 10.	0. 05.	
0. 37. 1/2	0. 20.	0. 15.	
.....	0. 05.	"	
SUISSE.			
8. 88. 24/27	10. 33. 1/3	2. 22. 2/9	Arrêté du 29 germinal an 12.
"	"	"	
0. 30.	0. 12.	0. 05.	
0. 27. 1/2	0. 10.	0. 05.	

N.° VI. CARABINIERS

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉ représentative de logement par an.
Colonel.....	15f 27c 7/9	458f 33c 1/3	5,500f 00c	600f
Major.....	13. 5. 5/9	391. 66. 2/3	4,700. 00.	540.
Chefs d'escadron...	11. 11. 1/9	333. 33. 1/3	4,000. 00.	480.
Quartier-maître....	3. 88. 8/9	116. 66. 2/3	1,400. 00.	216.
Adjudans-majors...	6. 38. 8/9	191. 66. 2/3	2,300. 00.	216.
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....
Capit. de 1.re classe.	6. 94. 4/9	208. 33. 1/3	2,500. 00.	216.
Capit. de 2.e classe.	6. 38. 8/9	191. 66. 2/3	2,300. 00.	216.
Lieut. de 1.re classe.	4. 2. 7/9	120. 83. 2/3	1,450. 00.	144.
Lieut. de 2.e classe.	3. 47. 2/9	104. 16. 2/3	1,250. 00.	144.
Sous-lieutenans....	3. 19. 4/9	95. 83. 1/3	1,150. 00.	144.
Adjudans sous-offrs	1. 77.	53. 10.	637. 20.	//
Brigadier-trompette.	1. 10.	33. 00.	401. 50.	//
Artiste vétérinaire.. Sellier et armurier..	0. 90.	27. 00.	328. 50.	//
Maître tailleur, bottier et culottier...	0. 38.	11. 40.	138. 70.	//
Maréchaux-des-logis en chef.....	1. 00.	30. 00.	365. 00.	//
Maréchaux-des-logis	0. 90.	27. 00.	328. 40.	//
Fourriers.....	0. 90.	27. 00.	328. 40.	//
Brigadiers.....	0. 52.	15. 60.	188. 80.	8
Carabiniers ou cuirassiers.....	0. 38.	11. 40.	138. 70.	//
Trompettes.....	0. 75.	22. 50.	273. 75.	//
Enfans de troupes..	0. 19.	5. 70.	69. 35.	//

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
10f 18c 14/27	12f 27c 7/9	2f 54c 17/27	Il est accordé aux commandans des troupes à cheval une indemnité de 1,500f, payables par trimestre.
8. 70. 1/3	10. 5. 5/9	2. 2. 1/6	
7. 40. 20/27	8. 11. 1/9	1. 85. 5/27	
2. 59. 7/27	2. 38. 8/9	0. 64. 22/27	
4. 25. 25/27	4. 38. 8/9	1. 6. 13/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des offic.rs de santé.
4. 62. 26/27	4. 94. 4/9	1. 15. 20/27	
4. 25. 25/27	4. 38. 8/9	1. 6. 13/27	*Voyez* les observations du précédent tarif sur l'évaluation de la solde par jour, et sur le rappel des adjudans sous-officiers au retour des hôpitaux vénériens.
2. 68. 14/27	2. 52. 7/9	0. 67. 7/54	
2. 31. 13/27	1. 97. 2/9	0. 57. 47/54	
2. 12. 26/27	1. 94. 4/9	0. 53. 13/54	
0. 98. 1/2	0. 59.	0. 30.	
0. 71. 1/2	0. 37.	0. 8.	
0. 59. / 0. 49.	0. 30.	0. 8.	
0. 23.	0. 13.	0. 8.	
0. 64.	0. 34.	0. 8.	Dans le rappel à faire aux sous-officiers et carabiniers de retour de semestre, après l'expiration de leur congé, on doit porter en sus 10 centimes pour le service.
0. 59.	0. 30.	0. 8.	
0. 59.	0. 30.	0. 8.	
0. 42. 1/2	0. 18.	0. 8.	
0. 35. 1/2	0. 13.	0. 8.	
0. 54.	0. 25.	0. 8.	
//	0. 7.		

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉ représentative de logement par an.
Colonel.....	15f 27c	458f 33c	5,500f 00c	600f
Major.....	13. 5.	391. 66.	4,700. 00.	540.
Chefs d'escadron...	11. 11.	333. 33.	4,000. 00.	480.
Quartier-maître....	3. 88.	116. 66.	1,400. 00.	216.
Adjudant-major ...	6. 38.	191. 66.	2,300. 00.	216.
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....
Capit. de 1.re classe.	6. 94.	208. 33.	2,500. 00.	216.
Capit. de 2.e classe.	6. 38.	191. 66.	2,300. 00.	216.
Lieut. de 1.re classe.	4. 2.	120. 83.	1,450. 00.	144.
Lieut. de 2.e classe.	3. 47.	104. 16.	1,250. 00.	144.
Sous-lieutenans....	3. 19.	95. 83.	1,150. 00.	144.
Adjudans-sous-off.rs	1. 60.	48.	584. 00.	//
Brigadier-trompette.	85.	25. 50.	310. 25.	//
Artiste vétérinaire, maître sellier et armurier.....	78.	23. 40.	404. 70.	//
Maîtres tailleur, culottier et bottier..	33.	9. 90.	120. 45.	//
Élite. Maréchaux-des-logis chefs...	93.	27. 90.	392. 45.	//
Élite. Maréchaux-des-logis et four.rs	80.	24.	297.	//
Élite. Brigadiers....	52.	15. 60.	188. 80.	//
Élite. Cavaliers.....	38.	11. 40.	138. 70.	//
Élite. Trompettes...	75.	22. 50.	273. 75.	//
Compagnie. Maréchaux-des-logis chefs...	88.	26. 40.	311. 20.	//
Compagnie. Maréchaux-des-logis et four.rs	75.	22. 50.	273. 75.	//
Compagnie. Brigadiers....	47.	14. 10.	170. 55.	//
Compagnie. Cavaliers.....	33.	9. 90.	120. 45.	//
Compagnie. Trompettes...	70.	21.	255. 50.	//
Compagnie. Enfans.....	16. 1/2	4. 95.	60. 22. 1/2	//

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps, De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	OBSERVATIONS.
10f 18c 14/27	12. 27. 7/95/71/95/19	2f 54c 17/27	Plus, 1,500f au commandant du régiment.
8. 70. 1/3	10. 5.	2. 2. 1/6	
7. 40. 20/27	8. 11.	1. 85. 5/27	
2. 59. 7/27	2. 38.	0. 64. 22/27	
4. 25 25/27	4. 38.	1. 06. 13/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des offic.rs de santé.
4. 62. 26/27	4. 94. 4/95/71/95/19	1. 15. 20/27	
4. 25. 25/27	4. 38.	1. 06. 13/27	
2. 68. 14/27	2. 52.	0. 67. 7/54	*Voyez* aussi les observations du tarif n.° V.
2. 31. 13/27	1. 97.	0. 57. 47/54	
2. 12. 26/27	1. 84.	0. 53. 13/54	
0. 90.	0. 54.	27.	
0. 59.	0. 29.	0. 08.	
0. 53.	0. 26.	0. 08.	
0. 43.	0. 26.	0. 08.	
0. 20. 2/2	0. 11.	0. 08.	
0. 60. 1/2	0. 31.	0. 08.	Même observation qu'au précédent numéro pour le rappel des sous-officiers et cavaliers de retour de semestre, après l'expiration de leur congé.
0. 54.	0. 27.	0. 08.	
0. 42. 1/2	0. 18.	0. 08.	
0. 35. 1/2	0. 13.	0. 08.	
0. 54.	0. 25.	0. 08.	
0. 58.	0. 30.	0. 08.	
0. 51. 1/2	0. 25.	0. 08.	
0. 40.	0. 16.	0. 08.	
0. 33.	0. 11.	0. 08.	
0. 51. 1/2	0. 24.	0. 08.	
//	0. 05. 1/2	//	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES de		*OBSERVATIONS.*
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.	
I.^er Inspecteur-général.....	.....	.....	.....	.....	.....	Traitement fixe. Arrêté du 15 vend.^re an 11.
Général de division.....	.....	.....	.....	.....	.....	Font partie de l'état-major général de l'armée. (*Voyez* N.° I.)
Général de brigade.....						
Colonel-directeur.....	17^f 36^c 1/9	520^f 83^c 1/3	6,250^f	600^f	620^f 50^c	
Chef de bataillon, sous-directeur.....	12. 50.	375. 00.	4,500.	480.	310. 25.	Pour les frais de bureau et de tournée, *voyez page 30, tome I.^er*
Examinateur.....	11. 11. 1/9	333. 33. 1/3	4,000.	//	//	

N.° IX.

N.° IX. *Employés d'artillerie.*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	*Observations.*
Commissaires des fontes.	.....	.....	*p.r mém.*	
Contrôleur des fonderies.	4f 44c 4/9	133f 33c 1/3	1,600f	
Contrôleurs des manufactures d'armes. de 1.re classe.	4. 44. 4/9	133. 33. 1/3	1,600.	
Contrôleurs des manufactures d'armes. de 2.e *idem*..	3. 60. 7/9	108. 33. 1/3	1,300.	
Contrôleurs des manufactures d'armes. Réviseurs...	3. 05. 5/9	91. 66. 2/3	1,100.	
Gardes dans l'intérieur. de 1.re classe.	5. 00.	150. 00.	1,800.	Arrêté du 24 messidor an 11.
Gardes dans l'intérieur. de 2.e *idem*..	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500.	
Gardes dans l'intérieur. de 3.e *idem*..	3. 05. 5/9	91. 66. 2/3	1,100.	
Conducteurs	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200.	
Garde ou Conducteur aux armées. général	6. 66. 2/3	200. 00.	2,400.	
Garde ou Conducteur aux armées. principal...	5. 00.	150. 00.	1,800.	
Garde ou Conducteur aux armées. ordinaire...	4. 44. 4/9	133. 33. 1/3	1,600.	
Artificiers des places...	3. 88. 8/9	116. 66. 2/3	1,400.	
Chefs-ouvriers vétérans.	3. 88. 8/9	115. 66. 2/3	1,400.	
Sous-chefs.....	3. 05. 5/9	91. 68. 2/3	1,100.	
Ouvriers vétérans.....	1. 50.	45. 00.	540.	Arrêté du 22 nivôse an 11.

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens.			INDEMNITÉS représentatives de	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	logement par an.	fourrages par an.
Colonel.....	17f 36c 4/9	520f 83c 1/3	6,250f 00c	600f	620f 50c
Major.....	14. 72. 2/9	441. 66. 2/3	5,300. 00.	540.	620. 50.
Chef de bataillon..	12. 50.	375.	4,500. 00.	480.	310. 25.
Quartier-maître....	3. 33. 1/3	100.	1,200. 00.	216.	//
Adjudant-major...	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	//
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....	//
Capit. de 1.re classe.	6. 94. 4/9	208. 33. 1/3	2,500. 00.	216.	//
Capit. de 2.e classe.	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	//
Lieut. de 1.re classe.	4. 16. 2/3	125.	1,500. 00.	144.	//
Lieut. de 2.e classe.	3. 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300. 00.	144.	//
Adjudans sous-offic.	1. 60.	48.	584.	//	//
Tambour-major...	1. 5.	31. 50.	383. 25.	//	//
Caporal-tambour...	81.	24. 30.	295. 65.	//	//
Musiciens.....	58.	17. 40.	211. 90.	//	//
Artificier en chef...	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	//
Maîtres armurier..	75.	22. 50.	273. 75,	//	//
Maîtres taill. cordo.	32.	9. 60.	116. 80.	//	//
Sergens-majors....	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	//
Sergens et fourriers.	98.	29. 40.	357. 70.	//	//
Caporaux.....	71.	21. 30.	259. 15.	//	//
Artificiers.....	51.	15. 30.	186. 15.	//	//
Canonn. de 1.re classe.	46.	13. 80.	167. 90.	//	//
Canonn. de 2.e classe.	37.	11. 10.	135. 5.	//	//
Tambour.....	46.	13. 80.	167. 90.	//	//
Enfans de troupe..	18. 1/2	5. 55.	67. 52 1/2	//	//

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps, de semestre, y compris le service.	des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre avant l'expiration de leur congé.	OBSERVATIONS.
11f 57c 11/27	14f 36c 1/9	2f 89c 29/54	Plus, 1,800 francs d'indemnité au commandant du corps.
9. 80. 4/9	11. 72. 2/9	2. 45. 2/9	
8. 33. 1/3	9. 50.	2. 8. 2/6	
2. 22. 2/9	1. 83. 1/3	55. 5/9	
3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	92. 16/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des offic.rs de santé.
4. 62. 26/27	4. 94. 4/9	1. 15. 20/27	
3. 70. 10/27	3. 55. 7/9	92. 16/27	*Voyez* aussi les observations du tarif n.° V sur l'évaluation de la solde journalière, et sur les rappels de semestre.
2. 77. 21/27	2. 66. 2/3	69. 4/9	
2. 40. 20/27	2. 11. 1/9	60. 5/27	
87. 1/2	54.	27.	
64.	35.	8.	
58.	34.	15.	
31. 1/2	20.	5.	
83. 1/2	48.	8.	
40.	25.	5.	
18. 1/2	11.	5.	
83. 1/2	48.	8.	
60. 1/2	33.	8.	
48.	24.	5.	
38.	17.	5.	
35. 1/2	16.	5.	
31.	13.	5.	
40. 1/2	22.	15.	
//	6 1/2.	//	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de logement par an.
Colonel.....	18f 75c	562f 50c	6,750f 00c	600f
Major.....	15. 83. 1/3	475. 00. 2/3	5,700. 00.	540.
Chef d'escadron...	13. 61. 1/9 8/9	408. 33. 1/3	4,900. 00.	480.
Quartier-maître....	3. 88. 8/9	116. 66. 2/3	1,400. 00.	216.
Adjudant-major...	6. 38. 8/9	191. 66. 2/3	2,300. 00.	216.
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....
Cap.nes de 1.re classe	7. 77. 7/9 8/9	233. 33. 1/3	2,800. 00.	216.
Cap.nes de 2.e classe.	6. 38. 8/9	191. 66. 2/3	2,300. 00.	216.
Lieut.s de 1.re classe	4. 72. 2/9	141. 66. 2/3	1,700. 00.	144.
Lieut.s de 2.e classe.	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	144.
Adjud.t-sous-officier.	1. 75.	52. 50.	638. 75.	//
Brigadier-trompette.	1. 00.	30. 00.	365. 00.	//
Artiste vétérinaire.. / Sellier et armurier..	90.	27. 00.	328. 50.	//
Maîtres tailleurs et bottiers.....	38.	11. 40.	138. 70.	//
Maréchaux-des-logis chefs.....	1. 54.	46. 20.	562. 10.	//
Maréchaux-des-logis et fourriers.....	1. 08.	32. 40.	394. 20.	//
Brigadiers.....	81.	24. 30.	295. 65.	//
Artificiers.....	61.	18. 30.	222. 65.	//
Premiers canonniers	56.	16. 80.	204. 40.	//
Deuxièmes canon.rs	47.	14. 10.	171. 75.	//
Trompettes.....	70.	21. 00.	255. 50.	//
Enfans de troupe..	23. 1/2	7. 5.	85. 87. 1/2	//

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
12f 50c	15f 75c	3f 12c 3/6	Plus 1,500f au commandant du corps.
10. 03. 11/27	12. 05. 1/9	2. 05. 5/6	
9. 67. 11/27	10. 61. 1/9	2. 26. 23/27	
2. 59. 7/27	2. 38. 8/9	64. 22/27	
4. 25. 25/27	4. 38. 8/9	1. 6. 13/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des offi.rs de santé.
5. 18. 24/27	5. 77. 7/9	1. 29. 17/27	
4. 25. 25/27	4, 38. 8/9	1. 6. 13/27	
3. 14. 22/27	3. 22. 2/9	78. 19/27	
2. 77. 21/27	2. 66. 2/3	69. 4/9	
97. 1/2	59.	30.	
66. 1/2	34.	8.	
59.	30.	8.	Même observation qu'aux numéros précédens.
49.			
23.	13.	8.	
91.	52.	8.	
68.	36.	8.	
57.	27.	8.	
47.	21.	8.	
44. 1/2	19.	8.	
40.	16.	8.	
51. 1/3	24.	8.	
//	8. 1/2	//	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉS représentatives de	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.
Chef de bataillon..	12f 50c	375f 00c	4,500f 00c	480f	310f 25c
Quartier-maître ...	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	216.	//
Adjudant-major...	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	//
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....	//
Cap.nes de 1.re classe	6. 94. 4/9	208. 33. 1/3	2,500. 00.	216.	//
Cap.nes de 2.e classe.	5. 55. 5/9	166. 66. 1/3	2,000. 00.	216.	//
Lieut.s de 1.re classe	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	144.	//
Lieut.s de 2.e classe.	3. 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300. 00.	144.	//
Adjud.-sous-officiers.	1. 60.	48. 00.	584. 00.	//	//
Maître-constructeur.	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	//
Caporal-tambour..	81.	24. 30.	295. 65.	//	//
Maître armurier....	75.	22. 50.	273. 75.	//	//
Maîtres tailleur et cordonnier.....	32.	9. 60.	116. 80.	//	//
Sergens-majors....	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	//
Sergens et fourriers.	98.	29. 40.	357. 70.	//	//
Caporaux	88.	26. 40.	321. 20.	//	//
Maître-ouvrier.....	73.	21. 90.	266. 45.	//	//
Pontonniers.....	48.	14. 40.	175. 20.	//	//
Tambour.....	46.	13. 80.	167. 90.	//	1
Enfans de troupe...	24.	7. 20.	87. 60.	//	//

PONTONNIERS.

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
8f 33c 1/3	9f 50c	2f 8c 2/6	
2. 22. 2/9	1. 83. 1/3	55. 5/9	
3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	92. 16/27	
.....	.....	.....	*Voyez* le tarif des officiers de santé.
4. 62. 26/27	4. 94. 4/9	1. 15. 20/27	
3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	92. 16/27	
2. 77. 21/27	2. 66. 2/3	69. 4/9	
2. 40. 20/27	2. 11. 1/9	60. 5/27	Mêmes observations qu'au n.° V.
87. 1/2	54.	27.	
83. 1/2	48.	8.	
58.	34.	15.	
40.	25.	5.	
18. 1/2	11.	5.	
83. 1/2	48.	8.	
60. 1/2	33.	8.	
56. 1/2	30.	5.	
49.	25.	5.	
36. 1/2	16.	5.	
40. 1/2	22.	15.	
	8.		

N.° XIII. *BATAILLON DU*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives du logement par an.
Capitaines.....	7^{f} 77^{c} $\frac{7}{9}$	233^{f} 33^{c} $\frac{1}{3}$	2,800^{f} 00^{c}	216^{f}
Adjudant-major...	5. 00.	150. 00.	1,800. 00.	216.
Quartier-maître....	3. 88. $\frac{8}{9}$	116. 66. $\frac{2}{3}$	1,400. 00.	216.
Lieutenant.....	5. 00.	150. 00.	1,800. 00.	144.
Sous-lieutenant....	4. 16. $\frac{2}{3}$	125. 00.	1,500. 00.	144.
Adjud.^{t}-sous-officier	1. 71.	51. 30.	624. 15.	//
Artistes vétérinaires.	90.	27. 00.	328. 50.	//
Maîtres bourreliers, armuriers..... Chef de forge.....	90.	27. 00.	328. 50.	//
Maîtres bottier, tailleur.....	38.	11. 40.	138. 70.	//
Mar.^{al}-des-logis chef.	1. 54.	46. 20.	562. 10.	//
Maréchal-des-logis et fourrier.....	1. 08.	32. 40.	394. 20.	//
Brigadiers.....	81.	24. 30.	295. 65.	//
Maréchal ferrant et bourrelier.....	56.	16. 80.	204. 40.	//
Soldats.....	50.	15. 00.	182. 10.	//
Trompettes.....	70.	21. 00.	255. 50.	//

PARTIE DE SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
5f 18c 14/27	5f 77c 7/9	1f 29c 17/27	
3. 33. 1/3	3. 50.	83. 1/3	
2. 59. 7/27	2. 63. 8/9	64. 22/27	
3. 33. 1/3	3. 50.	83. 1/3	
2. 77. 22/27	2. 91. 2/3	69. 4/9	
95. 1/2	57.	29.	
58.	30.	6.	
48.	30.	6.	
22.	13.	6.	
90.	52.	6.	
67.	36.	6.	
56.	27.	6.	
43. 1/2	19.	6.	
40. 1/2	17.	6.	
50. 1/2	24.	6.	

Suite du N.° XIII. *BATAILLON DU*

Solde et supplément de Solde en temps de guerre,

	GRADES.	PAR JOUR.	PAR MOIS.
Etat-major général.	Inspect.rs généraux du train.	4f 16c 1/3	125f 00c
	Major du train.....	5. 00.	150. 00.
	Capitaine inspecteur.....	3. 33. 1/3	100. 00.
	Adjudant sous-lieutenant...	2. 50.	75. 00.
	Artiste vétérinaire en chef..	8. 33. 1/3	250. 00.
Etat-major des Bataillons.	Capitaine commandant.....	1. 66. 2/3	50. 00.
	Adjudant-major.....	1. 66. 2/3	50. 00.
	Quartier-maître trésorier...	0. 83. 1/2	25. 00.
	Adjudant sous-officier.....	0. 75.	22. 50.
	Trompette maître.....	1. 08.	32. 40.
	Artiste vétérinaire.....	0. 18.	5. 40.
	Maître sellier.....	0. 18.	5. 40.
	Maître tailleur.....	0. 70.	21. 00.
	Maître bottier.....	0. 70.	21. 00.
Compagnie.	Lieutenant.....	1. 66. 2/3	50. 00.
	Sous-lieutenant.....	0. 83. 1/2	25. 00.
	Maréchal-des-logis chef....	8. 71.	21. 50.
	Maréchal-des-logis.....	0. 33.	9. 90.
	Brigadier-fourrier.....	0. 33.	9. 90.
	Brigadier.....	0. 20.	6. 00.
	Soldats.....	0. 06.	1. 80.
	Maréch. ferrant et bourrelier.	0. 06.	1. 80.
	Trompette.....	0. 70.	21. 00.

TRAIN D'ARTILLERIE.

d'après l'arrêté du 16 thermidor an 9.

PAR AN.	TOTAL de la Solde en temps de guerre.	*OBSERVATIONS.*
1,500^{f} 00^{c}	//	En sus du traitement de son grade.
1,800. 00.	//	*Idem.*
1,200. 00.	//	*Idem.*
900. 00.	//	*Idem.*
3,000. 00.	3,000^{c} 00^{f}	Cet artiste n'est point dans la composition en temps de paix.
600. 00.	3,400. 00.	
600. 00.	2,400. 00.	
300. 00.	1,700. 00.	Supplément réuni à la solde portée au n.° XIII, toujours sur le pied de 365 j.^{rs}
273. 75.	897. 90.	
394. 20.	394, 20.	
65. 70.	385. 20.	Les rappels de semestre ou d'hôpitaux ne peuvent se faire que sur le pied de paix.
65. 70.	385. 20.	
255. 50.	394. 20.	
255. 50.	394. 20.	
600. 00.	2,400. 00.	
300. 00.	1,800. 00.	
259. 15.	719. 25.	Les maréchaux-des-logis détachés dans les départemens pour la surveillance des chevaux, ont 10^{f}. par mois d'indemnité de logement. *(Voy. p. 144, t. I.^{er})*
120. 45.	314. 65.	
120. 45.	514. 65.	
73. 00.	530. 00.	
21. 90.	204. 40.	
21. 90.	226. 30.	
255. 50.	511. 00.	

N.° XIV. *COMPAGNIES D'OUVRIERS du train d'artillerie.*

GRADES.	Par jour.	Par mois.	*OBSERVATIONS.*
Sous-lieutenans.....	4^{f} 16^{c} $\frac{2}{3}$	125^{f} 00^{c}	
Sergens-majors.....	2. 60.	78. 00.	
Sergens, maréchal-expert, sellier et caporal-fourrier.	0. 98.	29. 40.	*Nota.* Ces compagnies ne sont formées qu'en temps de guerre, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 16 thermidor an 9.
Caporaux, maréchaux, bourreliers ou bâtiers.	0. 73.	21. 90.	
Ouvriers de 2.^{c} classe.	0. 58.	17. 40.	
Tambours.....	0. 46.	13. 80.	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de logement par an.	PARTIE DE SOLDE journalière à rappeler aux absens rentrés au corps, Desemestre y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre, après l'expiration de leur congé.	*Observations.*
Capit. de 1.re classe.	6f 94c 4/9	208f 33c 1/3	2,500f 00c	216f	4f 62c 26/27	4f 94c 4/9	1f 15c 20/27	
Capit. de 2.e classe.	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	
Lieut. de 1.re classe.	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	144.	2. 77. 21/27	2. 66. 2/3	0. 69. 4/9	
Lieut. de 2.e classe.	3. 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300. 00.	144.	2. 40. 20/27	2. 11. 1/9	0. 60. 5/27	
Sergens-majors	1. 79.	53. 70.	653. 25.	//	1. 01.	60.	0. 08.	
Sergens et fourriers.	98.	29. 40.	357. 70.	//	60. 1/2	33.	0. 08.	
Caporaux	88.	26. 40.	321. 20.	//	56. 1/2	30.	0. 05.	
Maîtres-ouvriers ...	83.	24. 90.	302. 95.	//	54.	28.	0. 05.	
Premier ouvrier....	73.	21. 90.	266. 45.	//	49.	25.	0. 05.	
Deuxième ouvrier. .	58.	17. 40.	211. 70.	//	41. 1/2	20.	0. 05.	
Apprentis.....	48.	14. 40.	175. 20.	//	36. 1/2	16.	0. 05.	
Tambour	46.	13. 80.	167. 90.	//	40. 1/2	22.	0. 15.	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de logement par an.	PARTIE DE LA SOLDE journalière à rappeler aux absens rentrés au corps, Desemestre y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	*Observations.*
Capit. de 1.re classe.	5f 00c	150f 00c	1,800f 00c	216f	3f 33c 1/3	3f 00c	83f 1/3	
Capit. de 2.e classe.	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	216.	2. 77. 21/27	2. 16. 2/3	69. 4/9	
Lieut. de 1.re classe.	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	144.	2. 22. 8/9	1. 83. 1/3	55. 5/9	
Lieut. de 2.e classe.	2. 77. 7/9	83. 33.	1,000. 00.	144.	1. 85. 5/27	1. 27. 7/9	46. 8/27	
Sergens-majors....	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	83. 1/2	48.	8.	
Sergens et fourriers.	0. 98.	29. 40.	357. 70.	//	60. 1/2	33.	8.	
Caporaux.....	0. 71.	21. 30.	259. 15.	//	48.	24.	5.	
Canonniers.....	0. 46.	13. 80.	167. 90.	//	35. 1/2	16.	5.	
Tambour.....	0. 46.	13. 80.	167. 90.	//	40. 1/2	22.	15.	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS. Par jour. Pied de paix.	Par jour. Pied de guerre.	Par mois. Pied de paix.	Par mois. Pied de guerre.	Par an. Pied de paix.	Par an. Pied de guerre.	INDEMNITÉ représentative de logement par an.	INDEMNITÉ représentative de fourrages par an.	*Observations.*
Adjud. des côtes.	5f 55c 5/9	8f 33c 3/9	166f 66c 1/2	250f 00c	2,000f	3,000f 00c	480f	216f	
Quartier-maître..	5.	5.	150.	150.	1,800.	1,800. 00.	144.		
Capitaines.....	1. 66. 6/9	3. 33. 1/3	50.	100.	600.	1,200. 00.	216.		
Lieutenans.....	1. 11. 1/9	2. 22. 2/9	33. 33.	66. 66.	400.	800. 00.	144.		
Sergens-majors..	41. 1/2	1.	12. 50.	30.	150.	365. 00.			
Sergens.....	20.	80.	6.	24.	72.	292. 00.			
Caporaux.....	15.	65.	4. 50.	19. 50.	54.	237. 25.			La solde sur pied de paix est calculée à raison d'un 300/360.
Appointés.....	12. 1/2	60.	3. 75.	18.	45.	219. 00.			
Tambours.....	12. 1/2	60.	3. 75.	18.	45.	219. 00.			
Canonniers.....	10.	50.	3. 00.	15.	36.	182. 50.			
Garde-magasin ..	//	1. 66. 6/9	//	50.	//	600. 00.	....	....	Y compris la solde de retraite dont il pourrait déjà jouir.

N.° XVIII. *GARDES-CÔTES SÉDENTAIRES.*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE pour les jours de service.	*OBSERVATIONS.*
Capitaines.....	3^{f} 00^{c}	Cette solde est considérée comme indemnité et n'est payable que pour les jours de service aux batteries et sur les côtes.
Lieutenans	2. 00.	
Sous-officiers canonn.^{rs}.	50.	

N.° XVIII *(bis)*. *ÉCOLES RÉGIMENTAIRES.*

GRADES.	SOLDE ANNUELLE.	*OBSERVATIONS.*
Commandans.....	//	La solde de son grade, avec traitement extraordinaire de 300 fr. par trimestre payable sur ordonnances spéciales, lorsqu'il n'est ni officier général, ni directeur.
Profes.^{rs} de Mathémat..	3,000^{f}	
Profes.^{rs} de Dessin....	2,000.	
Répétiteur.....	1,200.	

N.° XIX. *ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES de logement par an.	fourrages par an.	*OBSERVATIONS.*
1.er Inspecteur-général..	//	//	//	//	//	Traitement fixe, arrêté du 29 frimaire an 11.
Général de division.....	//	//	//	//	//	
Général de brigade.....	//	//	//	//	//	Font partie de l'état-major-général de l'armée.
Colonel directeur.....	17f 36c 1/9	520f 83c 1/3	6,250f	600.	620f 50c	
Sous-directeurs majors..	13, 88. 8/9	416. 66. 2/3	5,000.	540.	620. 50.	
Sous-direct.rs chefs de b.on	12. 50.	375. 00.	4,500.	480.	310. 25.	Arrêté du 7 floréal an 12.
Les huit dern.rs sous-dir.rs	11. 11. 1/9	333. 33. 1/3	4,000.	480.	310. 25.	
Capitaines de 1.re classe.	6. 94. 4/9	208. 33. 1/3	2,500.	216.	//	Les officiers du génie employés en chef dans les places de guerre, ont en outre 120 fr. d'indemnité de logement en sus de celle de leur grade. Art. 47, réglement du 12 octobre 1791.
Capitaines de 2.e classe.	5. 55. 1/9	166. 66. 2/3	2,000.	216.	//	
Lieutenans.....	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500.	216.	//	
L'examinateur	16. 66. 2/3	500. 00.	6,000.	216.	//	

N.° XX. *EMPLOYÉS DU GÉNIE.*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES de logement, par an.	*OBSERVATIONS.*
Adjudans.....	3^{f} 33^{c} $\frac{1}{3}$	100^{f} 00^{c}	1,200^{f}	120^{f}	
Sergens-majors.....	2. 77. $\frac{3}{9}$	83. 33. $\frac{1}{3}$	1,000.	108.	
Sergens.....	2. 22. $\frac{2}{9}$	66. 66. $\frac{2}{3}$	800.	96.	
Caporaux.....	1. 66. $\frac{2}{3}$	50. 00.	600.	72.	
Gardiens de batteries....	1. 66. $\frac{2}{3}$	50. 00.	600.	72.	

N.° XXI. COMPAGNIES DE MINEURS.

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE des présens. Par jour.	Par mois.	Par an.	INDEMNITÉS représentatives de logement par an.	PARTIE DE LA SOLDE journalière à rappeler aux absens rentrés au corps, Desemestre y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers e soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre avant l'expiration de leur congé.	Observations.
Capit. de 1.re classe.	6f 94c 4/9	208f 83c 1/3	2,500f 00c	216f	4f 62c 26/27	4f 94c 4/9	1f 15c 20/27	
Capit. de 2.e classe.	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	3. 70. 10/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	
Lieut. de 1.re classe.	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	144.	2. 77. 21/27	2. 66. 2/3	0. 69. 4/9	
Lieut. de 2.e classe.	3 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300. 00.	144.	2. 40. 20/27	2. 11. 1/9	0. 60. 5/27	
Sergens-majors....	1. 44.	43. 20.	525. 60.	//	83. 1/2	48.	0. 08.	
Sergens et fourriers.	98.	29. 40.	357. 70.	//	60. 1/2	33.	0. 08.	
Caporaux.....	71.	21. 30.	259. 15.	//	48.	24.	0. 05.	
Artificiers.....	58.	17. 40.	211. 70.	//	41. 1/2	20.	0. 05.	
Mineurs de 1.re classe.	53.	15. 90.	193. 45.	//	39.	18.	0. 05.	
Mineurs de 2.e classe.	48.	14. 40.	175. 20.	//	36. 1/2	16.	0. 05.	
Tambours.....	46.	13. 80.	167. 90.	//	40. 1/2	22.	0. 15.	

N.° XXII. *BATAILLON*

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉS représentatives de	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages. par an.
Chef de bataillon...	10f 00c	300f 00.	3,600f 00c	480f	310f 25c
Quartier-maître...	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	216.	//
Adjudant-major...	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	//
Chirurgien-major..	.....	.....	.....	.....	.....
Cap.nes de 1.re classe	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000. 00.	216.	//
Cap.nes de 2.e classe.	5. 00.	150. 00.	1,800. 00.	216.	//
Lieut.s de 1.re classe	3. 47. 2/9	104. 16. 2/3	1,250. 00.	144.	//
Lieut.s de 2.e classe.	3. 05. 5/9	91. 66. 2/3	1,100. 00.	144.	//
Adjud.-sous-officiers.	1. 60.	48. 00.	584. 00.	//	//
Caporal-tambour...	0. 81.	24. 30.	295. 65.	//	//
Maître armurier....	0. 75.	22. 50.	253. 75.	//	//
Maîtres tailleur et cordonnier.....	0. 32.	9. 60.	116. 80.	//	//
Sergent-major.....	1. 30.	39. 00.	474. 50.	//	//
Sergens et fourriers.	0. 95.	28. 50.	346. 75.	//	//
Caporaux.....	0. 71.	21. 30.	259. 15.	//	//
Maîtres ouvriers...	0. 58.	17. 40.	211. 70.	//	//
Sapeurs de 1.re classe	0. 53.	15. 90.	193. 45.	//	//
Sapeurs de 2.e classe.	0. 48.	14. 40.	175. 20.	//	//
Tambours.....	0. 46.	13. 80.	167. 90.	//	//
Enfans de troupe...	0. 24.	7. 20.	87. 60.	//	//

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés au corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
6f 66c 2/3	7f 00c	1f 66c 2/3	Les chefs de bataillon de sapeurs jouissent d'une indemnité de 600 francs, payable par trimestre.
2. 22. 2/9	1. 83. 1/3	0. 55. 5/9	
3. 70. 20/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	
.....	.....	.....	
3. 70. 20/27	3. 55. 5/9	0. 92. 16/27	
3. 33. 1/3	3. 00.	0. 83. 1/3	
2. 31. 13/27	1. 97. 2/9	0. 57. 47/54	
2. 03. 29/27	1. 80. 5/9	0. 50. 25/27	
0. 87. 1/2	0. 54.	27.	
0. 58.	0. 34.	0. 15.	
0. 40.	0. 25.	0. 05.	
0. 18. 1/2	0. 11.	0. 05.	
0. 76. 1/3	0. 44.	0. 08.	
0. 59.	0. 32.	0. 08.	
0. 48.	0. 24.	0. 05.	
0. 41. 1/2	0. 19. 1/3	0. 05.	
0. 39.	0. 18.	0. 05.	
0. 36. 1/2	0. 16.	0. 05.	
0. 40. 1/2	0. 22.	0. 15.	
//	0. 08.		

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Chef de batail.on commandant l'école	.....	.....	.....
Capitaine-directeur	.....	.....	.....
Capitaine en second	.....	.....	.....
Lieutenant	.....	.....	.....
Quartier-maître	.....	.....	.....
Sous-officier	.....	.....	.....
Officier de santé	.....	.....	.....
Instituteur des sciences mathématiq.es	11f 11c 1/9	333f 33c 1/3	4,000f
Adjoint	6. 94. 4/9	208. 33. 1/3	2,500.
Instituteur pour les levées ordinaires.	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Adjoint	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500.
Instituteur pour l'architecture	9. 72. 2/9	291. 66. 2/3	3,500.
Adjoint	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Instituteur pour l'équitation	5. 55. 1/2	166. 66. 2/3	2,000.
Professeur de mathématiques	8. 33. 1/3	250. 00.	3,000.
Répétiteur	3. 33. 5/3	100. 00.	1,200.
Professeur de dessin	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Conservateur de la bibliothèque	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Conservateur du labor.re de physique.	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Aides au laboratoire	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500.
Artiste pour réparat. d'instrumens	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200.
Élèves	3. 05, 5/9	91. 66. 2/3	1,100.

INDEMNITÉ représentative de logement par an.	OBSERVATIONS.
.....	Ces militaires jouissent des appointemens de leur grade; ils touchent, de plus, une indemnité du tiers en sus de ces appointemens.
.....	*Voyez* le tarif des officiers de santé.
216f	
120.	
216.	
120.	
216.	
120.	
216.	
216.	
120.	
216.	
216.	
216.	
120.	
120.	
//	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
1.er Inspecteur-général.....			
Généraux { de division.....	.....	.....	.....
Généraux { de brigade.....			
Chef de légion.....	19f 44c 4/9	583f 33c 1/3	7,000f
Chef d'escadron.....	14. 44. 4/9	433. 33. 1/3	5,200.
Capitaines { en premier.....	8. 33. 1/3	250. 00.	3,000.
Capitaines { en second.....	7. 77. 7/9	233. 33. 1/3	2,800.
Lieutenant { en premier.....	5. 55. 5/9	166. 66. 2/3	2,000.
Lieutenant { en second.....	5. 00.	150. 00.	1,800.
Sous-lieutenant-quartier-maître....	4. 44. 4/9	133. 33. 1/3	1,600.
Maréchal-des-logis à cheval.....	3. 88. 8/9	116. 66. 2/3	1,400.
Brigadier à cheval.....	3. 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300.
Gendarme à cheval et trompette...	3. 00.	90. 00.	1,080.
Maréchal-des-logis à pied.....	1. 94. 4/9	58. 33. 1/2	700.
Brigadier à pied.....	1. 66. 2/3	50. 00. 2/3	600.
Gendarme à pied et tambour.....	1. 38. 8/9	41. 66. 1/3	500.
Artiste vétérinaire.....	3. 61. 1/9	108. 33. 1/3	1,300.

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés, tout le traitem.t compris,		OBSERVATIONS.
DES HÔPITAUX non vénériens.	DES HÔPITAUX vénériens.	
		Font partie de l'état-major-général.
.....	.....	Les généraux de division jouissent de 4,000f d'indemnité de logement.
16f 44c 4/9	3f 24c 4/9	
11. 44. 4/9	2. 41. 4/9	La portion de solde d'un sous-officier et gendarme, applicable à la nourriture du cheval, ayant été fixée par la loi du 28 germinal an 6, à 1 fr. par jour, il ne peut éprouver une retenue plus forte, lorsqu'il se trouve momentanément démonté.
6. 33. 1/3	1. 39. 1/3	
5.77. 7/9	1. 29. 7/9	
4. 05. 5/9	0. 93. 5/9	
3. 50.	0. 84.	Il n'y a de capitaine et de lieutenant en second que dans la gendarmerie des ports et arsenaux maritimes.
3. 19. 4/9	0. 74. 4/9	
2. 37. 8/9	1. 99. 8/9	
2. 28. 1/9	1. 95. 1/9	La retenue d'hôpital ne doit s'opérer, pour les sous-officiers et gendarmes, que sur la portion du traitement destiné à représenter la solde. *(V. t. I.er, p. 140.)*
2. 8.	1. 85.	
0. 84. 4/9	0. 56. 4/9	
0. 74. 2/3	0. 51. 2/3	
0. 64. 8/9	0. 46. 8/9	
2. 28. 1/9	1. 95. 1/9	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE DES PRÉSENS.			INDEMNITÉS représentatives de	
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Logement par an.	Fourrages par an.
Chefs de brigade...	13f 33c 1/3	400f 00c	4,800f 00c	600f	620f 50c
Idem de bataillon...	6. 66. 2/3	200. 00.	2,400. 00.	480.	310. 25.
Quartier-maître....	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	216.	//
Cap.nes de 1.re classe	4. 16. 2/3	125. 00.	1,500. 00.	216.	//
Cap.nes de 2.e classe.	3. 33. 1/3	100. 00.	1,200. 00.	216.	//
Lieut.s de 1.re classe	2. 77. 7/9	83. 33. 1/3	1,000. 00.	144.	//
Lieut.s de 2.e classe.	2. 50.	75. 00.	900. 00.	144.	//
Caporal-tambour..	0. 55.	16. 50.	200. 75.	//	//
Maîtres-ouvriers...	0. 30.	9. 00.	109. 50.	//	//
Sergens-majors....	0. 80.	24. 00.	292. 00.	//	//
Sergens et Fourriers.	0. 60.	18. 00.	219. 00.	//	//
Caporaux.....	0. 45.	13. 50.	164. 25.	//	//
Vétérans.....	0. 30.	9. 00.	109. 50.	//	//
Tambours.....	0. 40.	12. 00.	146. 00.	//	//
Enfans.....	0. 15.	4. 50.	54. 75.	//	//

PARTIE DE LA SOLDE JOURNALIÈRE à rappeler aux absens rentrés aux corps,			OBSERVATIONS.
De semestre, y compris le service.	Des hôpitaux non vénériens.	Officiers des hôpitaux vénériens, sous-officiers et soldats des hôpitaux vénériens et de retour de semestre après l'expiration de leur congé.	
8f 88c 24/27	10f 33c 1/3	2f 22c 3/9	
4. 44. 4/9	3. 66. 2/3	1. 11. 1/9	
2. 22. 2/9	1. 83. 0/3	0. 55. 5/9	
2. 77. 21/27	2. 16. 2/3	0. 69. 4/9	
2. 22. 2/9	1. 33. 1/3	0. 55. 5/9	
1. 85. 5/27	1. 27. 7/9	0. 46. 8/27	
1. 66. 6/9	1. 00.	0. 41. 2/3	
0. 45.	0. 25.	0. 15.	Même observation que pour l'infanterie.
0. 17. 1/2	0. 10.	0. 05.	
0. 51. 1/2	0. 27.	0. 08.	
0. 41. 1/2	0. 20.	0. 08.	
0. 35.	0. 15.	0. 05.	
0. 27. 1/2	0. 10.	0. 05.	
0. 37. 1/2	0. 20.	0. 15.	
//	0. 05.	//	

GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Chirurgiens-majors.....	5^{f} 55^{c} $\frac{5}{9}$	166^{f} 66^{c} $\frac{6}{9}$	2,000^{f}
Aides-majors.....	4. 16. $\frac{2}{3}$	125. 00.	1,500.
Sous-aides.....	2. 22. $\frac{2}{9}$	66. 00. $\frac{6}{9}$	800.

Nota. Le traitement des Médecins, Chirurgiens-majors et Pharmaciens des hôpitaux, est payé sur la masse des hôpitaux. Voyez *liv. III, chap. XII, sect. VI, tom. II.*

INDEMNITÉ représentative de		OBSERVATIONS.
Logement par an.	Fourrages par an.	
		.....
216f	310f 25c	Ceux d'entre les chirurgiens-majors ayant plus de 10 ans de service dans ce grade, reçoivent..... 2,200f De 20 à 30..... 2,400. De 30 et au-dessus... 2,700. *maximum.*
144.	310. 25.	Ce n'est qu'en temps de guerre que les chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés à l'infanterie, ont droit à l'indemnité de fourrages.
108.	310. 25.	
		.....

N.° XXVII. *Traitement de réforme, d'après la loi du 8 floréal an 11.* (Art. XII.)

DÉNOMINATION DES GRADES.	TRAITEMENT DE RÉFORME.
Général de division	3,000^{f}
Général de brigade	2,000.
Adjudant-commandant ou Colonel	1,200.
Major	1,000.
Chef de bataillon ou d'escadron	900.
Capitaine	600.
Lieutenant	450.
Sous-lieutenant	350.
Inspecteur en chef aux revues	3,000.
Inspecteur aux revues	2,000.
Sous-inspecteur	1,200.
Commissaire-ordonnateur	1,800.
Commissaire des guerres	900.
Adjoint	450.
Officier de santé en chef	1,800.
Officier de santé de 1.re classe	900.
Officier de santé de 2.e classe	450.
Officier de santé de 3.e classe	300.

N.° XXVIII. *Solde de retraite d'après la loi du 8 floréal an 11.*

GRADES.	*MAXIMUM.*	*OBSERVATIONS.*
Général de division.....	6,000^{f} 00^{c}	La solde de retraite s'acquiert par ancienneté de service, par des blessures reçues en présence de l'ennemi, par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre. Elle se modifie suivant le plus ou moins d'ancienneté, ou que les blessures sont plus ou moins graves. En se reportant aux *pages 309* et suivantes, *tome I.^{er}*, et en les rapprochant du présent tableau, on peut voir facilement ce qui revient dans tous les cas.
Général de brigade.....	4,000. 00.	
Adjudant-commandant ou colonel.....	2,400. 00.	
Chef de bataillon ou d'escadron.....	1,800. 00.	
Capitaine.....	1,200. 00.	
Lieutenant.....	900. 00.	
Sous-lieutenant.....	700. 00.	
Adjudant-sous-officier.....	600. 00.	
Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef.....	365. 00.	
Sergent ou maréchal-des-logis.	273. 75.	
Caporal ou brigadier.....	219. 00.	
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.....	182. 50.	
Inspecteur en chef aux revues.....	6,000. 00.	
Inspecteur aux revues.....	4,000. 00.	
Sous-inspecteur.....	2,400. 00.	
Commissaire-ordonnateur...	3,600. 00.	
Commissaire des guerres....	1,800. 00.	
Adjoint aux commissaires...	900. 00.	
Officier de santé en chef....	3,600. 00.	
Officier de santé de 1.^{re} classe.	1,800. 00.	
Officier de santé de 2.^{e} classe.	900. 00.	
Officier de santé de 3.^{e} classe.	600. 00.	

N.° XXIX. *TABLEAU DES SOLDES DE RETRAITE,*

SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.

GRADES.	*MINIMUM.*	*MAXIMUM.*
Général de division.....	3,000^{f}	6,000^{f}
Général de brigade.....	2,000.	4,000.
Chef de brigade.....	1,500.	3,000.
Chef de bataillon ou d'escadron....	1,000.	2,000.
Capitaine.....	800.	1,600.
Lieutenant.....	600.	1,200.
Sous-lieutenant.....	500.	1,000.
Adjudant-sous-officier.....	300.	600.
Sergent, maréchal-des-logis, ou conducteur d'artillerie.....	200.	450.
Caporal et brigadier.....	170.	340.
Soldats de toutes armes, et charretiers d'artillerie.....	150.	300.
Commissaire-ordonnateur.....	1,800.	3,600.
Commissaire-ordinaire.....	900.	1,800.
Inspecteur-général du service de santé, officier de santé en chef aux armées, ou supérieur dans les hôpitaux militaires.....	1,800.	3,600.
Officier de santé de 1.^{re} classe.....	900.	1,800.
Officier de santé de 2.^{e} classe.....	600.	1,200.
Officier de santé de 3.^{e} classe.....	300.	600.

d'après la loi du 28 fructidor an 7.

SOLDE DE RETRAITE POUR INFIRMITÉS ou blessures.			OBSERVATIONS.
Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre, ou blessure équivalente. *Minimum.*	Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum* des infirmités et blessures.	
2,000f	3,000f	6,000f	
1,350.	2,000.	4,000.	
1,000.	1,500.	3,000.	
670.	1,000.	2,000.	
550.	800.	1,600.	
400.	600.	1,200.	
340.	500.	1,000.	
200.	300.	600.	Le *maximum* pour les grades inférieurs, dans le cas de la perte de deux membres ou de la vue, élevé ainsi qu'il est dit article 33 de la loi.
135.	200.	450.	
115.	170.	400.	
100.	150.	365.	
1,200.	1,800.	3,600.	
600.	900.	1,800.	
1,200.	1,800.	3,600.	Les employés administratifs militaires ont droit, comme les militaires, à la solde de retraite, dans le cas où ils recevraient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions.
600.	900.	1,800.	
400.	600.	1,200.	
200.	300.	600.	

N.° XXX. *Tarif des Subsistances, indiquant le nombre de rations de vivres et fourrages dues à chaque grade suivant l'arme, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre ;* SAVOIR :

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le Pied de guerre.	Pied de paix. En nature.	Pied de paix. En indem.	*Observations.*
Grands-officiers.					
Maréchal de l'Empire..	//	//	24.	24.	
Colonels généraux ou 1.rs Inspecteurs généraux..	//	//	10.	10.	
État-major général.					
Général ou Command.t en chef.....	12.	12.	//	//	
Lieutenant général....	10.	10.	//	//	
Général de division.	8.	8.	//	8.	
Général de brigade..	6.	6.	//	6.	
Adjudant-commandant.	3.	4.	//	3.	
Adjoints.....	2.	3.	//	2.	
Aides-de-camp.. Chef de bat.on ou d'esc.ron	2.	3.	//	2.	
Aides-de-camp.. Capitaine....	2.	3.	//	2.	
Aides-de-camp.. Lieutenant...	2.	2.	//	1.	
État-major des Places.					Les adjud.s de place reçoivent, en cas de siége, les rations de pain, de viande, de riz ou de légumes secs et de sel, dans les proportions attribuées à leurs grades respectifs ; ils n'ont pas droit aux fourrages.
Command.ns d'armes... (En cas de siége seulement.) 1.re classe.	3.	3.	//	//	
Command.ns d'armes... (En cas de siége seulement.) 2.e.....	2.	2.	//	//	
Command.ns d'armes... (En cas de siége seulement.) 3.e.....	2.	1.	//	//	
Adjudans de place.....	.....	.....	.....	.....	
Adjudans des côtes....	//	2.	//	//	

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES.	FOURRAGES.			Observations.
	Pain, viande, riz, légumes secs et sel.	Nombre de rations sur le			
	NOMBRE de rations.	Pied de guerre.	Pied de paix.		
			En nature.	En indem.	
Inspecteurs aux revues.					
Inspecteur en chef.....	8.	8.	//	8.	
Inspecteur.....	6.	6.	//	4.	
Sous-inspecteur.....	3.	4.	//	3.	
Comm.res des guerres.					
Comm.re ord.eur en chef.	8.	8.	//	//	
Comm.re ordonnateur..	3.	4.	//	3.	
Commiss.re des guerres.	2.	2.	//	2.	
Adjoints aux comm.res.	2.	1.	//	//	Les adjoints reçoivent deux rations de fourrages lorsqu'ils font les fonctions de commissaire des guerres.
Direction et admin.on des Hôpitaux.					
Agent en chef, administrateur ou régisseur...	3.	4.	//	//	
Agent principal ou directeur.....	2.	3.	//	//	
Économe d'ambulance et garde-magasin gén.al	1. $\frac{1}{2}$	1.	//	//	
Officiers de santé.					
Inspecteur général.....	4.	4.	//	//	
Offic.rs de santé en chef.	3.	3.	//	//	
Chirurg.ns-majors, aides et sous-aides attachés à des corps d'infanterie ou d'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers..	2.	1.	//	//	
Chirurg.ns-majors, aides et sous-aides attachés aux régim.ns ou troupes à cheval.....	2.	1.	1.	//	

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. — NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le Pied de guerre.	Pied de paix. En nature.	Pied de paix. En indem.	*Observations.*
Médecins, chirurgiens et pharm.ns attachés aux divisions d'ambulances actives aux armées . . .	2.	1.	//	//	
Adm.on des subsist.ces militaires et équipages.					Les rations de fourrage ne sont dues aux préposés des administrations milit.res que lorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.
Administ.ur ou régiss.ur.	3.	4.	//	//	
Inspecteur ou directeur.	2.	2.	//	//	
Sous-inspecteur et chef de bureau.....	1.	1.	//	//	
Troupes à cheval.					
Colonel.....	3.	4.	3.	//	
Major.....	3.	4.	3.	//	
Chef d'esc.on et capit.ne	2.	3.	2.	//	
Quartier-maître, Lieut.t et sous-lieutenant.....	2.	2.	1.	//	
Adjudant-sous-officier, artiste vétérinaire et cavalier de toutes armes..	1.	1.	1.	//	
Artillerie à pied, Génie, Pontonniers, Mineurs et Ouvriers.					
Colonel.....	3.	4.	//	2.	
Chef de bataillon.....	2.	3.	//	1.	
Capitaine.....	2.	3.	//	//	
Quartier-m.re et lieut.t.	1.	2.	//	//	
Train d'artillerie.					
Capitaine.....	2.	3.	2.	//	
Quartier-m.re, lieuten.t et sous-lieutenant....	2.	2.	1.	//	

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	VIVRES. Pain, viande, riz, légumes secs et sel. NOMBRE de rations.	FOURRAGES. Nombre de rations sur le Pied de guerre.	Pied de paix. En nature.	Pied de paix. En indem.	*Observations.*
Sous-officier, artiste vétérinaire et soldat....	1.	1.	1.	//	
Infanterie, Sapeurs et Vétérans.					
Colonel.....	3.	3.	//	2.	
Major.....	2.	3.	//	2.	
Chef de bataillon.....	2.	2.	//	1.	
Quartier-maître.....	2.	1.	//	//	
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.....	1. $\frac{1}{2}$	1.	//	//	
Sous-officiers et soldats.	1.	//	//	//	
Gendarmes détachés aux armées.					
Chef de légion.....	3.	4.	//	//	Sauf retenue d'un franc pour chaque ration. *Voyez tome I.er, pag. 130 et 132.*
Chef d'escadron.....	2.	3.	//	//	
Capitaine.....	2.	3.	//	//	
Quartier-maître, lieut.t et sous-lieutenant....	2.	2.	//	//	
Gendarme.....	1.	1.	//	//	

Nota. Les vivres de la viande, le riz ou les légumes secs et le sel ne se distribuent qu'en campagne.

En temps de paix le pain n'est dû qu'aux sous-officiers et soldats. *Voyez*, au surplus, le Tarif publié par le Ministre-Directeur, le 15 prairial an 12.

ERRATA.

Page 28, ligne 17, *attendu que es conseils d'administration*, lisez *attendu que les conseils d'administration.*

Page 86, à la note 2, au lieu de *loi du 28 nivôse an 8*, lisez *loi du 28 nivôse an 3.*

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le II.e Volume.

LIVRE III.

DES MASSES.

CHAPITRE I.er

Masse générale.

Habillement, entretien et ferrage..... Page 1.

SECT. I.re Première portion de la masse générale. Habillement..... 3.

II. Deuxième portion de la masse générale. Entretien, confection, équipement, harnachement, ferrage, réparation de l'armement, et frais de bureau..... 12.

III. Comptabilité de l'habillement..... 30.

CHAPITRE II.

Masse de linge et chaussure..... 34.

CHAPITRE III.

Vivres-pain.

SECT. I.re Masse de boulangerie.

Composition et fabrication { du pain.... 38. / du biscuit.. 67.

et moyens d'emmagasiner et de conserver les farines..... 38.

SECT. II. Des distributions.
Art. I.er Des distributions en station... *Page* 70.
II. — en route..... 72.
III. — aux armées..... 74.
III. Comptabilité..... 78.

CHAPITRE IV.

Fournitures de campagne.

Vivres-viande, riz, sel, légumes secs et liquides... 83.
SECT. I.re Fournitures en nature..... 84.
II. Approvisionnemens..... 89.
III. Indemnités en remplacement de vivres.... 93.

CHAPITRE V.

Masse des fourrages..... 94.
SECT. I.re Fourniture des fourrages en nature..... 96.
Art. I.er Approvisionnemens..... 97.
II. Manutention..... 105.
III. Distribution..... 109.
Composition des rations de fourrages pour les troupes de toutes armes... 110.
II. Indemnité représentative des fourrages.... 116.
III. Comptabilité..... 119.

CHAPITRE VI.

Masse de chauffage..... 121.
SECT. I.re Chauffage dans les garnisons et dans les quartiers..... 125.
II. — Aux armées..... 127.
III. Comptabilité..... 131.

CHAPITRE VII.

Masse des bois et lumières des corps-de-garde... 132.

CHAPITRE VIII.

Logement, casernement et ameublement..... 140.

SECT. I.re Logement dans les casernes et bâtimens militaires..... *Page* 142.
II. — Chez l'habitant..... 150.
III. Indemnité en remplacement du logement et de l'ameublement..... 156.

CHAPITRE IX.

Campement ou logement en campagne..... 164.

CHAPITRE X.

Étapes, convois et équipages militaires.... 178.

SECT. I.re Étapes ou fournitures aux troupes en marche dans l'intérieur, et indemnités représentatives..... 179.
Art. I.er Corps ou détachement en route.... 181.
II. Indemnité de route aux militaires voyageant isolément..... 190.
I.re Série. Indemnité de route aux officiers. 192.
II.e — représentative du cheval de selle..... 199.
III.e — de route aux sous-officiers et soldats..... 202.
IV.e — Exclusion..... 209.
II. Convois militaires à la suite des troupes en marche dans l'intérieur..... 216.
Art. I.er Transports directs..... *ibid.*
II. A la suite..... 222.
III. Équipages et transports militaires, services des armées..... 252.
Art. I.er Équipages des vivres de l'ambulance et des effets de campement..... 253.
II. Caissons à la suite des corps et des généraux..... 267.
III. Transports généraux ou service du parc..... 268.
IV. Équipages d'artillerie..... 269.

CHAPITRE XI.

Des Remontes..... 271.

CHAPITRE XII.

Des hôpitaux militaires..... Page 278.
SECT. I.re Hôpitaux militaires permanens..... 281.
Art. I.er Administration..... *ibid.*
II. Distribution intérieure et fourniture des effets et alimens..... 285.
III. Réception et sortie des malades.... 292.
II. Infirmeries régimentaires..... 293.
III. Hôpitaux près les eaux minérales..... 295.
IV. Salles militaires dans les hospices civils... 297.
V. Hôpitaux temporaires ou ambulans à la suite des armées, et dépôts de convalescens..... 298.
VI. Service de santé..... 305.
VII. Comptabilité des hôpitaux..... 313.
VIII. Police générale et particulière..... 315.

CHAPITRE XIII.

Masse du pain de soupe..... 323.

CHAPITRE XIV.

Masse du produit des amendes levées sur les déserteurs..... 326.

CHAPITRE XV.

Matériel de l'artillerie et du génie..... 328.
SECT. I.re Matériel du génie..... 329.
II. Matériel de l'artillerie..... 331.
Art. I.er Service des places par rapport aux commissaires des guerres seulement... 332.
II. Service de campagne et de siége..... 334.

APPENDICE.

Masse générale..... 336.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le II.e Volume.

A.

ADJUDICATIONS *et marchés*, page 331.
ALIMENT. Subsistance des militaires malades, 291. — Portion des malades, *ibid.* — Distributions, *ibid.* — Dégustation, 319.
AMBULANCE. Nombre de caissons nécessaires à ce service, 258. *Voyez* ÉQUIPAGES. — Des hôpitaux, 299. — Division et section d'ambulance, *ibid.* — Volante, *ibid.* — Service le jour d'une bataille, 302. *Voyez* ÉVACUATION.
AMENDES *levées sur les déserteurs. Voyez* MASSE *du produit des.*
AMEUBLEMENT, 144 et 145. — Indemnité d'ameublement, 163.
APPROVISIONNEMENS en grains. Comme ils se font, 41; — en farine ne sont tolérés que dans des circonstances extraordinaires, *ibid.* — Quantité de grain nécessaire pour nourrir quarante mille hommes, 43. — Nécessité d'un approvisionnement de deux ans pour une armée, 45. — Manière de disposer les approvisionnemens, 46. — Ressources qu'on doit tirer du pays, *ibid.* — Usage qu'on doit faire des approvisionnemens abandonnés par l'ennemi, 47. — Approvisionnemens à la suite des armées, tous en farine, 53; — approvisionnemens en bœufs, 89; — en riz, 90; — en sel, en vinaigre et eau-de-vie, *ibid.* — Approvisionnemens de ces objets dans les places pour les cas de siége, *ibid.*; — en fourrages, 97. — Choix des emplacemens pour les foins et paille, *ibid.* — Précaution de sûreté et de salubrité, 98. — Emplacemens qu'on préfère pour les approvisionnemens aux armées, 101. — Calcul de l'approvisionnement en fourrage pour les cas de siége, 104.

ARMES. Fournitures des magasins de l'État, 25; — leur durée, *ibid.*; — leurs réparations, *ibid.*

ARMURIERS (Maîtres), leurs fonctions, 24.

ARTILLERIE (Matériel), 331. — Service des places, 332; — service de campagne et de siège, 334; — service du parc, *ibid.*

AVOINE. Enmagasinement des avoines, 101; — qualité des avoines; *ibid.* Voy. APPROVISIONNEMENS. — Distribution de l'avoine, 113.

B.

BAGAGES. *Voyez* ÉQUIPAGES, TRANSPORTS *et* CAISSONS *à la suite.*

BAIGNOIRES *dans les hôpitaux*, 289.

BÂTIMENS *militaires*. Voyez CASERNES, MATÉRIEL *de l'artillerie et du génie.*

BILLET *d'entrée* dans les hôpitaux, 292; — de sortie, 293.

BISCUIT, 67. — Procédé de la fabrication, *ibid.*; — qualité du biscuit, 68; — précaution contre l'avarie, 69; — poids de la ration, *ibid*; — comment le biscuit se conserve et se transporte, *ibid.*

BŒUFS et moutons vivans pour les approvisionnemens de siége, 93.

BOIS et lumière des corps-de-garde fournis en raison de la force, 133; comment se compose cette fourniture, *ibid.*; — division des corps-de-garde en quatre classes, 134.

BOISSON dans les hôpitaux, 292.

BOULANGERIE (Masse de), administration de cette masse, 38; — sa fixation, 39; officiers n'y ont pas droit, 40; — son objet, *ibid.*; — composition du pain, *ibid.*; — son poids, 41; — comment il se fournit, *ibid.*; — consommation, 42; — fabrication du pain en campagne, 56; — eau la plus propre à cette fabrication, *ibid.*; — procédé de la fabrication, 62; — qualité d'un bon pain, 64; — à qui l'on doit s'en prendre quand il reste trop d'eau dans le pain, *ibid;* — vérification du poids du pain, 65; — pain quart, demi ou totalement biscuité, *ibid.* — Distribution du pain en station, 70; — absens qui n'y ont pas droit, 71, — distribution en route, 72. — Gendarmerie n'a point droit à la fourniture du pain, 74; — distribution aux armées, *ibid.* — Rachats de pain défendus, 77.

BOULANGERS aux armées divisés par brigades, 63.

BRANCARDS pour le transport des malades, 290.

BRIGADES des équipages, 258, — dont les caissons et forges sont à quatre roues, 259, — à deux roues, *ibid.*; — employés supérieurs, 260; — cheval ou mulet marqué, *ibid.*; — caissons et forges marqués, *ibid.*; brigades tenues militairement, 261; — passées en revues par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, 263.

BUCHERONS entretenus à la suite des armées pour l'abattage du bois de chauffage, 128.

C.

CAHIERS *de visite*. Voyez OFFICIERS *de santé*.

CAISSONS. *Voyez* EQUIPAGES. A la suite des corps et des généraux aux armées, 267; — d'ambulance pour les médicamens, 295.

CAMPEMENT, 164. — Précautions à prendre pour décamper, 172.

CAPITAINES et autres officiers chargés des détails de l'habillement, 30.

CAPOTES *de sentinelle*, 136; — pour les malades, 288.

CASERNEMENT. *Voyez* LOGEMENT.

CASERNES. Leur construction, 143. — Lits et fournitures des casernes, *ib.*; — leur ameublement, 144. *Voyez* DÉGÂTS. — Entretien et réparations des bâtimens, 147.

CERTIFICATS de bien vivre, 155.

CHARANÇON, insecte qui dévore les grains; moyen de l'en expulser, 49.

CHAUFFAGE, 121. — Par qui la masse est administrée, et sa fixation, *ibid.* — Répartition des fonds entre les corps, et mode de paiement, 122. — En quoi consiste le chauffage, 123; — n'est dû qu'aux présens, *ibid.*; — les officiers n'y ont pas droit, *ibid*; — les troupes n'y ont pas droit pendant leur route. 124. — Double ration aux sous-officiers, *ibid*; — dans les garnisons et quartiers, 125. *Voyez* RATIONS. — Des dépôts de conscrits réfractaires, prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, 126; — aux armées, 127. — Époques des distributions, 129. — On compte un mois d'hiver de plus pour le chauffage de campagne, 130. *Voyez* COMPTABILITÉ. *Voyez* aussi DISTRIBUTIONS.

CHEVAL *de selle*. Voyez INDEMNITÉS. Ce cheval peut être substitué aux voitures dans les pays de montagnes, 232.

CHEVAUX *de trait* fournis aux corps qui ont à leur suite des chariots ou fourgons, en temps de guerre, 225. — Taille des chevaux de trait, 275; — de bât, pour les

transports dans les pays de montagnes, 226; — doivent être marqués, 260; — réforme des chevaux des équipages, 265; — abattage des mêmes chevaux, *ibid.* — Chevaux de remonte, remplacement, 272; — vente des chevaux réformés, *ibid.*; — âge des chevaux et départemens d'où on les tire, 273; — leur sexe et leur taille, 274; — leur prix, 275; — leur réception au régiment, 276; — bordereau des sommes dépensées pour leur achat, *ibid.*

COMMISSAIRES *des guerres*, doivent être requis dans les cas d'avarie à l'arrivée des effets d'habillement, 9. — Procès-verbal qu'ils doivent dresser à cette occasion, *ibid.* — doivent être présens à l'essai des farines, et surveiller les approvisionnemens, 41; — doivent assister au mélange des grains, 43 et 52; — visite des magasins de grains et farines, 52; — présence aux distributions, 76. — États de situation que doivent se faire remettre les ordonnateurs pour les subsistances, 78. — Surveillance pour les magasins de fourrage, les avaries et les évacuations, 106 et suivantes. — Surveillance des magasins de chauffage, 126. — Objets que les commissaires des guerres sont chargés de faire fournir dans les corps-de-garde et dans le bureau du secrétaire de la place, 136. — Concert avec les commandans d'armes et les officiers du génie pour la police et la surveillance des postes et corps-de-garde, 137. — Assiette du logement, procès-verbal d'état des lieux, 145. — Police des logemens, 147. — Vérification des objets de campement lors de leur entrée en magasin, 173; — réception des mêmes effets, 174. — Procès-verbal à dresser pour les dégradations qui arrivent dans les bâtimens destinés aux magasins de campement, 176. — États de mouvement que les commissaires des guerres doivent se faire remettre pour ces magasins, 177. — Ils doivent veiller à ce que les fournitures en route soient préparées à l'avance, 182; — ils doivent faire visiter les militaires à qui il a été accordé des voitures, 233. — Pertes, par toutes sortes d'événemens, constatées par procès-verbal des commissaires des guerres, 265. — Visites journalières et extraordinaires dans les hôpitaux, 316. — Dégustation des alimens destinés aux malades, 319. *Voyez* POLICE *générale et particulière des hôpitaux.* — Les commissaires des guerres ne peuvent s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir, 321. — Surveillance dans les bâtimens militaires, 330. — Devoirs dans les places, 332.

COMPTABILITÉ de l'habillement, 30 ; — des subsistances, 78 ; — des fourrages, 119 ; — du chauffage, 131 ; — des indemnités de logement et d'ameublement, 162 ; — des magasins de campement, 177 ; — applicable à tous les magasins militaires, 178 ; — des transports à la suite, 246 ; — des équipages, 264 ; — des remontes, 276 ; — intérieur des hôpitaux militaires, 283 ; — de la masse des médicamens, 294 ; — générale des hôpitaux, 313.
CONFECTION, 22.
CONSCRITS, ont droit à l'indemnité de route pour rejoindre, 204. *Voyez* HABILLEMENT.
CONSEILS *d'administration des hôpitaux militaires*, 281 ; — traitemens des membres de ces conseils, 282 ; — leurs fonctions, *ibid.* Voyez HÔPITAUX *militaires.*
CONVOIS *militaires* à la suite des troupes en marche, dans l'intérieur, 216. *Voyez* TRANSPORTS *militaires.* — Fourniture des convois dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontières où il n'y a ni commissaires des guerres ni sous-préfets, 235. *Voy.* MANDATS *de stations ou gîtes.* — Heures auxquelles les fournitures de convoi sont exigibles, 237. — Fournitures faites suivant les mandats, 238. — Défenses de surcharger les voitures et de maltraiter les conducteurs, 241. — Rachats défendus, 242 ; — peines contre les rachats, 243.
CORPS-DE-GARDE. Aux armées, il ne leur est fait aucune fourniture particulière de chauffage, 129. *Voyez* BOIS *et lumière.* — Effets et ustensiles nécessaires aux corps-de-garde, comment ils se fournissent, 135 ; — en quoi ils consistent, 136 ; — guérites et capotes, *ibid ;* — réparations et remplacement des effets et ustensiles, 138 ; — inventaire de ces effets, 139 ; — nombre des corps-de-garde constaté par revue, *ibid.*
CORPS ou détachemens en route, 181.

D.

DÉGÂTS, dans les casernes, troupes responsables, 145 ; — en route, précaution pour les éviter, 183.
DÉLITS dans les hôpitaux, 320.
DÉPENSES *accidentelles.* Voyez TRANSPORTS *militaires.*
DÉPÔTS d'ambulance, 299 ; — de convalescence, 304.
DÉSERTEURS *condamnés.* Voyez HABILLEMENT.
DÉSERTEURS *étrangers*, quand ils ont droit à l'indemnité de route, 206.
DÉTACHEMENS, en route, 181 ; — envoyés à l'avance pour

préparer le service à l'arrivée de la troupe, 183 ; — petits détachemens moindres de six hommes n'ont droit qu'à l'indemnité de route, 205.

DIRECTOIRE *de l'habillement*, ses fonctions, 4 et 5 ; — comment il fait les envois, 6 ; — état qu'il doit adresser au comité des revues, des fournitures effectuées, 33. — Directoire central des hôpitaux, 280.

DISCIPLINE (Chambre de) dans les hôpitaux, 320.

DISTRIBUTION du pain. *Voyez* BOULANGERIE. — Des fourrages, 109 ; — de l'avoine, 113 ; — du chauffage, 129 et 131 ; — des effets de campement, 170 ; — dans les hôpitaux, 291.

DUPRÉ D'AULNAY. Opinion de cet auteur sur le nombre de voitures nécessaires au service des vivres, 256.

E.

EAU-DE-VIE. Quand la distribution doit s'en faire et en quelle quantité, 87. — Les officiers n'y ont pas droit, *ibid.* Sa qualité, 88.

ÉCHANTILLONS. *Voyez* HABILLEMENT.

ECONOMES *des hôpitaux*, 284.

EFFETS *de campemens.* Voyez USTENSILES, OUTILS. Renouvellement des effets, 171. — Réparations, 172. — Rentrées des effets en magasin, 173. — Manutention et arrangement des effets dans les magasins, 175. — Danger dont il faut préserver les effets, 176. — Effets pour les hôpitaux, 285 *et suiv.* — Assignés à chaque malade pour son service, 289.

EMPLOYÉS *du génie et de l'artillerie.* Quand ils ont droit à l'indemnité de route, 205. — Employés supérieurs des équipages, 260. — Employés des hôpitaux militaires, 284.

ENFANS *de troupe congédiés.* Ont droit à l'indemnité de route, 208.

ENTRETIEN, 12.

ÉQUIPAGES *des vivres.* Chemin que peuvent faire les caissons pour porter le pain, 57. — Combien de rations porte un caisson, *ibid.* — Combien il faut de rations pour chaque distribution de quatre jours, 58. — Combien il faut de caissons pour les porter, *ibid.* — Marche des caissons, *ibid.* — Combien il faut de caissons pour assurer constamment le service, et jusqu'à quelle distance, 59. — Équipages et transports militaires ; service des armées, 252. — Des vivres de l'ambulance et des effets de campe-

ment, 253. — Ne peuvent être distraits de leur objet sans ordre, 254. — États des effets à transporter, remis la veille au commissaire des guerres, *ibid.* — Responsabilité de l'entrepreneur, 255. — Cas de force majeure, *ibid.* — Lettres de voiture, *ibid.* — Nombre de rations nécessaires, 256. — Nombre de caissons nécessaires à l'ambulance, 258. — Pour les effets de campement, *ibid.* — Service des équipages organisés en brigades, *ibid.* — Comptabilité des équipages, 264. — Réforme, perte et remplacemens, *ibid.* — Durée des caissons, forges et harnois, *ibid.* Voyez CAISSONS *à la suite des corps et des généraux aux armées.* — Équipages d'artillerie, 269.

ÉQUIPEMENT (Grand). En quoi il consiste, 14. — Petit, 15. Durée des effets de l'une et de l'autre espèce, *ibid.* — Détail des effets de petit équipement, 34.

ESCORTES *des équipages militaires*, 255.

ÉTAPES, 178. — Signification du mot *étape*, 179. — Origine des étapes, 180. — Comment ce service se faisait, *ibid.* — Comment il se fait aujourd'hui, *ibid.* — Distinction entre les troupes en marche et les militaires isolés, 181. — Indication des gîtes, *ibid.* — Supplément d'étape, 185. — Mode de paiement de l'indemnité, qui tient lieu de ce supplément, 187. — Comment se paie le supplément d'étape, 189.

ÉVACUATION *des hôpitaux*, 303. — Feuilles d'évacuation, 304.

F.

FARINE (Blutage de la), 40. — Approvisionnemens en farine, ne sont tolérés que dans des cas extraordinaires, 41. — Remèdes contre les maladies des farines, 51. — Repos que l'on doit donner aux farines avant de les employer, 53.

FERRAGE (Masse particulière de) pour les bataillons du train, 14 —; pour les autres régimens, est à la charge de la deuxième portion de la masse générale, 13.

FEUILLES *de route*, 181 et 213.

FOINS. Choix des emplacemens pour les foins, 97. — Placés sous des hangards ou mis en meules, 98. — Choix du local pour les meules, *ibid.* — Précautions de sûreté et de salubrité, *ibid.* — Dimensions des meules et leur couverture. 99. — Danger d'emmeuler les foins nouveaux, *ibid.* — Qualité des foins, *ibid.* — Comment on peut en juger, *ibid.* Voyez APPROVISIONNEMENS. — Bottelage, 105. — Distribution, 109. — Composition des rations, 110.

BIBLIOTECA CENTRALE MILITARE

FONDERIES, 334.
FORÇATS *congediés*. Cas où ils ont droit à l'indemnité de route, 209.
FORGES. *Voyez* ÉQUIPAGES.
FOURNITURES *de campagne*, 83. — Comment elles se composent, *ibid.* — Elles ont lieu en nature ou en indemnité représentative, *ibid.*—; en nature, 84; —en indemnité, 93; —de fourrages en nature, 96.—Fournitures en route, 182.
FOURRAGES (Masse des), 94. — Son objet, 95. *Voyez* APPROVISIONNEMENS, FOINS, PAILLES *et* AVOINES. Comment peuvent s'évaluer les besoins d'une armée en fourrages, 102. — Du vert en campagne, 103. *Voyez* RATIONS, OFFICIERS et MILITAIRES, INDEMNITÉS *représentatives*, COMPTABILITÉ.
FOURS *de munitions*, 54. — Comment doivent être placés dans les villes de guerre, *ibid.* — Dispositions du local qu'ils exigent, *ibid.* — Nombre des fours, *ibid.* — Emplacement qui leur est nécessaire, *ibid.* — Ustensiles du four, 56. — Fours de campagne, *ibid.* — Leur construction, 60. — Ressources que l'on peut tirer des fours appartenant aux habitans, 61. — Dimension des fours, *ibid.* — Travail ordinaire d'un four, en vingt-quatre heures, pour le pain, 62. — Temps que dure chaque fournée, *ibid.* — Travail d'un four, en vingt-quatre heures, pour le biscuit, 67.
FRAIS *de bureau des régimens*, 26.
FRAIS extraordinaires, 28.
FRAIS de route 29.
FROMENT (Qualité du), 43.

G.

GARDE *des hôpitaux*, 320.
GENDARMERIE, *Voyez* OFFICIERS de.
GENDARMES. Allant aux armées, ou sortant de leur département pour service extraordinaire, 206. —Indemnité de découché hors du lieu de la résidence, *ibid.*
GÉNIE (Matériel du), 329.
GÎTES *d'étape*. *Voyez* ÉTAPE.—Défenses d'allouer de doubles gîtes sans autorisation, 242.
GRAINES. *Voyez* LÉGUMES *secs*.
GRAINS. *Voyez* APPROVISIONNEMENS, FROMENT, SEIGLE. Achats de grains, 44. — Qualité des bons grains, 45. — Poids des sacs de grain, *ibid.* — Maladies des grains, 48. — Remède à employer quand ils s'échauffent, *ibid.*

— Remède contre les vers, *ibid.* — Remède contre le charançon, 49. — Ustensiles que l'on emploie pour nettoyer les grains, *ibid.* — Manœuvres propres à dissiper le goût de mer et le torreillage, 50. — Ce que rend le sac de grain totalement biscuité, 65.

GRAND ÉQUIPEMENT. *Voyez* ÉQUIPEMENT.

GUÉRITES pour le service des corps-de-garde, 136.

H.

HABILLEMENT. En quoi il consiste, 3. — Durée des effets, 4. *Voyez* DIRECTOIRE *de l'habillement*. — État de situation dressé par les capitaines, 5. — Comment se font les remplacemens et les envois, 6 et 7. — Échantillons et réceptions des effets, 7 et 8. — Cas d'avarie, 9. — Réception des effets parvenus en bon état, 11. — Magasin général de l'habillement, *ibid.* — Habillement des conscrits à leur arrivée au corps, 17; — des déserteurs condamnés, 21. — Confection et réparations, 22. — Toutes les parties de l'habillement timbrées de l'année de leur confection, 24. — Comptabilité de l'habillement, 30. — Registre de l'habillement, 31.

HÔPITAUX *militaires*. On compte un seizième des hommes aux hôpitaux en temps de paix, 39. — Origine des hôpitaux, 278. *Voyez* DIRECTOIRE *des hôpitaux*. — Hôpitaux permanens, 281. — Régis au compte de l'établissement par des conseils d'administration, *ibid.* — Fournitures des objets nécessaires au service, 283. *Voyez* ÉCONOME, EMPLOYÉS, INFIRMIERS. Distribution intérieure et fournitures des effets et alimens, 285. — Officiers traités séparément, 289. *Voyez* ALIMENS. Réception et sortie des malades, 292. *Voyez* BILLETS *d'hôpitaux*, INFIRMERIES *régimentaires*. Hôpitaux près les eaux minérales, 295. *Voyez* SALLES *militaires*. — Temporaires ou ambulans à la suite des armées, et dépôts de convalescens, 298. *Voyez* AMBULANCE, ÉVACUATION, MASSE *des hôpitaux*, SERVICE *de santé*, POLICE *générale et particulière des hôpitaux*.

HOSPICES *civils*. *Voyez* SALLES *militaires*.

HYPPIATRIQUE. *Voyez* OFFICIERS.

I.

INDEMNITÉS aux habitans pour logement et fournitures de lits aux troupes cantonnées et en garnison, 153 et 154. — Ces indemnités ne sont point dues pour fourniture.

aux troupes de passage, 154; — en remplacement du logement et de l'ameublement, 156; — d'étape, 185. — Mode de paiement de l'indemnité d'étape, 187; — en remplacement de chevaux de selle, comment se comptent les journées, 189; — de route aux militaires voyageant isolément, 190. — Fixation de ces indemnités, *ibid.*; — à qui elles sont accordées, 191; — aux officiers, 192; — représentative du cheval de selle, à qui payée, 199 *et suiv.*; — de route aux sous-officiers et soldats, 202; — de découché aux gendarmes hors du lieu de leur résidence, 206; — dans quelles positions les indemnités de route et du cheval de selle ne sont point dues, 209 *et suiv.*; — de route aux employés et charretiers des équipages, 261. Indemnités en remplacement de vivres, 93; — représentatives des fourrages, 116. — A qui se paient ces indemnités, 117 et 118; — elles se paient pour les jours complémentaires, 119.

INFIRMIERS, 284. — Leur subordination, 313.

INFIRMERIES *régimentaires*, 293.

INSPECTEURS *et sous-inspecteurs aux revues.* Leur présence aux réceptions des effets d'habillement ou d'équipement est inutile, 8. — Leur visa n'est pas nécessaire pour les mandats de paiement des effets d'habillement, 11. — Soin qu'ils doivent apporter dans l'examen des états de dépense, 29. — Tournées qu'ils doivent faire pour vérifier les fournitures d'habillement, 32.

INSPECTEURS *généraux* du service de santé, 305.

INVALIDES. Cas où les officiers d'invalides ont droit à l'indemnité de route, 199.

L.

LÉGUMES *secs.* Voyez RATION. En quoi ils consistent, 85; — sujets à une espèce de charançon appelé *mylague*, ibid.

LETTRES *de voiture.* Voyez TRANSPORTS, ÉQUIPAGES *des armées.*

LINGE *et chaussure* (Masse de), 34. — Contrôle tenu pour en établir la situation, 35. — Décompte de la masse, *ibid.* — Justification de la recette ou de la dépense, 37. *Voyez* PETIT *équipement.*

LINGE des vénériens et galeux, 288.

LIQUIDES, 87.

LITS *militaires.* Voyez CASERNES. Fournitures de réserve, 150. — Fourniture de lits par les habitans, 152. Lits

dans les hôpitaux, leur dimension, 285; — leur composition, *ibid.* — Coucher à deux places, 286; — à une place, *ibid.*

LOGEMENT. Composition du logement dans les bâtimens militaires, 148; — chez l'habitant, 150; — nul n'est exempt du logement des gens de guerre, 151. — Hôtes ne peuvent être délogés, 153. — Indemnité de logement, 156; — cette indemnité n'est due que pour le temps de la présence dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions militaires, 158. — Exceptions, *ibid.*; — à Paris, elle est de la moitié en sus, 161. — Mode de comptabilité des indemnités de logement et d'ameublement, 162. Logement en campagne. *Voyez* CAMPEMENT.

M.

MAGASIN de l'habillement, 11; — pour la conservation des grains et farines, 47; — au pain, 55; — de fourrage, 106; — des évacuations de magasins, 108. — Magasin de chauffage, 129; — de campement, 175. — Comptabilité des magasins. *Voyez* COMPTABILITÉ. — Magasin à poudre, 332.

MANDATS de paiement des effets d'habillement, 11; — de stations ou gîtes, 235; — remis au maire ou à son adjoint dans chaque lieu de logement, 236; — de fournitures délivrés la veille du départ, 237; — non consommés, renvoyés au commissaire des guerres, 241.

MANUTENTION. *Voyez* FOURS *de munition.* — Pour les fourrages, 105.

MARCHÉS, 331.

MARÉCHAUX-DES-LOGIS. Indemnité de logement qui leur est allouée, 159.

MARINS en route, 208. — Blessés ou infirmes, 230.

MARRONS de distribution, 140 (1).

MASSE *générale*, 1; — comprend les différentes masses désignées sous la dénomination de masses d'habillement, d'entretien et de ferrage, *ibid.*; — montant de la masse générale et accroissement, 2; — première portion destinée à l'habillement, 3; — deuxième portion destinée à l'entretien, 12; — objets à la charge de la deuxième portion, 13; — emprunt à la masse des frais de procédure et

(1) On appelle *marrons*, une pièce de cuivre de la grandeur d'un écu, qui sert à indiquer les distributions; on en fait également usage dans le service, pour marquer les rondes des officiers.

des gratifications, relatifs aux déserteurs, 21. — Appendice relative à cette masse, 336.
MASSE *de linge et chaussure. Voyez* LINGE *et chaussure.*
MASSE *de boulangerie.* Voyez BOULANGERIE.
MASSE *de fourrage. Voyez* FOURRAGE.
MASSE *de chauffage.* Voyez CHAUFFAGE.
MASSE des bois et lumières des corps-de-garde. *Voyez* BOIS *et lumières.*
MASSE de casernement et logement. *Voyez* LOGEMENT. — Sa fixation, son objet, 140 *et* 141.
MASSE *des étapes*, 178. — Son objet, 179.
MASSE des remontes, 271. — Sa fixation et son objet, 272. — Gestion et emploi des fonds de la masse confiés aux corps, *ibid.*
MASSE des médicamens, bandage, linge et charpie, 293.
MASSE des hôpitaux, 313. — Accroissement dont cette masse est susceptible, 314.
MASSE du pain de soupe, 323.
MASSE du produit des amendes levées sur les déserteurs, 326.
MÉDECINS. *Voyez* OFFICIERS *de santé.*
MÉDICAMENS des chevaux à la charge de la deuxième portion de la masse générale, 13. *Voyez* MASSE *des.*
MÉTEIL. Prix du sac de, 39. — Poids du sac, *ibid.*, à la note. — Mélange des grains pour faire le méteil, 52.
MILITAIRES appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, n'ont aucun droit aux rations de fourrage, soit en nature, soit en indemnité représentative, 112; — malades ou blessés, ont droit au transport sur des voitures, 227. *Voyez* SOUS-OFFICIERS *et soldats.* — Quand tombent malades hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet, transportés dans le chef-lieu d'arrondissement, 233. — Dépenses accidentelles résultant de ce transport, 234. — Quand un militaire se trouve seul, un cheval de selle lui est fourni s'il peut le supporter, 239. — Doivent attendre qu'il y ait nombre suffisant pour compléter la voiture, *ibid.* — Indemnité qui leur est allouée pendant le séjour, 240. — Militaires affectés de gonorrhées ou de gales simples, traités à la caserne ou sous la tente, 298.
MONTÉCUCULLI. Opinion de ce général sur l'importance des approvisionnemens, 89.
MOUTURE. Ce qu'un sac de grain doit rendre de farine, 53. — Ce qu'il faut faire quand les meules de moulin sont neuves, *ibid.*

MULETS. Leur taille, 275.
MUSICIENS. Quand ils ont droit à l'indemnité de route, 207.
MYLAGUE. Espèce de charançon qui dévore les légumes secs, 85.

O.

OFFICIERS, chargés de l'habillement, 30 ; — de gendarmerie, en service extraordinaire dans l'intérieur, peuvent recevoir les fourrages en nature, sur le même pied que les troupes à cheval, 111 ; — de troupes à cheval en route, ont droit aux rations de fourrages en nature, *ibid.* ; — d'état-major, d'infanterie et du génie, en congé de convalescence ou autre, n'ont droit ni aux rations de fourrages, ni à l'indemnité représentative, 112 ; — employés aux expéditions maritimes, n'y ont aucun droit non plus, *ibid.* ; — attachés aux écoles d'équitation, et des trompettes, ont droit aux mêmes traitemens en fourrages que les officiers des troupes à cheval, 112. — Officiers n'ont pas droit au chauffage, 123 ; — en campagne, il peut leur être délivré des magasins militaires, à charge par eux d'en payer le prix, 131. — Officiers du génie, celui chargé en chef du service de la place, a droit à un supplément d'indemnité de logement, 162. — Officiers susceptibles de jouir de l'indemnité de route, 192 ; — en mission, ont droit à cette indemnité, 193 ; — en tournée, et passant d'une destination à une autre, y ont également droit, 194 ; — de gendarmerie, quand ils y ont droit, *ibid.* — Officiers de toutes armes revenant des colonies, au service des puissances alliées, congédiés, remis en activité, appelés à faire partie d'un conseil de guerre, en témoignage, acquittés par jugement, en recrutement, allant rejoindre un poste ou détachement, allant aux écoles vétérinaires ou d'équitation, ou retournant à leur corps, ont encore droit à l'indemnité de route, 195 *et suiv.* — Officiers de vétérans appelés à former le conseil d'administration de leurs corps, 198. — Officiers français rentrant des prisons de l'ennemi, 199. — Officiers des troupes à cheval, envoyés aux écoles de Lyon et d'Alfort pour y prendre les connaissances de l'hyppiatrique, 277 : — traités séparément dans les hôpitaux, 289.
OFFICIERS *de santé.* Responsables des certificats de visite qu'ils délivrent, 231 ; — des hôpitaux, 306 ; — des corps, 307 ; — leur solde, 309. — Supplément en temps de

guerre, 310. — Vivres et logement, *ibid.* — Fourrages, 311. — Visites journalières et cahiers de visite dans les hôpitaux, *ibid.* — Extraits des cahiers remis à l'économe pour justifier sa dépense, 312.

ORDONNANCES. Militaires allant en ordonnance ont droit à l'indemnité de route, 205.

OUTILS *de campement*, 167.

P.

PAILLES. Choix des emplacemens, 97; — qualité des pailles, 100. *Voyez* APPROVISIONNEMENS. — Renouvellement de la paille, 104; — bottelage, 105; — de couchage, quand elle se renouvelle, 113.

PAIN *de munition*. Voyez BOULANGERIE; — de soupe. *Voyez* MASSE *du pain de soupe.*

PANTALONS pour les galeux et vénériens, 290. — Pantalons et vestes des infirmiers, *ibid.*

PETIT *équipement*. Voyez ÉQUIPEMENT.

PHARMACIENS. *Voyez* OFFICIERS *de santé.*

PIQUET *d'avant-garde* pour les troupes en marche, 183.

PLACES *de guerre*, 329; — devoirs des commissaires des guerres dans les places, 332.

POLICE *générale et particulière des hôpitaux*, 315; — visites journalières et extraordinaires des commissaires des guerres, 316; — propreté, soins journaliers, opérations annuelles, 317; — dégustation des alimens, 319; — garde des hôpitaux, 320; — délit, chambre de discipline, *ibid.*

PORTIERS *des places de guerre*, changeant de destination, ont droit à l'indemnité de route, 206.

POSTES *militaires pour la garde des drapeaux*. Les bois et lumières nécessaires à ces postes fournis par les régimens, 135.

POUDRES (Épreuves des), 333.

PRÉPOSÉS prévaricateurs, peines prononcées contre eux, 77.

PRISONNIERS *de guerre français*. Officiers rentrant des prisons de l'ennemi, indemnité de route, 199; — sous-officiers et soldats, 209. — Prisonniers de guerre étrangers, *ibid.* — Cas où les officiers de ces prisonniers ont droit à l'indemnité de route, 199; — sous-officiers, soldats, femmes, enfans et non combattans, 209.

Q.

QUARTIER-MAÎTRE. Sa comptabilité relative à l'habillement,

31 ; — a droit à un supplément d'indemnité de logement pour ses bureaux, 162 ; — doit précéder de trois jours la troupe en marche pour faire approvisionner les marchés, 182.

R.

RACHATS de vivres expressément défendus, 77 ; — de convois militaires, 242.

RATION. Ce qu'on entend par ce mot, à la note page 40 ; — composition de la ration de pain, *ibid* et 84 ; — combien il faut de rations pour chaque distribution de quatre jours, 58 ; — composition de la ration de biscuit, 69 et 84 ; — ration de viande fraîche et de bœuf salé, 84 ; — de lard salé, *ibid ;* — de riz, *ibid ;* — de légumes secs, *ibid ;* — de sel, *ibid ;* de fourrage, composition, 110 ; — de fourrage due à chaque grade, 111 ; — de chauffage dans les garnisons et quartiers, 125 ; — composition de la ration de chauffage, 129.

RECRUES *et volontaires*, ont droit à l'indemnité de route, pour rejoindre, 204.

REMONTE, 271. *Voyez* MASSE, CHEVAUX *de remonte*, COMPTABILITÉ.

REMPLACEMENS. *Voyez* HABILLEMENT.

RÉPARATIONS, 22 ; — menues réparations au compte du soldat, 24.

REVUES, d'arrivée pour le logement, 151 ; — de départ pour l'étape, 182 ; — de passage, 184 ; — d'arrivée à la destination, 187 ; — cette dernière revue faite en triple expédition, *ibid ;* — d'arrivée de cavalerie, 189 ; — des brigades des équipages, 263.

RIZ. *Voyez* RATIONS.

S.

SACS de *grains*, de *méteil* ou de *farine*. Voyez ces différens mots.

SALAISONS. *Voyez* VIANDE *salée*.

SALLES *militaires* dans les hospices civils, 297.

SECRÉTAIRES du quartier-maître ; fixation de leurs honoraires, 28.

SEL. *Voyez* RATIONS *de*.

SEIGLE (Qualité du), 43.

SERVICE *de santé*, 305 ; — inspecteurs généraux de ce service, *ibid.* Voyez OFFICIERS *de santé*. Ce service aux armées, 308 ; — au quartier général, *ibid.*

SOLDATS malades en route déposés dans les hôpitaux, 184. — Formalités à observer dans ce cas, *ibid.* — Positions dans lesquelles ils ont droit à l'indemnité de route, 202 *et suiv.* — Infirmes ou blessés ont droit au transport sur des voitures, 227 ; — malades en route, hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet, 233. — Dépense occasionnée par leur translation dans le chef-lieu d'arrondissement, 234. *Voyez* MILITAIRES.

SOUS-OFFICIERS promus au grade de sous-lieutenant première mise, 19; — ont droit à une double ration de chauffage, 124 *et* 130; — nommés officiers et passant dans d'autres corps ont droit à l'indemnité de route, 199. — Autres positions où ils y ont également droit, 202 *et suivantes;* — infirmes ou blessés ont droit au transport sur des voitures, 227; — malades en route hors de la résidence d'un commissaire des guerres ou d'un sous-préfet, 233; — promus au grade de sous-lieutenant après cinq ans de service, autorisés à prendre un cheval dans la remonte, 277; — de troupes à cheval, peuvent être envoyés aux écoles d'hyppiatrique à défaut d'officiers, 278. *Voy.* MILITAIRES.

SUBSISTANCES *militaires.* Voyez VIVRES-PAIN, VIVRES-VIANDE *et* FOURRAGES.

SUBSTITUTION d'une denrée à une autre, 114.

SUPPLÉMENT *d'étape.* Voyez ÉTAPES.

T.

TABLIERS des officiers de santé, 290.

TAILLEUR (Maître). Ses fonctions et son salaire, 23.

TENTES. Ancien et nouveau modèles, 165. — Combien on en délivre à l'infirmerie, 156; — combien aux officiers d'infirmerie, 168; — combien aux troupes à cheval, *ibid.*; — combien aux officiers de cavalerie, 170. — *Voyez* DISTRIBUTIONS.

TRANSPORTS *directs*, 216. — Pourquoi ils sont appellés directs, 217; — leur fixation, *ibid.* — Supplément pour les fusils et gibernes des semestriers, 218. Supplément pour le transport de l'habillement neuf, *ibid.* — Emballage et pesée, 219. — Transport des gros bagages; comment exécuté, *ibid.* — Lettres de voitures, 220. — Reconnaissance des balles et caisses à l'arrivée, *ibid.* — Dégradations et avaries comment constatées et par qui supportées, 221. Transports à la suite, leur objet, 222; — comment exécutés dans les pays de montagnes, 226. *Voyez* COMP-

TABILITÉ. Transport des sous-officiers et soldats infirmes ou blessés, 227; — visite qui doit être faite de ces militaires, 230; — autorisation de transport pour un militaire isolé, 232; — substitution d'un cheval de selle, *ibid.*; — dépenses accidentelles, 234; — militaires et marins réunis dans une même voiture quand ils ont la même direction, 238. Transports militaires, services des armées, 252. *Voyez* ÉQUIPAGES. Transports généraux ou service du parc, 268.

TRIBUNAUX *militaires* (Membres des), se transportant sur les lieux où s'est commis le délit ou en revenant ont droit à l'indemnité de route, 196.

TROUPES *en cantonnement ou en garnison*, 153; — indemnités aux habitans pour le logement de ces troupes, *ibid.*; — indemnités pour lits fournis dans les bâtimens militaires, 154. — Troupes en route ont droit au logement chez l'habitant, et doivent avoir place au feu et à la lumière, 155. *Voyez* CORPS ou DÉTACHEMENS *en route*.

U.

USTENSILES *des corps-de-garde*. *Voyez* CORPS-DE-GARDE. — de campement, 167. — En quoi consistent ces ustensiles, 174. — A l'usage des malades, 290.

V.

VÉTÉRANS. *Voyez* OFFICIERS de, Les sous-officiers et soldats démissionnaires des demi-brigades ont droit à l'indemnité de route, 206.

VEUVES, femmes et enfans des militaires, quand ont droit à l'indemnité de route, 208.

VIN. Ne se distribue en campagne qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie, 88.

VINAIGRE. Quand il se distribue, 88. — Son objet, *ibid.*

VIVRES-PAIN, 38. *Voyez* MASSE *de boulangerie*.

VIVRES-VIANDE, 86. — Distribution de la viande, et précaution pour la conserver, *ibid.* — Viande salée, 87.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА